



**HAL**  
open science

# L'objet des actes uniformes : à la recherche d'un critère d'application du droit OHADA

Olga Ndjoué Ossiba

► **To cite this version:**

Olga Ndjoué Ossiba. L'objet des actes uniformes : à la recherche d'un critère d'application du droit OHADA. Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I; Université Omar Bongo (Libreville), 2023. Français. NNT : 2023PA01D050 . tel-04550986

**HAL Id: tel-04550986**

**<https://theses.hal.science/tel-04550986>**

Submitted on 18 Apr 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**L'objet des actes uniformes : à la recherche d'un critère  
d'application du droit OHADA**

THESE EN VUE DE L'OBTENTION D'UN DOCTORAT EN DROIT PRIVÉ

Présentée et soutenue par **Olga OKOME MINTSA épouse NDJOUÉ OSSIBA**  
le 02 novembre 2023

**Thèse dirigée en cotutelle par :**

**M. François Xavier LUCAS**, Professeur de droit privé et sciences criminelles, Directeur de l'Institut d'études judiciaires Jean Domat, Université de PARIS 1-SORBONNE, (FRANCE)

**M. Etienne NSIE**, Professeur de droit privé, Agrégé des Facultés de Droit, Université Omar BONGO (GABON)

**Membres du jury**

**M. Jean-Claude JAMES**, Professeur, Université Omar BONGO,

Libreville

**Rapporteur**

**M. Henri-Désiré MODI KOKO BEBEY**, Professeur, Université de Douala,

Libreville

**Rapporteur**

**M. Charles MBA-OWONO**, Professeur, Université Omar BONGO,

Libreville

**M. François-Xavier LUCAS**, Professeur, Université Paris 1 Sorbonne,

Paris

**Co-directeur**

**M. Etienne NSIE**, Professeur, Université Omar BONGO,

Libreville

**Directeur**



## **DEDICACE**

A mes très chers parents Justine Elo Mintsa épouse Mintsa mi Eya et Vincent Mintsa mi-Eya qui m'ont inculqué des valeurs intrinsèques et à qui je dois ce que je suis.

A mon cher et tendre époux Ndjoué Ossiba Romaric qui m'a toujours encouragée et m'a été d'un soutien incommensurable.

A mes frères et sœurs Hono Jacky et Sarah pour leur amour et leur tendresse.

A mes enfants Vincy, Anaïs et Olivia que j'aime profondément.

A la famille Comtet, notamment Madame Comtet pour sa précieuse affection.

## **REMERCIEMENTS**

Pour commencer, je remercie Dieu pour avoir permis la réalisation de ce projet.

Je remercie ensuite mes directeurs de thèse pour avoir accepté de m'encadrer, le Professeur François-Xavier LUCAS pour la qualité de ses conseils et sa disponibilité et le Professeur Etienne NSIE qui, plus qu'un Professeur, m'a toujours encouragé à aller de l'avant.

Je tiens également à remercier le Docteur KITIO Edouard, Directeur de la recherche et de la documentation de l'ERSUMA, et Madame Dia Edith COULIBALY TRAORE, Documentaliste en chef à l'ERSUMA, pour avoir facilité mes recherches à la Bibliothèque de l'ERSUMA (Bénin).

Mes remerciements sont également adressés au Professeur Salvatore Mancuso pour m'avoir accueilli à l'Université de Palerme (Italie) et mis à ma disposition des ouvrages utiles à la rédaction de ma thèse.

Je ne terminerai pas sans remercier ma mère, Madame Justine Elo Mintsa épouse Mintsa mi-Eya, pour avoir relu mon travail.

Enfin, je remercie toutes les personnes qui, d'une manière ou d'une autre, m'ont apporté leur soutien pendant toutes ces années de recherche.

## **LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS**

**Aff.** : Affaires

**AHJUCAF** : Association des hautes juridictions de cassation ayant en partage l'usage du français

**AJDA** : Actualité juridique de droit Administratif

**Al** : Alinéa

**Art.** : Article

**AU** : Acte uniforme

**AUA** : Acte uniforme relatif à l'arbitrage

**AUS** : Acte uniforme portant organisation des suretés

**AUPSRVE** : Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

**AUSC/GIE** : Acte uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique

**AUPSRVE** : Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

**BICICI** : Banque internationale pour le commerce et l'industrie de la Côte d'Ivoire

**BULL. civ.** : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation

**C/** : contre

**Cass.com** : Chambre commerciale de la Cour de cassation

**CCJA** : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

**CE** : Communauté Européenne

**CEMAC** : Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale

**Cf** : Confère

**CIMA** : Conférence Inter- africaine des Marchés d'Assurances

**CIPRES** : Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale

**CIV.** : chambre civile de la Cour de cassation

**CIV.1<sup>ère</sup>** : première chambre civile de la Cour de cassation

**CIV.2<sup>ème</sup>** : deuxième chambre civile de la Cour de cassation

**CIV.3<sup>ème</sup>** : troisième chambre civile de la Cour de cassation

**CJCE** : Cour de Justice de la Communauté Européenne

**CJU** : Cour de Justice de l'UEMOA

**CNUDCI** : Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International

**Com.** : chambre commerciale de la Cour de cassation

**CPCC** : Code de procédure civile et Commerciale

**D** : Recueil Dalloz

**DIP** : Droit international privé

**DP** : Dalloz périodique

**ED** : Edition

**ERSUMA** : École régionale supérieure de la Magistrature

**GIE** : Groupement d'Intérêt Économique

**Ibid** : Ibidem

**JDI** : Journal de droit international (dit " le Clunet")

**JO** : Journal officiel

**JOCE** : Journal officiel de la Communauté européenne

**LGDJ** : Librairie générale de Droit et de Jurisprudence

**N°** : numéro

**NCPC** : Nouveau code de procédure civile

**OAPI** : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle

**Obs.** : Observation

**OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

**OHADATA D**: Doctrine OHADA

**OHADATA J**: Jurisprudence OHADA

**Op. cit.**: opere citato

**P.** : page

**Pr.** : Professeur

**Prec** : Précédent

**PUF** : Presse universitaire de France

**RA** : Revue arbitrale

**RASJ** : Revue Africaine des Sciences Juridiques

**RBD** : Revue burkinabé de Droit

**RCDA** : Répertoire Dalloz contrats administratifs

**RDAI** : Revue de Droit d'affaire Internationales

**REC.** : Recueil

**RJDA** : Revue de jurisprudence de droit des affaires

**RTD. civ.:** Revue trimestrielle de droit civil

**RTD. com. :** Revue trimestrielle de droit commercial

**RTDE :** Revue trimestrielle de droit européen

**S. :** suivant, suivants

**SA :** société anonyme

**SARL :** société par action simplifiée

**T. :** tome

**TEC :** Tarif extérieur commun

**TFUE :** Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

**TRHC :** Tribunal régional hors classe

**UEMOA :** Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

**Vol :** volume

## **SOMMAIRE**

### **PREMIÈRE PARTIE : LE CRITÈRE MATÉRIEL, CRITÈRE PRÉPONDÉRANT D'APPLICATION DU DROIT OHADA**

#### **Titre 1 : Le critère matériel, fondement de l'élargissement du domaine du droit des affaires**

Chapitre 1 : L'élargissement du domaine matériel du droit des affaires OHADA

Chapitre 2 : L'élargissement du domaine personnel du droit des affaires OHADA

#### **Titre 2 : Le critère matériel, fondement de la détermination du juge compétent**

Chapitre 1 : Le recours au critère matériel dans le cadre d'un pourvoi simple

Chapitre 2 : Le recours au critère matériel dans le cadre du pourvoi mixte

### **DEUXIEME PARTIE : PLAIDOYER POUR UNE EVOLUTION DU DROIT OHADA**

#### **Titre 1 : Les contours du nouveau droit OHADA**

Chapitre 1 : Le droit OHADA, un droit professionnel

Chapitre 2 : Le cantonnement du o du nouveau droit des affaires OHADA

#### **Titre 2 : L'encadrement de la fonction contentieuse de la CCJA**

Chapitre 1 : La limitation de la compétence de la CCJA

Chapitre 2 : Les esquisses de solutions pour un apaisement des relations entre les différentes juridictions

## INTRODUCTION GENERALE

1. Certains pays d'Afrique ont toujours ressenti le besoin de s'unir, de se regrouper afin d'atteindre une certaine réussite économique. En effet, « chaque État, pris individuellement, avait parfaitement conscience de ses faiblesses et de ses limites pour défendre sa souveraineté, assurer son développement économique, mais aussi conscience de son incapacité face aux problèmes africains et internationaux. Ce réalisme des États africains dans leur conception des relations internationales fit naître l'impérieuse nécessité d'union et de regroupement<sup>1</sup>. » D'où la création de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) le 25 mai 1963 qui sera remplacée en juillet 2002 par l'Union Africaine (UA) qui a, entre autres, pour objectif d'accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent.

2. Il convient de relever que les organisations africaines d'intégration portent la marque de l'histoire coloniale de leurs États membres justifiant ainsi le fait que de nombreuses organisations africaines d'intégration soient issues d'anciennes fédérations de colonies sur le continent<sup>2</sup>. Ainsi, en Afrique centrale occidentale, les territoires composant l'Afrique occidentale française (AOF) et l'Afrique équatoriale française (AEF) ont donné naissance à la création d'organisations régionales d'intégration<sup>3</sup>. L'AEF a engendré l'Union Douanière des États d'Afrique Centrale (UDEAC). L'AOF a créé l'Union Douanière et Économique de l'Afrique de l'Ouest (UDEAO) qui a été remplacée par la Communauté économique de l'Afrique de l'ouest<sup>4</sup> (CEAO) puis par l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

---

<sup>1</sup> ZERBO Y., *La problématique dans l'unité africaine*, in *Guerres mondiales et conflits contemporains* 2003/4, disponible sur [www.cairn.info.com](http://www.cairn.info.com).

<sup>2</sup> PRISO-ESSAWE S-J., *L'union internationale et l'intégration africaine*, *Revue de l'Union européenne*, 2018, n°466. Tel est le cas de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, de l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest, et de la Communauté d'Afrique de l'Est.

<sup>3</sup> Voir notamment à ce sujet, ISSA SAYEGH J., *L'intégration juridique des États africains de la zone franc*, disponible sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-02-12.

<sup>4</sup> Sur l'échec de la CEAO, voir notamment DECALUWÉ Bernard, DISSOUS et PATRY André, *Union douanière au sein de l'UEMOA. Une analyse quantitative*, *Revue économique*, vol. 52, no. 4, 2001, pp. 811-830, disponible sur <https://doi.org/10.3917/reco.524.0811>.

## **I- L'intégration et la souveraineté**

3. L'intégration désigne des accords visant à promouvoir le commerce, qui vont de zones de libre échange aux unions économiques et simples, ce qui signifie une libre circulation des biens et des personnes, ainsi que des politiques fiscales et monétaires uniques<sup>5</sup>. Elle consiste également en un transfert de compétences étatiques d'un État à une organisation internationale dotée de pouvoirs de décision et de compétences supranationales<sup>6</sup>. C'est cette dernière qui nous intéresse principalement. Par l'intégration, les États membres ont accepté d'abandonner partiellement leur souveraineté. En effet, les États, quoique souverains, ne sauraient échapper à l'autorité de règles de droit qu'ils ont eux-mêmes négociées et acceptées<sup>7</sup>. Il en résulte que les restrictions apportées ainsi à leur souveraineté ne l'entament pas dès lors qu'ils les ont voulus, puisque la faculté de contracter des engagements est précisément un attribut de leur souveraineté<sup>8</sup>. L'intégration constitue une limite à la souveraineté dans la mesure où elle ne peut plus s'exercer librement. La progression de l'intégration communautaire aboutit à des transferts de compétence d'une importance telle, que, dans certains secteurs, l'opinion publique ne rencontre plus la souveraineté là où traditionnellement on est habitué à la trouver<sup>9</sup>.

4. C'est en raison de leurs incidences sur la souveraineté que les organisations d'intégration diffèrent des organisations de coopération. Les secondes se limitent à organiser, entre États souverains, une coopération intergouvernementale dans les domaines qui relèvent essentiellement des compétences externes des États<sup>10</sup>. Cette coopération n'affecte pas, par conséquent, l'ensemble des compétences internes des États et ne met pas en cause la souveraineté des États membres, libres à tout instant de mettre fin à leur coopération, en

---

<sup>5</sup> BERG E., *L'intégration économique en Afrique de l'Ouest, Problèmes et stratégies*, Revue d'économie du développement, 1993, p.52, disponible sur [www.cairn.info](http://www.cairn.info).

<sup>6</sup> CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 2012, p. 556.

<sup>7</sup> FLORY M., PANCRACIO J.P., *Souveraineté*, Répertoire de droit international, Juillet 2016.

<sup>8</sup> CPJI, 17 août 1923, aff. du vapeur Wimbledon, disponible sur [https://www.icj-cij.org/public/files/permanent-court-of-international-justice/serie\\_A/A\\_01/03\\_Wimbledon\\_Arret\\_08\\_1923.pdf](https://www.icj-cij.org/public/files/permanent-court-of-international-justice/serie_A/A_01/03_Wimbledon_Arret_08_1923.pdf).

<sup>9</sup> Voir à ce sujet FLORY M. et PANCRACIO J.P., *op. cit.*, qui illustrent leurs propos avec les articles 3 et 8 du Traité de Rome du 25 mars 1957 prévoyant des règles relevant des prérogatives essentielles de la souveraineté étatique.

<sup>10</sup> CONSTANTINESCO V., MICHEL V., *Compétences de l'Union européenne*, Répertoire de droit européen, juin 2011.

respectant les règles conventionnelles relatives à la dénonciation du traité de coopération<sup>11</sup>. Les premières, au contraire, se caractérisent par le fait que les États ont accepté d'entrer, de manière définitive, ou en tout cas d'une manière qu'ils ont considérée comme devant être irréversible, dans un processus plus complexe et plus profond, qui ne concernera pas seulement leurs compétences internationales, mais qui affectera aussi, et peut-être surtout, leurs compétences internes<sup>12</sup>. Certaines disparaîtront, d'autres ne pourront plus être exercées librement, ce processus étant conduit par des institutions communes disposant de pouvoirs réels, capables de décider à la majorité<sup>13</sup>. Une telle organisation d'intégration aménage et remodèle les conditions d'exercice de certaines des compétences des États membres, sans mettre fin à leur qualité d'État souverain<sup>14</sup> car elles « ont pour mission de rapprocher les États qui les composent, en reprenant, à leur compte, certaines de leurs fonctions, jusqu'à les fondre en une unité englobante dans le secteur où se développe leur activité, c'est-à-dire dans le domaine de leur compétence »<sup>15</sup>. Ces organisations sont dites « supranationales »<sup>16</sup>.

5. L'intégration peut prendre diverses formes, notamment économique et monétaire ou juridique. Ce sont ces deux formes qui caractérisent principalement l'intégration des États africains de la zone franc<sup>17</sup>, lesquels feront l'objet de notre présente étude.

## **II- L'intégration économique et monétaire**

6. Plusieurs organisations d'intégration économique et monétaire ont été créées dans la zone franc. Ces organisations ont pour but la construction d'un marché commun ou, mieux, un

---

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> VIRALLY, *Définition et classification des organisations internationales : approche juridique*, in ABI-SAAB [sous la dir. de], *Le concept d'organisation internationale*, 1980, UNESCO, p. 52.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> Ces États sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Togo, le Sénégal, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, le Tchad, la Guinée Équatoriale et les Comores. A ce sujet, voir notamment, Patrick GUILLAMONT, Sylviane GUILLAUMONT Jeanneney, *La zone Franc en perspective*, *Revue d'Economie du développement*, 2017/2, p.5, disponible sur [www.cairn.info](http://www.cairn.info). ; Vincent DUCHAUSSOY, *Zones monétaires et développement : la zone franc, de la décolonisation à la mondialisation*, *Mondes*, 2018/1, n°13, p. 107, disponible sur [www.cairn.info](http://www.cairn.info).

marché intérieur par l'abolition des frontières entre États membres par l'harmonisation des législations des États membres ayant un lien avec les activités économiques et financières<sup>18</sup>. La zone CFA est principalement composée de deux unions monétaires<sup>19</sup> : l'UEMOA et la CEMAC.

#### **a) L'UEMOA**

7. L'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) comprend huit pays ayant en commun le franc CFA émis par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest<sup>20</sup>. Le traité instituant l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a été signé le 10 janvier 1994 puis, il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1994. Ce Traité a été révisé à Ouagadougou successivement le 29 janvier 2003 et le 20 janvier 2007. Il a pour objectif, entre autres, selon l'article 4 du Traité, de renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des États membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé. Toujours selon cet article, le Traité a également pour objectif de créer entre les États membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune. L'UEMOA a donc pour objectif principal de créer un véritable espace économique caractérisé par une totale liberté de circulation des personnes, des capitaux, des biens et des services.

#### **b) La CEMAC**

8. La Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), quant à elle, regroupe 6 pays<sup>21</sup> ayant également en commun une monnaie appelée franc CFA et émise par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC). La CEMAC a été créée le 16 mars 1994. Ce Traité révisé en 2009 a mis en place deux unions : l'Union Économique en Afrique Centrale

---

<sup>18</sup> Nsie E., *La nature du droit de l'OHADA*, Journal of comparative Law in Africa, vol.3, 2016, numéro 2, p.6.

<sup>19</sup> NYEMBWE Musungaïe, *L'intégration monétaire en Afrique : particularités et rationalité économique*, in *Reflets et perspectives de la vie économique*, disponible sur [www.cairn.info.com](http://www.cairn.info.com).

<sup>20</sup> Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Togo et le Sénégal.

<sup>21</sup> Ces pays sont le Gabon, le Cameroun, le Tchad, la Centrafrique, le Tchad, le Congo et la Guinée -Equatoriale.

(UEAC) et l'Union Monétaire en Afrique Centrale (UMAC). L'UEAC a, entre autres, pour objectif de renforcer la compétitivité des activités économiques et financières en harmonisant les règles qui régissent leur fonctionnement et de créer un marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes<sup>22</sup>. L'UMAC, quant à elle, vise à consolider la coopération monétaire entre les États membres de la CEMAC en instituant une politique monétaire et de contrôle des changes unique<sup>23</sup>.

### **c) CEDEAO et CEEAC**

9. D'autres organisations internationales caractérisant l'intégration économique et monétaire coexistent<sup>24</sup>. La Communauté Économique des États d'Afrique de l'ouest (CEDEAO) a été fondée le 28 mai 1975 à Lagos, au Nigeria. Son traité institutif a été modifié à Cotonou le 24 juillet 1993. Elle a pour principal objectif de promouvoir l'intégration dans tous les domaines économiques, tant en matière de politique économique que de projets de développement. Son objectif principal est de « promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union économique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les États Membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain ». Si les objectifs initiaux étaient essentiellement économiques, la Communauté a par la suite pris en charge les questions politiques. Ainsi, en 1990, il a été mis sur pied une force de maintien de la paix (ECOMOG) suite aux différents conflits survenus dans la région. La Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) est une organisation internationale créée le 18 octobre 1983 qui comprend onze États<sup>25</sup> et a pour objectif la promotion et le renforcement d'une coopération harmonieuse et un développement dynamique, équilibré et auto-entretenu dans tous les domaines de l'activité économique et sociale en vue de réaliser l'autonomie collective<sup>26</sup>. La CEEAC conduit donc le processus d'intégration régionale de l'Afrique Centrale.

---

<sup>22</sup> Article 2 de l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC).

<sup>23</sup> Article 4 de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC).

<sup>24</sup> MARTOR B. et THOUVENOT S., *L'uniformisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA*, JCP-Cahiers de Droit de l'Entreprise, 2004, p. 10.

<sup>25</sup> Il s'agit du Cameroun, du Congo, du Gabon, du Tchad, de la Guinée Équatoriale, de la Centrafrique, de Sao Tomé & Principe, du Rwanda, du Burundi, de la République Démocratique du Congo et de l'Angola.

<sup>26</sup> Article 4 du Traité instituant la CEEAC.

### **III- L'intégration juridique**

**10.** L'intégration en Afrique ne s'est pas seulement faite sur les plans économique et monétaire. Elle s'est également faite sur le plan juridique, dans le domaine du droit des affaires<sup>27</sup>. En effet, l'intégration juridique en Afrique s'est faite de façon sectorielle. Ainsi, elle touche le domaine social avec la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES), les assurances avec la Conférence Interafricaine du Marché des Assurances (CIMA) et la propriété littéraire et artistique avec l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

**11.** Le Traité instituant la CIPRES a été signé le 21 septembre 1993 par les États de la zone Franc CFA<sup>28</sup> et constitue un organe de régulation du secteur de la prévoyance sociale qui a pour objectif de fixer des règles communes de gestion, instituer un contrôle de la gestion des Organismes de Prévoyance Sociale, harmoniser les dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes et aux régimes, ainsi que d'assurer une politique de formation initiale et permanente des cadres et techniciens<sup>29</sup>.

**12.** Et, le Traité de la CIMA institue une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains<sup>30</sup>. Il est entré en vigueur en 1995 vise à unifier une réglementation en faveur des entreprises et des opérations d'assurance au sein de ses États membres. En effet, son objectif est, entre autres, de poursuivre la politique d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations techniques d'assurance et de réassurance ainsi qu'au contrôle des entreprises d'assurance<sup>31</sup>. Il convient de préciser que la CIMA ne concerne que les assurances terrestres et exclut donc les assurances fluviales, maritimes et aériennes.

---

<sup>27</sup> ISSA-SAYEGH J., *L'intégration juridique dans les États de la zone franc*, Penant 1997, n° 823, p. 5.

<sup>28</sup> La CIPRES compte actuellement quinze États membres dont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Équatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad Togo et la République Démocratique du Congo.

<sup>29</sup> Article 1 du Traité instituant la CIPRES.

<sup>30</sup> Article 1 du Traité CIMA.

<sup>31</sup> *Ibid.*

13. Enfin, l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) a été instituée par l'Accord de Bangui en date du 2 mars 1977 et elle a été révisée le 25 février 1999. Elle vise l'intégration juridique en Afrique de la propriété intellectuelle. Ainsi, elle instaure une législation uniforme relativement aux brevets d'invention, les marques de produits ou de services, les dessins ou modèles industriels ou bien encore les noms commerciaux<sup>32</sup>. Depuis 1962, la propriété industrielle a été uniformisée et, depuis 1977, le droit d'auteur a été harmonisé. La propriété littéraire, artistique et industrielle fait ainsi l'objet d'une harmonisation.

#### **IV- L'OHADA ou l'exemple d'intégration juridique réussie**

14. De toutes les organisations créées dans ces États, l'OHADA reste l'organisation la plus remarquable<sup>33</sup> car c'est avec elle que l'harmonisation a pris une ampleur juridique jamais égalée en Afrique Noire Francophone<sup>34</sup>. D'aucuns affirment que l'intégration juridique initiée par les États parties au Traité relatif à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires OHADA est une expérience originale à plus d'un titre<sup>35</sup>.

15. Cette organisation constitue un espace juridique commun qui est un modèle d'intégration juridique<sup>36</sup> et elle a réussi à fédérer deux grandes zones d'intégration économique<sup>37</sup>. La particularité de l'OHADA est qu'elle vise principalement un objectif d'intégration juridique, opérant une inversion des paradigmes des organisations d'intégration économique<sup>38</sup>. En effet, « on ne part plus de l'espace économique intégré pour induire quelques principes juridiques commun, on cherche l'intégration juridique pour faciliter les échanges et

---

<sup>32</sup> Article 4 de la Convention modifiée de l'OAPI.

<sup>33</sup> PAILLUSSEAU J., *Le droit des activités économiques à l'aube du XXI ème siècle*, Recueil Dalloz 2003 p.260.

<sup>34</sup> ANOUKAHA F., *L'OHADA en marche*, in www.ohada.com, Ohadata D-04-36.

<sup>35</sup> BODIAN Y., *Les compétences de la Cour commune de justice et d'arbitrage et l'application du droit uniforme des affaires dans l'espace OHADA*, RTD com. 2021. p.683.

<sup>36</sup> PAILLUSSEAU J., *Le droit de l'OHADA, un droit important et original*, in www.ohada.com, Ohadata D-12-64.

<sup>37</sup> FOMETEU J., *L'OHADA : l'idéologie et le système*, in *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul Gérard Pougoué, Wolters Kluwer, 2014, p.317.

<sup>38</sup> FOMETEU J., *op. cit.* , p.316.

les investissements et garantir la sécurité juridique des activités des entreprises »<sup>39</sup>. Dans la logique de l'OHADA, le droit doit impulser le développement économique alors que dans celle des organisations d'intégration économique, le droit se contente d'organiser l'intégration<sup>40</sup>. A cet effet, les États membres sont « résolus à faire de l'harmonisation du droit des affaires un outil d'affermissement de l'État de droit et d'intégration juridique et économique <sup>41</sup> . L'intégration juridique voulue par l'OHADA est telle qu'afin d'assurer la cohérence sinon l'uniformisation de la jurisprudence dans les domaines légiférés par elle, il a été créé une juridiction de cassation, la CCJA, qui veille à cette uniformisation. Les pays membres de l'OHADA sont également membres de l'UEMOA, de la CEMAC, de la CEDEAO et de la CEEAC.

**16.** L'OHADA a été créée par la signature à Port-Louis, le 17 octobre 1993, du traité l'instituant. Elle matérialise l'intégration juridique de ses États membres et elle a été mise en place afin d'assurer une sécurité juridique et judiciaire dans ces États, pour les entreprises et les investisseurs<sup>42</sup>. Il s'agissait de créer un espace économique doté d'une sécurité juridique capable d'attirer les investisseurs étrangers et de consolider les investissements nationaux<sup>43</sup>. Il faut rappeler qu'avant l'avènement du l, la législation en droit des affaires dans la plupart des États membres était mal connue, non codifiée et obsolète<sup>44</sup>. En adoptant le droit OHADA, les gouvernements des États parties souhaitaient naturellement diminuer les disparités législatives mais surtout encourager l'investissement direct étranger tout en rassurant les investisseurs. Autrement dit, il s'agissait d'assurer, au sein d'un ensemble communautaire, la sécurité des capitaux indispensables aux investissements<sup>45</sup> en créant pour les entreprises un environnement

---

<sup>39</sup> POUYOUÉ P. G., *OHADA, « instrument d'intégration juridique »*, RSAJ, vol.II, n°2, 2001, p. 11 et s.

<sup>40</sup> FOMETEU J., *op. cit.*, p.316.

<sup>41</sup> Deuxième considérant du Préambule du Traité OHADA

<sup>42</sup> MEYER P., *La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-06-50.

<sup>43</sup> R. NEMEDEU, *OHADA : de l'harmonisation à l'unification du droit des affaires en Afrique*, Disponible sur [http://www.daldewolf.com/documents/document/20151221114721-](http://www.daldewolf.com/documents/document/20151221114721-47_42_ohada_de_l_x27_harmonisation_a_l_x27_unification_du_droit_des_affaires.pdf)

[47\\_42\\_ohada\\_de\\_l\\_x27\\_harmonisation\\_a\\_l\\_x27\\_unification\\_du\\_droit\\_des\\_affaires.pdf](http://www.daldewolf.com/documents/document/20151221114721-47_42_ohada_de_l_x27_harmonisation_a_l_x27_unification_du_droit_des_affaires.pdf).

<sup>44</sup> R. CABRILLAC, *L'OHADA, Présentation générale*, Revue juridique de l'Océan Indien, Association “ Droit dans l'Océan Indien ”, 2010, p. 9.

<sup>45</sup> BOUREL P., *op.cit.*

juridique et judiciaire sécurisant<sup>46</sup> par la sécrétion d'un droit nouveau et adapté dans le domaine du droit des affaires<sup>47</sup>.

### **a) L'objet du droit OHADA**

17. Selon l'article 1<sup>er</sup> du Traité OHADA, ce dernier a pour objet, entre autres, l'harmonisation du droit des affaires dans les États parties par l'élaboration de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies d'une part, et promouvoir l'nt comme instrument de règlement des différends contractuels d'autre part. Il s'agirait pour le droit des affaires OHADA, d'adapter l'ensemble du droit privé à l'activité de l'entreprise<sup>48</sup>. Le droit OHADA a donc pour objectif le droit des affaires. Il s'agit d'un droit des affaires propre à l'OHADA car il est entendu de façon large. En effet, toute matière susceptible d'être retenue par l'OHADA comme faisant partie du droit des affaires pourra être retenue et donner lieu à l'élaboration d'un Acte uniforme : c'est le champ d'action maximal de l'Organisation<sup>49</sup>. Par contre, les matières énumérées à l'article 2 du Traité OHADA et formant le plus petit domaine de l'OHADA constituent le champ d'action minimal de l'Organisation<sup>50</sup>. On peut estimer que l'option pour une conception extensive du droit des affaires par l'OHADA constitue sa spécificité. Le domaine du droit des affaires OHADA n'a aucune restriction. Les matières relevant aussi bien du droit public privé que du droit public peuvent être comprises si le Conseil des Ministres en décidait ainsi. Ce choix voulu par les rédacteurs du traité leur permet d'englober toutes les matières susceptibles de mener à bien les objectifs du traité. Le droit des affaires OHADA confirme ainsi son originalité en ce qu'il est extensible à souhait par l'intégration de toute autre matière. L'examen des différents actes uniformes montre qu'au-delà du droit des affaires, c'est plutôt l'activité économique qui est réglementé, que ces activités soient de nature civile ou commerciale.

---

<sup>46</sup> Préambule du Traité OHADA.

<sup>47</sup> P. G. POUGOUE et Y. R. KALIEU ELONGO, *Introduction critique à l'OHADA*, PUA, 2008, p. 23.

<sup>48</sup> H H.D. MODI KOKO BEBEY, *L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : Regard sous l'angle de la théorie générale du droit*, Revue d'Actualité Juridique Etrangère, site de Juriscope, p.8.

<sup>49</sup> P. G. POUGOUE et Y. R. KALIEU ELONGO, *op.cit.*, p. 71, n°56.

<sup>50</sup> *Ibid.*

**18.** Les rédacteurs du Traité OHADA évoquent l'harmonisation du droit des affaires mais, dans les faits, cela ne reflète pas la réalité. L'harmonisation, l'uniformisation et l'unification sont des formes d'intégration juridique<sup>51</sup>. L'harmonisation est une forme douce d'intégration juridique. Elle consiste à mettre en accord des dispositions d'origine différente, plus spécialement à modifier des dispositions existantes afin de les mettre en cohérence avec une réforme nouvelle<sup>52</sup>. Cette technique d'intégration juridique respecte la souveraineté législative et réglementaire nationale car les moyens techniques juridiques<sup>53</sup> utilisés respectent le particularisme des législations nationales. Or, ce n'est pas ainsi qu'agit le droit OHADA qui instaure une réglementation unique, identique en tous points pour tous les États parties. Le droit des affaires OHADA s'impose juridiquement aux États parties par le biais d'Actes uniformes. L'uniformisation est une forme plus brutale d'intégration juridique car elle consiste à modifier la législation de deux ou plusieurs pays tendant à instaurer dans une matière juridique donnée une réglementation unique<sup>54</sup>. Elle peut suivre une voie douce consistant à proposer aux parlements nationaux un texte unique préparé par une instance internationale ; une telle procédure ménage les souverainetés nationales mais est hasardeuse car certains parlements peuvent le repousser, le modifier (avant ou après adoption) ou l'abroger ultérieurement si bien que les promoteurs du texte uniforme risquent sérieusement de ne pas atteindre le but recherché<sup>55</sup>. L'unification consiste en l'établissement d'une unité de législation dans un pays donné<sup>56</sup>. Elle vise le même objectif que l'uniformisation et peut donc y être assimilé<sup>57</sup> même si

---

<sup>51</sup> Sur l'histoire de l'intégration juridique des États de la zone franc, voir J. ISSA SAYEGH, *Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), OHADATA D-02-11, n°1 et s.

<sup>52</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri CAPITANT, PUF, 2012, p. 503.

<sup>53</sup> Il s'agit des directives et des recommandations qui se contentent d'indiquer les résultats à atteindre sans imposer la forme et les moyens pour y parvenir.

<sup>54</sup> G. CORNU, *op. cit.*, p. 1040.

<sup>55</sup> J. ISSA SAYEGH, *Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), OHADATA D-02-11, n°3.

<sup>56</sup> G. CORNU, *op. cit.*, p. 1040.

<sup>57</sup> Voir Gérard Cornu qui précise que l'unification est un synonyme de l'uniformisation, G. CORNU, *op. cit.*, p. 1040.

des divergences existent tout de même<sup>58</sup>. Certains auteurs estiment que le Traité OHADA procède à une unification<sup>59</sup>.

19. En somme, le Traité OHADA fait état d'harmonisation mais il s'agit plutôt d'uniformisation<sup>60</sup> car les actes uniformes s'appliquent directement et obligatoirement dans tous les États membres<sup>61</sup> au point de donner lieu à une réglementation unique dans les secteurs concernés. Ainsi, les mêmes règles de droit sont ainsi appliquées dans tout l'espace OHADA. Il s'agit donc de l'uniformisation du droit des affaires par la voie des Actes uniformes qui est envisagée<sup>62</sup>.

### **b) La souveraineté des États membres en droit OHADA**

20. En droit OHADA, l'abandon de souveraineté peut se situer à deux niveaux.

D'abord sur le plan législatif, par le fait que les Parlements nationaux ne sont pas consultés préalablement à l'adoption des actes uniformes<sup>63</sup>. En effet, cette adoption se fait par le seul Conseil des Ministres. Ainsi, dans le cadre de l'élaboration des actes uniformes, le Secrétariat permanent de l'OHADA prépare les actes uniformes en concertation avec les gouvernements des États membres avant que la CCJA, organe judiciaire de l'OHADA, ne donne son avis sur ces projets d'actes uniformes<sup>64</sup>. Et, en dernier lieu, le Conseil des ministres, organe législatif de

---

<sup>58</sup> Voir à ce sujet, Antoine Jeammaud, *Actualité du régime du travail dans le cadre de l'Union Européenne*, Dalloz social, 2005, p.491.

<sup>59</sup> J. PAILLUSSEAU, *Le droit de l'OHADA, un droit très important et original*, *op.cit.*,p.4 ; A. CISSE, *L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : l'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie*, *Revue internationale de droit économique*, article disponible sur <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2004-2-page-197>, p. 826 ; Voir également L. SAVADOGO, *op.cit.*, p. 826 qui indique que le Traité OHADA crée un ordre juridique fédératif.

<sup>60</sup> J. ISSA SAYEGH, *op.cit.*,n°4 ; P. G. POUGOUE, *Instrument d'intégration juridique*, *Revue africaine des sciences juridiques*, vol. II, n°2, 2001, p.12 ; B. MARTOR et S. THOUVENOT, *L'uniformisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), OHADATA D-12-63, p.18.

<sup>61</sup> Article 10 du Traité OHADA.

<sup>62</sup> B. MARTOR et S. THOUVENOT, *op.cit.*, p.18.

<sup>63</sup> LOHOUES-HOBLE J., *L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique*, *R.I.D.C.*, 3-1999, p.550, n°15.

<sup>64</sup> Article 6 du Traité OHADA.

l'OHADA, adopte les actes uniformes à l'unanimité des représentants des États-parties présents et votants<sup>65</sup>. Les Parlements nationaux ne sont pas appelés à approuver les textes mais leur intervention n'est pas non plus sollicitée en aval par le canal de lois d'adoption, qui auraient permis de prendre en considération certaines contraintes spécifiques nationales, quitte à les soumettre au contrôle de la CCJA pour juger de leur conformité à l'objectif d'harmonisation<sup>66</sup>. La mise à l'écart du pouvoir législatif et par voie de conséquence, des populations qu'il représente est donc totale<sup>67</sup>. Ce pouvoir de décider dont les Parlements sont amputés est récupéré par les ministres chargés de la Justice et des Finances des États-parties composant le Conseil des Ministres<sup>68</sup>. Le Conseil des ministres fait maintenant office de législateur en matière de droit OHADA pour tous les États membres. Ainsi, non seulement ce ne sont plus les Parlements nationaux qui légifèrent mais en plus, les textes ainsi adoptés sont directement applicables et obligatoires dans les États Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure<sup>69</sup>. Aucune ratification n'est donc nécessaire pour que ces actes uniformes soient applicables, aucun acte réglementaire n'est non plus nécessaire pour la mise en vigueur des actes uniformes. Seule leur publication demeure nécessaire<sup>70</sup>. Autrement dit, le Traité OHADA enlève aux organes exécutifs nationaux leur pouvoir puisque l'article 9 du Traité OHADA détermine les modalités d'application des actes uniformes qui relèvent en principe du pouvoir réglementaire.

Ensuite, sur le plan judiciaire, le Traité OHADA prévoit le transfert de compétence des juridictions de cassation nationales vers la CCJA quant aux contentieux soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales<sup>71</sup>. Le dessaisissement des Cours Suprêmes des États de leur pouvoir de cassation au profit de la CCJA est considéré

---

<sup>65</sup> Article 8 du Traité OHADA.

<sup>66</sup> BOUREL P., A propos de l'OHADA : libres propos sur l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, disponible sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-11-97.

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> Article 27 du Traité OHADA.

<sup>69</sup> Article 10 du Traité OHADA.

<sup>70</sup> Article 9 du Traité OHADA.

<sup>71</sup> Article 14 du Traité OHADA.

comme une limitation à leur souveraineté<sup>72</sup>. Les faits nous enseignent que le pouvoir d'application et d'interprétation de la CCJA ne se limite pas seulement au droit harmonisé car elle se voit reconnaître un pouvoir d'évocation au fond sans renvoi, tant sur les matières devant faire l'objet d'une harmonisation qu'en cas de connexité, sur celles n'entrant pas dans le champ du traité ainsi que sur les affaires ne présentant pas d'éléments d'extranéité dans les relations interétatiques<sup>73</sup>. Ces sacrifices consentis par les États membres sont motivés par la recherche de l'Unité africaine.

### **c) Le droit dérivé de l'OHADA**

**21.** Pour atteindre les objectifs du Traité, l'OHADA promulgue une législation unifiée dans le domaine du droit des affaires. En effet, selon l'article 5 du Traité OHADA, les actes pris pour l'adoption des règles communes, simples, modernes et adaptées prévues à l'article 1 du présent Traité sont qualifiées d'« actes uniformes ». Ainsi, les règles communes, simples, modernes et adaptées auxquelles le Traité fait référence, font l'objet d'actes uniformes. Les actes uniformes sont compris dans le droit OHADA dérivé et constituent la finalité de l'Organisation<sup>74</sup>. Ils sont directement applicables et obligatoires dans les États parties<sup>75</sup>. Ils s'imposent aux dispositions de droit national et sont directement applicables sans qu'il soit besoin d'une ratification. En effet, à compter de son entrée en vigueur, tout de l'OHADA s'intègre dans l'ordonnement juridique interne des États parties sans le recours d'aucune mesure nationale<sup>76</sup>. Les États parties ont l'obligation d'interpréter leur droit national en conformité avec le droit OHADA car il s'agit d'un droit supranational. Ce caractère supranational permet de matérialiser la volonté d'harmonisation des rédacteurs du Traité OHADA. Le droit dérivé OHADA est donc appliqué de la même façon et leur application dans les matières qu'il régit n'est donc pas une faculté mais une obligation qui s'impose dans leur

---

<sup>72</sup> BOUMAKANI B., *Le juge interne et le droit OHADA*, Penant, n°839, Av-Juin 2002, éditions Juris Africa, p. 147.

<sup>73</sup> BOUREL P., *A propos de l'OHADA: libres opinions sur l'harmonisation du droit des affaires en Afrique*, D.2007.969.

<sup>74</sup> SAWADOGO M. F., *Le juge national et le droit communautaire dans les États francophones ouest africains*, Les Actes du Colloque de Ouagadougou du 24 au 26 juin 2003, in Les Cahiers de l'Association ouest africaine des Hautes Juridictions Francophones, p. 84.

<sup>75</sup> Article 10 du Traité OHADA.

<sup>76</sup> CCJA, Arrêt n°002 du 7 mars 2013, Affaire société Central Industrie c/ 1) Société Rayane, 2) Hassan Kamel Ftouni, 3) Omais Toufic et 4) Société CAFACI, in www.ohada.com, Ohadata J-15-02.

application aux juridictions nationales<sup>77</sup>. Les rédacteurs du traité ont voulu rendre contraignante l'application du droit OHADA. Les Actes uniformes se substituent aux dispositions de droit interne des États parties lorsqu'elles sont contraires à celles des Actes uniformes<sup>78</sup>. Dans le cadre de la réalisation de l'objectif du Traité OHADA, le Conseil des ministres qui fait office de législateur, approuve, sur proposition du Secrétaire permanent, le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires<sup>79</sup>. Ces organes peuvent donc, sous prétexte du respect de l'objectif à atteindre, inclure dans le domaine du droit des affaires, toute matière qu'ils jugeraient nécessaire. C'est dans ce cadre que le Conseil des ministres avait inclus dans ce domaine, le droit des contrats ou encore le droit bancaire<sup>80</sup>. On peut dire que c'est par opportunité qu'une matière intègre le domaine du droit des affaires OHADA.

#### **d) Les domaines du droit OHADA**

22. Les Actes uniformes constituent les instruments juridiques par lesquels l'OHADA entend uniformiser le droit des affaires. Le contenu des actes uniformes constitue le droit OHADA. Le domaine d'application du droit des affaires OHADA tel que conçu par son législateur est imprécis et dépasse largement les limites du droit des affaires : il est dit « élastique »<sup>81</sup> ou encore d'une grande plasticité<sup>82</sup>. En effet, l'objectif d'intégration poursuivi par le droit OHADA est tel qu'il ne se limite pas à l'aspect commercial des matières qu'il régit mais il s'intéresse également à leur aspect civil en les soumettant toutes à un régime uniforme. Tel est le cas, en droit OHADA, de l'arbitrage, de la médiation, des sûretés ou encore des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution<sup>83</sup>.

---

<sup>77</sup> CCJA, Arrêt n°106 du 4 novembre 2014, Affaire Amity Bank Cameroun c/ Etablissements Satra Express Voyage, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-15-02197.

<sup>78</sup> Article 10 du Traité OHADA.

<sup>79</sup> Article 11 du Traité OHADA.

<sup>80</sup> Décision numéro 002/2001/Cm, *op. cit.*

<sup>81</sup> YADO TOÉ J., *La problématique actuelle de l'harmonisation du droit des affaires*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-09-03, p.23.

<sup>82</sup> Muka Tshibende J.-L., *Harmonisation et simplification du droit francophone africain des affaires*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-07-01, p.5.

<sup>83</sup> Lorsque l'on examine le champ d'application des actes uniformes relatifs au droit de l'arbitrage, à la médiation aux sûretés ou encore aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'on constate que le législateur OHADA est indifférent au caractère civil ou commercial des actes.

**23.** Le domaine matériel du droit OHADA ne concerne donc pas seulement le domaine du droit des affaires. En englobant aussi bien les matières civiles que les matières commerciales, le droit OHADA semble avoir abandonné progressivement la distinction classique droit civil droit commercial<sup>84</sup>. Certains auteurs ont, à ce propos, parlé d'« émergence d'un droit privé des affaires » conduisant à l'unification du droit privé<sup>85</sup>. Cette affirmation aurait une justification factuelle. En effet, le droit OHADA comprend des matières n'étant pas originellement considérées comme faisant partie du domaine du droit des commerçants et des actes de commerce<sup>86</sup>. Ainsi, tout comme le droit privé, le droit OHADA comprend des règles relatives au droit commercial, au droit civil ou encore à la procédure civile.

**24.** Le domaine étendu du droit OHADA pourrait se justifier par le fait que le législateur OHADA estime que ce n'est pas tant le respect du classement ou des divisions traditionnelles de certaines règles de droit qui doit le guider mais plutôt l'efficacité de celles-ci ou encore leur importance dans l'activité économique. En effet, il ne faut jamais perdre de vue que le Traité OHADA vise à créer un nouveau pôle de développement en Afrique et la réalisation de cet objectif suppose, entre autres, la mise en place d'un droit des affaires appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement<sup>87</sup>. Peu importe donc que la réalisation de cet objectif conduise à la remise en cause des divisions traditionnelles du droit privé.

**25.** S'il est constaté que le domaine matériel du droit des affaires OHADA est indiqué dans le Traité OHADA, il reste que le législateur OHADA ne fait pas mention des personnes auxquelles ce droit s'applique. Autrement dit, le domaine matériel semble bien précisé mais rien n'est dit sur le droit personnel. Ce n'est que l'examen des différents actes uniformes qui nous démontre que ce droit s'applique aussi bien aux professionnels commerçants qu'aux professionnels non commerçants et plus encore, aux non professionnels. L'objectif assigné au droit des affaires OHADA comme étant un droit visant à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement,

---

<sup>84</sup> P. G. POUGOUE et Y. R. KALIEU ELONGO, *op.cit.*, p.134, n°108.

<sup>85</sup> H.D. MODI KOKO BEBEY, *op. cit.*, p.6 et s.

<sup>86</sup> *Ibid.* p. 19.

<sup>87</sup> Préambule du Traité OHADA.

ne justifie pas qu'il soit applicable à la dernière catégorie de personnes citées. Ces personnes, en principe, n'agissent pas dans le cadre d'une activité économique et devraient donc être exclues du domaine d'application du droit OHADA en sorte que le droit OHADA ne devrait s'appliquer qu'aux professionnels, peu importe la nature de leur activité.

## **V- L'effectivité du droit OHADA par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage**

### **a) La compétence matérielle de la CCJA**

26. Il résulte de l'article 14 du Traité OHADA que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions. Cette disposition ajoute que, saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des États Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. La CCJA est donc compétente pour tous les litiges mettant en cause les règlements pris pour son application, les actes uniformes et les décisions autres que celles appliquant des sanctions pénales. L'interprétation et l'application uniformes du droit des affaires OHADA sont donc assurées par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) qui est le seul juge de cassation de l'espace OHADA<sup>88</sup>. Autrement dit, les cours de cassation nationales ont été exclues du dispositif de jugement des contentieux commerciaux impliquant l'application des normes communautaires OHADA<sup>89</sup>. A cet effet, elle a la possibilité d'annuler une décision qui lui est soumise tout en évoquant et statuant au fond<sup>90</sup> et ses décisions ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire<sup>91</sup>. C'est dire le pouvoir dont dispose la cour communautaire qui lui permet également de déclarer nulle et non avenue toute décision d'un juge national de cassation rendue en violation de sa compétence<sup>92</sup>. Les juridictions suprêmes nationales se trouvent donc évincées du contentieux relatif aux actes uniformes. Le fait que la CCJA évoque et statue au fond lui confère une nature « *sui generis* »<sup>93</sup>.

---

<sup>88</sup> Article 14 du Traité OHADA.

<sup>89</sup> KPAKPO V., *Le règlement des conflits commerciaux en droit OHADA*, in Mélanges en l'honneur du Professeur Cossi Dorothé Sossa, Editions du CREDIJ, 2021, p.321.

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> Article 20 du Traité OHADA.

<sup>92</sup> Article 18 du Traité OHADA.

<sup>93</sup> KPAKPO V., *op. cit.*, p. 323.

27. Il convient de relever que, compte tenu de l'article 2 du Traité OHADA qui indique que le Conseil des ministres peut inclure dans le domaine du droit des affaires, toute matière qu'il jugera nécessaire, le champ de compétence de la CCJA croît régulièrement, au gré de l'application des actes uniformes<sup>94</sup>. Potentiellement, il est immense<sup>95</sup>. La conséquence directe de cette extension est la réduction du domaine de compétence des juridictions de cassation nationales. Ainsi, autant le domaine de compétence de la CCJA croît en fonction du nombre d'actes uniformes adoptés, autant celui des cours suprêmes nationales s'amincit.

### **b) Une compétence sujette à discussion**

28. Les litiges mettant en cause, entre autres, les actes uniformes sont le domaine de prédilection de la CCJA. En principe, le législateur ayant bien délimité le domaine de compétence de la CCJA, il ne devrait pas y avoir de conflits de compétence entre les juridictions de cassation nationales et cette dernière. Cependant, les faits sont tout autres, notamment dans le cadre d'un pourvoi mixte, c'est-à-dire d'un recours mettant en cause aussi bien le droit national que le droit communautaire<sup>96</sup>. S'il est vrai qu'un tel litige met en cause des actes uniformes, il reste que, dans la plupart des cas, lorsque la CCJA le tranche, elle est amenée à statuer sur les dispositions de droit interne. En effet, l'imbrication des règles nationales et des actes uniformes applicables à un litige, ne permet quasiment pas d'effectuer un « dépeçage » du contentieux, permettant à la CCJA de ne connaître que de ce qui relève de l'OHADA et à la juridiction nationale de cassation de connaître de ce qui relèverait exclusivement du droit interne<sup>97</sup>. Ce qui n'est pas admis par les juridictions nationales qui se voient déjà exclues du contentieux des actes uniformes en cassation<sup>98</sup>. La CCJA a pris position sur le problème de

---

<sup>94</sup> POULET L., *La cassation ici et ailleurs, l'exemple de la CCJA*, disponible sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com), p.480.

<sup>95</sup> Ibid.

<sup>96</sup> KODO M. J. V., *Sur un conflit de juridictions entre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et la Cour suprême du Congo*, *Journal du droit international (Clunet)* n°3, juillet 2017, var.4.

<sup>97</sup> Ibid.

<sup>98</sup> Dans un arrêt, la Cour suprême du Niger avait jugé que la CCJA n'est compétente que pour l'application des actes uniformes conformément aux articles 14, 15 et 18 du Traité OHADA de sorte que lorsque le pourvoi n'est pas exclusivement fondé sur les actes uniformes et que l'application des actes uniformes n'a pas été prépondérante pour la prise de décision attaquée, il n'est pas nécessaire que la juridiction nationale de cassation saisisse la CCJA (C. Sup. Niger, civ., 16 août 2001, n°01-158/ C, SNAR LEYMA c./ Groupe Hima Souley, disponible sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-02-28). La Cour suprême du Burkina Faso a, quant à elle, jugé que, conformément à l'article 2 du Traité, une juridiction nationale de cassation saisie d'un pourvoi mixte retrouve sa plénitude de

compétence dans le cadre d'un pourvoi mixte, en reconnaissant sa compétence<sup>99</sup>. Ainsi, même dans un litige dans lequel les dispositions de droit interne sont évoquées à côté de celles d'un Acte uniforme, les juridictions nationales de cassation sont exclues du contentieux au profit de la CCJA. Lorsque la CCJA est saisie d'un pourvoi mixte et qu'elle casse l'arrêt en cause, elle est amenée, dans le cadre de l'évocation, à appliquer aussi bien l'Acte uniforme que le droit national. La CCJA a donc vocation à interpréter le droit non harmonisé alors qu'en principe, c'est un droit qui lui est inconnu.

**29.** Il convient de préciser que même dans le cadre d'un pourvoi simple, le domaine de compétence de la CCJA n'est pas certain. En effet, il est impossible de déterminer avec certitude les décisions dont elle connaît<sup>100</sup>. A cet effet, un auteur affirmait que « le bilan ainsi établi est bien maigre et ne permet pas de se faire une idée véritablement précise des situations dans lesquelles la Cour est compétente. Cette situation arrange bien les affaires de la CCJA, investie du pouvoir de fixer elle-même ses compétences, tant que le droit OHADA est mis à contribution pour la résolution d'un litige. Autrement dit, l'imprécision a pu être un choix législatif délibéré et non une malencontreuse omission. Elle aurait été voulue, dans le but de permettre à la Cour de définir elle-même son domaine de compétence. Or il était clair que dans cette définition, elle ne laisserait échapper aucun détail qu'elle estime relever du droit des affaires. Cependant, le résultat risque d'être décevant car on s'est ainsi exposé à un autre risque de boulimie qui risquerait de faire perdre sa cohérence à l'ensemble de l'édifice »<sup>101</sup>.

**30. Problématiques.** Le fait que la CCJA vienne à interpréter également les dispositions de droit interne dans le cadre d'un pourvoi mixte, suscite des interrogations quant au critère de détermination de sa compétence. Cette dernière n'est que la conséquence du critère d'application du droit OHADA. En effet, la détermination du critère d'application du droit OHADA fonde celle du juge compétent. La tâche n'est pas aisée au regard de l'étendue du domaine matériel du droit OHADA. Celle-ci nous conduit à nous demander si le droit des

---

compétence pour statuer par une même décision tant sur la violation des dispositions des actes uniformes que sur les règles du droit national invoquées (Cass.com. Burkina Faso, 14 déc. 2006, n°22, Sté LAFCHAL SARL c/ C.K.S., disponible sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-02-28).

<sup>99</sup> CCJA, 3<sup>ème</sup> Ch., Arr. n°027/2014, 13 mars 2014, Affaire Monsieur TOURE Ibrahim c/ Monsieur Cheikna LAH, in *Le Code Bleu Ohada*, 2016, p.23.

<sup>100</sup> ISSA SAYEGH J., « Introduction au traité et aux actes uniformes OHADA », Ohadata D-02-17, p.15.

<sup>101</sup> FOMETEU J., *op. cit.*, p.321.

affaires est véritablement l'objet des actes uniformes. En effet, il n'existe, à proprement parler, aucun critère d'inclusion relativement aux matières devant faire partie du domaine du droit des affaires OHADA<sup>102</sup>. On peut donc se demander s'il existe réellement un critère d'application du droit OHADA d'une part, et si le droit des affaires est véritablement l'objet de ce droit, et partant des actes uniformes, d'autre part. L'analyse du droit dérivé OHADA démontre que le véritable critère d'application des actes uniformes, et par conséquent du droit OHADA est un critère matériel qui s'impose au d'. Autrement dit, il suffit que le litige soit relatif à l'application ou à l'interprétation d'un Acte uniforme pour que s'applique le droit OHADA et ce, peu importe la qualité des parties. En d'autres termes, le droit OHADA n'est pas le seul droit des commerçants ou encore des professions, commerciales ou non, mais il est le droit qui régit toutes les personnes indifféremment de leur qualité et toutes les activités, indépendamment de leur nature civile ou commerciale, dès lors que celles-ci interviennent dans son domaine d'application délimité par les différents actes uniformes. C'est parce que ces personnes se trouvent soumises au droit OHADA que la CCJA se déclare compétente pour statuer sur un tel litige. Il suffit donc que le litige porte sur un Acte uniforme pour que la CCJA se déclare compétente pour interpréter l'Acte uniforme, et par conséquent connaître du litige : le critère matériel évince ainsi le critère personnel. Ce critère matériel est si important qu'il permet à la CCJA, dans le cadre d'un pourvoi mixte, d'interpréter le droit privé des États membres si cette interprétation est nécessaire à la résolution du litige qui lui est soumis, même si le droit privé n'a pas été harmonisé. La CCJA a donc vocation à interpréter le droit non harmonisé alors qu'en principe, c'est un droit qui lui est inconnu.

**31.** On constate ainsi une interprétation bien au-delà de l'objectif d'interprétation du seul droit des affaires, la CCJA pouvant interpréter le droit privé des États membres. D'où l'intérêt de s'interroger sur l'objet des actes uniformes et partant, du critère d'application du droit OHADA.

**32. Intérêt du sujet.** D'abord, le sujet se démarque par son originalité et par l'actualité des interrogations qu'il suscite. En effet, c'est la nature du droit OHADA qui a toujours intéressé la doctrine<sup>103</sup>. L'objet du droit OHADA paraissant sûrement être une évidence et donc dénué

---

<sup>102</sup> YADO TOÉ J., La problématique actuelle de l'harmonisation du droit des affaires par l'OHADA, *Revue de droit uniforme* 2008, p.28.

<sup>103</sup> Nsie E., *La nature du droit de l'OHADA, op. cit.*, p.25.

de tout intérêt. L'actualité de ce thème résulte des différentes interrogations qu'il suscite et auxquelles l'examen du sujet nous oblige à répondre : de l'examen du contenu du droit dérivé OHADA à celui de l'institution chargée d'assurer le respect de ces normes. En effet, l'examen de ce sujet nous amène à faire un tour d'horizon du droit OHADA aussi bien au niveau juridique qu'au niveau judiciaire. C'est une sorte d'audit de l'institution qui intervient plus d'une vingtaine d'années après sa création.

Sur le plan théorique, l'identification du critère d'application légitimerait le fait qu'une matière soit comprise dans le droit des affaires OHADA et ce critère constituerait ainsi une limite à l'harmonisation de ce droit qui actuellement, conformément à l'article 2 du traité, peut englober n'importe quelle matière du droit privé<sup>104</sup>. On pourrait donc aboutir à une révision du traité OHADA en vue d'y indiquer de façon précise ce critère d'application de telle sorte que certaines matières ne pourraient plus faire partie de ce droit.

Ensuite, sur un plan pratique, l'examen de ce sujet permettra de mettre en place un véritable régime juridique qui tiendra compte du professionnel quelque soit son activité. Il s'agira de l'élaboration d'une véritable théorie juridique de la profession qui consistera à déterminer les règles relevant du droit OHADA applicables à cette catégorie de personnes uniquement. Le droit OHADA s'appliquant actuellement à toutes les personnes intervenant dans les matières régies et ce, peu importe leur qualité, notre étude vise à promouvoir l'exclusion, d'une certaine catégorie de personnes, les non professionnels ou les consommateurs pour aboutir à une unification d'un droit des professions indépendantes.

Par ailleurs, sur le plan judiciaire, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ayant vocation à régler tous les contentieux nés de l'interprétation d'un Acte uniforme, le fait que cette dernière soit indifférente au caractère civil ou commercial d'un litige, rend cette cour compétente en cassation pour un contentieux civil qui, en principe, est dévolu aux cours de cassation nationales. La détermination du critère d'application justifierait la compétence de la

---

<sup>104</sup> Voir notamment Ngwanza A., *Rapport général de l'Université d'été de Cercle Horizon Club Ohada d'Orléans*, 1er au 3 juillet 2008, p.6, qui disait, à ce sujet, qu'à défaut d'élaborer les frontières du droit communautaire, il importe de fixer les critères permettant d'identifier les disciplines pouvant faire l'objet d'unification.

CCJA qui, au demeurant, est souvent critiquée dans le cadre des pourvois mixtes<sup>105</sup>. Toujours dans le même ordre d'idées, la détermination de ce critère permettra d'éviter d'éventuels conflits de compétence avec les autres organisations d'intégration par la sélection de matières autres que celles relevant déjà de domaines spécifiques de compétence de ces organisations. Le législateur OHADA se concentrera uniquement sur les matières concernées par le critère d'application au lieu « d'englober » toutes les matières.

L'intérêt du sujet peut, par ailleurs, se situer sur le plan historique car il nous permet de revisiter les doctrines civilistes et commercialistes qui prônent l'unification du droit privé<sup>106</sup>. En effet, l'examen du sujet nous permettra de comprendre que le législateur OHADA unifie, dans le but d'harmoniser le droit des affaires, les règles relatives aux opérations civiles et commerciales tout en étendant à l'ensemble des professionnels et des non professionnels des rigueurs du droit commercial. On pourra ainsi mettre en exergue la méthode utilisée par le législateur OHADA qui consiste à ce que la distinction du droit civil et du droit commercial ne soit pas un obstacle à l'harmonisation.

**33.** L'examen du Traité OHADA et des actes uniformes nous démontre que le critère d'application du droit OHADA est dualiste en ce que ce droit a vocation à régir les professionnels, commerçants ou pas ainsi que les non professionnels en les soumettant tous à des règles juridiques identiques, lesquelles sont préjudiciables à la seconde catégorie de personnes. Il est donc nécessaire de proposer une réécriture de chaque Acte uniforme de sorte que le critère d'application du droit OHADA soit unitaire et ne s'applique qu'aux professionnels, quelle que soit la nature de leurs activités. Ainsi, le droit OHADA pourra régir toutes les matières, à condition que ce soit les matières dans lesquelles le professionnel intervient. En d'autres termes, l'évolution souhaitable du droit OHADA serait le cantonnement

---

<sup>105</sup> Kante A., *La détermination de la juridiction compétente pour statuer sur un pourvoi formé contre une décision rendue en dernier ressort en application des actes uniformes (Observations sur l'arrêt de la Cour Suprême du Niger du 16 août 2001)*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-02-29 ; Certains préconisent la mise en place d'une relation basée sur le dialogue des juges à travers l'instauration de la procédure de renvoi préjudiciel comme c'est le cas en droit CEMAC, voir à ce sujet Mandiou T., *La réforme du droit des affaires en Afrique, Les imperfections du règlement des litiges selon le traité de l'OHADA*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-17-01.

<sup>106</sup> Voir notamment les auteurs de cette réflexion, D. TALLON, « *Réflexions comparatives sur la distinction du droit civil et du droit commercial* », Etudes Jauffret, Aix, 1974, p. 649 ; C. LYON-CAEN, « *De l'influence du droit commercial sur le droit civil depuis 1804* », Le code civil, Livre du centenaire, 1904, Dalloz, Paris 2004, 208 ;

de celui-ci aux professionnels d'une part, et aux activités qu'ils accomplissent d'autre part. On prône ainsi la prédominance du critère personnel sur le critère matériel. Ainsi, dès lors qu'une personne aura la qualité de professionnel, le droit OHADA lui sera appliqué si elle agit dans le cadre de sa profession et à condition que l'autre partie ait également la qualité de professionnel : le droit OHADA doit régir les seules relations entre professionnels. Le critère personnel et le critère matériel sont tous les deux pris en compte mais il ne sera véritablement tenu compte du second que s'il est préalablement démontré que les personnes qui accomplissent ces actes ont la qualité de professionnel.

**34.** L'enjeu d'un tel sujet réside dans la détermination d'un critère unique d'application du droit OHADA qui conduira à l'application d'un régime unique au professionnel entendu largement et non pas seulement au professionnel commerçant. La détermination du régime d'application doit se faire par rapport à la personne, à sa qualité, la matière devant importer peu. Notre travail vise à proposer l'évolution du droit OHADA vers un droit de l'activité économique exercée dans le cadre d'une profession indépendante. Il en résultera que les règles émanant du droit OHADA auront pour objet l'activité économique d'une part et les personnes assujetties à ce droit seront toutes celles qui exerceront cette activité dans le cadre d'une profession indépendante d'autre part.

L'enjeu d'un tel sujet est également politique car il permettra d'indiquer dans quelle mesure la souveraineté des États membres de l'OHADA leur sera restituée relativement aux seules personnes désormais exclues du domaine d'application du droit des affaires OHADA. Autrement dit, la souveraineté des États membres étant restitués quant à ces personnes, il reviendra aux États membres d'élaborer un droit commun applicable à ces personnes. La détermination des frontières du nouveau droit de l'OHADA permettra de préciser les domaines dans lesquelles les États membres retrouveront leur souveraineté législative et judiciaire.

**35. Annonce du plan.** Notre étude consistera à démontrer, en premier lieu, qu'à travers l'examen des différents actes uniformes, que le champ d'application du droit OHADA dépasse le cadre du droit des affaires. Ce dépassement s'apprécie quant aux activités régies d'une part, et quant aux personnes soumises à ce droit d'autre part. En effet, il ressort du constat fait que le droit OHADA ne régit pas que les activités commerciales et il n'est pas seulement applicable aux commerçants. Le critère de la commercialité étant dépassé, le droit des affaires OHADA généralise son application qui ne concerne pas seulement les professionnels et qui intègre les

activités civiles. Nous pouvons donc affirmer que les domaines personnel et matériel actuels du droit OHADA sont contestables en ce qu'ils intègrent des personnes qui n'agissent pas dans le cadre d'une profession. L'analyse du droit dérivé OHADA notamment ses domaines matériel et personnel d'une part et l'examen des décisions rendues par la CCJA d'autre part démontre que le critère matériel est le critère d'application du droit OHADA (Première partie).

**36.** En second lieu, nous pensons qu'il n'est pas juste qu'un régime unique soit applicable aux professionnels et aux non professionnels en sorte que nous plaidons pour une évolution du droit OHADA. Cette évolution souhaitable doit cantonner l'application du droit de l'OHADA aux seuls professionnels, à l'exclusion des non professionnels et des consommateurs. Parce que seuls les professionnels seront concernés par ce nouveau droit, seules les activités accomplies par ceux-ci seront prises en compte. Ainsi, les personnes et les activités exclues du nouveau droit OHADA relèveront du droit national de chaque État partie qui aura l'obligation de légiférer sur les rapports entre professionnels et non professionnels ou encore entre non professionnels. On prône ainsi une restitution de la souveraineté des États-parties dans ce cadre (Deuxième partie).

## **PREMIERE PARTIE : LE CRITERE MATERIEL, CRITERE PREPONDERANT D'APPLICATION DU DROIT OHADA**

**37. Présentation.** De façon générale, l'application du droit, surtout dans le domaine des activités économiques, repose sur le double critère matériel et personnel. Le premier critère fait référence à la matière tandis que le second se réfère aux personnes auxquelles le droit est appliqué. Le droit OHADA fait du critère matériel, un critère primordial dans la mesure où c'est en raison du fait que le litige porte sur l'application ou l'interprétation du traité, des Actes uniformes ou des règlements pris en application du traité qu'il va recevoir application. Le critère personnel n'est exigé que dans un seul cas : celui de la vente commerciale. En pareil cas, l'Acte uniforme sur le droit commercial général qui régit la vente commerciale précise que la vente doit porter sur des marchandises (critère matériel) et concerner des parties ayant la qualité de commerçant (critère personnel)<sup>107</sup>. Il en résulte que les deux critères doivent obligatoirement être présents pour qu'on puisse parler de vente commerciale régie par le droit OHADA. La primauté du critère matériel sur le critère personnel par le législateur OHADA a pour conséquence immédiate l'élargissement du domaine du droit des affaires. Étant entendu que l'élargissement du domaine matériel du droit OHADA se manifeste par l'intégration dans le champ de la commercialité, des matières qui en sont traditionnellement exclues (Titre 1).

**38.** C'est parce que le litige en cause concerne l'application ou l'interprétation du Traité, des Actes uniformes ou encore des règlements pris pour l'application du Traité, que le litige sera obligatoirement de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA). En effet, seule la CCJA est compétente pour appliquer et interpréter le droit uniforme OHADA. Le domaine de compétence de la CCJA est donc bien délimité. Cependant, il a été constaté que même en dehors de tout pourvoi mixte, c'est-à-dire dans le cas d'un pourvoi simple, la cour communautaire peut appliquer ou interpréter le droit privé non harmonisé des États membres. C'est cette intrusion de la CCJA dans le domaine, en principe réservé aux cours de cassation des États membres, qui pose problème, car elle aboutit à une interprétation extensive du droit des affaires OHADA (Titre 2).

---

<sup>107</sup> Article 234 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général.

## **TITRE 1 : LE CRITERE MATERIEL, FONDEMENT DE L'ELARGISSEMENT DU DOMAINE DU DROIT DES AFFAIRES**

**39. Domaine matériel du droit des affaires OHADA.** Les rédacteurs du traité OHADA voulaient élaborer des règles communes simples, modernes et adaptées à la situation des économies des États parties. A cette fin, ils se sont efforcés de donner à la législation africaine des affaires, un caractère objectif moderne et fonctionnel. Ils ont compris que l'impératif de modernité devant caractériser les règles communes militait en faveur de la réforme du droit commercial qui avait évolué vers un droit des affaires, d'où l'option des fondateurs de l'OHADA pour l'expression : « droit des affaires », qui est une notion actuelle. Cependant, le droit des affaires retenu par le législateur OHADA est entendu de façon large car toute matière susceptible d'être qualifiée par l'OHADA comme faisant partie du droit des affaires pourra être retenue et donner lieu à l'élaboration d'un Acte uniforme : c'est le champ d'action maximal de l'Organisation<sup>108</sup>. Par contre, les matières énumérées à l'article 2 du Traité OHADA et formant le plus petit domaine de l'OHADA constituent le champ d'action minimal de l'Organisation<sup>109</sup>. On peut estimer que l'option pour une conception extensive du droit des affaires par L'OHADA constitue sa spécificité. Le domaine du droit des affaires OHADA n'a aucune restriction. Les matières relevant aussi bien du droit privé que du droit public peuvent être comprises si le Conseil des Ministres en décidait ainsi. Ce choix voulu par les rédacteurs du traité leur permet d'englober toutes les matières susceptibles de mener à bien les objectifs du traité. Le droit des affaires OHADA confirme ainsi son originalité en ce qu'il est extensible à souhait par l'intégration de toute autre matière. Le législateur OHADA semble, lui aussi, tenir compte de l'évolution de la notion de droit des affaires. Cependant, il s'agit d'une méprise car, s'il est vrai que l'intégration de certaines matières dans le domaine du droit des affaires participe de l'évolution de celui-ci, il reste que l'objectif recherché par le législateur OHADA est tout autre. En effet, la prise en compte de ces matières doit uniquement répondre « aux besoins d'harmonisation »<sup>110</sup>. C'est la principale motivation du législateur OHADA qui justifie le fait que le Traité de l'OHADA élargit de façon démesurée le domaine matériel du droit des affaires (Chapitre 1).

---

<sup>108</sup> P. G. POUGOUE et Y. R. KALIEU ELONGO, *op.cit.*, p. 71, n°56.

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> Articles 1 et 2 du Traité OHADA.

**40. Domaine personnel du droit des affaires OHADA.** Selon Hamel et Lagarde, le droit des affaires est applicable à « tous ceux qui se trouvent mêlés à la vie des affaires, dans la mesure où, par leurs activités, par leurs capitaux ou par leurs méthodes de travail, ils participent au monde du travail »<sup>111</sup>. Il en résulte que le droit des affaires ne concerne pas seulement les commerçants mais les entreprises et les professionnels tout en étant indifférent à la qualité du commerçant <sup>112</sup> . Les matières ayant ainsi fait l'objet d'un Acte uniforme relèvent automatiquement du droit des affaires OHADA sans qu'on ne tienne compte de la qualité de la personne. En effet, le Traité OHADA ne fait pas allusion aux personnes assujetties à ce droit. Le droit des affaires OHADA est un droit dans lequel le critère matériel prévaut sur le critère personnel de sorte qu'il est un droit impersonnel qui s'applique, en général<sup>113</sup>, de la même façon à toutes les personnes intervenant dans les domaines ayant fait l'objet d'un Acte uniforme, la qualité de ces personnes, professionnelle ou non-professionnelle importe peu (2).

---

<sup>111</sup> J. HAMEL et G. LAGARDE, *Traité de droit commercial*, t.1, Dalloz 1954, n°144)

<sup>112</sup> G. RIPERT et R. ROBLOT, *op. cit.*, p.4, n°7.

<sup>113</sup> Le droit de l'OHADA s'applique, peu importe les personnes en cause, sauf dans certains cas particuliers comme la vente commerciale ou la liberté de la preuve qui exigent que les personnes en cause aient la qualité de commerçant (Articles 202 et 5 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général).

## **CHAPITRE 1 : L'ÉLARGISSEMENT DU DOMAINE MATÉRIEL DU DROIT OHADA**

**41. Manifestation de l'élargissement.** L'article 2 du Traité OHADA énumère les matières comprises dans le domaine du droit des affaires et précise que ce droit comprend également toute autre matière que le Conseil des ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure. Le droit des affaires qui comprend, en général, aussi bien des règles de droit privé que des règles de droit public se limite, en droit OHADA, aux règles de droit privé. On peut se demander si en agissant de la sorte, le législateur OHADA viserait l'unification des règles de droit privé. Ce qui est incontestable, c'est que les rédacteurs du Traité ont considéré que toutes les matières relevant du droit privé participent de l'encadrement du commerce, en sorte qu'il était impossible, si l'on veut réglementer ce domaine, de se contenter de légiférer sur le seul droit commercial. De plus, l'urgence dans les États parties résidant dans la volonté de créer un climat de confiance pour les investisseurs, il était donc primordial de garantir la sécurité juridique des activités de l'entreprise<sup>114</sup>. Cette garantie ne pouvait être assurée que par la mise en place d'un droit des affaires simple, moderne et adapté à plusieurs économies, qui sécurise et facilite les échanges, en préparant ainsi les acteurs de la vie des affaires à l'avènement progressif d'un vaste marché<sup>115</sup>. Alors que l'article 2 du traité OHADA indique expressément les matières entrant dans le domaine d'application du droit des affaires OHADA<sup>116</sup>, il ajoute *in fine* que toute autre matière pourrait également faire partie du droit des affaires OHADA si le Conseil des ministres en décidait ainsi. C'est dans ce cadre que le Conseil des ministres précisait qu'étaient inclus dans les domaines du droit des affaires, le droit de la concurrence, le droit bancaire, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des sociétés civiles, le droit des sociétés coopératives et mutualistes, le droit des contrats ainsi que le droit de la preuve<sup>117</sup>. On constate que les rédacteurs du Traité OHADA énumèrent les matières civiles et les matières commerciales sans distinction aucune de sorte que le domaine matériel du droit des affaires OHADA constitue la particularité de ce droit. Il résulte de ce constat que le domaine matériel

---

<sup>114</sup> P. G. POUGOUE, *OHADA, Instrument d'intégration juridique*, Revue Africaine des Sciences Juridiques, Vol.2, n°2, 2001, p.11 et s.

<sup>115</sup> P. G. POUGOUE et Y. R. KALIEU ELONGO, *op.cit.*, p.26.

<sup>116</sup> Il s'agit du droit des sociétés, du statut juridique des commerçants, du recouvrement des créances, des sûretés, des voies d'exécution, du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, du droit de l'arbitrage, du droit du travail, du droit comptable, du droit de la vente et des transports.

<sup>117</sup> Décision numéro 002/2001/CM relative au programme d'harmonisation du droit des affaires.

du droit des affaires OHADA est illimité voire démesuré<sup>118</sup> même s'il existerait des limites<sup>119</sup>. Toute matière peut donc appartenir au domaine du droit des affaires OHADA. Dans le cadre de notre étude, nous n'examinerons pas les matières n'ayant fait l'objet ni d'un Acte uniforme, ni d'un avant-projet d'Acte uniforme.

**42. Domaine commercial du traité OHADA.** L'article 2 du Traité OHADA précise bien que « pour l'application du présent Traité », les matières énumérées ainsi que toute matière incluse sur décision du Conseil des ministres entrent dans le domaine du droit des affaires. Le droit des affaires OHADA, de par sa terminologie, est d'abord un droit comprenant des matières relevant du droit commercial, que celui-ci soit entendu de façon stricte ou de façon large, lesquelles matières justifieraient sa qualification de droit des affaires (**section 1**).

**43. Domaine extra-commercial du droit OHADA.** L'élargissement du domaine matériel du droit des affaires OHADA reflète la volonté des rédacteurs du traité OHADA d'en faire un droit dynamique, évolutif et innovateur<sup>120</sup>. Ces derniers ont estimé, à juste titre, que les seules matières relevant du droit commercial ne permettaient pas d'encadrer le commerce de sorte qu'il était nécessaire de dépasser le champ de la commercialité pour tenir compte de toutes ces matières qui contribuent à l'encadrement du commerce, peu importe le fait que celles-ci étaient traditionnellement exclues de la commercialité (**section 2**).

---

<sup>118</sup> P. G. POUGOUE et Y. R. KALIEU ELONGO, *Introduction critique à l'OHADA*, PUA, 2008, p. 67, n°52.

<sup>119</sup> J. ISSA SAYEGH, *L'harmonisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA - Synthèse des travaux*, Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien ", 2010, disponible sur <https://hal.univ-reunion.fr/hal-02544459> p.84.

<sup>120</sup> A. CISSE, *Le nouvel élan du droit OHADA*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-12-11.

## **Section 1 : Les matières relevant du droit commercial**

**44. Définition du domaine du droit commercial.** Le droit commercial est la partie du droit privé relative aux opérations juridiques faites par les commerçants, soit entre eux soit avec leurs clients<sup>121</sup>. C'est le droit des commerçants qui se définit comme le droit applicable aux commerçants et aux actes de commerce<sup>122</sup>. Il convient de préciser que deux conceptions dominent dans la définition du droit commercial qui font de ce droit, soit le droit des commerçants, soit le droit des actes de commerce. Ce serait un droit des commerçants car il comprendrait l'ensemble des règles applicables aux personnes qui font de l'activité commerciale, leur profession. Ce serait également un droit des actes de commerce car c'est la nature des actes réalisés qui délimitent le domaine du droit commercial<sup>123</sup>. Il est donc logique de trouver dans le domaine de ce droit, toutes les règles applicables aux commerçants et aux actes de commerce. Cette approche traditionnelle du domaine du droit commercial justifie le contenu de ce dernier qui comprend originairement le droit des sociétés, le droit commercial, le régime du redressement des entreprises, la liquidation judiciaire d'une part (§1) l'arbitrage ainsi que la médiation d'autre part (§2). Cependant, l'élargissement du domaine matériel du droit commercial tient également au fait que certaines matières relevant traditionnellement du droit commercial intègrent des règles de nature civile qui conduisent à une unification du régime applicable à ces règles.

### **§ 1- Le droit des sociétés, le droit commercial, le redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire**

**45. Le droit des sociétés.** Il est normal que certaines matières d'origine commerciale fassent partie du domaine du droit des affaires. Le droit des sociétés est une branche du droit commercial qui comprend l'ensemble des règles applicables aux sociétés (civiles et commerciales) concernant, entre autres, leur création, leur organisation, leur fonctionnement, leur dissolution et leur liquidation<sup>124</sup>. Le droit des sociétés applicable au Gabon résultait des dispositions du code civil qui s'appliquaient aux sociétés civiles ou commerciales d'une part,

---

<sup>121</sup> G. RIPERT et R. ROBLOT, *Traité de droit commercial*, Tome 1, vol.1, p.1, n°1.

<sup>122</sup> G. CORNU, *op. cit.*, p.

<sup>123</sup> J. P. BERTREL, D. FASQUELLE, J. DELGA et M. BERTREL, *Droit des sociétés*, in *Droit de l'Entreprise*, Lamy 2007, p.43, n°96.

<sup>124</sup> *Ibid*, n°374.

et du code de commerce ancien qui énumérait les différents types de sociétés, d'autre part. Le code de commerce ancien a été modifié progressivement par des textes postérieurs qui ont été rendus applicables dans les colonies d'Afrique en vertu du principe de la spécialité législative<sup>125</sup>. Les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique (GIE) sont régis actuellement par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE adopté le 30 janvier 2014 en substitution à celui du 17 avril 1997.

L'appartenance des États-membres de l'OHADA à d'autres organisations internationales peut causer des frictions entre certaines règles juridiques. Il en est ainsi dans le domaine du droit des sociétés. La Conférence Interafricaine du Marché des Assurances (CIMA) est entrée en vigueur en février 1995 au sein de quatorze États membres de l'OHADA<sup>126</sup>. Son principal objectif est l'unification d'une réglementation en faveur des entreprises et des opérations d'assurance au sein de ses États membres par l'élaboration, entre autres, des règles relatives aux sociétés d'assurance et de capitalisation ainsi que des règles comptables applicables à ces sociétés. Le champ d'application du Code CIMA est limité, car il ne s'applique qu'aux assurances terrestres. Un conflit aurait pu toutefois intervenir avec les règles de droit OHADA relativement à la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, aux règles comptables applicables à ces sociétés, ainsi qu'aux règles relatives à la liquidation des sociétés d'assurances, mais il n'en est rien. Concernant la constitution des sociétés d'assurances et de

---

<sup>125</sup> Ces textes sont essentiellement : la loi du 24 juillet 1867 qui portait sur les sociétés par actions, la société anonyme et la société en commandite par action. Il faut aussi signaler la loi du 7 mars 1925 qui a institué la société à responsabilité limitée. On peut aussi citer l'ordonnance n°41-72 du 10 juin 1972 ultérieurement modifiée en 1975, en 1976 et 1983 qui prévoyait les modalités de prise de participation de l'État dans les sociétés de capitaux, la participation des nationaux et des employés de la société dans la gestion de ladite société. On peut enfin citer la loi n°10-73 du 20 décembre 1973 qui est venu instituer la fonction de PDG dans les sociétés anonymes. Le principe de spécialité conduit à ce que, à l'exception des lois, qui sont applicables de plein droit sur l'ensemble du territoire national, les lois et règlements ne sont applicables dans les collectivités intéressées que sur mention expresse. Une disposition législative ou réglementaire qui ne comporte pas cette mention est donc, en principe, inapplicable (sauf dans le cas où un texte est spécifiquement consacré à une collectivité désignée, auquel cas cette mention est naturellement superfétatoire). DIÉMERT Stéphane, *Le droit de l'outre-mer*, Pouvoirs, 2005/2 (n° 113), p. 101-112. DOI : 10.3917/pouv.113.0101. URL : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2005-2-page-101.htm>

<sup>126</sup> Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Équatoriale, Gabon, Mali, Niger, République Centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo

capitalisation, l'article 301 du Code des assurances dispose que toute entreprise d'assurance doit être constituée sous forme de société anonyme ou de société d'assurance mutuelle. Cette disposition renvoie implicitement à l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales qui précise les règles de constitution d'une société anonyme. Ces dispositions sont inapplicables aux sociétés d'assurance mutuelle<sup>127</sup>. En effet, une telle société n'a pas un objet commercial et ne relève pas du champ d'application de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, mais demeure régie par le code CIMA, tant dans sa constitution, son administration que sa liquidation<sup>128</sup>. Pour ce qui est des règles comptables applicables aux sociétés d'assurances, l'article 5 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière exclut de son champ d'application les sociétés d'assurance et de réassurance. En matière de liquidation des sociétés d'assurance, tout comme en matière bancaire, l'Acte uniforme sur les procédures collectives et d'apurement du passif ne pourra pas s'appliquer, conformément à son article 1-1. Ainsi, le problème de conflit de normes a été résolu par les différents organes de ces organisations qui se sont attelés à anticiper les risques de conflit en prévoyant des dispositions adéquates. Nous espérons qu'il en sera toujours ainsi. Toujours est-il que le droit OHADA a, conformément à l'article 2 du Traité OHADA, la possibilité d'inclure dans son domaine matériel, le droit des assurances. Il serait alors nécessaire de prévoir que ce droit ne concerne que des aspects non régis par le Code CIMA<sup>129</sup>.

**46. Le droit commercial.** Il est contenu dans l'Acte uniforme sur le droit commercial général du 15 décembre 2010 qui abroge et remplace l'Acte uniforme initial relatif au droit commercial général, adopté le 17 avril 1997 à Cotonou (Bénin). Cet acte régit les opérations juridiques faites par les commerçants, soit entre eux soit avec leurs clients. Il concerne les actes de commerce, le commerçant, le fonds de commerce, le bail commercial, les intermédiaires de commerce et la vente commerciale. Au Gabon, la législation applicable en matière commerciale était celle du droit commercial né en France.

---

<sup>127</sup> CCJA, Arrêt n°67 du 29 mars 2018, Affaire Faman Touré c/ Soro Ibrahim et autres,

<sup>128</sup> Ibid.

<sup>129</sup> L'OHADA pourrait, par exemple, régir les assurances de dommage autres que ceux provoqués par des véhicules terrestres à moteur, les assurances aériennes ou encore les assurances maritimes.

Le législateur OHADA a suivi le mouvement d'évolution du droit commercial par l'application à des personnes non commerçantes de techniques relevant du droit commercial. L'Acte uniforme sur le droit commercial général s'applique d'abord à tout commerçant, personne physique ou morale, situé sur le territoire de l'un des États-parties<sup>130</sup>. Le commerçant est défini comme la personne qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession, c'est-à-dire celui qui exerce une profession commerciale<sup>131</sup>. Cet Acte uniforme s'applique également à l'entrepreneur qui est une personne physique exerçant une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole<sup>132</sup>. Autrement dit, l'entrepreneur n'exerce pas nécessairement une activité commerciale et peut donc être un non commerçant. Le législateur OHADA élargit ici le statut de commerçant aux non commerçants à condition que ces derniers exercent une profession dont la nature est prise en compte par le législateur OHADA. Parce que le droit commercial s'applique aux personnes n'exerçant pas nécessairement une profession commerciale, le législateur OHADA a jugé judicieux de leur faire bénéficier des prérogatives propres aux commerçants. Il en est ainsi du bénéfice de la protection résultant du droit au bail et au renouvellement du bail d'une part, ainsi que l'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier, d'autre part.

Le législateur OHADA a étendu le bail commercial, qui était initialement réservé aux seuls commerçants, à toute personne exerçant « une activité commerciale, industrielle, artisanale ou toute autre activité professionnelle »<sup>133</sup>. Certains auteurs se sont demandés, à juste titre, si le changement de dénomination était simplement un ajustement pour un bail qui n'était déjà plus commercial ou le signe d'une rupture avec le droit commercial classique<sup>134</sup>. La première hypothèse nous semble refléter la réalité, car le commerçant n'est plus au centre de la protection conférée par le bail commercial, mais ce sont désormais tous les professionnels qui sont visés,

---

<sup>130</sup> Article 1 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général.

<sup>131</sup> Article 2 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général.

<sup>132</sup> Article 80 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général.

<sup>133</sup> Article 103 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général. L'Acte uniforme portant sur le droit commercial général de 1997 avait déjà élargi le domaine du bail commercial (ancien article 71) mais n'avait pas osé en modifier l'appellation. L'Acte uniforme réformé du 15 décembre 2010 a adopté clairement la dénomination de bail professionnel.

<sup>134</sup> S. MOUSSA, *Rapport général, Actes du Colloque international de Libreville sur les pratiques contractuelles d'affaires et les processus d'harmonisation dans les espaces régionaux organisé du 26 au 28 octobre 2011 à Libreville*, Editions IPE, p.16.

civils ou commerçants, à l'exclusion des agriculteurs et des propriétaires des baux d'habitation<sup>135</sup>.

**Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.** Alors qu'à l'origine, le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier avait pour objet de recueillir l'immatriculation des commerçants<sup>136</sup>, il est devenu le registre des acteurs et des activités économiques<sup>137</sup> ou des opérations et des opérateurs économiques<sup>138</sup>. En effet, l'article 35 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général étend le champ d'application des dispositions relatives au RCCM aux autres opérateurs économiques. Il ne concerne donc plus seulement les commerçants mais toutes les personnes que la loi soumet à l'immatriculation du registre, qu'elles soient commerçantes ou non, mais à condition d'exercer une profession. A titre d'illustration, l'article 872 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique subordonne l'acquisition de la personnalité morale du GIE à son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, que le GIE soit civil ou commercial. Aussi, l'article 34 de l'Acte uniforme sur le droit commercial prévoit-il, dans le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, la déclaration d'activité d'une catégorie d'opérateur économique, n'ayant pas obligatoirement la qualité de commerçant : l'entrepreneur. Ainsi, en droit des affaires OHADA, le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier met à mal la distinction entre le droit civil et le droit commercial.

**Prescription quinquennale en droit commercial.** Selon l'article 16 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. Il convient d'indiquer que le droit commercial prévoit une prescription décennale pour les actes de commerce. Ainsi, alors que l'article 2262 du Code civil français instituait une prescription trentenaire, la loi numéro 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations entre commerçants à l'occasion de leur commerce, prévoyait un délai de prescription de dix ans pour les obligations nées à

---

<sup>135</sup> J.D. TCHIKO TCHUNKAM, *Droit des activités économiques et du commerce électronique*, Harmattan, 2011, p. 174, n°309.

<sup>136</sup> En droit français, la loi du 18 mars 1919 portant création du registre du commerce institue un tel régime pour recevoir l'immatriculation des personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçants.

<sup>137</sup> P. G. POUGOUE et Y. R. KALIEU ELONGO, *Introduction critique à l'OHADA*, PUA, 2008, p. 139, n°236.

<sup>138</sup> P. G. POUGOUE et Y. R. KALIEU ELONGO, *op.cit.*, p. 138, n°112.

l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants, si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. Le principe de la prescription décennale en droit français s'applique aussi bien aux actes de commerce qu'aux actes dits mixtes, c'est-à-dire ayant le caractère civil pour l'une des parties. Le droit OHADA a également suivi cette voie. L'application des courtes prescriptions qui relèvent du domaine commercial aux opérations ayant le caractère civil pour l'une des parties, montre bien que le droit OHADA n'est pas en marge du processus d'extension du régime des actes de commerce aux opérations non commerciales.

**47. Le régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire.** Il est contenu dans l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif. Avant cet Acte uniforme, le droit positif en la matière était composé, dans la plupart des pays africains de la zone franc, du Code de commerce de 1807 tel que complété par la loi du 14 mars 1889 et le décret du 30 octobre 1935<sup>139</sup>. Ces procédures, à l'origine, n'étant appliquées qu'aux commerçants sous le terme de faillite puis de banqueroute<sup>140</sup>. L'Acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif précise qu'il est applicable, entre autres, à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante civile commerciale artisanale ou agricole<sup>141</sup>. Il s'applique donc aux professionnels libéraux ainsi qu'aux entrepreneurs<sup>142</sup>. Le législateur OHADA entend ainsi faire accorder aux personnes physiques exerçant une profession le bénéfice des procédures collectives. Ainsi, le seul commerçant n'est plus au centre de ces procédures mais tous les professionnels, commerçants ou non. Bien que l'entrepreneur puisse exercer des activités agricoles ou artisanales, l'artisan et l'agriculteur n'ont pas toujours le statut d'entrepreneur. Ces derniers pourront donc bénéficier des procédures de l'Acte uniforme même si l'admission de l'artisan et de l'agriculteur au titre des bénéficiaires

---

<sup>139</sup>J. ISSA SAYEGH, *L'harmonisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA - Synthèse des travaux*, Revue juridique de l'Océan Indien, Association « Droit dans l'OCÉAN indien », 2010 p.84.

<sup>140</sup> J.-L. VALLENS, *Droit des entreprises en difficulté*, in *Droit de l'entreprise*, Lamy, 2007, p.1463, n°2094 ; Y. GUYON, *Droit des affaires*, Economica, 2003, p.6, n°7.

<sup>141</sup> Article 1-1 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

<sup>142</sup> NDONGO C., *La prévention des difficultés des entreprises dans l'Acte uniforme sur les procédures collectives révisées*, LGDJ, 2018, p. 27, n°57 et suivants. L'autrice précise qu'en visant les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante civile commerciale artisanale ou agricole, le législateur OHADA visait les professionnels libéraux qui comprennent les avocats, les experts-comptables, les architectes, les notaires, les médecins, etc.

de ces procédures était critiquée<sup>143</sup>. En somme, le législateur OHADA a étendu le champ d'application de l'Acte uniforme sur les procédures collectives pour tenir compte de l'évolution des acteurs économiques qui ne sont plus nécessairement des commerçants. L'attention est désormais portée sur l'exercice d'une activité professionnelle par le requérant personne physique plutôt que sur la qualité de commerçant de celui-ci<sup>144</sup>.

## **§2 : L'arbitrage et la médiation**

**48. L'arbitrage.** C'est un mode alternatif de règlement des conflits très prisé par les commerçants<sup>145</sup>. Il apparaît comme le mode privilégié de règlement des différends d'affaires<sup>146</sup> pour deux raisons principales : une raison de droit et une raison de fait<sup>147</sup>. La raison de droit tient au fait que le contentieux en matière commerciale n'ayant rarement qu'un caractère d'ordre public, le recours à un arbitre y est donc licite<sup>148</sup>. La raison de fait tient aux avantages liés à l'arbitrage qui sont essentiellement la rapidité, les coûts moindres, la qualité de la justice rendue ainsi que son caractère confidentiel<sup>149</sup>. Avant l'OHADA, ce mode de règlement n'était pas très connu et il était donc peu pratiqué. Le droit de l'arbitrage dans les États de l'OHADA était constitué par des conventions internationales liant ces États<sup>150</sup>. Elles portaient majoritairement sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ou sur des accords de coopération en matière judiciaire<sup>151</sup>. Alors que ce droit était, à l'époque, réservé aux personnes ayant la qualité de commerçant, le législateur OHADA admet que l'arbitrage

---

<sup>143</sup> NDONGO C., *op. cit.*, p.30, n°65.

<sup>144</sup> NDONGO C., *op. cit.*, p.32, n°68.

<sup>145</sup> D. FASQUELLE, *Introduction au droit et au droit commercial*, in *Droit de l'entreprise*, Lamy, 2007, p.158, n°363.

<sup>146</sup> N. AKA, A. FENEON, J.-M. TCHAKOUA, *Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation*, LGDJ, 2018, p.21.

<sup>147</sup> Y. GUYON, *op.cit.*, p.855, n°792.

<sup>148</sup> *Ibid.*

<sup>149</sup> *Ibid.* Il convient de préciser que seul le dernier avantage est indiscutable contrairement à ceux précédemment cités.

<sup>150</sup> Il s'agit de la Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, la Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États qui institue un centre international, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI).

<sup>151</sup> OHADA, *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope 2016, p.139.

puisse être mis en œuvre dans tout contrat. Selon l'article 1er de l'Acte uniforme sur l'arbitrage, ce dernier a « vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des États Parties ». Il résulte de cette disposition que le législateur OHADA ne distingue pas l'arbitrage civil de l'arbitrage commercial. En matière interne, la clause compromissoire est donc autorisée dans tous les rapports d'obligation pour lesquels les parties ont la libre disposition de leurs droits. Elle est la clause en vertu de laquelle les parties à un contrat conviennent, au moment où elles s'engagent, que tous les litiges qui pourront naître à l'occasion de ce contrat seront soumis à des arbitres<sup>152</sup>. Elle n'est donc plus limitée aux contrats commerciaux. Les règlements de différends par l'arbitrage peuvent donc être prévus dans tous les domaines de la vie civile et dans toutes les matières à condition seulement que l'arbitrage porte sur des droits dont on a la libre disposition. En matière internationale, l'arbitrage OHADA a vocation à s'appliquer à tout arbitrage de droit international privé mais aussi à l'arbitrage *ad hoc* et à l'arbitrage institutionnel<sup>153</sup>. Le législateur OHADA unifie ainsi tous les types d'arbitrage et les englobe dans le champ d'application des Actes uniformes et ce, toujours dans l'optique d'une évolution de la matière commerciale.

**49. La médiation.** Il s'agit également d'un mode amiable de règlement des différends introduit dans le droit des affaires OHADA à travers l'Acte uniforme relatif à la médiation du 23 novembre 2017, publié au Journal officiel de l'OHADA le 15 décembre 2017 et entré en vigueur le 15 mars 2018 dans l'ensemble des États parties. Il s'agit du « dernier né » des actes uniformes. Il désigne, selon l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme sur la médiation, tout processus, quelle que soit son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel ou d'un désaccord découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre ou lié à un tel rapport, impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des États. Autrement dit, la médiation est un processus consensuel de traitement des conflits dans lequel un tiers impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel, tente, par l'organisation d'échanges entre les parties, de les aider, soit à établir ou à améliorer une relation, soit à régler un conflit<sup>154</sup>. Ainsi, elle vise à s'intercaler sur demande, entre les parties, pour tenter de trouver ce dont elles

---

<sup>152</sup> G. RIPERT et R. ROBLOT, *Traité de droit commercial*, t. 1, 17<sup>e</sup> éd., ECONOMICA, n°354.

<sup>153</sup> OHADA, *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope 2016, p.147.

<sup>154</sup> N. AKA, A. FÉNÉON et J-M. TCHAKOUA, *Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation en Afrique (OHADA)*, 2018 LGDJ, p.285.

ont réellement besoin pour faire avancer vers une solution gagnant-gagnant leur relation conflictuelle<sup>155</sup>. Il s'agit d'un moyen intelligent et efficace de résolution des différends, car le médiateur n'a pas pour objectif de trancher des prétentions inconciliables ou à trouver un juste milieu entre les parties, mais il cherche ce dont les parties ont réellement besoin<sup>156</sup>. Il s'agit d'une forme de conciliation<sup>157</sup>. En effet, le médiateur peut mettre au point et suggérer lui-même aux parties, une formule d'accord alors que le conciliateur aurait un rôle plus passif se limitant à informer les parties de leur situation, de leurs intérêts, de leurs droits et de leurs obligations respectives, à les rapprocher, à les faire communiquer entre elles et de tenter d'obtenir leur adhésion à une solution commune qui serait ensuite consignée dans un accord ou une transaction.

Cependant, il convient de préciser que la médiation, de façon générale, ne se limite pas seulement à régler un litige déjà né mais également à prévenir un éventuel conflit. Ainsi, elle est également définie comme « un processus de communication éthique reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants, dans lequel un tiers impartial, indépendant, neutre, sans pouvoir décisionnel ou consultatif, avec la seule autorité que lui reconnaissent les médiateurs, favorise par des entretiens confidentiels l'établissement ou le rétablissement du lien social, la prévention ou le règlement de la situation en cause »<sup>158</sup>. La médiation n'a donc pas seulement pour ambition de trouver une solution à un conflit déjà né. En effet, au-delà de son aspect alternatif, la médiation sert d'instrument d'amélioration de la vie interpersonnelle, en ce qu'elle permet de tisser ou de restaurer des liens qui n'existaient pas ou qui s'étaient rompus<sup>159</sup>. Cette percée spectaculaire de la médiation dans des terrains non-conflictuels, rend sa nature confuse et permet de la confier aux non-juristes, même lorsqu'il s'agit de régler des différends<sup>160</sup>. Le législateur OHADA n'a pas tenu compte de l'aspect préventif de la médiation

---

<sup>155</sup> K. O. C. DOGUE, *Guide pratique de médiation OHADA*, D& Partners Éditions, p.29.

<sup>156</sup> N. AKA, A. FÉNÉON et J-M. TCHAKOUA, *Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation en Afrique (OHADA)*, 2018 LGDJ, p.270.

<sup>157</sup> KPAKPO V., *Le règlement des conflits commerciaux en droit OHADA*, Mélanges en l'honneur du Professeur Cossi Dorothé SOSSA, Tome II, Editions du CREDIJ, 2021, p.309.

<sup>158</sup> M. GUILLAUME-HOFNUNG, *La médiation*, PUF 2007, coll. « Que sais-je ? », p.71.

<sup>159</sup> KITIO E., *La médiation en droit OHADA*, Les Éditions de l'ERSUMA, 2021, p.9, n° 14.

<sup>160</sup> *Ibid.*

car la définition qu'il en donne ne prend en compte que le règlement d'un litige, d'un rapport conflictuel ou d'un désaccord : Il n'a retenu que la médiation curative<sup>161</sup>.

Le champ d'application de cet Acte uniforme est large car il s'applique simplement à la « médiation ». L'Acte uniforme ne restreint pas le type de médiation auquel il s'applique. En effet, son champ d'application aurait pu se limiter à la médiation commerciale afin de ne tenir compte que des commerçants. Ce qui aurait été tout à fait légitime en droit des affaires. Aucune indication n'étant précisée, on peut donc valablement admettre que cet Acte uniforme s'applique aussi bien à la médiation civile qu'à la médiation commerciale<sup>162</sup>. Par ailleurs, la validité des clauses de médiation doit, à priori, être admise dans tous les domaines sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature des contrats dans lesquels elles sont insérées.

Ainsi la présence de ces différentes matières, en raison de leur appartenance au domaine originaire du droit commercial et des actes de commerce ne suscite pas d'interrogations lorsqu'on les retrouve dans le domaine du droit des affaires OHADA. Il en est différemment d'autres matières.

## **Section 2 : les matières traditionnellement exclues du champ de la commercialité**

**50. Présentation.** Le droit civil est le droit commun<sup>163</sup>. C'est la partie fondamentale du droit privé comprenant les règles relatives aux personnes, aux biens, à la famille, aux obligations, plus spécialement aux divers contrats et aux sûretés<sup>164</sup>. L'ensemble des matières du droit civil est régi par le Code civil de sorte que toutes les règles juridiques qui y sont incorporées relèvent de la matière civile. Le législateur OHADA élargit considérablement le domaine matériel du droit des affaires en y intégrant des matières traditionnellement exclues car relevant d'autres règles : le droit civil. Cette fusion de règles d'origines différentes est la manifestation du dépassement du droit commercial qui a été remarquablement suivi par le législateur OHADA. Le droit civil peut être appliqué en matière commerciale toutes les fois qu'une disposition

---

<sup>161</sup> *Ibid.*

<sup>162</sup> O. CUPERLIER, *Le cadre légal de la médiation dans l'espace OHADA*, in ohada.com, Ohadata D-20-07.

<sup>163</sup> G. RIPERT et R. ROBLOT, *op. cit.*, p.25, n°34.

<sup>164</sup> G. CORNU (dir.), *op.cit.*, p. 175.

expresse ne l'écarte pas. Le Code civil conserve donc, vis-à-vis de l'activité commerciale, une compétence de principe<sup>165</sup>. Toutefois, le droit civil s'est commercialisé au point où le droit commercial lui a enlevé une partie de son domaine en lui imposant ses règles<sup>166</sup>. La présence de ces matières de nature civile dans le domaine du droit des affaires OHADA consacre l'élargissement du domaine matériel du droit des affaires OHADA au point où l'on peut se demander s'il existe encore des frontières entre ces deux corps de règles. Ces matières sont considérées comme formant le droit commun du droit des affaires<sup>167</sup>. L'examen des matières relevant traditionnellement du droit civil (§1) et celui des autres matières (§2) constituant le domaine matériel du droit des affaires OHADA démontre, à juste titre, la volonté du législateur OHADA de mettre un terme à la traditionnelle distinction droit civil droit commercial.

### **§1 : Les matières relevant normalement du droit civil**

**51. Contenu.** Ces matières concernent les sûretés ainsi que les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution. Ces procédures simplifiées tendent à faciliter le recouvrement des créances. Elles sont dites simplifiées car leur procédure ne nécessite pas le recours à l'assignation suivie d'une mise au rôle général avant l'instance<sup>168</sup>.

**52. La sûreté.** Elle est, selon l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme sur le droit des sûretés, l'affectation au bénéfice d'un créancier d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un ensemble d'obligations, quelle que soit la nature juridique de celle-ci et notamment qu'elles soient présentes ou futures, déterminées ou déterminables, conditionnelles ou inconditionnelles, et que leur montant soit fixe ou fluctuant. L'Acte uniforme portant organisation des sûretés a été adopté en 1997 et il est entré en vigueur en 1998. Il a été révisé par le Conseil des ministres le 15 décembre 2010 pour le compléter, entre autres, par l'adjonction de nouvelles sûretés, et le mettre en cohésion avec les autres actes uniformes<sup>169</sup>. Le droit des sûretés, hérité du droit français dans tous les pays de la zone française, était constitué essentiellement par les dispositions du Code civil et du Code de procédure civile avant l'avènement du droit OHADA.

---

<sup>165</sup> G. RIPERT et R. ROBLOT, *op. cit.*, p.25, n°34.

<sup>166</sup> G. RIPERT et R. ROBLOT, *op. cit.*, p.45, n°59 ; D. BERT, F. PLANKEEL, D. TRICOT, *op. cit.*, p. 35, n°67.

<sup>167</sup> P. G. POUGOUE et Y. R. KALIEU ELONGO, *op.cit.*, p. 81, n°69.

<sup>168</sup> ISSA SAYEGH J., *Présentation des dispositions sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-06-08.

<sup>169</sup> OHADA, *op.cit.*, p.873.

En droit français, le droit des sûretés est régi par les dispositions du code civil notamment le livre 4. Il s'agit d'une matière d'origine civiliste que le législateur OHADA a inclus dans le domaine du droit des affaires mais il y a apporté des améliorations. Certains auteurs ont contesté le fait que cette matière fasse partie du domaine du droit des affaires OHADA en raison de son origine, de sorte que l'on s'est demandé si l'OHADA avait pour objectif de régir seulement le droit des affaires<sup>170</sup>. Les sûretés sont des affectations, par leur constituant aux créanciers, d'un bien précis ou d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine afin de garantir le paiement de ses dettes envers les créanciers, quelle que soit la nature de l'obligation<sup>171</sup>. Ce sont des garanties de paiement.

**53. Unification des sûretés.** Les sûretés qui relèvent de la matière civile, intègrent également des éléments de nature commerciale (l'obligation commerciale) qui auront le même traitement que ceux de nature civile. En matière de sûretés personnelles, le législateur OHADA ne distingue pas le cautionnement civil du cautionnement commercial. En effet, le cautionnement est, en principe, par nature, un acte civil<sup>172</sup>. Néanmoins, il est admis que, par exception, le cautionnement peut être de nature commerciale<sup>173</sup>. L'intérêt de cette distinction résidait dans le régime appliqué à chaque type de cautionnement. Le législateur OHADA n'a pas repris cette distinction dans l'article 13 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés qui donne une définition unique du cautionnement. De même, des solutions ayant été instaurées originellement dans une catégorie de cautionnement, ont également été élargies à une autre catégorie. Il en est ainsi de la mention manuscrite qui valait initialement pour les cautions civiles<sup>174</sup> et qui, en droit des affaires OHADA, se trouve désormais applicable aux cautions commerciales. Le législateur OHADA n'ayant pas distingué les deux types de cautionnement. De plus, le principe selon lequel la solidarité se présume en matière commerciale a été repris par le législateur OHADA dans le cadre du cautionnement lorsqu'il précise que le

---

<sup>170</sup> Compte-rendu de la conférence OHADA de Ngaoundere, 21 mars 2007, exposé de Joseph FOMETEU, disponible sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com).

<sup>171</sup> OHADA, *op.cit.*, p.881.

<sup>172</sup> En droit français, il est encadré par les dispositions du code civil (article 2011 et s.)

<sup>173</sup> Cass. com. 11 oct. 1978, n°77-10.55.

<sup>174</sup> P. Malaurie et L. Aynès, *Sûretés, Publicité foncière*, Cujas, 1998, n° 205, p.64 ; Y. ELONGO, *La mention manuscrite dans le cautionnement OHADA*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-03-02, p.7.

cautionnement est réputé solidaire<sup>175</sup>. Ainsi, la présomption de solidarité sera applicable aussi bien à la caution civile qu'à la caution commerciale.

**54. Indifférence de la qualité des parties.** Toutes les sûretés, sauf exception, sont régies par l'Acte uniforme sur les sûretés. Aucune distinction n'est faite entre les sûretés consenties pour les besoins du commerce et celles consenties en dehors d'une profession. Aucune distinction n'est également faite entre la qualité civile et la qualité commerciale du constituant de la sûreté, du débiteur et du créancier. Toute personne physique ou morale peut donc avoir recours aux différentes garanties prévues par l'Acte uniforme sous réserve du respect des conditions de formation et de validité de chacune des garanties. La notion de débiteur professionnel indiqué à l'article 3 de l'Acte uniforme sur les sûretés laisse penser que les dispositions de cet acte ne s'appliquent qu'à un débiteur professionnel. Il n'en est rien, il s'applique à tout type de débiteur, y compris le débiteur non-professionnel. En matière de sûretés, le droit OHADA englobe les professionnels au même titre que les non-professionnels. Tel est le cas notamment du gage de stocks. En effet, les articles 120 et suivants de l'Acte uniforme réglementant cette sûreté précise, entre autres, les biens pouvant faire l'objet d'un gage de stock sans faire référence à une catégorie professionnelle déterminée. Autrement dit, il énumère les types de stocks pouvant faire l'objet de cette sûreté de sorte que tous les professionnels opérant sur des stocks relevant de cette énumération devraient pouvoir recourir à cette sûreté<sup>176</sup>.

Concernant les sûretés réelles, alors que le droit français distingue le gage civil (article 2333 du Code civil) du gage commercial (article 2354 du code civil), le droit des affaires OHADA prévoit un régime unique pour le gage qu'il ne distingue pas<sup>177</sup>.

**55. Les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.** Elles sont contenues dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution entré en vigueur le 10 juillet 1998. Les procédures simplifiées de recouvrement de créances sont composées, en droit des affaires OHADA, de la

---

<sup>175</sup> Article 20 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

<sup>176</sup> M. KONE, *Le nouveau droit commercial des pays de la zone OHADA, comparaison avec le droit français*, LGDJ Bibliothèque de droit privé, Tome 406, 2003, p.239, n°383.

<sup>177</sup> Article 92 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

procédure d'injonction de payer<sup>178</sup> et de la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer<sup>179</sup>. Elles visent à recouvrer une créance par le biais de procédures simplifiées dont la procédure d'injonction de payer, la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer un bien meuble déterminé, et les saisies.

**56. Matières relevant du droit processuel.** La procédure d'injonction de payer et la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer sont des matières d'origine civiliste qui étaient régies par le Code de procédure civile. Les voies d'exécution sont des procédures légales permettant à un créancier impayé soit de saisir les biens de son débiteur pour les vendre, le cas échéant, et se faire payer, soit de procéder à une saisie de créance en vue de se la faire attribuer, soit enfin, de se faire délivrer ou restituer un bien mobilier corporel<sup>180</sup>. Ce sont les moyens par lesquels les créanciers poursuivent la réalisation forcée de leurs droits, des voies qu'il leur faut emprunter pour parvenir à l'exécution par la contrainte<sup>181</sup>. Dans les systèmes primitifs, l'exécution se faisait directement sur la personne du débiteur qui constituait elle-même le gage des créanciers<sup>182</sup>. Au fil du temps l'objet des voies d'exécution s'est déplacé de la personne à ses biens. C'est le patrimoine du débiteur qui devait répondre de sa dette et qui servait à payer les créanciers. Plusieurs saisies permettaient d'atteindre ces résultats : saisie exécution, saisie-arrêt, saisie gagerie. Toutes ces saisies avaient été codifiées dans la grande ordonnance sur la Procédure civile de 1667 puis dans le Code de Procédure civile de 1806 avant d'être reprises dans le Code de procédure civile actuel. Les voies d'exécution étaient également contenues dans le Code de procédure civile en droit gabonais<sup>183</sup>. Ainsi, les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution relevaient du droit processuel.

**57. La procédure d'injonction de payer.** Elle n'a pas été définie par le législateur OHADA qui a juste précisé que « le recouvrement d'une créance certaine liquide et exigible peut être

---

<sup>178</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

<sup>179</sup> *Ibid.*

<sup>180</sup> OHADA, *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope 2016, p.1007.

<sup>181</sup> P. -G. POUGOUE, J. -C. JAMES et autres, *Actes uniformes*, P-G. POUGOUE (Dir.), in *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, p.73, n°197.

<sup>182</sup> M. DONNIER et J.-B. DONNIER, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, éd. Jurisclasseur 2003, p.7, n°15 ;

<sup>183</sup> Voir Ordonnance n°1/77/PR portant Code de procédure civile en République gabonaise.

demandé suivant la procédure d'injonction de payer »<sup>184</sup>. En général, il s'agit de procédure qui permet à un créancier dont la créance porte sur une somme d'argent, d'obtenir rapidement un titre exécutoire<sup>185</sup>. Elle a été introduite dans le droit français par un décret du 25 août 1937 pour les créances de nature commerciale puis étendue aux créances de nature civile par la loi du 4 juillet 1957. Le décret du 28 août 1972 étendit cette procédure à toutes les créances d'origines contractuelle. Ce décret fut abrogé par le décret n°81-500 du 12 mai 1981 dont les dispositions ont été reprises par le Code de procédure civile français<sup>186</sup>. Ces dispositions ne font aucune discrimination selon le caractère civil ou commercial de la créance. L'article 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution exige seulement que la créance soit, entre autres, certaine, liquide et exigible, mais aussi qu'elle ait une cause contractuelle<sup>187</sup>. Quand le législateur OHADA permet le recours à cette procédure lorsque la créance a une cause contractuelle, il admet le recouvrement de toutes les créances d'origine contractuelle, qu'elles soient civiles ou commerciales. A ce titre, les règles applicables à la créance civile seront les mêmes que celles applicables à la créance commerciale. On unifie ainsi le régime applicable à ces règles de nature différente.

**58. La procédure d'injonction de délivrer ou de restituer.** C'est une procédure en vertu de laquelle « celui qui se prétend créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé, peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou cette restitution »<sup>188</sup>. Cette procédure constitue une innovation de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement même si elle n'était pas inconnue dans certaines législations antérieures des États parties<sup>189</sup>. La France, en revanche, avait réglementé une procédure analogue : l'injonction de faire<sup>190</sup>.

---

<sup>184</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

<sup>185</sup> Solus et Perrot, *Droit judiciaire privé*, t. 3, Procédure de 1<sup>ère</sup> instance, 1991, Sirey, p.1185, n°1392.

<sup>186</sup> Il s'agit des dispositions contenues dans le Titre IV du Livre III du Code de procédure civile français.

<sup>187</sup> Article 3 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

<sup>188</sup> Article 19 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

<sup>189</sup> Le Gabon avait réglementé cette procédure dans les articles 19 à 27 du Code de procédure civile.

<sup>190</sup> Cette procédure avait été instituée par le Décret n°89-209 du 4 mars 1988 dont les dispositions avaient été codifiées dans le Code de procédure civile aux articles 1425-1 à 1425-9.

**59. Indifférence de la nature de l'obligation et de la qualité des parties.** En matière de procédure de délivrer ou de restituer, l'article 19 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution dispose que « Celui qui se prétend créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé, peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou restitution ». Il ressort de cette disposition que l'action n'est ouverte qu'au créancier de l'obligation. La nature de l'obligation n'ayant pas été précisée, elle peut être commerciale, civile ou mixte. Seule importe dans cette procédure, l'objet de la demande qui doit nécessairement être un bien meuble corporel. L'Acte uniforme ne distingue donc pas entre contrat civil et contrat commercial, de sorte que toutes les créances peuvent être l'objet de la procédure d'injonction de payer. S'il résulte des dispositions légales que l'action n'est ouverte qu'au créancier de l'obligation, il reste que la qualité des parties n'a pas été indiquée en sorte que le titulaire de l'action peut être aussi bien un professionnel qu'un non-professionnel. Autrement dit, l'obligation peut résulter d'un acte entre non-professionnels.

Par ailleurs, selon l'article 2 de l'Acte uniforme en cause, la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque l'engagement résulte, entre autres, de l'émission ou de l'acceptation d'un chèque dont la provision s'est révélée insuffisante. Cette disposition ne donne aucune précision quant au caractère de l'engagement en cause de telle sorte que les engagements résultant de l'émission d'un chèque pourront faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer, qu'ils soient de nature commerciale ou civile.

**60. Saisies conservatoires.** L'article 54 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution dispose que « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ». Le législateur OHADA ne donne aucune précision quant à la nature de la créance de sorte que toute créance, civile ou commerciale, peut justifier l'exercice d'une saisie, sous réserve de l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de cette créance. De plus, par le terme « toute personne », le législateur OHADA englobe toute catégorie de personnes : aussi bien les commerçants et non commerçants que les professionnels et non-professionnels. Aucune exigence n'est donc faite quant à la qualité des différentes parties : créancier poursuivant et débiteur poursuivi.

**61. Voies d'exécution.** S'agissant des voies d'exécution, l'article 31 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, précise que l'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier justifiant d'une créance certaine liquide et exigible sous réserve des dispositions relatives à l'appréhension et à la revendication des meubles<sup>191</sup>. Il résulte de ce texte que la nature de la créance importe peu, celle-ci peut être civile ou commerciale. Par ailleurs, toute personne physique ou morale, peu importe sa qualité, peut donc mettre en œuvre ces différentes procédures, à condition que la créance qu'elle souhaite recouvrer, respecte les conditions fixées par l'Acte uniforme. Le droit OHADA n'exige pas, dans ce domaine, un critère d'application relatif au créancier et encore moins concernant le débiteur. Les procédures simplifiées sont donc ouvertes aussi bien au professionnel qu'au non-professionnel.

**62. L'avant-projet d'Acte uniforme sur le droit des contrats.** L'Acte uniforme sur le droit des contrats doit constituer, dans l'espace OHADA, le droit commun des contrats. On s'est alors demandé s'il s'agissait du droit commun des contrats en général ou celui des contrats commerciaux. L'auteur de l'avant-projet a exprimé sa préférence pour une application tant aux contrats civils qu'aux contrats commerciaux<sup>192</sup>. Si le droit des affaires OHADA édicte un droit des contrats, le contentieux dans ce domaine sera orienté vers la Cour Communautaire de Justice et d'Arbitrage (CCJA) qui risque d'être engorgée au détriment des juridictions de cassation nationales qui n'auront plus compétence pour connaître de tels litiges<sup>193</sup>. Alors que certains estiment que le contrat étant un acte essentiel de production et de diffusion des richesses économiques, il doit être intégré dans le droit des affaires<sup>194</sup>, d'autres pensent que le droit des affaires en sa qualité de droit spécial, ne devrait pas être érigé en droit général dans un domaine particulier chevauchant le droit civil et le droit commercial à la fois<sup>195</sup>. Nous pensons aussi que le droit des affaires OHADA devrait se limiter à l'harmonisation des matières relevant uniquement du droit des affaires entendu de façon large sans une quelconque intrusion dans

---

<sup>191</sup> Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, art. 31.

<sup>192</sup> M. FONTAINE, *L'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), OHADATA D-11-23, p. 7.

<sup>193</sup> J. ISSA SAYEGH, *L'harmonisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA - Synthèse des travaux*, *op.cit.*, p.85.

<sup>194</sup> P. MEYER, *Actes du Colloque de l'harmonisation du droit OHADA des contrats*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), OHADATA D-09-23, p.382.

<sup>195</sup> J. ISSA SAYEGH, *op.cit.*, p.85.

d'autres branches du droit. Le droit des affaires OHADA semble s'étendre à l'infini en voulant inclure toutes les matières peu importe qu'elles relèvent du domaine civil.

## **§2 : Les autres matières**

**63. Le droit comptable.** Il rassemble essentiellement l'ensemble des règles régissant l'élaboration des comptes, fixant les conditions de leur contrôle et établissant les rapports entre les différents acteurs à propos de la comptabilité, c'est-à-dire la responsabilité de ceux qui préparent, publient et contrôlent les comptes vis-à-vis de leurs utilisateurs<sup>196</sup>. Ce droit concerne principalement la pratique même de la comptabilité et les bases juridiques sur lesquelles repose la comptabilité. Les commerçants ayant l'obligation de tenir une comptabilité, il est donc logique que le droit comptable se retrouve dans le droit des affaires. L'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière a été adopté par le Conseil des ministres de l'OHADA le 26 janvier 2017. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2018 pour les comptes personnels des entités et le 1er janvier 2019 pour les comptes consolidés, les comptes combinés et les états financiers établis selon les normes IFRS<sup>197</sup>. L'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière dispose qu'il est applicable à toutes les entités soumises, entre autres, aux dispositions de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général. Or, comme indiqué précédemment, les personnes physiques soumises à cet Acte uniforme sont les personnes exerçant une profession commerciale, civile, artisanale ou agricole.

**64. Le contrat de transport de marchandises.** L'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandise par route adopté le 22 mars 2003 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il vise à créer un droit unique et moderne, au sein d'un espace économique qui dynamise le secteur des transports et propulse le développement économique<sup>198</sup>. Le contrat de transport des marchandises par route étant une convention, il est soumis aux règles globales applicables aux conventions telles qu'elles sont établies par le droit des obligations en vigueur dans les différents états de l'espace OHADA. Il s'agit également d'une matière civile. L'article premier de cet Acte uniforme dispose qu'il s'applique à tout contrat de transport de marchandises par

---

<sup>196</sup> B. RAYBAUD TURILLO, *Droit comptable et droit économique : une approche renouvelée de la patrimonialité*, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-comptabilite-contrôle-audit-1995-1-page-25.htm>.

<sup>197</sup> Cet acte abroge et remplace les dispositions de l'Acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

<sup>198</sup> V. EMMANUEL BOKALLI et D. C. SOSSA, *OHADA Droit des contrats de transport de marchandises par route*, JURISCOPE, Bruylant 2006, P.11, n°40.

route lorsque le lieu de prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés soit sur le territoire d'un État membre de l'OHADA, soit sur le territoire de deux États différents dont l'un au moins est membre de l'OHADA. Les conditions d'application de cet Acte uniforme concernent le contrat de transport de marchandises par route conclu entre les parties. Dès lors, en l'absence d'un contrat de transport entre les parties, l'Acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandises ne s'applique pas. Les restrictions ne concernent que les types de contrat conclu. En effet, l'article 2 de cet acte exclut le transport de marchandises dangereuses, les transports funéraires, les transports de déménagement ou les transports effectués en vertu de conventions postales internationales. Il ne s'applique donc pas à tous les contrats de transport conclus. La qualité des parties n'ayant aucune importance, celles-ci peuvent être des personnes agissant dans le cadre d'une profession ou non. Par exemple, un particulier qui conclut un contrat de transport de marchandises pour acheminer des vivres d'une région à une autre dans l'espace OHADA, sera donc assujéti au droit OHADA.

**65. Les sociétés coopératives.** L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives a été adopté le 15 décembre 2010. Selon l'article 4 de cet Acte uniforme, « la société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs ». Les coopératives correspondent à un type spécifique d'organisation économique répandues dans le monde entier selon des principes identiques de constitution et de gestion, tels que l'adhésion volontaire et ouverte à tous, l'exercice du pouvoir démocratique par les coopératives, l'économie et l'indépendance. Il résulte de cette définition que, contrairement aux sociétés commerciales, la coopérative n'a pas pour principale finalité la recherche du profit. Son objectif principal réside dans la satisfaction des besoins de ses membres qui ne sont pas seulement économiques mais sociaux et culturels. C'est la raison pour laquelle la société coopérative peut prendre une forme civile ou une forme commerciale. L'intégration de la société coopérative dans l'espace OHADA élargit le domaine d'application du droit OHADA aux sociétés autres que les sociétés commerciales. Désormais les personnes souhaitant constituer une société dans l'espace OHADA en vue d'exercer une activité commerciale ont le choix entre les sociétés coopératives et les sociétés commerciales. La société coopérative est une innovation du législateur OHADA même si certaines dispositions de cet

acte constituent un frein à l'innovation<sup>199</sup>. Le législateur OHADA a intégré dans le domaine du droit des affaires, une forme juridique d'entreprise intervenant dans plusieurs domaines d'activités. La société coopérative est régie, peu importe sa forme ou son domaine d'activité, par l'Acte uniforme sur les sociétés coopératives qui prévoit les dispositions applicables à ces sociétés lors de leur création, pendant leur fonctionnement et lors de leur disparition<sup>200</sup>.

**66. L'Avant-projet d'Acte uniforme sur le contrat de consommation.** Il vise à assurer la protection juridique du consommateur dans l'espace OHADA. Le droit de la consommation est généralement défini comme l'ensemble des lois spéciales destinées à assurer la protection du consommateur soit avant qu'il ne s'engage, soit dans les conditions de son engagement, soit dans l'exécution du contrat et plus généralement à l'ensemble des mesures et institutions destinées à sauvegarder sa santé, sa sécurité et ses intérêts économiques<sup>201</sup>. Le consommateur est ce client particulier de l'entreprise qui bénéficie d'une protection<sup>202</sup>. Le contrat de consommation apparaît alors comme le premier cadre de restauration de l'équilibre dans ce type de relation commerciale<sup>203</sup>. La réglementation de ce type de contrat vise à apporter au consommateur une réelle protection et une sécurité juridique que ni le droit civil ni le droit commercial ne permettent d'atteindre dans son intégralité et ce, avec efficacité. C'est ce qui conduit certains à remettre en cause l'entrée du droit de la consommation dans le droit des affaires dont il est étranger<sup>204</sup>. Et pourtant, le droit des affaires OHADA s'inspire de l'évolution de la notion de droit des affaires qui est désormais articulé autour de l'opposition entre le professionnel et le consommateur<sup>205</sup>. Cependant, en intégrant le droit de la consommation dans son domaine, le droit des affaires devient le droit protecteur du consommateur dont le but est de rétablir l'équilibre entre le consommateur et le professionnel en encadrant juridiquement

---

<sup>199</sup> M. A. MOUTHIEU, *L'esprit innovateur du législateur OHADA au ralenti dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives*, in Mélanges en l'honneur de Paul Gérard Pougoué, Wolters Kluwer, 2014, p.501 et s. L'auteur indique à ce propos qu'il y a une adaptation maladroite de l'AUSCG à la société coopérative tant au niveau de leur restructuration, qu'au niveau de leur liquidation et des sanctions pénales de sorte qu'il en résulte une inadéquation des dispositions de l'AUSCOOP avec la réalité.

<sup>200</sup> Article 4 et s. de l'Acte uniforme sur les sociétés coopératives.

<sup>201</sup> G. CORNU (dir.), *op.cit.*, p. 246.

<sup>202</sup> F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, *Droit commercial*, Montchrestien, 7<sup>e</sup> éd. 2001, n°485.

<sup>203</sup> P. -G. POUGOUE, J. -C. JAMES et autres, *Actes uniformes*, *op. cit.*, p.119, n°366.

<sup>204</sup> H. TEMPLE, *Quel droit de consommation pour l'Afrique ? une analyse critique du projet OHADA d'Acte uniforme sur le droit de la consommation*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-05-26, p.1.

<sup>205</sup> Fr-X. LUCAS, *Le droit des affaires*, Que sais-je?, PUF, 1<sup>re</sup> éd., 2005, p.8 .

leurs relations. Or, le droit des affaires n'a pas pour rôle de prendre parti pour l'un des intervenants de la vie des affaires, car ce rôle ne conduit pas à sa finalité qui est celle de « faciliter l'activité des entreprises » ou encore de « garantir la sécurité juridique des activités économiques »<sup>206</sup>. Plusieurs critiques ont d'ailleurs été faites à ce sujet notamment parce que « toute tentative pour faire du droit de la consommation une annexe du droit des affaires serait perverse et falsifierait jusqu'au principe même du libéralisme »<sup>207</sup>. L'intégration du droit de la consommation dans le droit des affaires OHADA constitue ainsi une démesure du domaine matériel du droit des affaires OHADA. A ce jour l'Acte uniforme portant sur le droit de la consommation n'a pas encore été promulgué.

La Cour Économique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) a adopté une directive ayant pour objet la protection du consommateur au sein de la CEMAC qui reconnaît au consommateur un certain nombre de droits fondamentaux dont, entre autres, le droit à l'éducation, à la santé, à la sécurité<sup>208</sup>. La directive permet ainsi de lier les États-parties quant au résultat à atteindre tout en leur laissant le choix des moyens et de la forme<sup>209</sup>. La Directive oppose l'opérateur économique qui est défini comme une personne physique ou morale, publique ou privée, qui place ou met à la disposition du consommateur sur le marché, des produits, biens, ou services dans l'exercice d'une activité habituelle ou organisée au consommateur, défini comme toute personne physique qui acquiert pour la satisfaction de ses besoins non professionnels des produits, biens, ou services qui sont destinés à son usage personnel ou familial, ou à l'usage d'une collectivité<sup>210</sup>. Elle abandonne ainsi la notion de professionnel au profit de celle d'opérateur économique qui non seulement semble beaucoup plus large mais met en avant le caractère économique de l'activité de la personne en cause.

---

<sup>206</sup> Préambule du Traité OHADA.

<sup>207</sup> H. TEMPLE, *op.cit.*, p.2. Voir notamment l'auteur pour l'essentiel des critiques émises sur la promulgation d'un Acte uniforme en droit de la consommation.

<sup>208</sup> Article 3 de la Directive n° 02/19-UEAC-639-CM-33 du 8 avril 2019 harmonisant la protection du consommateur au sein de la CEMAC.

<sup>209</sup> Lexique des termes juridiques, sous la direction de Serge Guinchard et de Gabriel Montagnier, 14<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2003, p. 214.

<sup>210</sup> Titre 1 de l'Article 3 de la Directive n° 02/19-UEAC-639-CM-33 du 8 avril 2019 harmonisant la protection du consommateur au sein de la CEMAC.

**67. L'Avant-projet d'Acte uniforme relatif au droit du travail.** Le droit du travail fait partie des matières inscrites dans le champ du droit des affaires à harmoniser<sup>211</sup>. La vie de l'entreprise étant liée aussi au droit du travail, l'harmonisation du droit des affaires ne peut se concevoir sans l'harmonisation du droit du travail. De plus, le droit du travail paraît s'être constitué pour répondre en partie aux revendications des travailleurs tout en prenant en compte les besoins des entreprises, en quête d'un équilibre entre exigences de justice et de cohésion sociales d'une part, et la contrainte économique, d'autre part<sup>212</sup> ; sans doute parce qu'il a toujours étudié diverses questions concernant la situation du personnel d'une entreprise commerciale<sup>213</sup>. Cependant, des critiques ont été émises quant à l'intégration du droit du travail dans le domaine du droit des affaires OHADA. En effet, « le droit du travail ne peut ni ne doit être assimilé au droit des affaires : il n'en a ni les mêmes finalités, ni les mêmes modes d'élaboration. L'OHADA, dans son ambition démesurée d'harmoniser les règles juridiques, inclut dans son domaine des règles qu'il ne devrait pas édicter, car elles sont censées l'obliger à l'égard des salariés du trésor public ou de ses concurrents : ce n'est pas à l'assujetti de définir les liens de sa sujétion »<sup>214</sup>.

Il est important de relever que le fait pour le législateur OHADA de légiférer en droit du travail peut causer un conflit de règles juridiques entre le droit OHADA et la CIPRES. En effet, la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) a été créée le 21 septembre 1993 par les États de la Zone Franc CFA et elle est entrée en vigueur le 10 octobre 1995. Le principal objectif de cette organisation est l'harmonisation des législations sociales de ses États membres. Il convient de préciser que l'harmonisation structurée de la sécurité sociale s'était faite à travers la convention générale de sécurité sociale de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) et le Traité de la CIPRES<sup>215</sup>. La CIPRES vise, entre autres, à harmoniser les dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes et aux

---

<sup>211</sup> Article 2 du Traité OHADA.

<sup>212</sup> J. PELISSIER, A. SUPIOT, A. JEAMMAUD, *Droit du travail*, Dalloz, 2002, p.35.

<sup>213</sup> H.D. MODI KOKO BEBEY, *L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : Regard sous l'angle de la théorie générale du droit*, Revue d'Actualité Juridique Etrangère, site de Juriscope, p.8.

<sup>214</sup> H. TEMPLE, *Quel droit de la consommation pour l'Afrique ? Une analyse critique du projet OHADA d'Acte uniforme sur le droit de la consommation*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), OHADATA D-05-26, p.1.

<sup>215</sup> J. I. SAYEGH, *L'intégration juridique des États africains de la zone franc*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-02-12, p. 16 et s., n°42 et s.

régimes de sécurité sociale. Le droit des affaires OHADA qui comprend désormais le droit du travail dans son domaine laisse présager une concurrence entre ses règles et celles de la CIPRES. Toutefois, s'il est vrai que le projet d'harmonisation du droit du travail par le droit OHADA ne se limite qu'au droit du travail *stricto sensu*<sup>216</sup>, il faut espérer que ces dispositions ne contredisent pas la législation communautaire.

De façon générale, l'objet des différents avant-projets d'Acte uniforme dépasse largement le domaine matériel du droit des affaires. Le législateur OHADA englobe ainsi dans le droit des affaires, des matières de nature civile. Cette liberté qu'a le législateur OHADA d'inclure dans le droit des affaires OHADA, toute matière, est justifiée par le fait que le traité ne fournit aucun critère du droit des affaires à harmoniser<sup>217</sup>. Il se contente de donner un blanc-seing au Conseil des ministres en ne posant qu'une exigence de procédure, celle de l'unanimité, et aucune exigence en fond<sup>218</sup>.

**68. Conclusion section 2.** Le Traité OHADA ayant pour objectif d'harmoniser une branche du droit à contenu variable sans limitation précise, le problème de la délimitation des matières à harmoniser devait incontestablement se poser. Le législateur OHADA intègre dans le domaine du droit des affaires des règles d'origines diverses pour lesquelles les États parties perdent une partie de leur souveraineté au profit de l'Organisation. L'intégration dans le domaine du droit des affaires OHADA de matières traditionnellement exclues du domaine de la commercialité montre à suffisance que le législateur OHADA entend faire du droit des affaires OHADA un droit évolutif dans le domaine duquel il n'hésitera pas à intégrer d'autres matières, peu importe leur origine, dès lors que c'est dans l'intérêt et pour l'application du Traité.

La propension du droit OHADA à englober toutes les matières risque d'aboutir à l'engloutissement du droit interne<sup>219</sup>. Tout le droit risque donc d'être uniformisé et les États-parties abandonneraient une grande partie de leur souveraineté législative et judiciaire au profit de l'Organisation. La CCJA serait ainsi la seule juridiction compétente relativement au droit

---

<sup>216</sup> Avant-Projet d'Acte uniforme relatif au droit du travail, disponible sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com).

<sup>217</sup> P. MEYER, *L'harmonisation du droit OHADA des contrats : rapport général*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), OHADATA D-11-23, p. 4.

<sup>218</sup> *Ibid.*

<sup>219</sup> Voir notamment P. G. POUGOUE et Y. R. KALIEU ELONGO, *op.cit.*, p.77.

uniformisé en sorte qu'elle risque de rapidement être engorgée. Le traité OHADA pourrait ne donner compétence aux États-parties que pour des domaines qu'il ne pourrait pas uniformiser en raison des réalités de chaque État. Il en serait ainsi lorsque le droit OHADA se heurterait à des contraintes techniques irréductibles qui l'obligent à respecter le droit national des États-parties. Ce respect peut concerner le droit commun national étant entendu que le droit des affaires, en tant que droit spécial, puise certaines règles dans le droit commun qu'est le droit civil. En effet, le droit des affaires n'est pas *sui generis* dans tous les champs du droit, car il obéit aux règles du droit commun où à la théorie générale du droit<sup>220</sup>. Il en est ainsi par exemple lorsque l'Acte uniforme renvoie aux règles générales de la vente en cas de cession du fonds de commerce<sup>221</sup>. Le respect du droit national des États parties peut également concerner le respect des règles spéciales nationales dont il est impossible de réduire à l'uniformisation en raison des spécificités économiques sociales ou politiques propres à chaque État. Il est ainsi, à titre d'illustration, dans le domaine de la procédure<sup>222</sup>. En somme, le particularisme national justifierait le maintien d'une partie du droit interne et constituerait une forme de limite imposée à l'œuvre d'uniformisation de l'OHADA<sup>223</sup>. Les limites à la volonté d'extension du domaine du droit des affaires OHADA pourraient donc être naturelles et constituées par un droit national spécial et spécifique à chaque État-partie.

---

<sup>220</sup> *Ibid.*

<sup>221</sup> Article 147 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général.

<sup>222</sup> Voir à ce sujet, J. I. SAYEGH, *L'intégration juridique des États africains de la zone franc*, *op. cit.*,

<sup>223</sup> J. I. SAYEGH, *Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des Actes uniformes OHADA*, *op. cit.*, p.5, n°11 qui indique que quelle que soit la volonté de l'OHADA d'étendre son pouvoir d'uniformisation, elle se heurte à deux séries de limites, les unes explicitement imposées par le Traité, les autres implicitement imposées par l'opportunité.

## **CONCLUSION DU CHAPITRE 1**

**69.** Le domaine du droit des affaires OHADA comprend uniquement des règles de droit privé relevant essentiellement du droit civil et du droit commercial. Le droit des affaires tel que perçu par le législateur n'a pas été défini en sorte que l'on peut penser que la priorité pour les rédacteurs du Traité était d'indiquer le domaine matériel de ce droit. Un domaine vaste dont les limites n'ont pas été fixées et qui n'est pas sans conséquences. L'on peut affirmer, à l'examen du domaine matériel du droit OHADA, que ce dernier participe du mouvement de commercialisation du droit civil. Autant le législateur OHADA n'a pas défini la notion de droit des affaires, autant il n'a pas jugé utile de préciser les personnes soumises à ce droit. Le législateur OHADA ne limite pas l'application du droit OHADA aux professionnels. En faisant prédominer le critère matériel, le législateur OHADA élargit considérablement le domaine personnel du droit OHADA.

## **CHAPITRE 2 : L'ÉLARGISSEMENT DU DOMAINE PERSONNEL DU DROIT DES AFFAIRES OHADA**

**70. Présentation.** Le domaine personnel du droit de l'OHADA concerne les personnes auxquelles ce droit s'applique. Le critère personnel n'est pris en compte que si le législateur le précise expressément. Tel est le cas dans la vente commerciale qui exige la qualité de commerçants des parties de sorte que les dispositions de l'Acte uniforme sur le droit commercial général relatives à la vente ne s'appliquent pas aux consommateurs qui restent régis par les lois nationales ou les lois d'autres organisations d'intégration telles que la CEMAC ou encore l'UEMOA. Les rédacteurs du Traité OHADA ne mentionnent pas les personnes soumises au droit des affaires OHADA. La priorité est faite aux matières entrant dans le domaine de ce droit car le critère matériel l'emporte sur le critère personnel. Ces personnes n'ayant pas été indiquées dans le Traité OHADA, il faut examiner les différents actes uniformes pour constater que le droit OHADA s'applique de façon générale et prioritairement à ceux qui exercent une profession. Ainsi, le droit OHADA fait principalement référence soit à la notion de profession soit à celle d'activité professionnelle indépendante, ce qui manifeste l'importance du critère professionnel au détriment du critère de la commercialité. L'analyse des différents actes uniformes montre que le professionnel n'est pas la seule catégorie de personnes à être soumise au droit des affaires OHADA. En effet, dès lors que le législateur OHADA n'exclut pas expressément l'application du droit OHADA à telle ou telle catégorie de personnes, il faut en conclure que le droit OHADA s'applique à toutes les personnes, qu'elles soient physiques ou morales, professionnelles ou non. Autrement dit, c'est l'application du critère matériel qui conduit à l'élargissement du domaine personnel du droit OHADA. Ce dernier a vocation à s'appliquer, peu importe la qualité des parties, dès lors que le litige soulève des questions relatives au droit OHADA. L'analyse du domaine personnel du droit de l'OHADA fait ressortir deux principales catégories de personnes assujetties : les professionnels (section 1) et les non-professionnels (section 2).

## **Section 1 : L'application du droit de l'OHADA aux professionnels**

**71. Présentation.** Selon le traité OHADA, ce dernier vise l'harmonisation du droit des affaires. Il a donc vocation naturellement à s'appliquer à toutes les personnes intervenant dans la vie des affaires au rang desquelles on retrouve les commerçants. La lecture des différents actes uniformes montre que ceux-ci s'appliquent aussi bien aux personnes exerçant une profession commerciale (§1) qu'à celles exerçant une profession non commerciale (§ 2).

### **§1 : L'application du droit de l'OHADA aux professionnels commerçants**

**72. Composition des professions commerciales.** La profession commerciale est celle du commerçant. Ce dernier est souvent considéré comme étant à la base un professionnel de l'activité commerciale<sup>224</sup>. Depuis la réforme de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, le législateur OHADA a introduit une nouvelle catégorie de professionnels relevant de la réglementation commerciale : l'entrepreneur<sup>225</sup>. Dorénavant, le commerçant, acteur essentiel mais aujourd'hui non exclusif du droit des affaires, coexiste en droit des affaires OHADA, avec l'entrepreneur. Les intermédiaires de commerce sont désormais des commerçants soumis aux mêmes conditions d'accès à la profession commerciale que le commerçant<sup>226</sup>. Ainsi les professions commerciales réglementées par le droit de l'OHADA sont le commerçant (I) et l'entrepreneur (II).

#### **I- Le commerçant, personne physique ou morale**

**73. Définition du commerçant.** Le droit OHADA réglemente l'activité commerciale exercée dans le cadre d'une profession indépendante dans tous les États - parties. A cet effet, il définit le commerçant comme la personne qui accomplit des actes de commerce par nature dans le cadre de sa profession<sup>227</sup>. Cette définition du commerçant est incomplète. Ce dernier serait plutôt celui qui accomplit des actes de commerce par nature, de manière personnelle et

---

<sup>224</sup> G. RIPERT et R. ROBLOT, *Traité de droit des affaires, Du droit commercial au droit économique*, op.cit., p. 121.

<sup>225</sup> Article 30 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général.

<sup>226</sup> Article 170 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général.

<sup>227</sup> Art.2 *Ibid.*

indépendante, dans le cadre d'une profession<sup>228</sup>. Le législateur OHADA prend ainsi position en adoptant la profession comme seul critère prépondérant de la qualification du commerçant<sup>229</sup>. Il en résulte que les personnes accomplissant des actes de commerce par la forme ne peuvent acquérir la qualité de commerçant. Celle-ci ne découlant que de l'accomplissement d'actes de commerce par nature. Le législateur OHADA définit le commerçant à partir des actes qu'il pose. La qualité de commerçant dépend de la nature des actes posés en sorte que ce sont ces actes qui confèrent à leur auteur la qualité de commerçant. Il convient de préciser que l'accomplissement d'actes de commerce ne suffit pas à acquérir la qualité de commerçant, des conditions liées à la personne et à l'activité doivent être respectées<sup>230</sup>. En définissant le commerçant avant les actes de commerce par nature, le législateur OHADA semble faire primer le statut de commerçant sur les opérations commerciales. On peut penser que pour le législateur OHADA, le droit commercial serait d'abord le droit des commerçants avant que d'être celui des opérations commerciales. Ce débat semble ne plus être d'actualité en raison du recul croissant du critère de la commercialité au profit de celui de professionnel<sup>231</sup>. L'une des innovations de la réforme de l'Acte uniforme sur le droit commercial général en date du 15 décembre 2010 est la définition de l'acte de commerce par nature. En effet, le législateur OHADA l'a défini comme étant « *celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire* »<sup>232</sup>. C'est sur la base de ce critère que le droit OHADA reconnaît aux intermédiaires de commerce, la qualité de commerçants et leurs activités constituent des actes de commerce.

---

<sup>228</sup> V. E. BOKALLI « *Commerçant* », in Encyclopédie du droit OHADA (Sous la direction de P.G. POUGOUE), Lamy, 2011, n°5.

<sup>229</sup> J. DIFFO TCHUNKAM, *Droit des activités économiques et du commerce électronique- L'esprit du droit commercial général issu de la réforme du 15 décembre 2010*, L'Harmattan, 2011, p.146, n°245.

<sup>230</sup> Pour l'essentiel de ces conditions, voir notamment Y. GUYON, *Droit des affaires, t.1, Droit commercial général et sociétés*, Economica, 12<sup>e</sup> édition, 2003, n°40 à 74.

<sup>231</sup> Fr-X. LUCAS, « Introduction », *Que Sais-Je*, Presses Universitaires de France, 2005.

<sup>232</sup> Article 3 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général.

## **A- Les acteurs du droit commercial**

**74. Individus ou groupements.** Le droit commercial reconnaît aux personnes physiques et aux personnes morales, la qualité de commerçant à condition de faire de l'accomplissement des actes de commerce par nature, sa profession. Ainsi, la notion de commerçant peut recouvrir des réalités très différentes. Alors que les personnes physiques sont uniques, les personnes morales peuvent être classées en deux catégories : les personnes morales de droit privé qui sont soumises essentiellement aux règles de droit privé (sociétés, associations par exemple) et les personnes morales de droit public dans lesquelles l'influence des collectivités publiques est prépondérante, constituent un ensemble plus complexe, dont les différentes familles, font appel, dans des proportions variables, aux règles du droit commercial et à celles du droit public (État, Établissements publics, collectivités territoriales<sup>233</sup>).

Seules les personnes morales du secteur privé peuvent se voir acquérir la qualité de commerçant et donc se voir appliquer les règles relevant du secteur commercial. Ces personnes morales réglementées par le droit OHADA sont les sociétés. En effet, en droit OHADA, le régime juridique des personnes morales fait l'objet d'un droit particulier : l'Acte uniforme portant sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique. La personnalité morale est accordée aux groupements de personnes qui poursuivent une certaine fin par la loi. S'il s'agit d'exercer en société une activité commerciale sur le territoire de l'un des États-parties, ceux qui veulent s'associer doivent former l'une des formes de société qui convient à l'activité envisagée, parmi celles prévues par l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique<sup>234</sup>. Il résulte de cette disposition que la société n'est valablement créée que si elle correspond à l'une des formes exigées par l'Acte uniforme d'une part, et qu'il n'est pas possible de faire immatriculer dans la zone d'application de l'OHADA, une société dont la forme ne correspondrait pas à l'une des formes prévues par l'AUSCGIE d'autre part.

**75. Nature de la personne morale.** De façon générale, on oppose la société commerciale à la société civile. En principe, une société est civile ou commerciale d'après son objet. Selon

---

<sup>233</sup> G. RIPERT et R. ROBLOT, *Traité de droit commercial, op. cit.*, p.105, n°118.

<sup>234</sup> Article 3 de l'AUSCGIE.

l'article 6 de l'AUSCGIE, le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet. Autrement dit, les sociétés commerciales sont celles qui ont une activité commerciale, mais également toutes les sociétés qui ont choisi la forme légale des sociétés commerciales. Les sociétés civiles sont en principe, celles ayant un objet civil. Cependant, même dans ce domaine, le législateur OHADA a fait fi de cette distinction en appliquant à une société de nature civile, les règles du droit commercial : c'est le cas des sociétés coopératives. C'est, comme on l'a déjà souligné, une énième manifestation de l'élargissement du domaine personnel du droit des affaires OHADA à des personnes ne relevant pas normalement de ce droit.

Quelle que soit la personne du commerçant dont s'agit, les critères de la commercialité, bien que datant d'une époque où l'essentiel des activités commerciales était exercé par des personnes physiques se transposent aisément aux personnes morales<sup>235</sup>.

## **B- Les critères de commercialité retenus par le législateur OHADA**

**76. Des critères cumulatifs.** Selon l'article 3 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, l'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de services avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. On constate à la lecture de cette disposition que le législateur OHADA a opté pour deux critères cumulatifs, l'entremise dans la circulation des biens et la recherche d'un profit pécuniaire<sup>236</sup>. L'acte de commerce est donc un acte d'entremise et de circulation. Il concerne l'achat, la production et la fourniture des prestations de services dans le but d'en tirer profit. Autrement dit, tous ces actes réalisés dans l'intention d'obtenir des profits constituent des actes de commerce. En effet « quoi qu'il en soit, l'activité commerciale se caractérise, aussi bien dans le commerce des biens que dans celui des services, par la recherche d'un profit pécuniaire<sup>237</sup> ». Dans les deux cas, c'est bien l'intention d'obtenir des profits et non le fait d'en réaliser, qui marque de son empreinte le statut particulier du commerçant.

---

<sup>235</sup> Y. GUYON, *op.cit.*, p.37, n°36.

<sup>236</sup> P. G. POUGOUE et autres, « *Actes uniformes* », in Encyclopédie du droit OHADA (Sous la direction de P.G POUGOUE), Lamy, 2011, n°88.

<sup>237</sup> D. TRICOT, *Statut du commerçant et de l'entrepreneur*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D12-15, p. 2.

77. Le commerce des biens et celui des services dans un but intéressé, constituent l'activité commerciale et le fondement de la profession commerciale<sup>238</sup>. Le législateur OHADA retient la nature économique de l'acte de commerce. Ce dernier s'oppose à l'acte de consommation car il constitue une activité de production de distribution et de services. Il s'oppose aussi aux activités désintéressées qu'elles relèvent du secteur non marchand ou de l'économie sociale en ce qu'il a un caractère lucratif. La combinaison des deux critères de l'acte de commerce apparaît judicieux d'autant plus que cette combinaison permet d'embrasser l'ensemble des situations qualifiées de commerciales<sup>239</sup>.

### **C- Les intermédiaires de commerce**

78. **Statut.** Les intermédiaires de commerce sont des personnes qui s'entremettent dans la circulation des biens et des services<sup>240</sup>. En principe, le commerçant doit agir pour son propre compte en exerçant son activité à ses risques et périls de sorte que celui qui accomplit des actes de commerce pour le compte d'autrui n'est pas un commerçant. Pourtant, le droit OHADA reconnaît aux intermédiaires de commerce qui sont des mandataires, la qualité de commerçants. Ces professionnels étaient appelés « auxiliaires de commerce »<sup>241</sup> avant l'avènement du droit OHADA. Le législateur OHADA a le mérite de tous les regrouper sous l'appellation d'« intermédiaires de commerce » et de leur appliquer des règles communes<sup>242</sup> tout en prévoyant des dispositions particulières applicables à chacun d'eux<sup>243</sup>. Le législateur règlemente trois catégories d'intermédiaires de commerce que sont l'agent de commerce, le commissionnaire et le courtier. A cet effet, le législateur OHADA utilise le mandat comme dénominateur commun à tous les intermédiaires de commerce. On se demande quelle est la raison pour laquelle le législateur OHADA se fonde sur le mandat alors que des trois, seul l'agent commercial est véritablement mandataire. Par ailleurs, la formulation de l'article 3 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général nous conduit à nous demander quelle a

---

<sup>238</sup> D. TRICOT, *Ibid.*

<sup>239</sup> J. HAMEL, G. LAGARDE, par A. JAUFFRET, *Traité de droit commercial*, t.1, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1980, n°149.

<sup>240</sup> J. ISSA SAYEG, P.-G. POUGOUE, F. M. SAWADOGO, « *OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés* », Juriscope, 5<sup>ème</sup> édition, 2016, p.322.

<sup>241</sup> Ils étaient régis par le Code de commerce français selon qu'il relevait du décret du 6 août 1901 pour l'Afrique Occidentale Française (AOF) et du décret du 15 janvier 1910 pour l'Afrique Equatoriale Française (AEF).

<sup>242</sup> Article 169 à 191 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général.

<sup>243</sup> Art. 192 à 233 *Ibid.*

été la volonté réelle du législateur OHADA quant à la nature des actes accomplis par les intermédiaires de commerce en général.

**79. Le mandat : dénominateur commun des intermédiaires de commerce.** Selon l'article 1984 du Code civil, le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. C'est en s'inspirant de cette définition que le législateur OHADA a défini l'intermédiaire de commerce comme une personne physique ou morale qui a le pouvoir d'agir, ou entend agir, habituellement et professionnellement pour le compte d'une autre personne, commerçante ou non, afin de conclure avec un tiers un acte juridique à caractère commercial. Le mandat dans son acception générale constitue le tronc commun du régime juridique des intermédiaires de commerce en droit OHADA. En effet, le législateur OHADA fait du mandat le concept fédérateur des différents intermédiaires de commerce. Ainsi, la notion de mandat permet d'unifier partiellement le régime juridique de ces intermédiaires. Cependant, l'examen de chaque intermédiaire de commerce dans sa spécificité démontre que la notion de mandat a quelque peu été malmenée<sup>244</sup>. En principe, le mandat est représentatif si bien qu'il n'est point de mandat de représentation<sup>245</sup>. Lorsque des conventions s'apparentent à un mandat sans créer de représentation, elles sont qualifiées de « mandat sans représentation » ou encore de « faux mandats »<sup>246</sup>. Le concept de mandat est donc dualiste dans la mesure où il peut aussi bien désigner des mandats avec représentation que des mandats sans représentation.

**80. Commissionnaire.** Comme défini à l'article 182 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, le commissionnaire est un professionnel qui, moyennant le versement d'une commission, se charge de conclure tout acte juridique en son propre nom mais pour le compte du commettant qui lui en donne mandat. Il s'agit d'un commerçant<sup>247</sup> dont les actes de commission passés pour le compte d'autrui peuvent être de nature civile ou commerciale. Toutefois, la représentation n'est pas totalement absente car s'il est vrai que le commissionnaire ne représente pas la personne du commettant, il reste qu'il représente les intérêts de ce dernier.

---

<sup>244</sup> J. ISSA SAYEG, P.-G. POUGOUE, F. M. SAWADOGO, *op. cit.*, p.323.

<sup>245</sup> Voir notamment M.-L. IZORCHE, A propos du « mandat sans représentation », D.1999.Chron.369. ; Ph. LETOURNEAU, Mandat, D.2017, n°80 ; J. DIFFO TCHUNKAM, *op. cit.*, n°257.

<sup>246</sup> *Ibid.*

<sup>247</sup> Art. 170 « Ohada-Acte-Uniforme-2010-droit-commercial.pdf », [consulté le 21 avril 2020].

Le commissionnaire est partie à l'opération qu'il conclut car il traite en son nom pour le compte de son commettant et en s'engageant personnellement à l'égard des tiers. On parle de représentation indirecte ou imparfaite ou encore de mandat sans représentation<sup>248</sup> : l'identité du mandant étant simplement masquée. Faute de représentation, le commissionnaire n'est pas un mandataire parfait.

**81. Agent commercial.** D'après l'article 216 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, l'agent commercial est un mandataire, qui à titre de profession indépendante, est chargé de façon permanente de négocier, et éventuellement, de conclure, des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants, ou d'autres agents commerciaux, sans être lié envers eux par un contrat de travail<sup>249</sup>. L'agent commercial conclut pour le compte d'autrui en l'occurrence un commerçant ou un autre agent commercial. Cette activité est permanente, ce qui exclut l'activité occasionnelle, mais pas forcément l'activité accessoire. L'agent commercial apparaît ainsi comme un véritable mandataire au sens du droit classique puisqu'il agit au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels et commerçants ou encore d'autres agents commerciaux.

**82. Courtier.** L'Acte uniforme innove en définissant le courtage et les obligations qui incombent au courtier. D'après l'article 208 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, le courtier est un professionnel qui met en rapport des personnes en vue de faciliter ou faire aboutir la conclusion de conventions entre ces personnes. Le courtier, contrairement au commissionnaire, n'agit donc ni au nom, ni pour le compte d'autrui. Il se contente de rapprocher deux parties qui contractent directement entre elles. Il y a seulement entremise en vue de l'accomplissement d'une opération juridique. Le courtier n'est le représentant d'aucune des parties. Le courtier a toujours été considéré comme un commerçant et l'acte de courtage, même isolé est un acte de commerce. Le courtier a des obligations spécifiques vis-à-vis des parties et il n'est pas responsable de l'inexécution du contrat mais il est responsable de ses fautes professionnelles<sup>250</sup>. Il est important de préciser que selon une pratique constante et admise aussi bien par la jurisprudence que par la doctrine, si le courtier n'est pas un mandataire

---

<sup>248</sup> J. DIFFO TCHUNKAM, *op. cit.*, n°257.

<sup>249</sup> Le statut de l'agent commercial créé par un décret français du 23 décembre 1958 puis réformé par la Loi n°91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

<sup>250</sup> Art. 210 « Ohada-Acte-Uniforme-2010-droit-commercial.pdf », [consulté le 21 avril 2020].

puisqu'il ne passe pas d'acte juridique au nom et pour le compte d'autrui, rien ne lui interdit *a priori* d'agir également en qualité de mandataire<sup>251</sup>.

Ainsi, l'examen de chaque intermédiaire de commerce nous démontre que le contrat de mandat comme acte investissant l'intermédiaire de ses pouvoirs est un choix opportuniste car le courtier tout comme le commissionnaire ne sont pas, à proprement parler des mandataires. Quoiqu'il en soit, il est acquis qu'en principe, les intermédiaires de commerce ne bénéficient pas du contrat conclu car ce dernier l'est pour le compte d'une autre personne. L'intermédiaire de commerce a un rôle de « facilitateur » dans la mesure où il facilite « à d'autres commerçants ou aux particuliers l'exercice de leurs activités sans leur fournir aucun objet matériel, mais seulement en aidant à la conclusion des opérations qui leur sont nécessaires »<sup>252</sup>. Si la qualité de mandataire semble sujette à critiques, celle d'intermédiaires de commerce est sans contexte, la qualité qui leur sied. En cas de litiges, pour décider que l'agence de voyages avait bien la qualité d'intermédiaire de commerce, la Cour Communautaire vérifie si les conditions d'application des articles 169 et 183 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général étaient réunies<sup>253</sup>. Autrement dit, dès lors que l'une des parties agit habituellement et professionnellement au nom et pour le compte d'une autre, elle a la qualité d'intermédiaire de commerce en sorte que les relations entre les deux parties sont régies par les règles du contrat de mandat, conformément à l'article 175 de l'acte précité. La Cour effectue un véritable contrôle des documents produits par les parties avant de qualifier la relation d'affaires ayant existé entre elles<sup>254</sup>. Les actes accomplis par les intermédiaires de commerce sont aussi source de discussion.

**83. La nature des actes accomplis par les intermédiaires de commerce : actes de commerce par nature.** L'article 3 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général dispose, entre autres, qu'ont le caractère d'actes de commerce par nature, les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les

---

<sup>251</sup> Ph. MALAURIE, L. AYNES, et P.-Y. Gautier, Les contrats spéciaux, 3<sup>e</sup> Ed. 2007, Defrénois, n°539.

<sup>252</sup> G. RIPERT et R. ROBLOT, *Traité de droit des affaires, Du droit commercial au droit économique*, tome 1, par Vogel, L.G.D.J, 19<sup>e</sup> édition, 2001, n°154.

<sup>253</sup> CCJA, Arrêt n° 13/2020 du 23 janvier 2020, Affaire Soumah Sandra c/ Société Meriane Voyage et Compagnie Air France.

<sup>254</sup> CCJA, Arrêt n° 10/2002 du 21 mars 2002, Affaire Sté Négoce Ivoire c/ Sté Gnab, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-02-72.

opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés commerciales ou immobilières. Cette disposition semble restreindre les actes posés par les intermédiaires de commerce susceptibles de recevoir la qualification d'actes de commerce par nature. Elle donne l'impression que seuls les actes des intermédiaires de commerce consistant en l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés commerciales ou immobilières sont des actes de commerce par nature. Il n'en est rien car l'article 170 de l'Acte précité précise bien que l'intermédiaire de commerce est un commerçant en sorte que les actes accomplis par celui-ci font une présomption de commercialité et sont donc en principe des actes de commerce. Le législateur OHADA devrait donc, à notre avis, reprendre cet article en supprimant la partie relative aux opérations des intermédiaires de commerce.

**84. Synthèse.** Le législateur OHADA a élargi la catégorie d'individus pouvant acquérir la qualité de commerçant à des personnes qui ont en commun l'exercice d'une activité professionnelle dont elles tirent principalement leurs revenus. La profession ou l'activité professionnelle semble ainsi être le critère justificatif de la reconnaissance de la qualité de commerçant en droit OHADA, nonobstant la participation de ces personnes à l'activité économique. Le droit des affaires OHADA ne se limite pas seulement aux personnes exerçant une profession commerciale mais il a vocation à intégrer des professions d'autres natures qu'il a pris le soin de préciser. En somme, le législateur OHADA consacre la thèse du doyen Ripert<sup>255</sup> qui considérait que l'acte de commerce est simplement un acte accompli dans l'exercice du commerce, un acte professionnel qui ne nécessite pas toujours d'être accompli dans le cadre d'une entreprise ou d'une organisation particulière. Le critère de l'entreprise a donc été rejeté par le législateur OHADA dans sa définition de l'acte commerce par nature. Le commerçant n'est pas le seul professionnel indépendant exerçant une activité commerciale dans le cadre d'une entreprise individuelle et régi par le droit des affaires OHADA. L'entrepreneur, innovation de la réforme de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, est également un acteur du monde des affaires.

---

<sup>255</sup> G. RIPERT, *Traité élémentaire de droit commercial*, 3<sup>e</sup> éd., 1954.

## **II- L'entrepreneur**

**85. Définition.** Selon l'article 30 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, l'entrepreneur est un entrepreneur individuel pouvant exercer une activité professionnelle commerciale ou non de sorte qu'il n'est pas obligatoirement un commerçant. L'entrepreneur ne peut donc être qu'une personne physique exerçant une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole. En effet, la profession de l'entrepreneur englobe un éventail d'activités suffisamment large exercées par les artisans, les professionnels libéraux, les agriculteurs et même les commerçants ayant la qualité d'entrepreneur individuel. La définition de l'entrepreneur serait source de confusion sémantique car « l'entrepreneur va au-delà du sens que l'OHADA a bien voulu conférer à l'entrepreneur qui semble un thème propre au droit de l'OHADA »<sup>256</sup>. L'entrepreneur serait beaucoup plus organisé que l'entrepreneur dans la conduite de son activité qu'il mène dans le cadre d'une entreprise<sup>257</sup>. L'entrepreneur est une innovation majeure en droit OHADA car il s'agit d'un acteur économique important dans l'environnement africain des affaires<sup>258</sup>. Il s'agit d'« une personne qui est à ses débuts dans l'exercice d'une activité économique, ou alors quelqu'un qui a commencé l'activité économique, depuis un certain temps, mais qui n'a pas encore eu la chance de progresser. En somme, c'est un acteur économique dont l'activité n'est pas encore scientifiquement organisée et épanouie »<sup>259</sup>. Par la création du statut de l'entrepreneur, le législateur a élargi le nombre des acteurs économiques soumis au droit commercial général. On peut s'interroger sur l'intérêt pour le législateur OHADA de créer une nouvelle catégorie d'acteur économique.

---

<sup>256</sup> A. VANIE BI DJÈ, *Le statut de l'entrepreneur dans l'espace de l' OHADA*, Thèse, Côte d'Ivoire, p. 21, n°43.

<sup>257</sup> *Ibid.*

<sup>258</sup> Voir notamment S. S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur*, in *Encyclopédie du droit OHADA* (Sous la direction de P.G POUGOUE), Lamy, 2011, n°3, P.774.

<sup>259</sup> M. GONOMY, *Le statut de l'entrepreneur dans l'AU.DCG. Révisé*, sur [Http://revue.ersuma.org](http://revue.ersuma.org) [en ligne], *Revue de l'ERSUMA Droit des affaires - Pratique Professionnelle*, publié le 13 octobre 2014, [consulté le 16 juin 2020].

## **A- Les justifications socio-économiques de la création du statut de l'entrepreneur**

**86. Volonté d'attraction du secteur informel.** Le secteur informel étant l'une des principales caractéristiques des économies africaines, le législateur OHADA a créé le statut d'entrepreneur pour « faire entrer dans le circuit formel un certain nombre d'opérateurs économiques qui évoluent essentiellement en marge du circuit formel traditionnel »<sup>260</sup>. L'entrepreneur était un commerçant de fait car il échappait aux règles d'organisation de l'activité économique prévues par le législateur OHADA alors qu'il effectuait des actes de commerce ou exerçait une activité économique de façon habituelle pour subvenir à ses besoins<sup>261</sup>. Le commerce informel peut être défini comme la commercialisation des biens ou services de tout genre par des individus ou des groupes d'individus qui, analphabètes ou non, s'essaient dans l'art du commerce en s'abstenant intentionnellement ou non de s'inscrire au registre de commerce, d'avoir un compte en banque et de tenir une comptabilité écrite<sup>262</sup>. Le droit des affaires OHADA entend aussi capter tous les intervenants de la vie économique. La simplification ou l'allègement du régime de l'entrepreneur est un moyen d'attirer les acteurs du secteur informel qui, représentant une part importante des économies en zone OHADA<sup>263</sup>, ne peuvent être ignorés. En effet, par la dernière réforme de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, le législateur OHADA a formalisé l'économie informelle et stimulé l'entrepreneur à travers la consécration du statut de l'entrepreneur en général<sup>264</sup>. Et, en fonction de l'évolution de leurs activités ou de leur chiffre d'affaires, ils pourront transiter vers d'autres statuts professionnels.

**87. Volonté d'élargir le domaine personnel du droit OHADA.** Par la consécration du statut de l'entrepreneur à côté du commerçant, on perçoit la volonté du législateur OHADA de régir

---

<sup>260</sup> *Ibid.*

<sup>261</sup> J. DIFFO TCHUNKAM, *Droit des activités économiques et du commerce électronique- L'esprit du droit commercial général issu de la réforme du 15 décembre 2010*, L'Harmattan, 2011, p.176, n°314.

<sup>262</sup> C. TOHON, *La contribution des commerçants dits informels à la création du droit en Afrique*, Congrès 2008 de Lomé : Le rôle du droit dans le développement économique, Revue juridique et politique des états francophones, 2009, p. 440.

<sup>263</sup> L. YONDO BLACK, *Les enjeux de la réforme : une volonté de favoriser la création d'entreprises, les échanges commerciaux et la confiance dans la zone OHADA*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-12-10.

<sup>264</sup> P. G. POUGOUE et S.S. KUATE, *L'entrepreneur OHADA*, PUA, 2013, p.17 et s.

tous les acteurs du monde des affaires. En effet, l'entrepreneur soumis au droit OHADA peut exercer une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole. L'exercice de l'activité commerciale et partant la qualité de commerçant ne sont pas exigés pour être soumis au droit OHADA. L'entrepreneur n'est donc pas nécessairement un commerçant. Il n'acquiert l'acquisition du statut d'entrepreneur commerçant que sous réserve de l'accomplissement de certains actes<sup>265</sup>. Il en est de même pour acquérir le statut d'entrepreneur artisan ou encore d'entrepreneur agriculteur. C'est dire que le législateur OHADA entend régir toutes les personnes intervenant dans le secteur informel, peu importe la nature de l'activité exercée par ces personnes et peu importe également le fait que le droit des affaires OHADA soit appliqué à des personnes traditionnellement exclues du champ de la commercialité. La volonté d'élargir le domaine personnel du droit de l'OHADA à des personnes non commerciales montre à suffisance que le critère de la commercialité n'est plus d'actualité. Ainsi dès lors, qu'une personne participe à l'activité économique, elle doit être soumise aux règles du droit OHADA. Le statut de l'entrepreneur correspond, en droit français, à celui de l'entrepreneur qui vise à faciliter le travail indépendant par la création d'entreprises soumises à un régime social et fiscal simplifié<sup>266</sup>. Le législateur OHADA s'est, en effet, inspiré de la loi n°2008 -776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie<sup>267</sup>. Près de dix ans après la création de ce statut, on se demande si son application sera effective dans tous les États-parties et si ce statut a atteint l'objectif d'attractivité. Au regard des faits, la réponse à ces questions semble négative.

**88. L'homologue de l'entrepreneur : l'entrepreneur individuel.** La loi numéro 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle<sup>268</sup> crée un statut unique pour l'entrepreneur individuel et supprime progressivement le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. Le statut de ce professionnel indépendant lui assure une protection de son patrimoine personnel. Selon cette loi, l'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes. Tout

---

<sup>265</sup> L'entrepreneur-commerçant est une notion doctrinale consacrée par le législateur dans certains pays tels que le Cameroun notamment dans l'article 14 de la loi n°2015/018/ du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun.

<sup>266</sup> « LOI n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie », 2008-776, 2008, [consulté le 16 juin 2020].

<sup>267</sup> BADJI Patrice S A, « *Réflexions sur l'attractivité du droit OHADA* », *Bulletin de droit économique*, 2014 p.58.

<sup>268</sup> Loi numéro 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle, disponible sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

comme l'entrepreneur, l'entrepreneur doit obligatoirement être une personne physique. La loi en cause lui offre un statut protecteur dans la mesure où le patrimoine personnel de l'entrepreneur ne pourra pas être le gage des créanciers. En effet, selon la loi, l'entrepreneur n'est tenu de remplir son engagement à l'égard de ses créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de son exercice professionnel que sur son seul patrimoine professionnel, sauf sûretés conventionnelles ou renonciation dans les conditions prévues par les dispositions légales. Autrement dit, le patrimoine personnel de l'entrepreneur devient insaisissable pour les créanciers professionnels qui ne pourront saisir que les éléments nécessaires à l'activité professionnelle. La loi suscitée apporte une précision importante quant à la détermination du patrimoine professionnel de l'entrepreneur. Ainsi, les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Et, les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel. Une distinction est donc faite entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel de l'entrepreneur. Ainsi, le patrimoine personnel de l'entrepreneur est protégé. Avant, aucune distinction n'était faite : l'entrepreneur était obligé d'isoler son patrimoine par une déclaration chez un notaire et de créer une entreprise individuelle à responsabilité limitée. En effet, la loi n°2003-721 du 1er Août 2003 pour l'initiative économique, dite loi Dutreil, permettait de protéger la résidence principale de l'entrepreneur individuel avec la déclaration d'insaisissabilité ; et la loi n°2008-776 du 4 Août 2008 dite loi pour la modernisation économique protégeait tout bien immobilier, bâti ou non, qui n'était pas affecté à un usage professionnel. Actuellement la loi du 14 février 2022 s'applique à toute création d'entreprise individuelle.

## **B- Le régime de l'entrepreneur**

**89. Un régime juridique souple.** L'entrepreneur est soumis à un régime juridique plus allégé que le commerçant aussi bien quant aux conditions d'acquisition de la qualité d'entrepreneur qu'aux obligations relatives à cette qualité.

**90. Les conditions d'acquisition de la qualité d'entrepreneur.** Comme il a été précisé *supra*, l'entrepreneur est obligatoirement une personne physique. Les groupements constitués et les personnes morales ne peuvent donc pas avoir cette qualité. Contrairement au commerçant pour lequel le législateur impose certaines conditions liées à sa personne, le droit OHADA est

muet sur les questions de capacité et d'incompatibilité liées à la qualité d'entrepreneur. Pour ce qui est de la capacité, l'entrepreneur doit nécessairement avoir la capacité civile sans laquelle il ne peut être apte à acquérir un droit et à l'exercer<sup>269</sup>. Le statut de l'entrepreneur ne semble pas être incompatible avec l'exercice d'une autre activité. Le droit OHADA étant muet sur le sujet, les États-parties pourront prévoir des cas d'incompatibilités. Ainsi, par exemple, si l'entrepreneur est un artisan, on se référera à la législation y relative notamment pour les cas d'incompatibilité ou de déchéance. L'entrepreneur n'est pas, comme le commerçant, soumis à une obligation d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Les dispositions le soumettent seulement à une simple déclaration d'activité<sup>270</sup> préalable faite au greffe de la juridiction compétente ou à l'organe compétent dans l'État-partie, dans le ressort duquel il exerce. En effet, l'immatriculation et la déclaration d'activité de l'entrepreneur sont incompatibles, car le régime juridique de l'entrepreneur est distinct de celui du commerçant immatriculé<sup>271</sup>. L'entrepreneur ne doit commencer son activité qu'après avoir obtenu un numéro de déclaration de l'activité<sup>272</sup>. Par ailleurs, les déclarations de modification de l'activité ou du lieu d'exercice ainsi que la déclaration de radiation sont adressées de la même manière et sans frais au greffe de la juridiction compétente ou à l'organe compétent dans l'État-Partie<sup>273</sup>. L'entrepreneur conserve son statut si le chiffre d'affaires annuel généré par son activité pendant deux exercices successifs n'excède pas les seuils fixés dans l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises au titre du système minimal de trésorerie<sup>274</sup>. Le non-respect de ce seuil entraîne la perte de la qualité d'entrepreneur et du bénéfice de la législation y relative. L'acquisition de la qualité d'entrepreneur n'est donc pas contraignante car une simple déclaration d'activité permet à l'entrepreneur de recevoir un numéro de déclaration d'activité lui permettant de commencer ses activités. Les obligations comptables incombant à l'entrepreneur sont également simplifiées.

---

<sup>269</sup> Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, édition 2012, p. 46.

<sup>270</sup> Article 30 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général.

<sup>271</sup> NGWE M. A. et JOKUNG S., *La réforme du registre du commerce et du crédit mobilier dans la zone OHADA*, Droit et Patrimoine n°201, p.60.

<sup>272</sup> Article 62 alinéa 3 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général.

<sup>273</sup> *Ibid.*

<sup>274</sup> Article 30 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général.

**91. Obligations comptables.** Contrairement au commerçant qui doit tenir plusieurs livres-comptables et autres supports<sup>275</sup>, l'entrepreneur est tenu d'établir un livre et un registre annuel. En effet, selon l'article 31 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, l'entrepreneur est tenu d'établir, dans le cadre de son activité, au jour le jour, un livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement d'une part, la destination et le montant de ses emplois d'autre part. Ce livre doit être conservé pendant cinq ans au moins. De plus, l'entrepreneur qui exerce des activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de fourniture de logement doit tenir un registre, récapitulé par année, présentant le détail des achats et précisant leur mode de règlement et les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées<sup>276</sup>. L'entrepreneur bénéficie ainsi d'une comptabilité allégée.

### **C- Les insuffisances du statut de l'entrepreneur**

**92. Base juridique éparse.** Plusieurs reproches ont été faits au statut de l'entrepreneur notamment le fait que les règles juridiques applicables à ce statut ne forment pas un bloc mais soient dispersées<sup>277</sup> et que, en scrutant bien, la vie professionnelle de l'entrepreneur semble moins attractive au regard de ses obligations largement supérieures aux privilèges dont il bénéficie<sup>278</sup>.

**93. Source d'insécurité juridique.** Les principaux écueils de ce statut résident d'abord dans le fait que le législateur OHADA donne la latitude aux États-parties de le compléter<sup>279</sup>. Il en est ainsi, par exemple, pour la détermination du montant maximum du chiffre d'affaires de l'entrepreneur que ce dernier ne doit pas dépasser durant deux années successives<sup>280</sup>. Il en est aussi de même pour les mesures incitatives pour l'activité de l'entrepreneur notamment en

---

<sup>275</sup> Article 19 de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

<sup>276</sup> Article 32 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général.

<sup>277</sup> J. ISSA SAYEGH, *L'entrepreneur, un nouvel acteur économique en droit OHADA*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-12-77.

<sup>278</sup> FOKO Athanase, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA*, Cahiers juridiques et politiques, Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Ngaoundere, 2010, p.54, n°9 et s.

<sup>279</sup> Pour les éléments du statut de l'entrepreneur laissés aux législations nationales, *Ibid.*

<sup>280</sup> Article 30 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général.

matière d'imposition fiscale et d'assujettissement aux charges sociales qui, en l'absence de ces mesures, demeurent des avantages virtuels<sup>281</sup>. Le caractère attractif de ce statut dépendra en pratique de ces mesures incitatives nationales prises par les différents États-parties en vue de promouvoir l'initiative individuelle. Cette latitude offerte aux États-parties risque de freiner l'objectif d'harmonisation en ce qu'elle peut engendrer des disparités des normes applicables en la matière, d'un État à un autre<sup>282</sup>. A cet effet, nous déplorons le fait que contrairement à certains États-parties tels que le Bénin<sup>283</sup> et la Côte d'Ivoire<sup>284</sup> par exemple, le statut de l'entrepreneur ne soit pas mis en œuvre au Gabon à ce jour.

De plus, alors que certains États édicteront des normes, d'autres peuvent ne pas s'exécuter. Il pourrait donc y avoir un vide juridique, source d'insécurité. Afin d'assurer l'harmonisation dans ce domaine, il eut été préférable que le législateur OHADA édictât des normes régissant intégralement le régime juridique de l'entrepreneur pour ce qui concerne les règles générales. Les États pourront alors intervenir pour édicter des règles spéciales.

**94. Absence de sécurisation du patrimoine personnel de l'entrepreneur.** Le législateur OHADA, par la création du statut d'entrepreneur, favorise l'exercice des petites activités économiques dans un cadre juridique formalisé mais également sécurisé. Toutefois, aucune disposition n'est prévue relativement à la sécurisation du patrimoine personnel de l'entrepreneur contrairement à ce qui a été prévu pour l'entrepreneur individuel en droit français. Il en résulte qu'en cas de litiges, tous les biens de l'entrepreneur, sans distinction entre son patrimoine personnel et son patrimoine professionnel, pourraient être saisis.

**95. Statut lacunaire.** L'entrepreneur, même commerçant, ne peut bénéficier des mêmes droits que le commerçant et ce, dans plusieurs domaines. D'abord, selon l'article 134 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, l'entrepreneur n'a pas droit

---

<sup>281</sup> *Ibid.*

<sup>282</sup> « L'entrepreneur, Un Statut Prometteur | Actualités Du Droit | Wolters Kluwer France », [consulté le 17 juin 2020].

<sup>283</sup> « Le Bénin, premier pays membre de l'OHADA à mettre en œuvre le Statut de l'Entrepreneur, un régime simplifié et gratuit pour promouvoir la formalisation des micro et petites entreprises », sur *World Bank* [en ligne], [consulté le 23 juin 2020].

<sup>284</sup> La Côte d'Ivoire a adopté le décret n°2017-409 du 21 juin 2017 portant modalités d'acquisition et de perte du statut de l'entrepreneur en Côte d'Ivoire.

automatiquement ni au renouvellement du bail ni à la fixation judiciaire du loyer du bail renouvelé. Cette solution est difficilement compréhensible car l'entrepreneur est tout comme le commerçant, un professionnel qui devrait bénéficier de certains avantages du bail à usage professionnel qui, au demeurant, est ouvert à toute activité professionnelle<sup>285</sup>. Ensuite, selon l'article 138 alinéa 2 du même Acte uniforme, la personne qui, exerçant une activité commerciale, a opté pour le statut d'entrepreneur, peut exploiter directement un fonds de commerce mais ne peut contrairement à celle qui a opté pour le statut de commerçant être partie à un contrat de location-gérance. Enfin, l'article 65 de l'Acte précité dispose que l'entrepreneur ne bénéficie que des dispositions relatives à la preuve, à la prescription et au el, à l'exception des dispositions relatives à la vente commerciale. Il faut tout de même relever que, dans une certaine mesure, le statut de l'entrepreneur semble précaire car il est fonction de son chiffre d'affaires<sup>286</sup>. L'augmentation considérable de ce dernier contraint l'entrepreneur à changer de statut.

**96. L'entrepreneuriat des mineurs non émancipés.** En raison du nombre important de mineurs non émancipés dans le secteur informel, il a été proposé une réforme de la position de l'Acte uniforme sur le droit commercial général à l'égard des mineurs non émancipés<sup>287</sup>. Cette réforme qui permettrait à ces derniers d'exercer en toute légalité en optant pour le statut d'entrepreneur, créerait un cadre juridique propice à ces derniers. Elle consisterait également à la révision à la baisse de l'âge de la majorité d'une part et la mise sur pied d'un entrepreneuriat encadré en faveur des mineurs d'autre part<sup>288</sup>.

**97. Synthèse.** La conséquence directe de la consécration de ce nouveau statut est l'élargissement du domaine personnel du droit des affaires OHADA qui tend toujours plus à se démarquer du critère de la commercialité au profit du critère professionnel. L'avènement de ce nouvel acteur montre à suffisance que le droit OHADA est plus qu'un droit des affaires. En effet, l'OHADA prône l'émergence d'un droit professionnel des affaires par, notamment, l'extension du statut de commerçant aux non-commerçants<sup>289</sup>. Autrement dit, « en décidant

---

<sup>285</sup> Article 101 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général.

<sup>286</sup> Art.30 *Ibid.*

<sup>287</sup> ONGONO BIKOE D. B., *L'entrepreneur en droit OHADA*, Thèse Paris 1, p.53.

<sup>288</sup> *Ibid.*

<sup>289</sup> P. G. POUGOUE et autres, « *Actes uniformes* », in Encyclopédie du droit OHADA (Sous la direction de P.G POUGOUE), Lamy, 2011, n°79.

ainsi de règlementer un statut nouveau dédié à un acteur nouveau de la sphère commerciale, le Droit OHADA ouvre son champ d'application *ratione personae* à des professionnels qui ne sont pas traditionnellement régis par les règles commerciales »<sup>290</sup>. La création du statut de l'entrepreneur est une bonne initiative et une remarquable solution pour éradiquer progressivement le secteur informel, il reste que les nombreux manquements constatés risquent de constituer un frein à cet objectif.

## **§2 : L'application du droit de l'OHADA aux professions non commerciales**

**98. Présentation.** L'activité professionnelle intéresse le droit de l'OHADA quand bien même cette activité n'aurait pas une nature commerciale. La qualité de commerçant découle des conditions de réunion prévues par l'article 2 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général. Les personnes ne réunissant pas ces conditions sont, de façon générale, considérées comme exerçant une activité civile. En effet, les activités civiles incluent toutes les activités ne pouvant être qualifiées de commerciales. Autrement dit, les professions non commerciales régies par le droit OHADA sont des professions civiles. Il n'était donc pas nécessaire que le législateur OHADA vise expressément les natures agricoles et artisanales de la profession car elles sont, de facto, incluses dans les professions civiles. Nous pouvons penser que cette précision est justifiée par le fait qu'il voulait s'assurer que ces secteurs d'activités se sentent vraiment concernées par ce droit. Les professionnels non commerçants sont des personnes qui, traditionnellement, étaient exclues du droit commercial. L'OHADA régit donc actuellement la plupart des intervenants de la vie économique. La nature des activités de ces intervenants importe peu, l'essentiel est que ces activités soient exercées, tout comme le commerçant, dans le cadre d'une profession indépendante. Ainsi, les professionnels non commerçants intervenant en droit OHADA sont ceux qui exercent une profession civile.

**99. Profession civile intellectuelle.** Lorsque le législateur OHADA mentionne les professions civiles, il ne précise pas de quelle profession exactement il s'agit de sorte que cette catégorie de professions est susceptible d'englober plusieurs professions dont les professions civiles intellectuelles. Ces professions sont essentiellement constituées par les professions libérales qui comprennent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer,

---

<sup>290</sup> GONOMY M. *op. cit.*, p.206.

dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins, mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant<sup>291</sup>. Les professions libérales se distinguent traditionnellement des commerçants par les services de nature généralement intellectuelle qu'elles proposent, en contrepartie desquels elles reçoivent une rémunération. Le professionnel libéral fournit donc un effort personnel et le caractère spéculatif fait défaut dans son activité.

Traditionnellement, les activités libérales sont considérées comme fondamentalement civiles et elles peuvent se définir comme des prestations de caractère intellectuel, délivrées par un professionnel attaché à ses clients par des relations de confiance<sup>292</sup>. L'accomplissement d'acte de commerce est même incompatible avec l'exercice de certaines des professions relevant du secteur libéral<sup>293</sup>. Ces professions, contrairement à la profession commerciale, exigent un travail purement intellectuel et, en principe, elles supposent un certain désintéressement en raison de ce que la recherche du profit n'est pas la condition essentielle. Le professionnel libéral reçoit des honoraires et non des bénéfices. Autrement dit, les professions libérales ont un caractère civil car elles ont pour objet des services personnalisés, de nature intellectuelle qui n'ont pas uniquement un caractère pécuniaire. Le commerçant, par contre, effectuait à l'origine, un travail manuel en partie et ce, dans le but d'en retirer des bénéfices. Cette distinction traditionnelle a subsisté même si, dans les faits, on constate que certains commerçants exercent exclusivement une activité intellectuelle. En effet, la qualification civile ne vaut que pour autant que l'accomplissement de prestations libérales constitue l'activité principale de l'intéressé<sup>294</sup>. Par contre, le professionnel qui accomplit des actes de commerce n'ayant pas ce caractère accessoire et nécessaire, peut être considéré comme un commerçant<sup>295</sup>. La requalification en commerçant de fait apparaît comme une sanction.

---

<sup>291</sup> Article 29 de la loi du 22 mars 2012 de simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, disponible sur [www.legifrance.com](http://www.legifrance.com).

<sup>292</sup> A. REYGROBELLET et C. DENIZOT, *Fonds de commerce*, Dalloz Action, 2<sup>ème</sup> éd., 2012-2013, n°23.50.

<sup>293</sup> Article 9 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général qui précise que l'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec les professions d'avocat, d'huissier, de conseil juridique et de courtier maritime.

<sup>294</sup> A. REYGROBELLET et C. DENIZOT, *op.cit.*, n°23.50.

<sup>295</sup> Com. 2 fév. 1970, D.1970.430.

Les activités libérales et intellectuelles concernent les professions juridiques et judiciaires, médicales et comptables. Les professions libérales réglementées au Gabon sont, entre autres, les professions d'avocats<sup>296</sup>, d'architectes<sup>297</sup>, d'expert comptables<sup>298</sup>, d'agent immobilier<sup>299</sup> et de notaires<sup>300</sup>. Les professionnels libéraux obéissent à des règles légales particulières ainsi qu'à des règles de déontologie professionnelle quant à leur discipline. Leur activité est essentiellement régie par les règles de droit civil. Ainsi, les contrats conclus par les professionnels libéraux dans le cadre de leur activité sont en principe civils.

Pour les professions civiles, artisanales ou agricoles, on peut se demander quel est l'intérêt pour le législateur OHADA d'avoir étendu son champ d'application à des professionnels dont il n'a même pas réglementé la profession. On peut également se demander s'il y avait une urgence dans la soumission de ces professions au droit OHADA. La question relative à la motivation du législateur OHADA demeure également. L'obligation de s'en remettre aux dispositions nationales pour le statut de ces différentes professions peut être une source de disparités dans la mesure où ces professions ne recevront pas nécessairement les mêmes applications. En effet, d'un État à un autre, la législation y relative peut différer ou être inexistante, causant ainsi une insécurité juridique. L'harmonisation tant voulue par les pères fondateurs risque d'être quasi-absente dans ce domaine. Le législateur OHADA gagnerait donc à encadrer juridiquement ces différentes activités d'autant plus qu'elles sont soumises à un régime juridique unique. Cette volonté du législateur OHADA de réglementer ces professions, matérialise simplement l'évolution du droit des affaires OHADA qui tend actuellement à

---

<sup>296</sup> La profession d'avocat est réglementée en République gabonaise par la Loi n°013/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat et la Loi N° 022/2020 du 17/07/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise.

<sup>297</sup> La profession d'architecte est réglementée par : le Décret n°00141/PR/MTPC du 27 avril 2018 modifiant et complétant les dispositions de l'article 41 du décret n°01071/PR/MTPC du 30 novembre 1976 portant réglementation de la profession d'architecte ; le Décret n°01071/PR/MTPC du 30 novembre 1976 portant réglementation de la profession d'architecte.

<sup>298</sup> La profession est réglementée par la Loi n°022/2017 du 26 janvier 2018 portant création de l'Ordre National des Experts-comptables et réglementant le titre de la profession d'Expert-comptable en République Gabonaise.

<sup>299</sup> La profession est réglementée par la Loi n°006/2017 du 09 août 2017 portant réglementation de la profession d'agent immobilier en République gabonaise.

<sup>300</sup> La profession est réglementée par la Loi n°8/73 du 20 décembre 1973 portant statut des notaires.

réglementer toutes les professions et non plus seulement la profession commerciale<sup>301</sup>. Le droit des affaires OHADA élargit son domaine personnel pour englober les principales professions. La réglementation des professions non commerciales pourrait faire l'objet d'actes uniformes dans l'avenir. Pour l'heure, le droit OHADA est le droit des professionnels, peu importe la nature de leur profession et à condition qu'elle soit citée par le législateur OHADA.

**100. La profession artisanale.** Le législateur OHADA fait également entrer dans son domaine d'application, les professions de nature artisanale. Tout comme les professions agricoles, le législateur OHADA ne réglemente pas cette profession<sup>302</sup>. C'est également cette loi qui régissait l'activité commerciale avant l'avènement de l'Acte uniforme sur le droit commercial général. Cette loi définit l'artisan en son article premier comme celui qui effectue un travail manuel avec l'aide de cinq ouvriers au maximum. Cette définition légale tire son origine de la jurisprudence<sup>303</sup>. La qualité d'artisan a été reconnue à une personne accomplissant des actes de commerce dès lors qu'elle n'employait aucun ouvrier, elle ne possédait pas de vitrine, elle travaillait sur commande, ses achats à crédit de matière première étaient identiques et elle n'avait pas de stock. Cette personne tirait son revenu de son travail manuel.

**101. Conditions d'acquisition de la qualité d'artisan.** Selon la loi réglementant l'activité commerciale au Gabon, deux critères sont déterminants pour qu'une personne ait la qualité d'artisan. L'artisan effectue personnellement un travail manuel dont il tire les moyens de son existence. Il ne spéculé ni sur la marchandise qu'il peut fournir aux clients ni sur le matériel qu'il est susceptible d'utiliser. Le travail de l'artisan doit être principalement manuel et il ne doit employer qu'un nombre limité de personnes. La loi précise qu'il doit avoir cinq salariés maximum. Au-delà du seuil de cinq salariés, la qualité d'artisan sera refusée au profit de celle de commerçant<sup>304</sup>. Les activités artisanales relèvent en principe du droit civil. Pour exercer

---

<sup>301</sup> P. G. POUGOUE et Y. R. KALIEU ELONGO, *Introduction critique à l'OHADA*, Presses Universitaires d'Afrique, 2008, p.141, n°115.

<sup>302</sup> La profession d'artisan est réglementée au Gabon par la loi numéro 11/ 89 du 29 décembre 1989 ratifiant l'ordonnance numéro 10/89 du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel ou d'artisan en République Gabonaise. En Côte d'Ivoire, ce domaine d'activité est régi par la Loi 2014-338 du 5 juin 2014 relative à l'artisanat. Au Cameroun, c'est la Loi 2007/004 du 3 juillet 2007 portant sur l'artisanat qui réglemente ce secteur d'activité.

<sup>303</sup> Req. 22 avr. 1909 :DP 1909,I,p.344.

<sup>304</sup> Com.26 juin 1968, Bull.civ.IV, n°205, p.186.

l'activité artisanale en toute légalité, l'artisan doit avoir obtenu l'agrément du ministère chargé du commerce, actuellement Ministère du Tourisme, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie. Lorsqu'il a obtenu cet agrément et avant l'exercice de l'activité, il doit accomplir les formalités d'immatriculation et s'acquitter d'une patente auprès des services des contributions directes et indirectes, sous réserve de l'application des régimes privilégiés prévus par les textes en vigueur. Tout comme l'agriculteur, on peut également penser que le droit des affaires OHADA s'appliquerait à toutes les personnes exerçant une activité artisanale, qu'elles soient reconnues ou pas par l'administration. Les professions agricoles et les professions artisanales constituent les professions civiles manuelles que l'on distingue souvent des professions civiles intellectuelles.

**102. La profession agricole.** Traditionnellement, l'agriculteur n'a jamais été considéré comme un commerçant. La vente de sa récolte n'est pas précédée d'un achat et il ne vend que ce qu'il a produit. En réputant acte de commerce, l'achat pour revendre, l'article 3 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général exclut les actes de production. Or, l'agriculteur vend les produits qu'il tire du sol. Il n'y a pas d'achat préalable. L'agriculteur accomplit donc un acte civil par nature et ce, quels que soient les procédés utilisés.

**103. Cadre juridique de la profession.** Le droit OHADA fait uniquement référence à cette profession sans pour autant la définir, en sorte qu'il faut se référer au droit national pour l'examen de cette profession. En droit gabonais, la profession agricole est principalement réglementée par la Loi n° 022/2008 portant Code Agricole en République Gabonaise et le décret 1495/PR/MAEPDR du 29 décembre 2011 fixant le statut juridique de l'exploitant agricole et de l'exploitation agricole en République Gabonaise.

**104. Activité agricole.** Selon l'article 7 de la Loi n°023/2008 portant politique de développement agricole durable, l'activité agricole est toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle. Ainsi, à titre d'illustration, l'achat de gibier pour le revendre après l'avoir rendu apte à la chasse est considéré comme une activité agricole car, entre l'achat et la récolte se situe un cycle biologique. Le cycle biologique peut être de courte durée mais dès lors qu'il y a une modification du sujet traité nécessaire à la finalité recherchée, l'activité est agricole. L'activité agricole désigne également les activités de

l'exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou les activités auxquelles il se livre pour valoriser le cheptel et les produits de l'exploitation.

**105. Statut de l'exploitant agricole.** L'exploitant agricole au Gabon est, conformément à l'article 7 du Code agricole, toute personne déjà installée ou qui s'installe dans les activités agricoles. Il a l'obligation de déclarer son activité à l'administration qui l'inscrit par la suite dans un registre du ministère de l'agriculture. Cette inscription lui donne droit à la délivrance d'une carte professionnelle comprenant des indications relatives au secteur d'activité auquel appartient l'exploitant agricole. L'exploitant agricole ayant déclaré son activité est donc reconnu par l'administration de sorte que toute modification substantielle intervenue dans sa situation juridique ayant une incidence sur les conditions de son inscription doit être portée à la connaissance de l'administration. On peut se demander si les agriculteurs devant bénéficier des dispositions du droit des affaires OHADA sont uniquement celles dont l'activité est reconnue par l'administration. L'Acte uniforme ne donnant aucune précision, on peut valablement penser que toutes les personnes, reconnues ou non par l'administration, exerçant une activité agricole dans le cadre d'une profession indépendante, peuvent prétendre à l'application de ce droit. Ceci est d'autant plus plausible qu'il peut y avoir des États-parties qui n'ont pas forcément légiféré dans ce domaine.

**106. Conclusion section 1.** Le droit des affaires OHADA ne s'applique pas prioritairement aux commerçants. Le critère personnel d'application de ce droit concerne les personnes exerçant une activité professionnelle. L'extension du domaine personnel du droit des affaires OHADA aux personnes autres que celles ayant la qualité de commerçant témoigne de la volonté du législateur OHADA de capter tous les intervenants de la vie des affaires d'une part et de réglementer les activités économiques, quelles que soient les personnes qui les accomplissent, d'autre part. La volonté de capter l'activité économique conduit à une extension du domaine de la commercialité. Cette volonté d'étendre le domaine de la commercialité en droit OHADA n'est pas un cas isolé.

Partant de l'idée que toutes les personnes participant à l'activité économique doivent être régies par le droit OHADA, il est donc normal que le fait que ces personnes exercent ou pas une profession ne constitue pas un critère d'application du droit de l'OHADA.

## **Section 2 : L'application du droit de l'OHADA aux non-professionnels**

**107. Présentation.** Cette application matérialise le dualisme du critère d'application du droit des affaires OHADA. Elle rend parfaitement compte de l'étendue du domaine d'uniformisation et de son caractère illimité. Le droit OHADA ne mentionne pas expressément le non-professionnel. Cette catégorie de personnes est déduite de l'absence de critères d'application. Ainsi, à l'instar des domaines dans lesquels l'exercice d'une activité professionnelle est exigé, il existe des domaines dans lesquels ce critère n'est pas exigé de sorte que l'on peut valablement admettre qu'une personne n'exerçant pas de profession peut se voir appliquer certaines dispositions du droit des affaires OHADA (§1) à l'instar de l'État qui est un non professionnel particulier (§2).

### **§ 1 : L'absence de la notion de non professionnel en droit OHADA**

**108. Présentation.** En droit OHADA, le législateur ne définit pas le non professionnel et il ne le mentionne pas expressément. L'application du droit des affaires OHADA aux non professionnels est déduite du fait que, dans certains actes uniformes, le législateur OHADA n'exige pas une quelconque qualité des parties. Il en est ainsi dans l'AUPSRVE notamment les articles 1<sup>er</sup>, 19, 31 et 54 qui concernent respectivement la procédure d'injonction de payer, la procédure d'injonction de délivrer, les voies d'exécution ainsi que les saisies. Dans certains cas, le législateur OHADA fait référence à la terminologie « toute personne »<sup>305</sup>. Dans d'autres cas, il fait simplement abstraction de la qualité des parties. La notion de non-professionnel est souvent assimilée à celle de consommateur en raison de ce que les deux notions placent l'acte de consommation en dehors de toute finalité professionnelle, commerciale ou lucrative<sup>306</sup>. Le consommateur ou le non professionnel est souvent considéré comme une personne réunissant des non qualités telles qu'une certaine incompetence technique, une aptitude limitée à la négociation contractuelle, et plus généralement une ignorance relative qui le place en situation de faiblesse<sup>307</sup>. En droit OHADA, on peut affirmer que le non professionnel est celui qui n'a pas de profession. Il peut ainsi s'agir, d'un chômeur, d'un retraité ou encore d'un étudiant qui

---

<sup>305</sup> Article 2 de l'Acte uniforme sur l'arbitrage et l'article 54 de l'AUPSRVE.

<sup>306</sup> C. COLLARD et C. ROQUILLY, *op. cit.*, P.1360, n°1360.

<sup>307</sup> *Ibid.*

interviendrait dans l'un des domaines du droit OHADA dans lequel aucune profession n'est exigée.

En somme, le droit des affaires OHADA comprend ainsi des dispositions qui s'appliquent à toute personne, professionnel ou non. Ce droit s'appliquera alors à ces deux catégories de personnes de façon uniforme. Se pose la question de savoir si cette façon de procéder est juste lorsque l'on sait que des deux personnes, l'une a une certaine expérience du domaine des affaires alors que l'autre ne l'a pas. Cette distinction professionnel-non professionnel peut être rapprochée de celle opposant le consommateur au professionnel. Le dualisme du domaine personnel du droit OHADA justifie partiellement sa volonté d'englober des matières qui ne relèvent pas nécessairement du droit des affaires<sup>308</sup>. Le législateur OHADA ne se contente pas de réglementer les professionnels et les non professionnels mais sa volonté d'expansion infinie le conduit à soumettre l'État à certaines de ses dispositions.

## **§ 2 : Le cas particulier de L'État et de ses démembrements**

**109. Présentation.** L'analyse de certains actes uniformes montre que le législateur OHADA a intégré, dans son champ d'application, les personnes morales de droit public. Ce choix est sûrement justifié dans « un but de protection et de promotion des relations d'affaires et d'instauration d'un espace juridique et judiciaire sain, transparent et favorable aux investissements »<sup>309</sup>. Les personnes morales de droit public ne sont pas celles qui participent aux activités économiques sous la forme d'une personne morale de droit privé.

**110. Détermination des personnes morales de droit public.** Les personnes morales de droit public en cause sont celles qui, bien que détentrices de prérogatives de puissance publique, vont se soumettre au droit OHADA qui va leur appliquer des règles comme il les appliquerait à n'importe quelle personne physique ou morale se trouvant dans son champ d'application. Ces personnes morales de droit public sont notamment les États, les collectivités publiques territoriales ainsi que des Établissements publics. L'application du droit OHADA qui constitue, en principe, un ensemble de règles de droit privé, à des personnes morales de droit public matérialise le dépassement de la distinction droit public et droit privé. L'État qui agit souvent

---

<sup>308</sup> P. G. POUGOUÉ, *Notion de droit OHADA*, P-G. POUGOUE (Dir.), in *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, p. 1234, n°36.

<sup>309</sup> F. M. Sawadogo, *Les actes uniformes de l'OHADA – Aspects techniques généraux*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), D 05-40, p.7

en qualité d'acteur économique doit se soumettre aux règles de droit privé dans plusieurs domaines du droit des affaires OHADA. On dit alors que le texte communautaire fait de l'État un justiciable de droit commun dont la responsabilité peut être engagée devant les tribunaux judiciaires en cas de non-respect de ses prérogatives relatives à l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires<sup>310</sup>.

## **I- Le domaine d'intervention de l'État**

**111. L'État dans l'arbitrage.** L'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage précise dans son article 2 que « Toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition. Les États, les autres collectivités publiques territoriales, les établissements publics et toute autre personne morale de droit public peuvent également être parties à un arbitrage, quelle que soit la nature juridique du contrat, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitralité d'un différend, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage ». L'État peut donc être partie à une convention d'arbitrage nonobstant ses prérogatives de puissance publique. Il faut tout de même préciser que la possibilité pour les personnes morales de recourir à l'arbitrage est une innovation. En effet, l'aptitude des personnes publiques à compromettre est affirmée dès 1966 par la Cour de cassation française seulement en matière de commerce internationale<sup>311</sup>. Or, le législateur OHADA, en ne distinguant pas l'arbitrage interne de l'arbitrage international, permet aux personnes morales de droit public de compromettre. Lorsque l'État est partie à un arbitrage, il se soumet aux règles relatives à l'organisation de l'arbitrage. L'État devient donc un justiciable à part entière.

**112. Problématique des droits soumis à l'arbitrage.** Étant donné qu'en principe, l'arbitrage porte sur des droits dont on a la libre disposition, l'Acte uniforme n'ayant pas fait cette précision pour les États et les autres personnes morales de droit public, on peut se demander comment un État peut être partie à un litige relativement à des droits dont il n'a pas la libre disposition, car

---

<sup>310</sup> A. COFFI AQUEREBURU, *L'État justiciable de droit commun dans le traité OHADA*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-13-54, p.1.

<sup>311</sup> Arrêt Galakis, Cass. 1 civ., 2 mai 1966, Bull. civ. I n°256.

ceux-ci appartiennent au domaine public<sup>312</sup>. On peut également se demander si les arbitres pourront alors connaître des litiges relatifs à l'exercice par l'État de ses prérogatives de puissance publique<sup>313</sup>? Nous pensons que lorsque l'État est partie à un litige, en raison du fait qu'il ne peut pas invoquer son propre droit pour contester l'arbitrabilité du litige<sup>314</sup>, il devient un contractant, un justiciable. Dès lors qu'aucune limite particulière à l'arbitrabilité des litiges concernant l'État n'a été fixée par le législateur OHADA, en principe, tout litige pourrait faire l'objet d'un arbitrage. Ce qui ne serait pas sans conséquences désastreuses. Selon certains, la juridiction arbitrale ne pourrait connaître des litiges concernant les États que s'ils sont relatifs à la question des réparations dues à une personne privée consécutives à des dommages résultant de l'exercice d'une prérogative de puissance publique<sup>315</sup>. Il appartiendra à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de se prononcer sur le domaine d'arbitrabilité des litiges intéressant l'État et les autres personnes morales de droit public.

**113. Médiation.** Les dispositions de l'Acte uniforme portant sur la médiation n'excluent pas la possibilité pour l'État de recourir à ce type de règlement amiable car il s'applique à tout litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre ou lié à un tel rapport, impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des États<sup>316</sup>. Il en résulte que les litiges impliquant l'État ou les personnes morales de droit public peuvent être résolus par la voie de la médiation. A cet effet, les parties seront soumises au même texte et au même régime, l'Acte uniforme sur la médiation n'accordant pas un régime particulier à l'État.

**114. Sociétés commerciales, droit commercial général et comptabilité.** Selon les articles 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme portant sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, et l'Acte uniforme sur le droit commercial général, ces Actes uniformes sont applicables à toute société commerciale y compris celle dans laquelle un État ou une personne morale de droit public est associé, dont le siège social est situé dans l'espace OHADA. Par ailleurs, selon les articles 1 et 2 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, les entités soumises aux dispositions de l'Acte uniforme relatif aux sociétés

---

<sup>312</sup> O. CUPERLIER, *Arbitrage OHADA et personnes publiques*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D- 13-65, p.5, n° 11 et s.

<sup>313</sup> P. MEYER, « *OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés* », Juriscope, 5<sup>ème</sup> édition, 2016, p.150.

<sup>314</sup> Article 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

<sup>315</sup> P. MEYER, *op. cit.*, p.150.

<sup>316</sup> Article 1 de l'Acte uniforme sur la médiation.

commerciales et au groupement d'intérêt économique que sont, entre autres, les entités publiques et para-publiques, sont astreintes à la mise en place d'une comptabilité conforme aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière. Ainsi, lorsque l'État est associé dans une société commerciale régie par l'Acte uniforme, il se trouve soumis à toutes ces dispositions et ce, qu'il soit associé unique ou non. Il en résulte que les sociétés d'État ou nationales, les sociétés à capital public, les sociétés d'économie mixte, quel que soit le niveau de participation de l'État, sont régies par ces Actes uniformes dès lors que ces sociétés sont constituées sous la forme de personnes morales de droit privé relevant de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales.

## **II- Une application difficile du droit de l'OHADA**

**115. Réticences nationales à se conformer au droit OHADA.** Le constat est fait selon lequel certains pays ne tiennent pas compte des dispositions de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique pour harmoniser ou édicter des règles ayant vocation à régir les sociétés à capitaux publics de telle sorte qu'il est encore possible de trouver dans des textes nationaux des dispositions contraires à cet Acte uniforme. Il en est ainsi, à titre d'illustration, au Gabon, de la Loi n° 11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique, actuellement en vigueur et qui n'a jamais été modifiée pour tenir compte du droit OHADA. Elle précise que ces sociétés d'État sont administrées par un conseil d'administration dont la composition est fixée par décret du président de la République, sur proposition conjointe du ministre chargé de la tutelle technique et du ministre de la réforme des sociétés d'État et d'économie mixte<sup>317</sup>. Cette loi prévoit ainsi, entre autres, un mode de nomination des organes sociaux totalement contraire à ce qui est prévu par les dispositions de l'Acte uniforme alors que les sociétés d'État sont des sociétés commerciales<sup>318</sup>, personnes morales de droit privé, qui entrent dans le champ d'application du droit OHADA. Plus récemment, un décret avait été pris par Conseil des ministres en vue de fixer le plafonnement des rémunérations des présidents, des vice-présidents des conseils d'administration et des

---

<sup>317</sup> Article 19 de la Loi n° 11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique.

<sup>318</sup> Article 17, *ibid.*

personnels de direction des sociétés d'État<sup>319</sup>. Les autorités politiques interviennent dans le fonctionnement de ces sociétés sans tenir compte des dispositions de l'Acte uniforme. Il revient alors au gouvernement d'assurer le respect des dispositions légales afin de garantir la bonne gouvernance de ces sociétés et la stabilité des dirigeants qui peuvent changer au gré des humeurs des autorités politiques. De façon générale, des textes spéciaux ne peuvent recevoir application que si cela est prévu par les dispositions de l'Acte uniforme telle que, par exemple, en matière de société à responsabilité limitée (SARL) où le législateur OHADA permet aux États membres de prendre des dispositions nationales contraires à certains articles de l'Acte uniforme<sup>320</sup>.

**116. Immunité d'exécution ou obstacle à la soumission des États au droit OHADA.** Selon l'article 30 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution. Le législateur OHADA ne précise pas les bénéficiaires de l'immunité qui, en général, sont les personnes morales de droit public et les entreprises publiques<sup>321</sup>. De même, l'alinéa 2 de l'article précité qui précise que les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soit la forme et la mission, donnent lieu à compensation, semble porter une atténuation à l'immunité dont elles bénéficient<sup>322</sup>. Alors que dans certains domaines du droit des affaires OHADA, ces personnes morales sont considérées comme des acteurs économiques au même titre que les autres et donc soumis aux dispositions de droit privé, cette disposition semble faire de l'État un intouchable dont le traitement diffère incontestablement des autres acteurs économiques. La compensation prévue à l'alinéa 2 de l'article 30 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution atténue certes le principe d'immunité d'exécution mais ne permet pas de faire disparaître la défiance qui peut animer certains opérateurs économiques lorsqu'ils contractent avec les entreprises publiques et les personnes morales de droit public. Le législateur OHADA, en soumettant l'État aux règles de droit privé de façon générale, a sécurisé l'environnement des affaires. Cependant, le bénéfice

---

<sup>319</sup> Décret n° 295/PR/MBCFPRE du 30 juin 2010 fixant le plafonnement des rémunérations des présidents, des vice-présidents des conseils d'administration et des personnels de direction des établissements publics, des entreprises publiques et des sociétés d'État.

<sup>320</sup> Voir à ce sujet, NSIE E., *La simplification de la création des sociétés à responsabilité limitée*, Hebdo Informations 30-31 mai 2017, p.97.

<sup>321</sup> OHADA, *Traité-Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope 2016, p.1003 et s.

<sup>322</sup> A. COFFI AQUEREBURU, *op. cit.*, p.4.

de l'immunité d'exécution semble mettre à néant ces efforts de sécurisation puisque l'État peut faire preuve de mauvaise foi dans l'exécution d'une prestation à laquelle il est tenu car il sait qu'il ne pourra jamais être contraint de l'exécuter. L'État apparaît alors en droit OHADA comme un acteur économique privilégié.

**117. Conclusion section 2.** Le droit des affaires OHADA a ainsi vocation, dans certains domaines, à s'appliquer également aux personnes n'exerçant pas une activité professionnelle. L'État n'est pas non plus exclu de la sphère d'application de ce droit. Le traité OHADA ayant, de façon globale, tracé le périmètre d'action de son droit des affaires, l'on peut se demander si, dans les faits, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) qui a pour vocation, entres autres, d'assurer l'interprétation et l'application commune du Traité et des actes uniformes respecte ce domaine de compétence.

## **CONCLUSION DU CHAPITRE 2**

**118.** L'examen du domaine personnel du droit des affaires enseigne que ce droit s'applique à deux types de personnes : le professionnel et le non-professionnel. Le professionnel peut être un commerçant lorsqu'il exerce des activités commerciales, ou un non-commerçant lorsqu'il exerce une activité industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Le non-professionnel est celui qui n'exerce pas l'une des activités susmentionnées. On a ainsi un élargissement du domaine du droit des affaires qui ne concerne plus seulement les professionnels. Toute personne, peu importe sa qualité, peut, en général, être soumis au droit des affaires OHADA. L'analyse du domaine du droit des affaires OHADA montre que les rédacteurs du Traité OHADA ont construit un droit atypique dont le domaine ne semble pas être limité. Le critère matériel prime sur le critère personnel et la qualité de commerçant n'est exigé qu'en matière de vente commerciale. L'élargissement de la notion traditionnelle de droit des affaires s'accompagne d'une interprétation extensive de celle-ci.

## **TITRE 2 : LE CRITERE MATERIEL, FONDEMENT DE LA DETERMINATION DU JUGE COMPETENT**

**119. Présentation.** Selon l'article 14 du Traité OHADA, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions. Elle est saisie par la voie du recours en cassation et elle se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des États-parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. La fonction juridictionnelle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage concerne ainsi le contentieux relatif au Traité et à ses règlements d'application d'une part et celui relatif aux actes uniformes d'autre part. C'est dans le contentieux relatif aux actes uniformes que l'on peut apprécier l'interprétation faite du droit des affaires par le juge OHADA en sorte que notre étude ne concernera que ce contentieux. Celui-ci est réglé par les juridictions nationales des États-Parties en première instance et en appel<sup>323</sup>. L'examen des décisions de justice rendues par la CCJA montre que le critère matériel occupe une place prépondérante. En effet, ce critère justifie le fait que, dans le cadre d'un pourvoi simple, la CCJA se déclare compétente ou pas en fonction des matières en cause et, dans le cadre d'un pourvoi en cassation, qu'elle n'hésite pas à interpréter le droit interne non harmonisé dès que cette interprétation est nécessaire à l'application du droit OHADA. Ainsi, l'appréciation de l'interprétation du droit des affaires par le juge de l'OHADA peut être faite dans le cadre d'un pourvoi simple d'une part (**Chapitre 1**) et dans le cadre d'un pourvoi mixte d'autre part (**Chapitre 2**).

---

<sup>323</sup> Article 13 du Traité OHADA.

## **CHAPITRE 1 : LE RECOURS AU CRITERE MATERIEL DANS LE CADRE D'UN POURVOI SIMPLE**

**120. Présentation.** Dans le cadre d'un pourvoi en cassation simple, c'est le critère matériel qui justifie en principe, la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. En effet, la qualité des parties a peu d'importance. Le critère matériel est lié à la nature de l'affaire qui a donné lieu à la décision attaquée et conduit à vérifier si l'affaire soulève des questions relatives à l'application des Actes uniformes. C'est l'article 14 alinéa 3 du Traité faisant implicitement référence à l'article 2 dudit Traité qui fonde le critère matériel. Il en résulte que la mise en cause d'un Acte uniforme conduit à la compétence exclusive de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (**section 1**). *A contrario*, l'absence de mise en cause d'un Acte uniforme dans un litige exclut la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et, il en est de même dans certaines circonstances, quand bien même un Acte uniforme serait en cause (**section 2**).

### **Section 1 : La compétence exclusive de la CCJA**

**121. Présentation.** La CCJA est compétente dès lors qu'un Acte uniforme est mis en cause. Autrement dit, les matières énumérées par l'article 2 du Traité OHADA ne relèvent de la compétence de la Cour communautaire que si elles ont fait l'objet d'un Acte uniforme c'est-à-dire à la condition que l'OHADA ait légiféré dans ces matières. Ainsi le recours en cassation de la CCJA doit nécessairement concerner un contentieux relatif au droit commercial général, aux sûretés, aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, aux procédures collectives, à l'arbitrage, au droit comptable ainsi qu'aux contrats de transport de marchandises par route. Il s'agit donc des matières harmonisées par le droit OHADA. Les actes uniformes constituent le domaine de prédilection exclusif de la CCJA qui joue le rôle d'une juridiction de cassation dans le cadre du droit uniformisé. C'est donc encore le critère matériel qui est pris en compte pour déterminer la compétence de la CCJA. Peu importe les personnes concernées, il suffit que l'affaire porte, entre autres, sur les actes uniformes.

**122.** Le transfert des compétences des juridictions nationales de cassation vers la Haute juridiction communautaire consacre le principe de supranationalité judiciaire<sup>324</sup>. A l'abandon de souveraineté sur le plan législatif et réglementaire, s'ajoute celui de l'abandon de la souveraineté judiciaire et la consécration de la supranationalité sur ce plan<sup>325</sup>. La compétence de la CCJA s'apprécie par rapport à l'objet du litige qui doit nécessairement mettre en cause un Acte uniforme (§1) mais, il est des cas où, même en l'absence d'un Acte uniforme, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage retient sa compétence (§ 2).

### **§1 : L'objet du litige**

**123. Mise en cause expresse d'un Acte uniforme.** La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a l'exclusivité du contentieux relatif à l'application et à l'interprétation des actes uniformes. S'il est vrai que les juridictions nationales de fond sont les juges de droit commun dans les litiges relatifs aux actes uniformes, il reste que l'application du droit uniforme par ces juridictions est contrôlée par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui veille à une application uniforme du droit unifié par les juges<sup>326</sup>. Le pouvoir d'évocation qui lui est reconnu par le traité lui permet de se substituer aux juridictions de cassation nationale car elle peut, après cassation, statuer sur le fond sans renvoyer à sa juridiction d'appel nationale qui auraient été normalement compétente pour connaître le litige<sup>327</sup>. Elle est appelée à se prononcer sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions nationales du fond relatives à l'application et à l'interprétation des actes uniformes. Elle n'hésite pas à rappeler sa compétence dès lors que l'arrêt attaqué comporte des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme. Dans un arrêt, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage précise que dès lors que l'arrêt, objet du pourvoi, soulève des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme, à savoir l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle est compétente<sup>328</sup>. Il en est de même, dans une autre affaire dans laquelle la Haute Cour a estimé que bien que les débats se soient limités aux problèmes de calcul, l'affaire

---

<sup>324</sup> Issa Sayegh J., *La fonction juridictionnelle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-06-08, p.3.

<sup>325</sup> *Ibid.*

<sup>326</sup> NGONO V. C., *Réflexions sur l'espace judiciaire OHADA*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-15-14, p.11, n°27.

<sup>327</sup> Article 14 du Traité OHADA.

<sup>328</sup> CCJA, Arrêt n°059/2005 du 22 décembre 2005, BIAO-CI c/ Société IPN, Recueil de jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, n° 6 juin- décembre 2005, p. 38, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J- 06-36 ;

soulève néanmoins une question relative à l'existence d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible de nature à justifier la saisie-attribution pratiquée en application de l'article 153 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution de sorte que sa compétence doit être retenue<sup>329</sup>. Et la Cour se déclare compétente lorsque le juge d'appel, en tranchant le débat relatif à l'application du droit sénégalais ou du droit suisse pour apprécier la validité de la représentation en justice de la société, a fait application du droit sénégalais, en l'occurrence l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. L'affaire soulevant bien des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme<sup>330</sup>. En général, dès lors qu'un Acte uniforme est mis en cause de façon expresse par le pourvoi, la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'est pas sujette à discussion.

**124. Mise en cause implicite d'un Acte uniforme.** Il faut également préciser que quand bien même un Acte uniforme ne serait pas mis en cause de façon expresse, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut se déclarer compétente si l'examen du litige donnera nécessairement lieu à l'application d'un Acte uniforme. Dans un arrêt, la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage était contestée en raison de ce que, conformément à l'article 14 du Traité OHADA, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'est compétente que pour connaître d'un litige en cassation que lorsque la question de droit soumise à la dernière juridiction nationale de fond est relative à l'application des actes uniformes et le litige ne semblait pas porter sur un Acte uniforme<sup>331</sup>. Cependant, lorsque la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a examiné les contours du litige, elle constatait que la juridiction nationale avait dû recourir aux modes de preuve entre commerçants, prévus par les articles 5, 15 et 16 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a alors conclu que le présent litige soulevant des questions relatives entre autres, à l'Acte uniforme sur le droit commercial général, sa compétence devait être retenue. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne se contente donc pas de constater si le pourvoi fait état de dispositions relatives à un Acte uniforme. Elle examine le litige qui lui est soumis et vérifie si l'examen de ce litige ne soulève

---

<sup>329</sup> CCJA, 2<sup>ème</sup> chambre, arrêt n° 26 du 30 avril 2008, COTRACOM SARL c/ TOTAL FINA ELF Côte d'Ivoire, Le Juris- Ohada, n°4/2008, p. 1, Le recueil de Jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, n°11 janvier-juin 2008, p. 65, Ohadata J- 09-67;

<sup>330</sup> CCJA, 3<sup>ème</sup> chambre, arrêt n°07/2017 du 30 mars 2017.

<sup>331</sup> CCJA, 1<sup>ère</sup> chambre, arrêt n°39/2010 du 10 juin 2010.

pas des questions relatives aux actes uniformes. Autrement dit, elle vérifie si pour trancher le litige, il faudra faire application des actes uniformes et ce, même lorsqu'aucune des parties n'a évoqué des dispositions d'un Acte uniforme. C'est ce que la CCJA avait rappelé dans une espèce dans laquelle le demandeur au pourvoi devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage avait évoqué des dispositions de l'Acte uniforme sur le droit commercial général concernant la vente commerciale alors que non seulement celles-ci n'étaient pas applicables au litige, mais les juges du fond avaient statué sur la base du droit interne. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage avait alors rappelé que son domaine de compétence est défini par l'article 14 du Traité OHADA et « que la simple évocation par la requérante des articles 241, 243 et 245 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général dans l'argumentaire accompagnant l'exposé de ses moyens de cassation ne saurait changer ni le sens, ni la motivation de la décision querellée, laquelle a statué, en se fondant principalement sur l'article 1134 du Code civil gabonais, sur la régularité d'un appel d'offres lancé par ADDAX PETROLUM MAGHENA INC ; que, par ailleurs, les dispositions de l'Acte uniforme sus évoquées ne traitent en rien de la régularité des appels d'offres mais concernent exclusivement la vente commerciale en droit OHADA » en sorte qu'elle doit se déclarer incompétente<sup>332</sup>. Il ne suffit donc pas d'évoquer les dispositions d'un Acte uniforme pour que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage soit compétente, encore faut-il que ces dispositions soient applicables au litige. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage procédera toujours à cette vérification.

**125. Une compétence déterminée par la nature du litige.** La compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage s'apprécie, non pas sur le fondement des moyens invoqués à l'appui du pouvoir, mais plutôt en recherchant si l'affaire qui a donné lieu à la décision attaquée soulève des questions relatives à l'application des actes uniformes ou des règlements prévus au traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. Ceci peu importe que le requérant invoque soit uniquement des moyens portant sur des dispositions de droit interne ou, à la fois, des moyens portant sur des actes uniformes et des règlements prévus au traité que sur des dispositions de droit interne<sup>333</sup>. De même, le fait pour les parties de ne pas avoir évoqué la mauvaise application ou l'interprétation d'un Acte uniforme devant les juges du fond et de l'évoquer devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'a pas pour effet

---

<sup>332</sup> CCJA, Arrêt n° 156/2018 du 18 octobre 2018 : Addax Petroleum Oil & Gas Gabon Inc c/ SATRAM SA.

<sup>333</sup> CCJA, Arrêt n° 003/2013 du 7 mars 2013, Affaire Abdoulaye Diallo c/ Monsieur Lalle Bi Ya Jacques, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-15-03.

de la rendre compétente lorsque, manifestement, « l'affaire soumise à la Cour de céans est relative à la responsabilité civile et à la réparation des préjudices subis par une victime d'accident en vertu d'un contrat d'assurance liant les protagonistes qui ne relèvent pas des Actes uniformes »<sup>334</sup>. Dans ce cas, « l'évocation d'un Acte uniforme notamment l'AUSCGIE en ses articles 27, 161, 162, et 330 en instance d'appel par monsieur AYAMENOU AMEGAN Komlan Nestor ne saurait faire retenir la compétence de la Cour de céans »<sup>335</sup>. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage opère donc un contrôle assez approfondi du pourvoi en cassation qui lui est déféré afin de s'assurer qu'aucun Acte uniforme n'est en cause. A cet effet, l'examen des faits doit lui permettre de s'assurer de sa compétence. Ainsi si les opérations bancaires confiées à la BHM dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de partenariat constituent des actes de commerce au sein de l'article 3 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général et que l'état exécutoire établi le 12 mai 2008 par la BHM conformément à la loi du 8 février 2008 et assorti d'un privilège qui fonde la décision critiquée se rapporte à l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et à l'Acte uniforme sur les sûretés, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est compétente<sup>336</sup>. Nonobstant le silence des premiers juges sur ces faits constants, dès lors que le litige opposant les parties soulève des questions relevant de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, celle-ci est compétente.

**126. Indifférence de la qualité des parties.** Les actes uniformes constituent donc le critère matériel fondant la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sans valeur particulière accordée à la qualité des parties en présence. Que ces dernières aient la qualité de commerçant ou de non commerçant, dès lors qu'aucun Acte uniforme n'est mis en cause, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut pas être compétente. C'est ce qui ressort principalement d'un arrêt dans lequel le juge guinéen avait considéré la qualité de commerçant des parties et le fait que les actes accomplis par elles étaient nécessairement des actes de commerce pour renvoyer l'affaire devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage<sup>337</sup>. La Haute Juridiction, après avoir constaté que l'affaire soumise aux juridictions du fond ne

---

<sup>334</sup> CCJA, Arrêt n° 13/2017, 23 février 2017 : Amegan Ayamenou Komlan Nestor c/ Société COLINA S.A., Monsieur Eric FOUCHARD, Société TOGANIM Sarl, disponible sur [WWW.juriafrica.com](http://WWW.juriafrica.com).

<sup>335</sup> *Ibid.*

<sup>336</sup> CCJA, Arrêt n° 68/209 du 14 mars 2019, Affaire SICG-MAL c/ BMS, La base Lextenso.

<sup>337</sup> CCJA, Arrêt n° 153/2018 du 18 octobre 2018, Affaire Société Générale de Banque en Guinée (SGBG) c/ Société Hann & Compagnie et El Hadj Boubacar Hann, La base Lextenso.

soulevait aucune question relative à l'application et à l'interprétation d'un Acte uniforme, s'était déclarée incompétente. La qualité de commerçant des parties ou la commercialité des actes par elle posés ne pouvant, à elle seule, au regard des dispositions de l'article 14 du Traité, justifier la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

**127. Indifférence de l'ordre de la juridiction.** L'exclusivité du contentieux relevant des actes uniformes est tel que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, peu importe le juge ayant rendu la décision en dernier ressort, peut connaître du litige dès lors qu'un Acte uniforme est en cause. C'est ce qui ressort d'un arrêt<sup>338</sup> dans lequel le pourvoi soumis à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage concerne une décision rendue par un juge administratif alors qu'en principe, les litiges relatifs à un Acte uniforme relèvent nécessairement des tribunaux de l'ordre judiciaire<sup>339</sup>. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'exerce pas nécessairement un contrôle sur la compétence de la juridiction ayant statué sur le litige dès lors qu'elle n'a pas été en mesure d'exercer ce contrôle notamment lorsque le demandeur au pourvoi s'est tout simplement contenté de soutenir « qu'au Cameroun, l'action dirigé contre la délibération d'un organe d'une société commerciale relève nécessairement de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire à l'exclusion de toute autre juridiction, sans préciser la juridiction compétente dans l'ordre judiciaire camerounais pour en connaître »<sup>340</sup>. Ainsi la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut connaître en cassation de toute décision rendue, quel que soit le juge national, à condition qu'il ait statué en dernier ressort, dès lors que le litige porte sur l'application et l'interprétation d'un Acte uniforme. En revanche, il est nécessaire que les décisions faisant l'objet d'un recours en cassation, soient celles rendues par les juridictions d'appel des États-parties ou encore celles rendues par toute juridiction des États parties non susceptibles d'appel. Autrement dit, les décisions susceptibles de recours en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sont les décisions rendues par les juridictions

---

<sup>338</sup>CCJA, Arrêt n°16/2021 du 28 janvier 2021, Affaire Port Autonome de Douala SA contre Les sociétés APM TERMINALS B. V et BOLLORE SA.

<sup>339</sup> La loi organique n°9/2019 du 5 juillet 2019 portant organisation de la justice en République gabonaise indique, dans ses articles 9 et 10, les compétences de chaque juridiction, notamment les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Les juridictions de l'ordre judiciaire rendent la justice en matière civile, commerciale, sociale et pénale alors que celles de l'ordre administratif rendent la justice en matière administrative.

<sup>340</sup>CCJA, Arrêt n°16/2021 du 28 janvier 2021, Affaire Port Autonome de Douala SA contre les sociétés APM TERMINALS B. V et BOLLORE SA.

d'appel d'une part et certains jugements rendus par les tribunaux d'autre part<sup>341</sup>. Concernant le deuxième type de jugements, le problème de l'irrecevabilité du recours en cassation formé contre un jugement statuant en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer peut se poser<sup>342</sup>. Or, cela ne devrait pas être ainsi dans la mesure où les dispositions de l'Acte uniforme précisent que la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie<sup>343</sup>. Dès lors, quelle que soit la valeur du litige, en raison du caractère supranational de l'Acte uniforme, les dispositions nationales devraient s'effacer au profit des actes uniformes de sorte que le jugement rendu sur opposition pourra toujours faire l'objet d'un appel.

## **§2 : Une compétence souvent discutable**

**128. Un critère matériel absent.** Selon les dispositions du Traité OHADA, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a l'exclusivité du contentieux des actes uniformes. Cependant, certains arrêts semblent démontrer une certaine hégémonie de cette juridiction communautaire qui n'a plus souvent besoin d'un Acte uniforme pour être compétente. C'est ce qui ressort d'un litige portant sur l'annulation d'une cession de titres miniers dans lequel la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a retenu sa compétence en relevant que « les questions relatives au pouvoir de disposer des droits miniers d'une société sans l'avis de l'assemblée générale extraordinaire, à la validité d'une contre-lettre liant des sociétés parties à une cession et à la recevabilité de l'action des associés d'une société relèvent des dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) »<sup>344</sup>. Après avoir retenu sa compétence, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a rejeté le pourvoi en se fondant respectivement sur la violation des dispositions du code minier et du règlement minier congolais, des dispositions du code civil congolais et du « contrat judiciaire » sans qu'aucune disposition de l'AUSCGIE ne soit invoquée pour le rejet du pourvoi. Dans cette espèce, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a statué uniquement sur le fondement des dispositions du droit national en sorte que l'on peut légitimement se demander quel est

---

<sup>341</sup> En droit gabonais, selon l'article 212 de la loi organique n°9/2019 précitée, le tribunal de commerce statue en premier et dernier ressort lorsque la valeur du litige ne dépasse pas cinq millions de francs cfa.

<sup>342</sup> CCJA, Arrêt n°23/2012 du 15 mars 2012, Affaire Asseke Fiacre c/ Fofana Siriki, Ohadata 14-148.

<sup>343</sup> Article 15 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

<sup>344</sup> CCJA, Arrêt n° 240/2018, 29 novembre 2018, :

réellement son domaine de compétence. Dans une autre affaire plus récente<sup>345</sup>, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage conclut à l'inexistence d'une société de fait au sens de l'article 864 de l'AUSCGIE mais à l'existence d'un contrat de collaboration entre les parties. Et, sans évoquer un seul Acte uniforme, la Haute Cour va ordonner la résolution de ce contrat. Ainsi, alors que dans les deux espèces citées, la matière ne relevait que du droit interne non harmonisé et qu'aucun Acte uniforme n'était en cause, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage s'est tout de même déclarée compétente. Le risque d'une interprétation par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du droit non harmonisé des États membres devient de plus en plus évident.

**129. Une compétence injustifiée.** L'article 9 du Traité OHADA précise que les actes uniformes sont applicables quatre-vingt-dix (90) jours après leur publication au Journal officiel. En principe, ils s'appliquent aux litiges postérieurs à leur entrée en vigueur. Cependant, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut considérer qu'un Acte uniforme est applicable à un litige antérieur à l'entrée en vigueur d'un Acte uniforme dès lors que les juridictions du fond ont visé cet acte. Ainsi, dans un arrêt, la liquidation des biens d'une société ayant été ouverte le 19 mai 1998, les dispositions de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999, ne pouvaient s'appliquer<sup>346</sup>. Cependant, la Cour va retenir sa compétence car, depuis la requête introductive d'instance jusqu'à l'acte de pourvoi, les dispositions des articles 159 et suivants de l'Acte uniforme précité, étaient appliquées. La compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est discutable en l'espèce. Après avoir examiné le litige et ayant constaté que les dispositions d'un Acte uniforme ont été visées par erreur par les juridictions du fond, elle aurait dû décliner sa compétence. L'évocation d'un Acte uniforme dans un pourvoi ne devrait pas conduire automatiquement à la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage car elle dispose d'un pouvoir d'appréciation qui devrait, au regard de sa compétence liée, l'interdire de connaître d'un litige qui ne ferait pas application d'un Acte uniforme. Si un Acte uniforme est inapplicable au litige car les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la Cour Commune de

---

<sup>345</sup> CCJA, Arrêt n°141/2020 du 30 avril 2020, affaire Liu Wen Guo c/Yav Kalend Urey.

<sup>346</sup> CCJA, Arrêt n°027/2007 du 19 juillet 2007, Affaire SCI DAKAR INVEST et SCI DAKAR CENTENAIRE c/ 1°/ STE BERNABE SENEGAL, 2°/ I. N. ès qualités de syndic de la liquidation de la STE SENEMATEL, 3°/ État du SENEGAL, 4°/ Cheick T. N., Recueil de jurisprudence n°10, n°10, juillet- décembre 2007, p.40, Ohadata J-08-246.

Justice et d'Arbitrage, elle doit se déclarer incompétente. On peut donc admettre que dès lors que dans le cadre d'un pourvoi, il apparaît que les juges du fond ont appliqué un Acte uniforme, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est toujours compétente. Même si après cassation et évocation, il ressort que c'était à tort que les juridictions du fond avaient fait application de l'Acte uniforme, seule la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, saisie d'un pourvoi en cassation, peut dire, après examen au fond, que les textes OHADA étaient inapplicables en l'espèce. C'est la raison pour laquelle dans certains arrêts<sup>347</sup>, lorsqu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure que l'Acte uniforme n'avait pas intégré l'ordre juridique interne au moment où les Juges du fond étaient saisis du contentieux et que dans ce contexte spécifique, aucun grief ni moyen relatif à l'application de l'Acte uniforme invoqué n'avait pu être formulé et présenté devant les juges de fond par le requérant, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA s'est déclaré incompétente. Autrement dit, dans la mesure où aucun Acte uniforme n'était mis en cause devant les juges du fond, elle s'est immédiatement déclarée compétente.

**130. Une juridiction des conflits.** L'article 18 du Traité OHADA consacre le rôle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage comme juridiction des conflits<sup>348</sup>. Les juridictions statuant en cassation, face à une exception d'incompétence soulevée par une partie au litige au profit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage doivent se prononcer sur leur propre compétence. Le fait que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage puisse exercer un contrôle sur la déclaration de compétence faite par les juridictions nationales statuant en cassation, à l'occasion du recours en annulation, conduit à faire de cette Cour, la juridiction des conflits d'attribution qui peuvent l'opposer aux juridictions nationales de cassation. Ainsi, s'il est permis à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'exercer un contrôle sur la déclaration de compétence faite par une juridiction nationale statuant en cassation, à l'inverse, il n'est pas permis à ces dernières d'exercer un tel contrôle. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se prononce souverainement sur sa propre compétence et quand bien même, elle se déclarerait compétente à tort, aucune disposition ne permet de sanctionner une décision rendue par la Cour Commune

---

<sup>347</sup> CCJA, Arrêt n°001/2001 du 11 octobre 2001, Affaire Etablissements Thiam Babayo « ETB » c/ Compagnie Française Commerciale et Financière « CFCF » ; Arrêt n°009/2004 du 26 février 2004, Affaire Assita Neya Coulibaly c/ Société Rank Xeros-ci.

<sup>348</sup> Levoa Awona S. P., *La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et l'effectivité du droit de l'OHADA*, Journal du droit international (Clunet) n°3, Juillet 2019, var. 6, p.8.

de Justice et d'Arbitrage dans laquelle elle se serait déclarée compétente à tort. Ainsi, la déclaration d'incompétence de la juridiction de cassation nationale ne s'impose pas à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui procède à son contrôle, alors que la déclaration d'incompétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage s'impose à la juridiction de cassation nationale. C'est la raison pour laquelle, en cas de rejet du recours en annulation, la déclaration de compétence de la juridiction nationale statuant en cassation est consolidée et la force juridique de l'arrêt rendu par cette juridiction se trouve réaffirmée<sup>349</sup>.

**131. Déni de justice.** Un problème pourrait se poser si, après qu'une juridiction de cassation nationale se soit déclarée incompétente et qu'elle ait renvoyé le litige devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui, constatant qu'aucun Acte uniforme n'était en cause, se déclarera également incompétente. On pourrait penser être face à un véritable déni de justice. En réalité, il n'en est rien car la déclaration d'incompétence ne lie pas la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui peut très bien renvoyer l'affaire devant la même juridiction de cassation. En effet, lorsque les conditions de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne sont pas réunies, elle se déclare incompétente, nonobstant l'arrêt de dessaisissement de la Cour Suprême du Mali qui ne la lie pas, et elle peut alors renvoyer l'affaire devant la même cour afin qu'il y soit statué<sup>350</sup>.

**132. Les actes uniformes : un prétexte d'empiètement par la CCJA dans le domaine des juridictions nationales de cassation.** La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, par son attitude à intervenir dans des litiges ne mettant pas en cause des actes uniformes entraîne un risque de marginalisation des juridictions de cassation nationales associé à une définition large du domaine du droit des affaires OHADA<sup>351</sup>. Ainsi, si déjà le droit des affaires a une propension à englober plusieurs matières, le fait que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ait tendance à intervenir dans des matières non harmonisées pourrait entraîner une insécurité judiciaire. Les juridictions de cassation nationale qui ont pour domaine de compétence le droit interne des États parties pourraient bientôt constater que cette compétence leur est arrachée par une Cour communautaire qui ne se contente pas du domaine de compétence du Traité.

---

<sup>349</sup>CCJA, Arrêt du 4 avril 2014, n°30, Affaire Jacques Nzoghe Ndong c/ SEEG.

<sup>350</sup> Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, arrêt n° 47/2005 du 7 juillet 2005, Affaire société Kindy Maly SARL c/ Banque Internationale pour le Mali.

<sup>351</sup> Levoa Awona S. P., *op. cit.*, p.11.

**133. Suprématie de la CCJA.** La CCJA a l'exclusivité du contentieux relatif à l'application et à l'interprétation des actes uniformes. La reconnaissance de cette exclusivité se matérialise entre autres par le fait que la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale de cassation entre la décision attaquée, même si cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution<sup>352</sup>. Les pourvois introduits devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et devant la juridiction nationale statuant en cassation ont pour conséquence la suspension de la procédure de cassation engagée devant la juridiction de cassation nationale<sup>353</sup>. Ainsi, l'effet suspensif de la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sur toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale confirme la supériorité de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. La juridiction de cassation nationale ne peut reprendre l'examen que si la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage s'est déclarée incompétente pour connaître de l'affaire. La décision qui serait rendue par une juridiction de cassation nationale alors que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est déjà saisie ne pourra pas faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un État partie, en raison de la suspension de la procédure devant la juridiction nationale opérée par la saisine de la Cour communautaire<sup>354</sup>. En effet, dès lors « qu'au moment où la Cour suprême rendait son arrêt, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage était déjà saisie suivant requête en date du 16 juillet 2007 ; qu'aux termes de l'article 16 du Traité institutif de l'OHADA, cette saisine devait suspendre toute autre procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale ; que l'article 20 du même Traité précise qu'une décision rendue au mépris de cette disposition ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un État partie »<sup>355</sup>.

---

<sup>352</sup> Article 16 du Traité OHADA.

<sup>353</sup> Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, arrêt n° 84 du 22 mai 2014, Affaire Banque Atlantique Côte d'Ivoire (BACI), Banque Nationale d'Investissement (BNI), Banque pour le Financement de l'Agriculture (BFA) c/ Konan Yao Augustin, Ecobank Côte d'Ivoire, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-15-175).

<sup>354</sup> Article 20 du Traité OHADA.

<sup>355</sup> CCJA, Ass. Plén., Arrêt n°067 du 29 avril 2015, Affaire 1) Société Générale de Banques en Guinée (SGBG), 2) Société Générale de France, 3) Société Bayerische Hypo Und Vereinsbank c/ 1) El Hadj Boubacar Hann, 2) Société Hann et Compagnie, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-16-67.

**134. Conclusion de la section 1.** Le traitement des questions relatives à l'application et à l'interprétation des actes uniformes et donc du droit des affaires OHADA est dévolu à la Cour Commune de justice et d'Arbitrage. Il se peut qu'exceptionnellement celle-ci soit amenée à statuer sur des litiges dans lesquels aucun Acte uniforme n'est mis en cause mais ces cas ne remettent pas en question le critère matériel de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui est fondamentalement le droit des affaires OHADA composé des actes uniformes. Dans le cadre du pourvoi simple, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage semble souvent sortir de son lit de compétence, pour empiéter dans le domaine des juridictions de cassation nationale. L'interprétation est extensive en ce que, même en dehors d'un pourvoi mixte, la CCJA interprète le droit privé des États membres chaque fois que cette interprétation est nécessaire à la solution du litige.

## **Section 2 : L'incompétence de la CCJA en l'absence d'un Acte uniforme**

**135. Présentation.** Le contentieux relatif à l'application et à l'interprétation des actes uniformes constitue le critère matériel de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. S'il est vrai que cette dernière n'hésite pas à affirmer sa compétence lorsqu'un litige porte sur des actes uniformes, l'examen des décisions de justice rendues par cette Cour prouve que celle-ci se déclare généralement incompétente pour statuer sur un litige qui ne met pas en cause un Acte uniforme. Ainsi, elle est incompétente en l'absence d'un Acte uniforme (§ 1) et en présence d'un Acte uniforme non applicable (§2).

### **§1 : Une incompétence de principe**

**136.** La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut pas se prononcer sur des décisions dont les affaires ne soulèvent pas de questions relatives à l'application et à l'interprétation des actes uniformes<sup>356</sup> car son domaine de compétence est circonscrit à ces actes.

---

<sup>356</sup> CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., Arrêt n°44/2012 du 7 juin 2012, Affaire Société Merciel Corporation West Africa c/ Agence Centrale des Techniques Maritimes (ACTM)).

### **I- L'incompétence en présence de dispositions nationales.**

**137. Le bail à usage non professionnel.** La Haute Cour n'hésite pas à rappeler qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur les questions des droits nationaux des États parties. Dans une espèce, la Cour s'est déclarée incompétente pour connaître d'un litige portant sur une expulsion dans le cadre d'un bail à usage d'habitation qui ne soulevait pas des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme<sup>357</sup>. Elle n'est pas également compétente pour le pourvoi relatif au bail souscrit par une personne morale portant sur des locaux à usage de bureaux pour les besoins de son activité politique et qui n'est pas un bail commercial en raison de l'absence de l'exercice d'une activité lucrative à caractère commercial, industriel, artisanal ou professionnel régi par les articles 69 à 71 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général<sup>358</sup>. La Haute Cour respecte bien son domaine de compétence lorsqu'elle se déclare incompétente à statuer sur un litige relatif à la réparation de préjudices causés dans le cadre de l'exécution d'un contrat de louage d'ouvrages régi par les dispositions du Code civil national<sup>359</sup>.

**138. La responsabilité comme cause de l'incompétence.** L'action civile en réparation de dommage causé relève des compétences des juridictions nationales civiles car le droit de la responsabilité n'est pas réglementé par le droit OHADA mais les droits nationaux. En effet, lorsque le litige opposant les parties est relatif à la responsabilité civile pour faute, la Cour communautaire ne peut se déclarer compétente car le litige n'est régi par aucune disposition de d'un Acte uniforme ou d'un Règlement prévu au Traité<sup>360</sup>. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'est donc pas compétente pour un litige relatif à la responsabilité contractuelle au cours duquel le paiement effectué par un tiers ne soulevait pas de questions relatives à l'application et à l'interprétation des actes uniformes<sup>361</sup>. Le litige relatif à la responsabilité civile échappe donc à la compétence de la Cour communautaire car, dans la recherche du

---

<sup>357</sup> CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arrêt n°106/2017 du 27 avril 2017, Affaire Yossa née Djomakoua Eveline Thérèse c/ sieur Jean Jacques Ekindi, in [guilaw.com](http://guilaw.com).

<sup>358</sup> CCJA, Affaire n° 056/2005 du 15 décembre 2005, Affaire RDR c/ F.D.P.C.C., in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-06-30.

<sup>359</sup> CCJA, 3<sup>ème</sup> ch., Arrêt n°206/2019 du 27 juin 2019, Affaire Société Deluge devenue Delforde Sarlu c/ Société Nouvelle Cimenterie du Niger Diamond S.A. et Ecobank Niger S.A., in [guilaw.com](http://guilaw.com).

<sup>360</sup> CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arrêt n°200/2019 du 25 juin 2019, Affaire Monsieur A Abdourahamane c/Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-Niger SA) in [guilaw.com](http://guilaw.com).

<sup>361</sup> CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arrêt n°17 du 29 novembre 2011, Affaire CAROIL SA CONGO c/ Société Internationale CATERING SERVICES, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-13-10.

comportement fautif pouvant ouvrir droit à réparation, aucune question relative à l'application d'un Acte uniforme n'est soulevée et ce, que ce soit dans le cadre d'une vente aux enchères<sup>362</sup> ou dans le cadre d'un contrat de fourniture de courant électrique<sup>363</sup> ou encore en matière de droit d'auteur<sup>364</sup>. Les litiges de la responsabilité civile délictuelle sont du ressort des juridictions de cassation nationales car aucun moyen relatif à l'application ou à l'interprétation d'un acte uniforme ou d'un règlement prévu par le Traité OHADA n'est soulevé et discuté devant les juges du fond<sup>365</sup>. En matière de responsabilité, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage reconnaît le domaine de compétence des juridictions de cassation nationales. Elle n'hésite donc pas à se déclarer incompétente pour connaître d'un contentieux relatif à une réparation de préjudices suite à une expulsion administrative<sup>366</sup>, ou pour une action tendant à obtenir la condamnation d'une partie au paiement des diverses sommes en principal et aux dommages et intérêts en réparation des préjudices subis suite à la résiliation unilatérale d'un contrat de marché<sup>367</sup>.

**139. Le cas particulier du sursis à exécution.** Le sursis à exécution consiste pour certaines juridictions de cassation nationales saisies d'un pourvoi, d'ordonner, à la demande d'une partie, avant de statuer au fond, qu'il soit sursis à l'exécution du jugement attaqué, si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable<sup>368</sup>. La décision ordonnant le sursis à exécution ou la défense à exécution ne remet en cause que le caractère exécutoire de l'obligation et ne détruit pas pour autant cette obligation. La procédure de sursis à exécution relève du droit processuel

---

<sup>362</sup> CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arrêt n°102 du 30 décembre 2013, Affaire AES SONEL c/ Société Anonyme des Poissonneries Menengue du Cameroun (SAPMC), in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-15-195.

<sup>363</sup> CCJA, Ass. plén., Arrêt n°104 du 4 novembre 2014, Affaire Société Etablissements Moussa dit M.K.A. c/ SUCAF Centrafrique, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-15-49.

<sup>364</sup> CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arrêt n°007 du 4 février 2010, Affaire M.P. c/ SDV Gabon SA, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-11-51.

<sup>365</sup> CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., Arrêt n°102 du 30 décembre 2013, Affaire Société Etablissements Moussa dit M.K.A. c/ SUCAF Centrafrique, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-15-49.

<sup>366</sup> CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arrêt n°149 du 29 juin 2017, Affaire SICACOM SARL et 2 autres c/ Good Food SARL.

<sup>367</sup> CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arrêt n°143 du 29 juin 2017, Affaire pour la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar c/ SOCIMEX SARL.

<sup>368</sup> Article 549 du Code de procédure civile gabonais.

et elle est prévue par le droit interne de certains États parties<sup>369</sup>. Il convient de préciser que lorsque l'article 16 du Traité OHADA dispose que l'effet suspensif de la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'affecte pas les procédures d'exécution, cela sous-entend que les procédures civiles d'exécution peuvent être exercées malgré la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage<sup>370</sup>. Ces procédures ne peuvent être arrêtées que par une ordonnance de sursis à exécution. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut donc pas connaître d'une demande de sursis à exécution d'une décision du Conseil d'administration de l'ERSUMA par un de ses agents<sup>371</sup> ou d'une décision rendue par une juridiction nationale<sup>372</sup> et une telle demande est irrecevable<sup>373</sup>. Elle ne peut pas non plus statuer sur les arrêts de la Cour Suprême du Sénégal qui n'ont pas fait droit à la demande de sursis à exécution<sup>374</sup>. Aucune disposition du Traité OHADA ou du règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne lui donne la possibilité de connaître d'une telle demande, elle ne peut prononcer que le sursis à exécution de ses propres décisions<sup>375</sup>.

**140. Compétence mitigée dans le cadre du sursis à exécution.** Parce qu'elle n'est pas compétente pour connaître d'une demande de sursis à exécution, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut donc pas annuler une ordonnance de sursis à exécution. Et pourtant, elle se reconnaît cette compétence. Elle n'hésite pas à annuler l'ordonnance rendue par la juridiction

---

<sup>369</sup>En droit gabonais, cette procédure est prévue par l'article 549 du Code de procédure civile. Au Cameroun, il s'agit de la loi n°92/008 du 14 août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice modifiée par l'Ordonnance n°97/018 du 7 août 1997.

<sup>370</sup> CA Abidjan, Côte d'Ivoire, Arrêt n° 850 du 11 juillet 2006, Affaire FENACOOPEC-CI c./ P.F., in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-11-31.

<sup>371</sup> CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Ordonnance n° 05/2005 du 7 juillet 2005, Affaire T.D. c./ Conseil d'Administration de l'ERSUMA, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-06-50.

<sup>372</sup> CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arrêt n° 31/2012 du 22 mars 2012, Affaire Banque Nationale d'Investissement dite BNI c./ M. Tape Boroan.

<sup>373</sup> CCJA, Ass. plén., Arrêt n°120 du 11 novembre 2014, Affaire Morelle Michelle, Société Mandji Immobilier c./ Les Hoirs Tordjeman, Doly Tordjeman, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata- J-15-210.

<sup>374</sup> CCJA, Ass. plén., Arrêt n°55 du 23 avril 2014, Affaire société Togocrus SARL c/ 1) Procureur Général près la Cour d'appel de Lomé, 2) Société Omnium Togolaise d'Assistance Maritime (OTAM), 3) Société Togolaise de Consignation Maritime (STCM).

<sup>375</sup> Article 46 du règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ; CCJA, Ass. plén., Arrêt n°118 du 4 novembre 2014, Affaire Mfonkeu Ousmanou, Mfonkeu née Nfoundikou Salamatou c./ Banque Internationale pour le crédit et l'Épargne du Cameroun dite BICEC, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata- J-15-209.

du Premier Président de la juridiction de cassation nationale ayant ordonné le sursis à exécution d'une décision de justice<sup>376</sup>. L'examen des décisions de justice rendues par la Cour communautaire dans ce domaine révèle qu'elle a plusieurs positions distinctes. D'une part, elle peut se déclarer incompétente pour annuler une décision ayant ordonné le sursis à exécution lorsque l'exécution n'a pas encore commencé<sup>377</sup>. Elle estime alors que la procédure de sursis à exécution qui n'avait pas pour objet de suspendre une poursuite engagée mais d'empêcher qu'une nouvelle exécution puisse avoir lieu est prévue non par un Acte uniforme ou un règlement prévu au Traité OHADA mais plutôt par une disposition nationale, notamment l'article 5 de la loi camerounaise n°92/008 du 14 août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice et modifiée par l'Ordonnance n°97/018 du 7 août 1997, prévoyant la possibilité de faire suspendre l'exécution d'une décision attaquée par requête au Président de la Cour Suprême du Cameroun<sup>378</sup>. Elle peut également déclarer irrecevable le recours en annulation de la décision ayant ordonné le sursis à exécution en raison du fait que l'exception d'incompétence n'a pas été soulevée préalablement devant la juridiction de cassation nationale<sup>379</sup>. D'autre part, elle annule la décision faisant droit à cette demande de sursis à exécution lorsque l'exécution a déjà commencé<sup>380</sup> car « si l'article 549 du Code de procédure civile gabonais confère au Président de la Cour de Cassation le pouvoir d'ordonner le sursis à l'exécution d'une décision de cour d'appel, c'est à la condition qu'aucune exécution forcée n'ait été entreprise en vertu de cette décision ; qu'en l'espèce, l'entame de l'exécution forcée de l'ordonnance susvisée, par le commandement de payer servi à la banque, imposait au

---

<sup>376</sup> CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., Arrêt n°312/2019 du 12 décembre 2019, Affaire SAS Groupe A40 c/ UNION GABONAISE DE BANQUE ; CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., Arrêt n°190 du 25 octobre 2018, Affaire Société SOGAD BTP c/ ORABANK GABON.

<sup>377</sup> CCJA, 3<sup>ème</sup> ch., Arrêt n°16/2012 du 15 mars 2012, Affaire Salem Vall Ould Sidete c/ Choueib Ould Mohamed ; CCJA, Arrêt n°52/2008 du 20 novembre 2008, Affaire EROH SARL c/ BIB S.A, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-09-261 ; CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., Arrêt n°10 du 24 février 2005, Affaire SEHIC Hollywood S.A. et K.M. c/ SCB-CLC-SA, Standard Charterd Bank S.A et Succession P.S.P., in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-05-355 ;

<sup>378</sup> CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., Arrêt n°10 du 24 février 2005, Affaire SEHIC HOLLYWOOD S.A. et K.M. c/ SCB-CLC- S.A., STANDARD CHARTERD BANK S.A., et Succession P.S.P., in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-05-355.

<sup>379</sup> CCJA, Arrêt n°262 du 13 décembre 2018, Affaire Société 2JTH Gabon c/ Ecobank Gabon ; CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arrêt n°12 du 18 février 2010, Affaire Société Hann et Compagnie c/ Société Mamoudou et Frères, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-11-56.

<sup>380</sup> CCJA, Ass. plén., Arrêt n°55 du 23 avril 2014, Affaire société Togocrus SARL c/ 1) Procureur Général près la Cour d'appel de Lomé, 2) Société Omnium Togolaise d'Assistance Maritime (OTAM), 3) Société Togolaise de Consignation Maritime (STCM) ;

Président de la Cour de cassation de décliner sa compétence à prescrire la mesure sollicitée, celle-ci étant de nature à impacter l'exécution forcée entreprise ; qu'en retenant sa compétence, le Président de la Cour de cassation a mis à mal les prérogatives de la juridiction des urgences ; que son ordonnance heurte l'ordre juridique communautaire tel qu'il découle des dispositions des articles 32 et 49 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ; qu'il convient précisément pour la Cour de céans de l'annuler »<sup>381</sup>.

Cette dernière position est injustifiable et met à mal les relations avec les juridictions de cassation nationales car la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage s'arroge la possibilité de connaître des affaires qui ne portent ni sur l'application ni sur l'interprétation d'un Acte uniforme. Soit la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est compétente pour connaître d'un recours en annulation d'une décision ayant fait droit à une demande de sursis à exécution, soit elle ne l'est pas.

**141. Pour une incompétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en matière de sursis à exécution.** La Cour communautaire ne devrait pas connaître d'un tel recours pour deux principales raisons qui constituent des conditions cumulatives. La première raison est liée aux types de décisions pouvant faire l'objet d'un recours en annulation et qui sont les décisions rendues par les juridictions d'appel des États parties et les décisions non susceptibles d'appel qui sont des jugements rendus en premier et dernier ressort. Or, les ordonnances de sursis à exécution ne rentrent dans aucune de ces catégories. La deuxième raison tient au fait que les décisions ordonnant le sursis à exécution portent sur la procédure civile notamment le sursis à exécution et cette matière est exclue du domaine des matières harmonisées par l'OHADA. Au demeurant, le Président de la juridiction de cassation nationale se prononce sur les demandes de sursis à exécution en se basant sur les dispositions de droit interne notamment le Code de procédure civile et il ne tient compte uniquement que des effets que peut entraîner l'exécution immédiate du jugement<sup>382</sup>. Les dispositions des Actes uniformes notamment les articles 32 et 49 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement ne peuvent pas être opposées à la juridiction de cassation nationale car cette dernière n'a pas vocation à appliquer les actes uniformes et encore moins à connaître des litiges mettant en cause les Actes uniformes.

---

<sup>381</sup> CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., Arrêt n°312/2019 du 12 décembre 2019, Affaire SAS Groupe A40 c/ UNION GABONAISE DE BANQUE.

<sup>382</sup> Article 549 du Code de procédure civile gabonais.

La Cour de cassation nationale ne peut pas se fonder sur les dispositions des Actes uniformes pour ne pas faire droit à une demande de sursis à exécution sinon cela reviendrait à admettre qu'elle pourrait examiner tous les Actes uniformes y compris ceux à venir. Il est vrai que le sursis à exécution tend à affaiblir la portée des dispositions de l'article 32 précité mais cette conséquence ne s'impose pas au juge de cassation nationale qui doit simplement, conformément aux dispositions de droit interne prévoyant le sursis à exécution, rechercher si l'exécution de la décision soumise à son appréciation est de nature à provoquer un préjudice irréparable. Pour ce faire, il tient compte des données d'ordre économique et social notamment, pour différer ou non l'exécution de la décision jusqu'au règlement définitif du litige. Il faudrait donc que le Traité OHADA soit modifié afin d'y insérer des dispositions retirant aux juridictions de cassation nationales le pouvoir d'ordonner le sursis à exécution dans le domaine des mesures d'exécution d'une part, et permettant à la Cour communautaire de sanctionner la décision prise par les juridictions de cassation nationales en violation de cette disposition, d'autre part. Que tel n'étant pas le cas actuellement, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut annuler une décision émanant de la juridiction de cassation nationale rendue en matière de sursis à exécution.

**142. Les défenses à exécution.** Lorsque l'exécution d'un jugement assorti de l'exécution provisoire<sup>383</sup> est suspendue par le Président de la Cour d'Appel, on parle de défenses à exécution<sup>384</sup>. Comme le sursis à exécution, la défense à exécution ne remet en cause que le caractère exécutoire de l'obligation et ne détruit pas pour autant cette obligation. Elle relève du droit processuel national et ne vise pas l'application ou l'interprétation d'un Acte uniforme car le Président de la Cour d'appel ne statue pas sur le fond du litige. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne devrait donc pas connaître non plus des décisions relatives à la défense à exécution. Cependant, elle estime qu'elle est incompétente pour connaître une décision rendue en matière de défense à exécution provisoire lorsqu'aucun acte d'exécution n'a été posé<sup>385</sup>, ou encore lorsque l'action ayant abouti à l'ordonnance querellée n'a pas eu pour objet de statuer sur une quelconque exécution forcée entreprise en vertu d'un titre exécutoire mais d'empêcher

---

<sup>383</sup> L'exécution provisoire ou exécution par provision a pour effet de permettre l'exécution d'un jugement susceptible d'un recours suspensif d'exécution qu'est l'appel ou encore l'opposition. Voir notamment à ce sujet, Héron Jacques et Le Bars Thierry, *Droit judiciaire privé*, 3<sup>ème</sup> éd., 2006, Montchrestion, p.396, n°502.

<sup>384</sup> Article 491 du Code de procédure civile gabonais.

<sup>385</sup> CCJA, 3<sup>ème</sup> ch., Arrêt n°16/2012 du 15 mars 2012, Affaire Société TEXACO-CI c/ Société Groupe Frégate, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-06/29.

qu'une telle exécution puisse être entreprise sur la base d'une décision assortie de l'exécution provisoire et frappée d'appel<sup>386</sup>. *A fortiori*, cela voudrait dire qu'elle peut s'estimer compétente si un acte d'exécution avait été posé ou si l'action avait eu pour objet de statuer sur une quelconque exécution forcée en vertu d'un titre exécutoire. Or, ces deux situations ne remettant pas en cause un Acte uniforme, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage devrait se déclarer incompétente quelle que soit l'incidence de la décision sur l'exécution. L'ordonnance relative à l'exécution provisoire d'un jugement<sup>387</sup> et l'exécution forcée de décisions<sup>388</sup> ne soulevant pas de questions relatives à l'application des Actes uniformes, il est donc normal que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclare incompétente. Il lui arrive toutefois de reconnaître son incompétence dans ce domaine lorsqu'elle constate « qu'en l'espèce, « la décision attaquée a été rendue dans le cadre d'une opposition à une ordonnance de sursis à exécution et ce, en application du droit interne régissant ce concours ; qu'elle n'a donc pas été rendue dans une affaire soulevant les questions relatives à l'application ou à l'interprétation d'un Acte uniforme ou d'un Règlement prévu au Traité »<sup>389</sup>.

**143. Matières non encore uniformisées.** La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne pouvant pas statuer sur des litiges ne mettant pas en cause des actes uniformes, elle ne peut donc pas connaître des litiges qui, bien que portant sur les matières édictées à l'article 2 du Traité OHADA ne concernent pas une matière régie par un Acte uniforme. Dans une espèce relative à la rupture abusive d'un contrat de travail, la Haute Cour s'est déclarée incompétente car le droit du travail n'est pas encore régi par un Acte uniforme et relève donc toujours du droit national<sup>390</sup>. Tel est également le cas pour un litige concernant les conséquences de la rupture

---

<sup>386</sup> CCJA, 3<sup>ème</sup> ch., Arrêt n° 77/2019 du 14 mars 2019, Recueil de jurisprudence 2019, LEGIAFRICA, 2020, p.660 ; CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arrêt n°65 du 21 avril 2016, Affaire Inter-Sécurité Service SARL c/ BIAO- Côte d'Ivoire, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-17-13 ; CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arrêt n°145 du 11 août 2016, Affaire Société Hann et Compagnie, El Hadj Boubacar Hann c/ SGBG, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-17-85.

<sup>387</sup> CCJA, Ass. Plén., Arrêt n° 42 du 23 avril 2014, Affaire Société Armement Sardinier Thonier Ivoirien SARL c./ Société Togo Port (Port autonome de Lomé), in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-15-133.

<sup>388</sup> CCJA, Arrêt n° 51/2005 du 21 juillet 2005, Affaire Société Armement Sardinier Thonier Ivoirien SARL c./ Société Togo Port (Port autonome de Lomé), in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-15-133

« <sup>389</sup> CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., n°321/2019 du 12 décembre 2019, Affaire dame Mekue Jeanne c/ Gabon Télécom, disponible sur [biblio.ohada.org](http://biblio.ohada.org).

<sup>390</sup> CCJA, Ass. Plén., Arrêt n° 58 du 23 avril 2014, Affaire Alade Komi Mawulikplimi, 2) Société de Gérance des Emplois Manutentionnaires et Temporaires dite SOGEMAT SURL c./ Société des Ciments du Togo dite CIMTOGO, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-15-149.

abusive d'un contrat de travail<sup>391</sup> ou le paiement d'une prime exceptionnelle et de salaires réclamé par un travailleur à son ancien employeur<sup>392</sup>. Autrement dit, lorsque le litige relève du droit social, matière sur laquelle l'OHADA n'a pas encore légiféré, la seule référence dans l'argumentaire des parties au litige à des dispositions d'un Acte uniforme, en l'occurrence l'article 201 de l'AUSCGIE, ne peut suffire à fonder la compétence de la Cour communautaire<sup>393</sup>. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'a donc pas compétence pour connaître des matières faisant partie du champ juridique à uniformiser dès lors qu'aucune réglementation n'aura été adoptée par l'OHADA dans ces domaines.

**144. Litiges antérieurs à l'adhésion de l'État à l'OHADA.** La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut pas non plus connaître d'un litige relatif à une procédure de saisie-exécution de créances pratiquée antérieurement à l'adhésion à l'OHADA de la République Démocratique du Congo car aucun moyen relatif à l'application d'un Acte uniforme ou du Règlement prévu au Traité n'a pu être valablement présenté ou appliqué devant les juges du fond<sup>394</sup>. En effet, selon l'article 53 du Traité OHADA, le présent Traité est, dès son entrée en vigueur, ouvert à l'adhésion de tout Etat membre de l'OUA et non signataire du Traité. A l'égard de tout Etat adhérent, le présent Traité et les actes uniformes adoptés avant l'adhésion entreront en vigueur soixante jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion. La CCJA doit donc se déclarer incompétente si la convention entre les parties a été signée avant l'entrée en vigueur d'un Acte uniforme. C'est cette position qu'elle adopte lorsqu'elle se déclare incompétente après avoir indiqué que « la République Démocratique du Congo ayant déposé les instruments d'adhésion au Traité le 13 juillet 2012, le Traité et les Actes uniformes y sont entrés en vigueur le 12 septembre 2012 ; qu'il est acquis en l'espèce que le contrat de collaboration et d'expertise liant les parties a été signé en 1994 et la vente du colis de diamant objet du litige, date de 2004 ; qu'il

---

<sup>391</sup> CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., Affaire n° 24 du 31 mars 2005, Affaire G.P.S. c/ Société C.I.S., in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-09-72.

<sup>392</sup> CCJA, Ass. Plén., Arrêt n° 138 du 19 novembre 2015, Affaire BIAO-Côte d'Ivoire dite BIAO-CI c/ Allou Tognan Ernest, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-16-131.

<sup>393</sup> CCJA, 3<sup>ème</sup> ch., n°079/2019 du 14 mars 2019, Affaire Mohamad Khachab c/ Sebo Gabriel Tebaourou, disponible sur [www.juriafrica.com](http://www.juriafrica.com)

<sup>394</sup> CCJA, Arrêt n° 23/2019 du 31 janvier 2019, Affaire Maître Aimé Godefroid Mupompa Kakese et Maître Etienne Mwamba Bonso Bakajika c/ Rawbank SA et Charles Brown dit Brown Charlie

s'ensuit que le différend se rapporte à des faits et actes datés avant l'entrée en vigueur du droit OHADA EN République Démocratique du Congo »<sup>395</sup>.

## **II- L'incompétence en présence de dispositions étrangères**

**145. Incompétence sur des questions relevant d'autres organisations régionales.** La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'a pas l'exclusivité pour les contentieux relevant du droit des affaires car il existe un droit communautaire des affaires « hors OHADA »<sup>396</sup>. Il s'agit des matières de droit des affaires réglementées au niveau régional ou sous-régional, mais n'ayant pas encore intégré le droit OHADA<sup>397</sup>. Ainsi, la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage étant circonscrite aux Actes uniformes, elle se déclare incompétente lorsque le litige porte sur des questions liées à la violation de règles relevant d'autres organisations internationales telles que l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) notamment les articles 95, 125 et 166 du Règlement UEMOA relatif aux systèmes de paiement, dès lors qu'il ne s'agit ni d'un Acte uniforme de l'OHADA, ni d'un règlement pris en application du Traité OHADA<sup>398</sup>. C'est également dans cette logique que la Cour communautaire n'est pas compétente pour traiter des questions relatives à la validité d'un contrat d'assurances régi par le Code CIMA<sup>399</sup>. L'incompétence étant manifeste, le recours en cassation est déclaré irrecevable. L'examen des décisions de justice rendues dans ce cadre démontre que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'empiète pas dans le domaine de compétence des autres organisations régionales, elle se limite aux litiges soulevant des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme ou d'un règlement prévu par le Traité. Ainsi, lorsqu'une disposition de l'Acte uniforme est utilisée de façon erronée, elle n'hésite pas à recadrer la situation. Dans une espèce, elle s'était déclarée incompétente et avait ainsi précisé

---

<sup>395</sup>CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., Arrêt n°004/2019 du 24 janvier 2019, Affaire Société WORLD CONNECTION SARL c/Banque Centrale Du Congo (BCC) et République Democratique Du Congo (RDC), disponible sur [www.juriafrica.com](http://www.juriafrica.com).

<sup>396</sup> BROU Kouakou Mathurin, *Le contentieux des Actes uniformes : de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-D-03-19.

<sup>397</sup> Il s'agit à titre d'exemple, des règles dans le domaine de la banque, des instruments de paiement (CEMAC, UEMOA) et des assurances (CIMA).

<sup>398</sup> CCJA, Ordonnance n° 1/2005 du 12 janvier 2005, Affaire M.S. c/ SIB, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-06-05.

<sup>399</sup> CCJA, Arrêt n° 26/2011 du 6 décembre 2011, Affaire SOMAVIE c/ CNCE avant CECP, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-13-138

qu'une société d'assurances mutuelles n'a pas un objet commercial et n'est pas régie par le Code CIMA tant dans sa constitution, son administration que sa liquidation de sorte que c'est de façon erronée qu'une Cour d'appel s'est fondée sur l'article 429 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dans un litige relatif à la gouvernance d'une société d'assurances mutuelles qui relève du Code CIMA<sup>400</sup>. L'application à tort de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique à un contentieux par les juridictions du fond ne saurait justifier la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui doit se déclarer incompétente nonobstant l'arrêt de renvoi de la chambre judiciaire de la Cour suprême de Côte d'Ivoire qui ne lie pas la Cour communautaire dont les conditions de compétence ne sont pas réunies<sup>401</sup>.

## **§2 : L'incompétence exceptionnelle de la CCJA en présence d'un Acte uniforme**

**146.** La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est incompétente pour connaître d'un litige survenu avant l'entrée en vigueur d'un Acte uniforme (I) ; ou lorsque dans le litige, il est fait application des dispositions pénales (II) ; ou lorsqu'aucun Acte uniforme n'est directement lié au litige (III).

### **I- Les actes uniformes non encore entrés en vigueur**

**147. Principe.** Lorsque la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage statue sur un litige dans lequel l'Acte uniforme invoqué n'avait pas encore intégré l'ordre juridique interne des États membres de l'OHADA à la date de l'exploit introductif d'instance, elle doit se déclarer incompétente car l'Acte uniforme ne pouvait être applicable au litige. Pour que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage puisse connaître du contentieux relatif à un Acte uniforme, il faut que cet acte soit entré dans l'ordonnement juridique de l'État partie. Qu'ainsi, « lorsqu'il apparaît clairement que l'Acte uniforme sus visé ne pouvait être applicable à l'instance arbitrale du fait même de l'antériorité de celle-ci ; qu'en effet ladite instance arbitrale est née le 13 octobre 1998, soit avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il s'ensuit que les conditions de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse telles que précisées à l'article 14 du Traité relatif à

---

<sup>400</sup> CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., Arrêt n°67 du 15 mars 2018, Affaire Faman Touré c/ Soro Brahim et 18 autres.

<sup>401</sup> *Ibid.*

l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ne sont pas réunies »<sup>402</sup>. Elle a également estimé que dès lors que de l'examen des pièces du dossier de la procédure, il ressort que l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, entré en vigueur le 1er janvier 1998, n'avait pas intégré l'ordre juridique interne de la République de Côte d'Ivoire à la date de l'exploit introductif d'instance, soit le 08 septembre 1997, il ne pouvait de ce fait être applicable elle est donc incompétente<sup>403</sup>. En général, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclare incompétente lorsque les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme, que ce soit dans le cadre de sûretés consenties avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme sur les sociétés<sup>404</sup> ou au sujet d'un litige relatif à une cession d'actions à titre gratuit intervenue le 16 juillet 1971<sup>405</sup>. Dans ces différentes situations, il est tout à fait normal que la Cour se déclare incompétente car les Actes uniformes ne sont directement applicables et obligatoires dans les États parties qu'à compter de leur entrée en vigueur<sup>406</sup>. Il en résulte que les litiges nés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme ne relèvent pas de la compétence de la Cour communautaire mais plutôt de la juridiction nationale de cassation. *A contrario*, lorsque l'Acte uniforme a déjà intégré l'ordre juridique interne de l'État partie, il est applicable.

**148. Compétence exceptionnelle.** La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclare en principe incompétente lorsque l'Acte uniforme n'avait pas encore intégré l'ordonnancement juridique de l'État partie au moment des faits. Pourtant, dans une espèce, elle s'était déclarée compétente pour statuer sur un litige alors que l'Acte uniforme en cause n'était pas encore entré en vigueur au moment des faits<sup>407</sup>. Elle justifiait sa compétence sur le fait que les juridictions du fond avaient fait application des dispositions de l'Acte uniforme alors qu'elle aurait pu tout simplement constater que c'est de façon erronée que ces juridictions avaient fait application de

---

<sup>402</sup> CCJA, Arrêt n°23 du 17 juillet 2004, Affaire Parti Démocratique de Côte d'Ivoire dit P.D.C.I. c/ Société J & A International SARL.

<sup>403</sup> CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arrêt n°34 du 16 février 2005, Affaire Banque Africaine de développement c/ Société Ivoire Café.

<sup>404</sup> CCJA, Ass. Plén., Arrêt n° 42 du 27 avril 2015, Affaire Société Ivoirienne de Banque dite SIB c/ Rambaud Fernand, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-16-42.

<sup>405</sup> CCJA, Arrêt n° 43/2012 du 7 juin 2012, Affaire Amadou Karim c/ Société Assurim, Serge Magnard.

<sup>406</sup> Article 9 du Traité OHADA.

<sup>407</sup> CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arrêt n°39 du 8 décembre 2011, Affaire El Hadj S. S., ès qualités de syndic liquidateur de SODEGA, SA en liquidation c/ M.K. in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-13-46.

l'Acte uniforme et se déclarer incompétente. Lorsque la Cour se déclare compétente alors que, dans les faits, aucun Acte uniforme n'est en vigueur, elle empiète sur le domaine de compétence des juridictions de cassation nationales.

## **II- La compétence exclue en présence de décisions pénales**

**149. Compétence exclusive des juridictions de cassation nationales.** Selon l'article 14 du Traité OHADA, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des États parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. Ces affaires relèvent de la compétence des juridictions de cassation nationales. C'est dans ce cadre que la Cour s'est déclarée incompétente pour connaître d'une affaire portant sur une condamnation à une peine d'emprisonnement car elle ne peut connaître, par la voie du recours en cassation, des affaires qui, bien que soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au Traité, concernent des décisions appliquant des sanctions pénales<sup>408</sup>. L'exclusion des décisions à caractère pénale peut s'expliquer par le fait que l'OHADA a laissé aux États-parties, le pouvoir de fixer les peines. En effet, selon l'article 5 du Traité OHADA, les actes uniformes prévoient les dispositions d'incrimination pénale mais la détermination des sanctions pénales encourues en cas de violation de la norme communautaire relève des États-parties. Autrement dit, les incriminations prévues dans les Actes uniformes ne sont pas applicables immédiatement et leur application est conditionnée à l'adoption par les États des législations pénales nationales de répression, prévoyant des peines à ces infractions<sup>409</sup>. La CCJA n'est donc pas compétente pour connaître des arrêts en matière pénale<sup>410</sup>. Il convient, à cet effet, de préciser que sur les dix-huit États membres de l'OHADA, neuf États membres ont déjà adopté les lois pénales de répression des infractions contenues dans les Actes uniformes en respect à l'alinéa 2 de l'article 5 du Traité

---

<sup>408</sup> CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arrêt n° 53/ 2012 du 7 juin 2012, Affaire sieur Etonde Ekoto Edouard Nathanaël c/ 1<sup>o</sup>) Port Autonome de Douala (P.A.D), 2<sup>o</sup>) Ministère Public, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-14-79.

<sup>409</sup> V. N. NANTONDO, *Droit pénal des affaires OHADA et son effectivité en RD CONGO : regard sur l'action pénale du tribunal de commerce de Bukavu*, Mélanges en l'honneur du Professeur Cossi Dorothé SOSSA, Tome 2, Éditions du CREDIJ 2021, p. 453.

<sup>410</sup> CCJA, Arrêt n°3 du 11 janvier 2018, Affaire Alain Poussy c/ Succession Marie-Antoinette Gbiatibwa Yetienne.

OHADA<sup>411</sup>. La rencontre entre droit pénal OHADA et droit pénal des États parties reste donc douloureuse en pratique et entretient un sentiment d'insécurité pour les investisseurs<sup>412</sup>.

**150.** On constate que le contentieux du droit pénal des affaires OHADA relève de deux juridictions bien distinctes. Lorsque le litige est relatif à une qualification des infractions pénales, il sera tranché par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. En revanche, s'il s'agit d'une question relevant de l'application des sanctions pénales, les juridictions de cassation nationales seront compétentes pour trancher l'entièreté du litige. Cette répartition des compétences en matière pénale est consacrée par la Cour communautaire dans une espèce dans laquelle elle a bien précisé que même si une décision soulève des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au Traité, elle ne peut ressortir de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dès l'instant où elle applique des sanctions pénales<sup>413</sup>. Dans cette espèce, les requérants invoquaient la violation par la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite du Sénégal, des règles de preuve établies par l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, pour retenir la qualification de fraude dans la constitution de la société. La violation de ces règles justifiait, selon eux, la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. C'était méconnaître la position de cette Cour en droit pénal des affaires. En effet, le contentieux de l'application des sanctions pénales, même en cas d'application des Actes uniformes ne relève pas de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage mais de celle des juridictions nationales<sup>414</sup>. La compétence exclusive de la juridiction de cassation nationale est donc sauve en cas d'application des sanctions pénales.

---

<sup>411</sup> Voir notamment sur <https://www.ohada.com/actualite/3523/ohada-criminal-law-new-developments-in-the-domestic-laws-of-member-states.html?langue=fr>.

<sup>412</sup> V. N. NANTONDO, *op.cit.*, p. 453.

<sup>413</sup> CCJA, Ass. plén., Arrêt n° 143/2016 du 14 juillet 2016, Affaire Ibrahima Aboukhalil et Moïse Ndior c/ État du Sénégal et le Ministère public représentés par l'Agent Judiciaire de l'État, Sieurs Karim Meissa Wade, Mamadou Pouye, Pierre Goudjo Agbogba et 6 Autres.

<sup>414</sup> KAMGA J., *Contentieux des sanctions pénales : dernier refuge des souverainetés étatiques dans l'espace de l'OHADA* (À propos de l'arrêt CCJA, n°053/2012 du 07 juin 2012, Pourvoi n°059/2009/PC du 19 juin 2009, Affaire : Monsieur E.E.E c/ Port Autonome de Douala (P.A.D) et Ministère Public), in [www.ohada.com](http://www.ohada.com).

**151. Une incompétence injustifiée.** Ainsi, dès lors que la décision attaquée a prononcé des sanctions pénales, elle ne peut faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et ce, même si le litige soulève des questions relatives à la qualification des infractions pénales. Cette situation pourrait avoir des conséquences fâcheuses sur l'un des principaux objectifs assignés à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui est d'assurer une unité d'interprétation en droit des affaires. Le fait pour elle de refuser de connaître d'un pourvoi relatif à l'application des sanctions pénales quand bien même la question de la qualification des incriminations se poserait, pourrait donner lieu à une multitude de qualifications pour une même incrimination. Ce qui ne mettrait pas les justiciables à l'abri d'une insécurité judiciaire dans ce domaine. Par ailleurs, cette position de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage conduirait à confier tout le contentieux du droit pénal des affaires aux Cours de cassation nationales qui n'hésiteront pas à prononcer des sanctions pénales pour faire échapper la décision au contrôle de la Cour communautaire<sup>415</sup>.

### **III- Les litiges non directement liés à un Acte uniforme**

**152. Absence de l'Acte uniforme applicable.** Il convient de préciser qu'un litige peut mettre en présence un Acte uniforme sans que cet acte ne soit mis en cause. Le litige peut être lié à une situation portant sur un Acte uniforme sans que la solution du litige ne nécessite l'examen de cet Acte uniforme. Dans ce cas, la Cour Commune de Justice et d'arbitrage est incompétente. Elle ne peut pas non plus interpréter en cassation, une disposition strictement interne relevant du droit national et se prononcer sur l'existence éventuelle et la consistance des nullités édictées par celui-ci lorsque le jugement d'adjudication attaqué n'est nullement critiqué sur le fondement des dispositions de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution<sup>416</sup>. Aussi, bien que la saisie immobilière soit régie par un Acte uniforme, la Cour Commune de Justice et d'arbitrage est incompétente pour connaître d'une action en revendication dans cette matière dès lors que l'appréciation de la nature, de l'étendue et de la force probante des droits réels et des titres y afférents sur l'immeuble litigieux relèvent nécessairement des normes du droit foncier national et non des dispositions des articles 299 et 308 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

---

<sup>415</sup> GORÉ M., *Compétence de la CCJA : exclusion des décisions appliquant des sanctions pénales (Traité OHADA, art. 14, al. 3 et 4)*, La base Lextenso.

<sup>416</sup> CCJA, Arrêt n°10/2009 du 26 février 2009, Affaire Héritiers de feu B.D. c/ SNR, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-09-283.

sur lesquelles les premiers juges ont fondé leur décision et qui sont manifestement inapplicables en la cause pour trancher un litige portant principalement sur la propriété du même immeuble adjugé à l'une des parties litigantes et revendiqué par l'autre<sup>417</sup>. Lorsque le litige comporte une question de droit OHADA mais que celle-ci n'est pas soulevée devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, la compétence de cette juridiction ne peut être retenue car la matière du procès est le litige soumis à l'appréciation du juge<sup>418</sup>. Il en est ainsi en matière de saisie-vente. Cette matière, bien que réglementée par l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution renvoie aux dispositions de droit interne pour les actions en responsabilité à la suite de la nullité de la saisie-vente<sup>419</sup>. Ainsi, dès lors que les juges du fond ont fait application du droit interne conformément aux articles 51 et 144 de l'Acte précité, pour ordonner la réparation, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage doit se déclarer incompétente<sup>420</sup>. Aussi, les premiers juges se sont prononcés sur le litige en appliquant uniquement les dispositions relevant du droit national, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut être compétente<sup>421</sup>. Tel est également le cas en matière de saisie-attribution de créances où l'action en réparation du préjudice né à la suite d'une saisie-attribution de créances qualifiée d'abusives est fondée sur les dispositions du droit national et aucun Acte uniforme n'est applicable<sup>422</sup>. De plus, la demande de dommages et intérêts qui serait sollicitée en réparation de préjudices liés à des saisies conservatoires ne met pas en cause un Acte uniforme de sorte que la Cour communautaire n'est pas compétente<sup>423</sup>. Dans ces différentes espèces, ce n'est pas la saisie qui était en cause même si c'est à son occasion que le préjudice invoqué se serait produit.

---

<sup>417</sup> CCJA, Arrêt n° 11/2009 du 26 février 2009, Affaire Société Tamoil Burkina SA c/ S.P. dit B., in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-10-82.

<sup>418</sup> Ndèye Coumba Madeleine Ndiaye, *Incompétence de la CCJA en matière de responsabilité civile découlant d'une saisie*, L'essentiel Droits africains des affaires, 1<sup>er</sup> février 2020, n°2, page 4.

<sup>419</sup> Article 144 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

<sup>420</sup> CCJA, Arrêt n° 195 du 29 décembre 2016, Affaire MUCODEC c/ M. Anderson Armand, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-17-135.

<sup>421</sup> CCJA, Arrêt n° 92 du 23 juillet 2015, Affaire Société ZAMACOM SA c/ BROU ASSAOURE, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-16-91.

<sup>422</sup> CCJA, Arrêt n° 200 du 23 novembre 2017, Affaire ORABANK MALI SA c/ Ecole du Progrès.

<sup>423</sup> CCJA, Arrêt n° 47/2005 du 7 juillet 2005, Affaire Société Kindy-Mali SARL c/ BIM SA., in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-06-28.

**153. Inapplicabilité de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.** Lorsque la question soumise à l'appréciation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est relative, non pas aux modalités de prise de décisions et de leurs effets au sein d'une société anonyme unipersonnelle régie par l'article 558 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique visé au pourvoi, mais à la validité d'un contrat de vente d'une parcelle de terrain ou à l'existence d'une libéralité portant sur le même objet dont se prévalent respectivement les parties litigantes et qui sont des matières qui ne relèvent ni des Actes uniformes de l'OHADA, ni des règlements prévus au Traité de l'OHADA mais plutôt du droit interne Burkinabé, la CCJA n'est pas compétente<sup>424</sup>.

**154. Inapplicabilité des Actes uniformes sur l'arbitrage et sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution non applicables.** Tous les litiges relatifs à l'arbitrage ne relèvent pas nécessairement de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage. Il en est ainsi lorsque les parties ont prévu une clause compromissoire dans leur contrat qui attribue la compétence à la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI) pour régler tout litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution et de la résiliation de leur contrat<sup>425</sup> ou encore, lorsque cette compétence est attribuée aux tribunaux de Paris<sup>426</sup>. Lorsque la procédure arbitrale s'est déroulée en dehors de l'espace OHADA, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est incompétente pour connaître du recours exercé contre une telle procédure<sup>427</sup>. La liquidation d'une astreinte n'est pas une modalité de l'exécution forcée des jugements entrant dans le champ d'application des articles 28 et suivants de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution<sup>428</sup> de sorte que la Cour communautaire ne

---

<sup>424</sup> CCJA, 3<sup>ème</sup> ch., Arrêt n° 24 du 8 avril 2010, Affaire M.J. c/ M.F., Ohadata-J-11-68.

<sup>425</sup> CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arrêt n° 24 du 15 mars 2012, Affaire Société Sahel Compagnie dite SOSACO-SA c/ Société Nationale des Terrains Urbains dite SONATUR.

<sup>426</sup> CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arrêt n° 180 du 17 décembre 2015, Affaire Société Holcibel SA, Société Investissements Cimentiers Internationaux SA dite ICI c/ Société Hann & Compagnie S.A., in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-16-173.

<sup>427</sup> CCJA, 3<sup>ème</sup> ch., Arrêt n° 20 du 6 décembre 2011, Affaire Safic Alcan Commodities c/ Complexe Chimique Camerounais, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-12-204.

<sup>428</sup> CCJA, Ass. plén., Arrêt n° 61 du 27 avril 2015, Arrêt Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce, dite BSIC SA c/ Société Robert Pinchou SA, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J- 16-61.

pouvait être compétente pour connaître d'un litige qui ne pouvait soulever des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme<sup>429</sup>.

**155. Conclusion de la section 2.** Dans le cadre d'un pourvoi simple, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne respecte pas toujours son domaine matériel de compétence. Seule la mise en cause d'un Acte uniforme devrait justifier sa compétence mais l'analyse des différentes décisions de justice démontre qu'elle a tendance à faire fi de sa compétence matérielle. La compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est en principe liée à l'objet du litige qui doit soulever des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements. Le critère de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est un critère matériel, le droit des affaires OHADA constitué des différents Actes uniformes. Cependant, l'analyse de certaines décisions de justice, bien que minoritaires, démontre que le critère de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'est pas figé. Elle est, en général, incompétente à connaître des recours contre des décisions rendues en application d'un droit non uniformisé. Dans le cadre des pourvois simples, la CCJA ne se déclare jamais incompétente par erreur. Si elle peut être amenée à connaître des litiges dans lesquels aucun Acte uniforme n'est en cause, en revanche, elle ne renvoie jamais par erreur, une affaire qu'elle devrait connaître, à une juridiction de cassation nationale. Il lui arrive d'empiéter dans le domaine de compétence des juridictions nationales mais elle ne permet pas à ces dernières d'empiéter dans son domaine de compétence. De façon générale, dans le cadre d'un pourvoi simple, la cohabitation entre les juridictions de cassation nationales et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est pacifique, même si la dernière citée empiète sur le domaine de compétence des autres. On ne peut pas en dire autant dans le cadre des pourvois mixtes où une véritable tension est souvent perceptible entre les deux types de juridiction.

---

<sup>429</sup> CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., Arrêt n° 36 du 2 juin 2005, Affaire Société Chronopost Côte d'Ivoire c/ C. S., in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J06-09.

## **CHAPITRE 2 : LE RECOURS AU CRITERE MATÉRIEL DANS LE CADRE DU POURVOI MIXTE**

**156. Présentation.** Les articles 13 et 14 du Traité de l'OHADA établissent la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage comme la juridiction de cassation unique des États membres relativement au contentieux du droit des affaires OHADA. Ces dispositions justifieraient la compétence de la Cour dans un litige mettant en cause, à l'instar des questions relatives au droit OHADA, des dispositions du droit interne. C'est véritablement dans le cadre d'un pourvoi mixte que l'on assiste à une interprétation extensive du droit des affaires OHADA. La CCJA interprète non seulement le droit uniforme OHADA mais aussi le droit privé des États membres alors que ce droit n'a pas été harmonisé et devrait, en principe, être de la compétence du juge de cassation nationale (section 1). Cette position principalement justifiée par une volonté d'unification de l'interprétation du droit des affaires OHADA est de nature à causer des frictions entre cette Cour et les juridictions de cassation nationales (section 2).

### **Section 1 : La justification de la compétence exclusive de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage par le critère matériel**

**158. Présentation.** Le nécessaire contrôle de l'application et de l'interprétation du droit OHADA a motivé la création de la CCJA. En effet, son rôle consiste essentiellement à réguler, orienter et unifier les applications et les interprétations du droit de l'OHADA par les juridictions nationales, les États membres et les organes de l'OHADA<sup>430</sup>. La mission assignée à cette cour justifie son organisation (§1) ainsi que sa position dans le cadre d'un pourvoi mixte (§2).

#### **§1 : Le fonctionnement de la CCJA**

**159. L'exclusion des cours nationales de cassation.** L'organisation judiciaire des États comprend généralement des juridictions inférieures, les tribunaux et les Cours d'appel, qui sont juges de fait et de droit, et une juridiction supérieure, la Cour de cassation<sup>431</sup>. Cette dernière a pour mission de veiller au respect de la loi en cassant les décisions en dernier ressort qui la

---

<sup>430</sup> LEWOA AWONA S. P., *Cour Commune de Justice et d'Arbitrage*, in Encyclopédie du droit Ohada, p.58, n°3.

<sup>431</sup> Article 73 de la Constitution gabonaise, article 9 de la loi organique 9/2019 du 5 juillet 2019 portant organisation de la justice en République gabonaise.

violent d'une part, et de faire régner l'unité d'interprétation du droit d'autre part<sup>432</sup>. C'est cette organisation hiérarchisée que l'OHADA a adoptée. En effet, le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des États parties puis, en cas de pourvoi en cassation, la Cour communautaire se prononce sur toutes les décisions rendues en dernier ressort sur le plan national, dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes<sup>433</sup>. La juridiction nationale de fond est donc érigée en juge de droit commun des normes OHADA et placée sous la subordination de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui exerce son contrôle par la cassation sans renvoi. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, en matière de droit OHADA, est « la cour de cassation de tous les États parties au Traité OHADA »<sup>434</sup>. Autrement dit, dans ce cadre, les juridictions inférieures nationales ne sont plus soumises à l'autorité de leur cour de cassation nationale mais à la Cour communautaire qui détient l'exclusivité du recours en cassation. Les cours nationales de cassation ont donc été exclues du dispositif de jugement des contentieux commerciaux impliquant l'application des normes communautaires OHADA. Les cours de cassation nationales ne doivent donc pas connaître des litiges mettant en cause le droit OHADA en raison de leur incompétence communautaire qui découle de l'article 14 du Traité<sup>435</sup>. Au moyen de la cassation, la Cour communautaire peut réformer les décisions des juridictions internes ayant mal interprété le droit OHADA. En d'autres termes, l'article 14 alinéa 5 du Traité OHADA lui permet de rejuger l'affaire en fait et en droit comme un juge d'appel et en substituant son propre arrêt à la décision qui lui a été déférée. Des rapports de complémentarité et de collaboration devraient exister entre la Cour commune et les juridictions de cassation nationale dans la mesure où chaque juridiction intervient dans son domaine de compétence.

**160. L'office du juge interne.** Le juge national du fond est considéré comme le juge de droit commun de la norme OHADA en ce qu'il est compétent pour connaître tous les litiges relatifs aux normes OHADA dont un texte n'attribue pas la compétence à la juridiction supranationale,

---

<sup>432</sup> Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, p. 277, édition 2012.

<sup>433</sup> Articles 13 et 14 du Traité OHADA.

<sup>434</sup> Kenfack Douajni G., *Les conditions de création dans l'espace OHADA d'un environnement juridique favorable à un développement*, Penant 1997, p.39-47.

<sup>435</sup> KPAKPO V., *Le règlement des conflits commerciaux en droit OHADA*, Mélanges en l'honneur du Professeur Cossi Dorothé SOSSA, Tome II, Editions du CREDIJ, 2021, p.321.

la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage<sup>436</sup>. Le juge interne assure ainsi, à son niveau, l'application des actes uniformes avant d'être éventuellement soumis au contrôle de la Cour communautaire par le biais de la cassation sans renvoi. Ainsi, les juridictions nationales constituées des cours d'appel et des tribunaux « interprètent la loi tout autant que la Cour de cassation et sont mêmes beaucoup plus enclins à l'interpréter parce qu'ils sont au contact direct avec les sources matérielles du droit qui s'expriment dans les prétoires et convient au changement du droit. Elle survalorise le rôle de l'organe de cassation, qui n'est pas tant de faire de la jurisprudence que de l'unifier. Les juridictions inférieures sont les véritables laboratoires du droit vivant, le vivier dans lequel la Cour de cassation trouve la source de son inspiration »<sup>437</sup>. Cette organisation pyramidale est celle adoptée par le législateur OHADA<sup>438</sup> qui, animé par la volonté d'unification de l'interprétation du droit des affaires OHADA, a institué une sorte de « coopération entre juges »<sup>439</sup>. On pourrait ainsi penser que les relations entre la juridiction communautaire et les juridictions nationales de cassation seraient caractérisées par la collaboration et la complémentarité, mais il n'en est rien dans le cadre du pourvoi mixte. Le pouvoir d'évocation au fond sans renvoi de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage s'exerce aussi bien sur les matières ayant fait l'objet d'une harmonisation qu'en cas de connexité, sur celles n'entrant pas dans le champ d'application du Traité OHADA ainsi que sur les affaires ne présentant pas d'éléments d'extranéité dans les relations interétatiques<sup>440</sup>. Le pouvoir d'évocation de la CCJA peut avoir pour avantage de permettre aux justiciables d'obtenir une décision supposée « crédible » dans un délai raisonnable, d'épargner les justiciables du coût financier qui résulterait du retour devant le juge national et de contribuer à l'unification de la jurisprudence sur le droit communautaire<sup>441</sup>, outre la lenteur judiciaire qui pourrait résulter d'un éventuel renvoi. En d'autres termes, ce pouvoir d'évocation général et impératif au regard des termes du Traité peut même aboutir à un élargissement de la saisine de la Cour au-delà des limites du droit harmonisé quand l'application et l'interprétation de normes

---

<sup>436</sup> BOUMAKANI Benjamin, *Le juge interne et le droit OHADA*, Penant n°839, p.135.

<sup>437</sup> ZENATI-CASTAING F-, *Les motivations des décisions de justice et les sources du droit*, Recueil Dalloz n°22, 2007, p 1557-1556.

<sup>438</sup> Article 13 du Traité OHADA.

<sup>439</sup> BOUMAKANI Benjamin, *op. cit.*, p.41.

<sup>440</sup> BOUREL Pierre, *A propos de l'OHADA : Libres propos sur l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique*, D. 2007, p.969.

<sup>441</sup> ISSA-SAYEGH J. et LOHOUES-OBLE J., OHADA- Harmonisation du droit des affaires, p.163.

internes connexes apparaissent nécessaires à la solution du litige<sup>442</sup>. Cette possibilité qui est donnée à la Cour communautaire de connaître du fond du litige quand bien même il porterait sur du droit non harmonisé, met à mal les relations avec les juridictions de cassation nationales.

**161. La logique de coopération entre juges.** C'est pour assurer l'interprétation uniforme du droit des affaires OHADA que des procédés ont été mis en place par le législateur OHADA. En effet, le Traité prévoit la possibilité pour les juridictions nationales saisies dans le cadre d'un contentieux relatif à l'application des actes uniformes de solliciter l'avis consultatif de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, en présence d'une difficulté d'interprétation<sup>443</sup>. On note une certaine coopération entre le juge interne et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage par la technique du renvoi préjudiciel du juge interne au juge supranational. Le renvoi préjudiciel est « la procédure par laquelle une juridiction nationale pose à la cour de justice communautaire, une question portant sur l'interprétation ou l'appréciation de validité d'une norme communautaire applicable au litige dont elle est saisie »<sup>444</sup>. Ce moyen permet également au juge interne d'assurer une uniformité dans l'application des actes uniformes par une précision de certaines dispositions de ces actes uniformes en vue d'éviter une divergence d'appréciation. En effet, le renvoi préjudiciel a pour avantage « une centralisation des problèmes d'interprétation du droit communautaire, la protection subséquente des droits des justiciables et l'élaboration d'une somme jurisprudentielle propre à éclairer la compréhension des tribunaux internes et à éviter ainsi des divergences d'interprétation susceptibles de saper les fondements de l'intégration communautaire »<sup>445</sup>. Le juge interne qui n'est pas toujours un spécialiste du droit OHADA peut mal interpréter ce droit et rendre de mauvaises décisions. Le traité lui donne donc la possibilité, lorsqu'il est saisi d'un litige relatif à l'application des actes uniformes, de surseoir et renvoyer le problème devant la cour communautaire. Il convient de relever que le renvoi préjudiciel qui est une procédure de juge à juge n'est effectué que par le juge national vers la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et non l'inverse. On peut légitimement se poser la question de savoir pourquoi le législateur n'a pas prévu cette procédure dans les deux sens ce qui aurait, du reste, permis d'éviter des frictions entre les juridictions dans le cadre d'un

---

<sup>442</sup> Communication NDONGO FALL, Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, *L'impact de l'érection de la CCJA de l'OHADA dans les systèmes judiciaires nationaux*, p.5.

<sup>443</sup> Article 14 du Traité OHADA.

<sup>444</sup> OHADA, *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope 2016, p.42.

<sup>445</sup> OHADA, *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope 2016, p.42.

pourvoi mixte. En effet, face à un tel pourvoi, la Cour communautaire pourrait saisir la juridiction de droit interne relativement à la question de droit non harmonisée. Ce procédé aurait le mérite de respecter le domaine de compétence de chaque juridiction. Ainsi, seule la juridiction de droit interne pourrait statuer sur une question liée au droit interne. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage tiendrait alors compte de ladite décision dans la résolution de l'entier litige. Ainsi, toujours dans la logique de coopération entre juges relativement à un pourvoi mixte, une autre hypothèse peut être émise. La juridiction du fond saisie d'un tel pourvoi peut, relativement à une question de droit harmonisé susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation, sursoir à statuer sur cette question et, conformément à l'article 14 alinéa 2 du Traité, solliciter l'avis consultatif de la CCJA. Une fois l'avis rendu, elle en tiendra compte dans sa décision et appliquera ainsi l'Acte uniforme en cause comme le ferait la Cour Communautaire. Le pouvoir d'évoquer sans renvoyer l'affaire est un pouvoir important dont dispose la Cour communautaire et elle n'hésite pas à l'utiliser pour interpréter également le droit non harmonisé dans le cadre d'un pourvoi mixte, d'où le danger.

## **§2 : La présentation du problème lié au pourvoi mixte**

**162. Imbrication du droit OHADA et du droit interne.** De prime abord, il faut noter que le droit communautaire ne peut se concevoir sans le droit interne des États-Parties, compte tenu des nombreux renvois à la législation nationale. On dit, à cet effet, que les dispositions des Actes uniformes sont partielles, leur application étant subordonnée à des dispositions à prendre par le législateur interne de l'État partie<sup>446</sup>. L'insertion des actes uniformes de l'OHADA dans l'ordre juridique interne des États parties ne peut se faire harmonieusement que si deux opérations importantes sont réalisées : d'une part, la mise en conformité du droit des affaires de chaque État partie avec les Actes uniformes et, d'autre part, la mise en conformité desdits Actes uniformes avec le droit national<sup>447</sup>. Il faut relever que si le droit OHADA intègre le droit interne avec une primauté sur ce dernier, force est de reconnaître cependant que l'autonomie de l'ordre juridique OHADA est fortement amputée par le fait que l'application de certaines dispositions des actes uniformes est subordonnée à l'existence des dispositions de droit interne notamment

---

<sup>446</sup> POUYOUÉ P. G. et KALIEU ELONGO Y. R., *Introduction critique à l'Ohada*, P.U.A., p.168.

<sup>447</sup> ISSA SAYEGH J., *Réflexions et suggestions sur la mise en conformité du droit interne des États parties avec les actes uniformes OHADA et réciproquement*, sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-04-12.

en matière pénale<sup>448</sup>. En effet, aux termes de l'article 5 du Traité OHADA, les Actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale mais les États parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues. Il en résulte que le législateur OHADA peut définir les éléments constitutifs des infractions pénales qui ne seraient sanctionnées que si l'État partie a prévu les sanctions pénales encourues. Cet article peut ne pas recevoir d'application dans les États qui n'ont pas légiféré en la matière en sorte que cette disposition ne sera pas effective : l'application des dispositions pénales des actes uniformes dépendant de l'existence de sanctions y relatives en droit interne. On peut tout de même noter que certains pays ont pris à cœur de légiférer en la matière<sup>449</sup>. Par ailleurs, le législateur OHADA peut, en vue d'une meilleure application du droit OHADA, solliciter que l'État partie complète son droit interne. Il en est ainsi lorsqu'il fait allusion à un terme générique tel que l'autorité ou la juridiction compétente de l'État partie, laissant ainsi le soin à l'État partie de déterminer ladite autorité ou juridiction en fonction de son droit interne. Il en est notamment ainsi en matière de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. A ce sujet, il a été indiqué que si l'article 49 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution donne compétence au Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou au magistrat par lui délégué pour connaître de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une à une saisie conservatoire, ce texte n'a pas désigné dans l'ordre judiciaire cette juridiction dont la détermination relève du droit interne des États membres de l'OHADA. En tenant compte du fait qu'au regard, d'une part, des dispositions de l'article 10 du Traité OHADA du 17 octobre 1993 consacrant la primauté des actes uniformes et des Règlements prévus audit Traité et, d'autre part, des articles 336 et 337 de l'acte précité abrogeant dans les États parties toutes dispositions relatives aux matières réglementées, le Président de cette juridiction est tenu de se conformer aux règles de formes et de fond édictées à cet Acte uniforme<sup>450</sup>. En somme, le droit OHADA ne peut s'articuler sans le droit interne des États parties. Cependant, même si ce sont les dispositions des codes de procédure nationaux qui permettent la mise en œuvre du droit uniforme en l'absence des dispositions de procédure

---

<sup>448</sup> KAGISYE E. *Environnement juridique des affaires en Afrique : Système juridique et judiciaire de l'OHADA*. 2017. hal-01495642

<sup>449</sup> Le Niger et le Tchad rejoignent ainsi la liste des États qui ont déjà mis leur droit pénal interne en conformité avec les Actes uniformes OHADA : Bénin, Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée et Sénégal, [www.Ohada.com/actualités.com](http://www.Ohada.com/actualités.com)

<sup>450</sup> CCJA, Arrêt n°26/2012 du 15 mars 2012, Affaire Abraham Guidimti c/ Financial Bank, sur [www.juriafrica.com](http://www.juriafrica.com).

prévues par le législateur communautaire, il n'en demeure pas moins que si un Acte uniforme contient des dispositions d'ordre processuel, la juridiction nationale qui aura méconnu une telle disposition expose sa décision à la censure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Cette dernière a précisé les limites de l'autonomie procédurale en réaffirmant dans un cas d'espèce relative à l'application de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution et les procédures simplifiées de recouvrement, qu'il résulte de l'analyse des dispositions de l'Acte uniforme sur les Voies d'Exécution et les Procédures Simplifiées de Recouvrement que celui-ci contient aussi bien des règles de fond que de procédure qui ont vocation à s'appliquer aux mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement engagées après son entrée en vigueur en sorte que toute disposition de droit interne, au demeurant contraire à la lettre ou à l'esprit des dispositions de l'Acte uniforme est inapplicable au litige<sup>451</sup>.

**163. Contenu du pourvoi mixte.** Les pourvois mixtes ou encore appelés pourvois hybrides ou complexes sont ceux qui soulèvent à la fois des questions de droit national et des questions de droit OHADA<sup>452</sup>. On parle également de recours en cassation mixte<sup>453</sup>. On a bien constaté que le droit OHADA s'articule nécessairement avec le droit interne et un litige peut naître de l'application de ces deux corps de règles. La mise en œuvre du droit communautaire nécessitant le droit interne, les litiges pouvant intervenir posent souvent le problème de l'application et de l'interprétation, à la fois, du droit harmonisé et du droit non harmonisé. Dans de tels cas, il est souvent impossible d'effectuer un « dépeçage » du contentieux, permettant à la CCJA de connaître que de ce qui relève de l'OHADA et à la juridiction de cassation nationale de connaître ce qui relèverait exclusivement du droit interne<sup>454</sup>. Ainsi, à titre d'illustration, en matière de sûretés, l'article 207 de l'Acte uniforme y relatif dispose que dans le cadre de la

---

<sup>451</sup>CCJA, Arrêt n° 3 du 10 janvier 2002, Affaire Société Atou c/ BICICI, disponible sur [www.biblio.ohada.org](http://www.biblio.ohada.org).

<sup>452</sup> S.P. Levoa Awona, *Cour Commune de Justice et d'Arbitrage*, P. G. Pougoue (Dir), in Encyclopédie du droit Ohada, éd. Lamy, Paris 2011, p. 596, n°36 ; I. Yaye, *Les conflits de compétence entre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et les Juridictions nationales de cassation des États membres de l'espace OHADA*, Communication présentée par monsieur Idrissa YAYE, Juge à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, dans le cadre d'une conférence publique organisée à Abidjan le 19 avril 2018 par le Réseau Ivoirien des Juristes d'Affaires (R.I.J.A.F), p.5.

<sup>453</sup> WAMBO J., *La saisine de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'Ohada en matière contentieuse*, Éditions JERBERAS, octobre 2017, p. 165.

<sup>454</sup> MEYER P., *La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA*, sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D- 06-50, p.9, n°19.

publication de l'hypothèque conventionnelle, le créancier devra se conformer aux dispositions spécialement édictées à cet effet par les règles de publicité concernant les hypothèques garantissant les prêts à court terme, prévues par la loi nationale du lieu de situation de l'immeuble. Il en résulte qu'un pourvoi en cassation peut très bien porter sur la validité de l'hypothèque conventionnelle prévue à l'article 205 de l'Acte précité d'une part et sur les conditions de publication de ladite hypothèque faisant ainsi référence aux règles de publicité prévues par le droit national d'autre part. Il peut également porter sur la forme de l'acte de l'appel en matière d'injonction de payer qui renvoie au droit national<sup>455</sup> et sur les conditions d'introduction d'une requête en injonction de payer édictées par le droit OHADA<sup>456</sup>. Le juge communautaire, dans le cadre de son contrôle d'application et d'interprétation uniforme du droit OHADA, procèdera au contrôle de l'application de la loi nationale en vue d'assurer une efficace uniformisation de l'interprétation des actes uniformes.

**164. Le fondement de la compétence exclusive de la CCJA.** Les compétences entre les juridictions de cassation nationales et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sont bien circonscrites. Les premières citées sont compétentes pour appliquer le droit interne des États parties et ce, lorsque la décision même relative à un Acte uniforme, applique des sanctions pénales<sup>457</sup>. En revanche, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui ne devrait connaître que le contentieux soulevant des questions relatives à l'interprétation et à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au Traité OHADA, reconnaît sa compétence pour les litiges mixtes qui impliquent à la fois le droit interne non unifié et le droit uniforme OHADA. S'il est vrai que les juridictions nationales peuvent appliquer les actes uniformes<sup>458</sup>, il reste que seule la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a l'exclusivité de l'interprétation des actes uniformes<sup>459</sup>. Le seul moyen d'assurer une uniformité d'interprétation est que seule la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage puisse connaître des recours en cassation dirigés contre les actes uniformes quand bien même le litige soulèverait des questions relevant du droit interne. La compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans le cadre d'un litige soulevant à la fois des questions de droit interne et de droit OHADA trouverait principalement

---

<sup>455</sup> Article 15 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

<sup>456</sup> Articles 1 et 2 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

<sup>457</sup> CCJA plén., Arrêt du 14 juillet 2016, Affaire Ibrahima Aboukhalil c/ État du Sénégal et le Ministère public et a., Base Lextenso.

<sup>458</sup> Article 13 du Traité OHADA.

<sup>459</sup> Article 14 du Traité OHADA ; Kante A., *op. cit.*, p.9.

sa justification dans l'article 14 du Traité qui précise que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes, entre autres, des actes uniformes. L'invocation d'une disposition de droit interne aux côtés d'un Acte uniforme comme moyen de cassation ne peut justifier la compétence d'une juridiction de cassation nationale sans enfreindre les dispositions de l'article précité, lesquelles reconnaissent à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, une compétence entière dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme<sup>460</sup>. Dès lors qu'un Acte uniforme est mis en cause dans un pourvoi, ce dernier relève de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage malgré le fait que la demanderesse au pourvoi ait soulevé des moyens de cassation portant à la fois sur des dispositions tant du droit OHADA que du droit interne camerounais<sup>461</sup>. Cette position de la Cour communautaire avait été affirmée dans des arrêts de principe sur lesquels elle se base pour affirmer qu'elle reste seule compétente en application de l'article 14 du Traité relatif à l'OHADA pour assurer l'interprétation et l'application uniformes du Traité ainsi que des Règlements pris pour son application, des Actes uniformes et des décisions, peu importe que le recours soit également fondé sur des textes nationaux (poursuits mixtes)<sup>462</sup>. C'est toujours selon sa jurisprudence constante que la Cour communautaire affirme qu'elle a une compétence générale pour examiner un pourvoi en cassation mixte dont les moyens sont fondés aussi bien sur les dispositions d'un Acte uniforme que sur les règles de droit interne d'un État Partie<sup>463</sup>. En effet, en vertu de la supranationalité des Actes uniformes édictés par l'article 10 du traité OHADA et de ses prérogatives d'évocation, la CCJA est bien compétente pour connaître d'un recours dont les moyens développés par les parties concernent aussi bien les dispositions des articles 42 et 132 du décret foncier du 24 juillet 1906 et 1134 du Code civil que des dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE et celle des articles 123 et 130 ancien de l'AUS<sup>464</sup>. Toutes les décisions justifiant la compétence de la Cour communautaire dans le cadre d'un pourvoi mixte se fondent sur l'article 14 du Traité OHADA. La Cour reconnaît que des dispositions de droit interne sont également soulevées mais elle se déclare tout de même compétente, sur le

---

<sup>460</sup> CCJA, Arrêt n°027/2014 du 13 mars 2014, Affaire sieur Ibrahim Touré c/ sieur Cheikna Lah in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J- 15-118 ;

<sup>461</sup> CCJA, Arrêt n°51/2012 du 7 juin 2012, Affaire Gérard Poulalion S.A. c/ JUSTRANS SARL.

<sup>462</sup> CCJA, Arrêt n°32/2013 du 2 mai 2013, Affaire Amour John Wofa Kyei c/ ECOBANK BURKINA, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J- 15-32 ;

<sup>463</sup> CCJA, Arrêt n°59/2014 du 23 avril 2014, Affaire Banque Atlantique Togo SA c/ Les Établissements Akama et Fils, Monsieur Assani-Bentho Mounirou.

<sup>464</sup> *Ibid.*

fondement de la disposition précitée. En effet, elle s'est vue reconnaître un pouvoir d'évocation au fond sans renvoi, tant sur les matières ayant fait l'objet d'une harmonisation qu'en cas de connexité, sur celles n'entrant pas dans le champ du Traité ainsi que sur les affaires ne présentant pas d'éléments d'extranéité dans les relations interétatiques<sup>465</sup>. La jurisprudence antérieure de certaines juridictions de cassation nationales qui envisagent une compétence partagée entre elles et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, dans le cadre d'un pourvoi mixte, est désormais caduque<sup>466</sup>. Ainsi, c'est à tort qu'une juridiction suprême nationale s'est fondée sur sa jurisprudence selon laquelle « la juridiction nationale retient sa compétence en présence de moyens mixtes, c'est-à-dire lorsque le pourvoi soulève en plus des griefs relatifs à l'application des textes supranationaux, des moyens relatifs à l'application d'un texte national ; ... en l'espèce, qu'en plus des moyens tirés de la violation des articles 120 et 129 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, le demandeur au pourvoi soulève la violation de l'article 463 du CPCCS du Mali ; que dès lors en présence des moyens mixtes, la cour suprême du Mali retient sa compétence »<sup>467</sup>. Que cependant, l'article 14 du Traité pose le principe de la compétence exclusive de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage pour connaître du recours en cassation contre les décisions rendues par les juridictions nationales statuant en second degré dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes en sorte que l'invocation d'une disposition de droit interne aux côtés d'un Acte uniforme comme moyen de cassation ne peut justifier la compétence d'une juridiction de cassation nationale sans enfreindre les dispositions de l'article 14 du Traité, lesquelles reconnaissent à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage une compétence entière dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme. C'est donc à tort que la juridiction suprême nationale s'est déclarée compétente, exposant ainsi son arrêt à la nullité prévue par l'article 18 du Traité. L'exclusion de compétence de la juridiction nationale de cassation au profit de la CCJA opère donc également en cas d'invocation à la fois dans un même litige du droit national et des Actes uniformes OHADA.

---

<sup>465</sup> BOUREL P. , *A propos de l'OHADA : libres propos sur l'harmonisation du droit des affaires en Afrique*, sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-11-97.

<sup>466</sup> OHADA, *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Code pratique 20-21, p.57.

<sup>467</sup> CCJA, Arrêt n° 27 du 13 mars 2014 , Affaire Ibrahim touré c/Cheiknah Lah, sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-15-118.

**165. Une compétence contestée.** L'article 14 du Traité OHADA ne reconnaît pas à la Cour communautaire, une compétence générale en matière de pourvois mixtes. C'est ce qu'avait affirmé la chambre commerciale de la Cour de cassation du Burkina Faso lorsqu'elle avait indiqué que le pourvoi mixte, au cours duquel le requérant invoque à la fois dans son acte de pourvoi, la violation des dispositions d'un Acte uniforme et des règles de droit national, est une situation non prévue par aucune disposition du Traité, ni d'un Acte uniforme ou d'un Règlement et les articles 13 et 14 du Traité ne peuvent trouver une application<sup>468</sup>. Elle avait également précisé que la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est contenue dans limites définies à l'article 2 du Traité OHADA qui vise les matières harmonisées ou à harmoniser<sup>469</sup>. On peut donc légitimement se demander si le fait que l'article 14 précité donne compétence à cette Cour lorsqu'un Acte uniforme est mis en cause, lui donne également compétence pour interpréter le droit interne lorsque celui-ci est mis en cause à côté d'un Acte uniforme. On pourrait répondre par l'affirmative lorsqu'on examine les décisions rendues dans ce cadre<sup>470</sup>. Et pourtant, les dispositions du Traité sont bien claires et définissent le domaine de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage par la mise en cause seulement d'un Acte uniforme. La volonté d'unifier l'interprétation du droit des affaires OHADA peut donc conduire la Cour communautaire à interpréter le droit interne des États parties, même s'il lui arrive d'ignorer les questions relevant du droit non harmonisé en reposant sa décision sur la part du pourvoi fondée sur les dispositions du droit OHADA<sup>471</sup>. La Cour Communautaire s'attribue une compétence générale en matière de pourvoi mixte qui lui permet de casser une décision sur des moyens qui ne se fondent pas sur l'application d'un Acte uniforme. C'est le constat fait dans un arrêt dans lequel, sur le fondement de l'article 22 de la loi n° L/95/021/CTRN du 06 juin 1995 portant organisation de la justice en République de Guinée, la Haute Cour a indiqué que « la loi n'a pas donné compétence au Premier président de la Cour d'appel pour connaître de l'appel des ordonnances de référé rendues par les juridictions de première instance ; qu'ainsi le Premier président de la Cour d'appel et partant son intérimaire le Président de la première chambre économique ne pouvait légalement connaître de la présente cause normalement dévolue à la formation collégiale de la Cour d'appel de Conakry ; qu'en

---

<sup>468</sup> *Ibid.*

<sup>469</sup> *Ibid.*

<sup>470</sup> CCJA, Arrêt n°32/2013 du 2 mai 2013, Affaire Amour John Wofa Kyei c/ ECOBANK BURKINA, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J- 15-32.

<sup>471</sup> CCJA, Arrêt n°143/2014 du 11 novembre 2014, BIAO-CI c/ Société IPN, Recueil de jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, n° 6 juin- décembre 2005, p. 38.

décidant ainsi dans une cause qui ne lui était pas dévolue, le Président de la 1<sup>ère</sup> Chambre Economique de la Cour d'appel de Conakry a, manifestement, excédé sa compétence exposant son ordonnance à cassation sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi »<sup>472</sup>. Aucune possibilité n'est donnée aux juridictions de cassation nationales d'interpréter le droit des affaires OHADA. La compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans le cadre des pourvois mixtes montre bien le caractère supranational de cette juridiction. Elle s'impose aux juridictions de cassation nationales qui voient leurs décisions annulées lorsqu'elles ont fait fi de sa compétence<sup>473</sup>. La Cour commune s'arroe une compétence non prévue par le Traité et impose sa position aux juridictions de cassation nationales qui, en général, restent impuissantes car elles ne peuvent pas appliquer des décisions contraires à celles de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sur le territoire d'un État partie<sup>474</sup>. L'interprétation du droit interne non harmonisé par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'est pas sans conséquences déplorables.

**166. La revendication d'une compétence partagée.** Les États membres de l'OHADA ont déjà renoncé à une partie de leur souveraineté en transférant à l'OHADA la compétence de légiférer dans le domaine du droit des affaires<sup>475</sup> et, en faisant de la CCJA, la seule juridiction compétente pour connaître les pourvois en cassation portant sur le droit OHADA<sup>476</sup>. Il est donc inconcevable pour ces juridictions d'admettre la compétence exclusive de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en présence d'un pourvoi mixte dès lors que cela conduirait implicitement à la compétence de la CCJA pour connaître du droit non harmonisé. C'est dans le cadre d'un arrêt qui a eu de nombreux retentissements que la juridiction de cassation nationale avait estimé que « lorsque le pourvoi n'est pas exclusivement fondé sur les Actes uniformes,

---

<sup>472</sup> CCJA, Arrêt n°027/2013 du 18 avril 2013, Affaire société Hann et Compagnie, El Hadj Boubacar c/ Société Générale de Banque de Guinée (SGBG), in [www.guillaw.com](http://www.guillaw.com).

<sup>473</sup> CCJA, Arrêt n°027/2014 du 13 mars 2014, Affaire sieur Ibrahim Touré c/ sieur Cheikna Lah in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J- 15-118.

<sup>474</sup> CCJA, Ass. plén., arrêt n°80 du 29 avril 2015, affaire Kabore John Boureima, Kabore Aimé c/ Société CORI sarl, Maître Yacoba Ouattara, Souleymane Sere, Henry Deckers, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J- 16-80 ; CCJA, Ass. plén., arrêt n°67 du 29 avril 2015, affaire Société Générale de Banque en Guinée, Société Générale de France, Société Bayerische Hypo Und Vereinsbank AGc/ El Hadj Omar Boubacar Hann, Société Hann et Compagnie, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J- 16-67.

<sup>475</sup> Article 1<sup>er</sup> du Traité Ohada.

<sup>476</sup> Article 14 du Traité Ohada.

comme c'est le cas en l'espèce où des dispositions du Code de procédure civile, du Code civil et du Code CIMA sont invoquées, il appartient à la Cour suprême nationale de saisir la Cour commune des questions spécifiques aux actes uniformes » et, dans ce cas, « elle ne peut d'ailleurs le faire que si l'application des Actes uniformes a été prépondérante pour la prise de décision attaquée et que le pourvoi est surtout basé sur ces actes »<sup>477</sup>. Dans la mesure où le moyen mis en exergue est la violation de la procédure de référé, la juridiction de cassation nationale doit se déclarer compétente. Dans cette espèce, la Cour de cassation nationale met bien l'accent sur le renvoi devant la Cour communautaire d'un litige dans lequel la violation des dispositions des actes uniformes est prépondérante. Ce n'est qu'en pareils cas que la juridiction de cassation nationale doit se déclarer incompétente au profit de la Cour communautaire. Le litige en cause portait sur l'ouverture du capital de la Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurance (Snar Leyma) au groupe Hima Souley, lors d'une opération de recapitalisation de la société d'assurance. Le groupe Hima Souley avait obtenu, par ordonnance rendue sur requête en date du 20 avril 2001, du Président du Tribunal de Niamey, puis confirmée par un arrêt de la Cour d'Appel de Niamey du 23 mai 200, la nomination d'un administrateur judiciaire chargé de convoquer une assemblée générale des actionnaires de la Snar Leyma, qui serait chargée de constater la libération des actions souscrites par le groupe Hima Souley et sa qualité d'actionnaire. Insatisfaite de l'arrêt de confirmation de la Cour d'Appel, la Société Nigérienne d'Assurance avait introduit un pourvoi en cassation, invoquant la violation par l'arrêt soumis au pourvoi, de dispositions du Code de procédure civile, du Code civil et du Code CIMA. Le groupe Hima Souley, défendeur au pourvoi, avait soulevé, entre autres, une exception d'incompétence consistant en la compétence exclusive de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, pour statuer sur l'application des Actes uniformes de l'OHADA, en l'espèce, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997, conformément à l'article 14 du traité OHADA. Les moyens du pourvoi invoquaient, d'abord, la violation par l'arrêt d'appel du 23 mai 2001, de l'article 809 du Code de procédure civile nigérien qui dispose que « les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice au principal ». En réaction à l'exception d'incompétence soulevée, la juridiction nationale de cassation va réfuter la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, au motif que celle-ci ne serait compétente que pour l'application des Actes uniformes, c'est-à-dire que la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage serait limitée à des pourvois, qui sont fondés exclusivement sur des

---

<sup>477</sup>Cour suprême du Niger, Arrêt n°01-158 C du 16 août 2001, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-02-28.

dispositions d'Actes uniformes. Ce qui est tout à fait conforme à l'article 14 du Traité OHADA. Or, dans le cas d'espèce, le pourvoi n'est pas exclusivement fondé sur des normes uniformes de l'OHADA. En effet, le pourvoi invoquait, outre des dispositions uniformes, des dispositions de droit nigérien non harmonisé du Code civil et du Code de procédure civile. Certes, la juridiction suprême du Niger ne va pas jusqu'à affirmer sa compétence pour statuer sur les Actes uniformes, mais elle estime que dans un tel cas, « il appartient à la Cour Suprême nationale, de saisir la Cour Commune, des questions spécifiques aux Actes uniformes »<sup>478</sup>. La juridiction de cassation nationale semble faire allusion au recours préjudiciel qui, en droit OHADA n'est pas prévu par le législateur. Dans cette espèce, le pourvoi mixte semble être résolu par la compétence de la juridiction nationale de cassation dès lors que l'application des Actes uniformes a été prépondérante pour la prise de décision attaquée et que le pourvoi est surtout basé sur ces textes<sup>479</sup>. C'est la raison pour laquelle la juridiction de cassation nationale va se dessaisir au profit de la Cour dès lors que le demandeur au pourvoi « soulève trois moyens de cassation dont deux sont relatifs à la violation des articles 49 et 47 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution ; Mais attendu qu'aux termes de l'article 15 du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, les pourvois en cassation sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes, que dès lors la Cour doit se dessaisir au profit de ladite Cour »<sup>480</sup>. Ainsi, selon cette cour, la compétence de la CCJA, dans le cadre d'un pourvoi mixte, est fonction de l'importance des moyens du pourvoi relatif aux actes uniformes. Cependant, cette Cour suprême n'a pas hésité à reconnaître sa compétence et déclaré le moyen tiré de l'application des articles 664 et 668 de l'AUDSCGIE irrecevable au motif pris de l'absence d'invocation du droit harmonisé devant les juges du fond<sup>481</sup>. Par ailleurs, Cette position n'a pas été partagée par une autre Cour suprême qui, elle, a estimé que l'hypothèse de pourvoi de moyens mixtes, en l'espèce, la violation des dispositions de l'article 11 AUPSRVE et l'article 21 du Code de procédure civile burkinabè, n'ayant pas été visée par les dispositions du Traité et par aucune disposition du droit

---

<sup>478</sup> *Ibid.*

<sup>479</sup> *Ibid.*

<sup>480</sup> Cour suprême du Niger, Arrêt n°05-181 C du 28 juillet 2005, Affaire Société d'Aménagement et de Promotion immobilière (SAPI) c/Mohamed Ali Diallo, huissier de justice, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-10-274.

<sup>481</sup> C.S. Niger, Arrêt n° 04/024 du 22 janvier 2004, Affaire Elf Balla Kalto Loutou et État du Niger c/ M. Bia Niger, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-10-275.

communautaire, la Cour de cassation retrouve alors sa plénitude de compétence pour statuer par une même décision aussi bien sur la violation des dispositions de l'Acte uniforme que sur les règles du droit national invoquées<sup>482</sup>. Selon cette cour, « s'il est constant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 13 et 14 du Traité OHADA, seule la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est compétente en matière de pourvoi en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions des États parties, dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus par le Traité, cette compétence de la CCJA est contenue dans les limites définies à l'article 2 du Traité qui vise les matières harmonisées ou à harmoniser ; que dans le cas du pourvoi mixte, où le requérant invoque à la fois dans son acte de pourvoi, la violation des dispositions d'un Acte uniforme (articles 1 et 2 de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution) et des règles de droit national comme en l'espèce (l'article 597 du Code de procédure civile) ; qu'une telle situation non prévue par aucune disposition du Traité, ni d'un Acte uniforme ou d'un Règlement, les articles 13 et 14 invoqués ne peuvent trouver une application ; que dans ce cas, la Cour de cassation recouvre toute sa plénitude de compétence pour trancher le litige ; qu'ainsi l'exception d'incompétence est à rejeter »<sup>483</sup>.

#### **167. Sanction du non-respect de la compétence de la CCJA en cas de pourvois mixtes.**

Les cours suprêmes n'entendent donc pas plaider en faveur de la compétence exclusive de la CCJA pour les pourvois mixtes. Cette situation conduit le plus souvent à l'annulation de l'arrêt de la juridiction de cassation nationale ayant méconnu cette compétence de la CCJA. En effet, l'article 18 du Traité OHADA donne la possibilité aux parties, même après une décision rendue par la juridiction de cassation nationale, de porter le déclinatoire de compétence à la censure de la CCJA. Dans un arrêt, la Cour de cassation nationale a retenu sa compétence motif pris de ce que « si l'article 14 alinéa 1 du Traité OHADA dispose que la CCJA assure dans les États parties, l'interprétation et l'application dudit traité, des Règlements pris pour son application et des Actes uniformes, il en est autrement lorsque la juridiction nationale de cassation est saisie d'un pourvoi soulevant à la fois des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme et d'un texte de droit interne ; qu'en l'espèce, le demandeur au pourvoi ayant invoqué la violation de l'article 49 alinéa 1 de l'AUPSRVE et de l'article 3 du Code de procédure civile,

---

<sup>482</sup> Cass.com. Burkina Faso, Arrêt n°22/2006 du 14 décembre 2006, Affaire société Lafchal SARL c/ C.K.S, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-02-28.

<sup>483</sup> *Ibid.*

commerciale et administrative ivoirien comme moyen de cassation, la Chambre judiciaire doit retenir sa compétence »<sup>484</sup>. La Cour communautaire a cassé cet arrêt, car les poursuites engagées contre la requérante au pourvoi, tiers saisi, l'ont été sur la base des dispositions de l'article 38 de l'AUPSRVE, violant ainsi les dispositions de l'article 1 du Traité OHADA. C'est également parce que la juridiction de cassation nationale a méconnu la compétence de la CCJA à connaître des recours fondés aussi bien sur le droit harmonisé que sur le droit non harmonisé qu'elle a déclaré nulle et non avenue la décision de la juridiction suprême qui s'est déclarée compétente alors que l'affaire qui y a donné lieu soulève bien des questions relatives à l'AUPSRVE et que, du reste, la juridiction nationale de cassation, pour casser l'arrêt d'appel déféré devant elle, a soulevé d'office un moyen tiré de la violation de l'article 9 de l'Acte uniforme précité<sup>485</sup>. La jurisprudence de la CCJA visant à déclarer nulle et non avenue, une décision d'une Cour suprême nationale qui s'est déclarée compétente à tort est constante. Ainsi, dans une espèce où l'État du Cameroun avait soulevé l'incompétence de sa Cour suprême, au motif que l'injonction de payer relevait du droit OHADA, donc de la seule compétence de la CCJA en cassation, la Cour suprême du Cameroun s'est déclarée compétente et a annulé l'arrêt de la cour d'appel du Littoral. L'État du Cameroun formait alors un recours en annulation de l'arrêt de sa Cour suprême devant la CCJA qui, à cette occasion, avait retenu que « l'injonction de payer est régie par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; (...) dès lors, la Cour suprême du Cameroun en retenant sa compétence malgré le déclinatoire de compétence, a méconnu celle de la CCJA (...) ; sa décision est réputée nulle et non avenue conformément à l'article 18 du traité »<sup>486</sup>. Ainsi, les arrêts de la juridiction nationale peuvent être censurés par la CCJA toutes les fois qu'elle estime que celle-ci a statué sur un litige relevant de sa compétence. Cependant, le recours en annulation d'une décision d'une Cour suprême nationale suppose que celui qui forme un tel recours ait au préalable soulevé l'incompétence de la juridiction suprême nationale devant cette dernière<sup>487</sup>.

**168. Conclusion section 1.** Afin d'assurer sa mission de gardienne de l'interprétation et de l'application des Actes uniformes, la CCJA est compétente pour tous les litiges mettant en cause

---

<sup>484</sup> CCJA, Arrêt n°38 du 17 juillet 2008, Affaire SDV-CI c/ GETMA-CI, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-09-77.

<sup>485</sup> CCJA, Arrêt n°32/2013 du 2 mai 2013, Affaire Amour John Wofa Kyei c/ ECOBANK BURKINA, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J- 15-32 ;

<sup>486</sup> CCJA, Ass. plén., Arrêt n° 007/2014 du 4 févr. 2014, Affaire Société forestière c/ Hazim, Rec. CCJA 2014, n° 21, p. 15).

<sup>487</sup> CCJA, Ass.plén., Arrêt n°114 du 4 novembre 2014, sur [www.guilaw.com](http://www.guilaw.com).

un Acte uniforme et ce, même si le pourvoi concerne le droit des affaires uniformisé et le droit interne non harmonisé. Cette mainmise sur tous les conflits mettant en cause les Actes uniformes lui assure l'exclusivité en matière d'interprétation du droit OHADA. Elle n'hésite pas à sanctionner les juridictions de cassation nationale qui auraient ignoré sa compétence, lesquelles juridictions n'acceptent pas qu'un autre pan de leur souveraineté leur soit retiré.

## **Section 2 : Une compétence, source de conflits et d'insécurité judiciaire**

**169. Présentation.** Les rapports entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation donnent fréquemment lieu à « des relations tumultueuses qui se traduisent très souvent par des chevauchements, des revendications de compétence et, à de nombreuses reprises, des rappels à l'ordre de la CCJA par application des articles 14 à 18 du Traité OHADA »<sup>488</sup> à propos de litiges mixtes. Selon les dispositions de l'article 18 du Traité OHADA, si la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage décide que la juridiction de cassation nationale s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est nulle et non avenue. Le législateur OHADA garantit la suprématie de la juridiction communautaire par la possibilité dont elle dispose d'annuler les décisions des juridictions nationales rendues au mépris de sa compétence. Il en résulte que les juridictions de cassation n'hésitent pas à défier l'autorité de la CCJA pour revendiquer leur compétence (§1) et ce, quelle qu'en soient les conséquences (§2).

### **§1 : La revendication d'une compétence**

**170. La résistance des juridictions de cassation nationales.** L'annulation de ces décisions par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est source de frictions entre les deux types de juridictions notamment lorsque la juridiction de cassation nationale n'a pas fait application du droit OHADA. Dans une espèce, la Cour communautaire avait annulé l'arrêt de la Cour Suprême du Congo qui s'était pourtant prononcé sur des moyens d'ordre public interne notamment sur la question de savoir si un jugement avant-dire droit était ou non susceptible d'un appel avant le jugement au fond<sup>489</sup>. Ainsi, suite à l'annulation par la Cour communautaire

---

<sup>488</sup>BANAMBA Boniface, *Droit OHADA et conflits de juridictions*, Penant, n° 895, Avril-Juin 2017, p.129.

<sup>489</sup> CCJA, Arrêt n°168/2015 du 17 décembre 2015, Affaire Société ELECTRO CONSTRUCTION c/ Société Mai, disponible sur [www.guilaw.com](http://www.guilaw.com).

de l'arrêt n°10/GCS 014 du 23 juin 2014 de la Cour suprême du Congo, cette dernière s'est opposée directement à la Cour communautaire en des termes véhéments, dans une décision dans laquelle elle a précisé que « la compétence que le Traité reconnaît à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en son article 14 doit être appréciée de manière restrictive en ce sens que la Cour Commune de Justice et d'arbitrage n'est compétente que pour se prononcer sur les pourvois en cassation dirigés contre les décisions de justice prononcées par les Cours d'appel des États Parties ou par les juridictions nationales statuant en premier et dernier ressort, ayant fait application des Actes uniformes OHADA ; qu'ainsi la doctrine selon laquelle si un pourvoi soulève à la fois des questions de droit interne et des questions liées à l'application des actes uniformes OHADA ; qu'ainsi, la doctrine selon laquelle si un pourvoi soulève à la fois des questions de droit interne et des questions liées à l'application des actes uniformes (pourvoi mixte), c'est la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui est compétente pour connaître de l'ensemble du dossier est réfutée par la Cour suprême du Congo qui a toujours retenu dans un pourvoi mixte, lorsque se pose une question préalable, détachable de l'ensemble du pourvoi, sa propre compétence toutes les fois qu'elle a pu considérer que le moyen préalable invoqué est un moyen qui relève du droit interne, donc de sa compétence »<sup>490</sup>. Elle a également indiqué que la Cour communautaire devait, dans le cadre du recours en annulation dirigée contre l'arrêt de la juridiction de cassation nationale, constater que cette dernière s'était prononcée sur une question préalable relative à l'interprétation des règles de procédure issues du droit interne et donc relevant de sa compétence juridictionnelle. Que ne l'ayant pas fait, elle avait ignoré qu'il existait au Congo un droit interne congolais dont le contrôle relève du seul contrôle juridictionnel de la Cour suprême du Congo de sorte que l'arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est entaché d'irrégularités et seul l'arrêt de la juridiction de cassation nationale doit recevoir application dans le litige en cause car elle est « demeurée dans son champ naturel de contrôle juridictionnel de l'application d'une règle de droit interne instituée par l'article 82 du Code de procédure civile, commerciale administrative et financière »<sup>491</sup>. La Cour suprême du Congo s'oppose ainsi à l'arrêt de la Cour communautaire ayant annulé sa décision en précisant que « la conséquence de cette ingérence inadmissible est la non-exécution, sur le territoire de la République du Congo, de l'arrêt rendu par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage au mépris flagrant des règles de droit interne de la République du Congo »<sup>492</sup>. La

---

<sup>490</sup> Cour suprême du Congo, Arrêt n°35/CGS-2016 du 30 novembre 2016,

<sup>491</sup> *Ibid.*

<sup>492</sup> *Ibid.*

conséquence de l'empiètement par la CCJA du domaine de compétence du juge national est le risque de voir ses décisions ne pas être appliquées sur le territoire de la juridiction nationale en cause. La CCJA ne peut, en effet, annuler un arrêt d'une cour de cassation nationale n'ayant pas fait application d'un Acte uniforme ou encore du Traité OHADA. En le faisant, elle outrepassé ses compétences et, dans un souci de protection de l'ordre public, on peut légitimement justifier la position de la juridiction de cassation nationale de ne pas appliquer ledit arrêt même s'il est acquis que « les États signataires du Traité ont entendu faire de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, une sorte de Conseil des Sages à l'africaine dont les décisions s'imposent à l'ensemble des États parties au Traité OHADA »<sup>493</sup>. Aucune disposition du Traité OHADA ne lui donne compétence pour statuer sur des litiges ne mettant pas en cause les actes uniformes.

## **§ 2 : Les conséquences de cette revendication**

**171. Le risque d'un conflit de juridictions.** La Cour suprême du Congo estime, quant à elle, que la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, dans le cadre d'un pourvoi mixte, est conditionnée par le fondement de ce pourvoi. Lorsque ce dernier porte sur la violation d'un Acte uniforme, c'est la Cour communautaire qui est compétente. En revanche, si les moyens du pourvoi ne portent pas sur cette violation, la compétence revient à la juridiction de cassation nationale. Ainsi, la Cour suprême du Congo avait indiqué que « lorsqu'une décision émanant d'une cour d'appel de la République du Congo a fait application à la fois des règles de droit interne et des actes uniformes issus du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'OHADA, et si le pourvoi formé est porté devant la Cour suprême du Congo, celle-ci s'attache avant tout à rechercher si le pourvoi invoque des moyens séparables ou inséparables ou encore des moyens d'ordre public interne et des moyens liés à l'application des Actes uniformes »<sup>494</sup>.

**172. Le risque d'une divergence de jurisprudence.** Il convient de préciser qu'il y a risque de divergences, dès lors que coexistent dans un système juridictionnel donné une ou plusieurs interprétations opposées, à propos d'un texte sur lequel une Cour suprême exerce sa mission de

---

<sup>493</sup>KENFACK DOUAJNI, *Les conditions de la création dans l'espace OHADA, d'un environnement juridique favorable au développement*, PENANT 1997, p.44.

<sup>494</sup> Cour suprême du Congo, Arrêt n° 35/GCS -2016, Arrêt du 30 novembre 2016.

contrôle et ces divergences peuvent s'apprécier au plan horizontal et au plan vertical<sup>495</sup>. La divergence de jurisprudence au plan horizontal s'apprécie entre juridictions de même niveau tandis que la divergence au plan vertical s'apprécie entre les juridictions de fond et la Cour suprême<sup>496</sup>. La divergence de jurisprudence entre la Cour communautaire et les juridictions nationales du fond ne pose pas de difficultés. Sauf dans l'hypothèse où une juridiction nationale du fond a fait une mauvaise application de l'Acte uniforme et aucune des parties ne s'est pourvue en cassation. Si la CCJA s'était déjà prononcée sur un cas similaire, on aura deux décisions différentes qui coexisteront, la Cour communautaire ne pouvant s'auto saisir pour casser la décision en cause. Ces cas de divergences jurisprudentielles sont assez résiduels. Le fait que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dispose de l'exclusivité du recours en cassation quant à l'interprétation des Actes uniformes exclut les divergences de jurisprudence qui pourraient exister entre elle et les juridictions de cassation nationales quant au litige mettant en cause uniquement le droit harmonisé. La CCJA ayant l'exclusivité, en cassation, de ce type de litige. Par contre, pour ce qui concerne les relations entre la CCJA et les juridictions de cassation nationale, le risque d'une divergence horizontale, dans le cadre d'un pourvoi mixte est accru étant donné que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a, dans un tel pourvoi, vocation à appliquer et interpréter les matières non harmonisées. En effet, dans le cadre d'un pourvoi mixte, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est appelée à se prononcer sur le droit interne non harmonisé. N'ayant en principe, aucune connaissance de ce droit, elle peut l'interpréter à sa manière, de façon erronée et cette interprétation sera imposée aux juridictions de cassation nationales qui devront s'y soumettre. Il y aura alors une divergence de jurisprudence sur le plan vertical<sup>497</sup>. En d'autres termes, la divergence naît du fait que les juridictions suprêmes nationales et la juridiction supra-nationale sont amenées à interpréter les mêmes textes, en l'occurrence les matières non harmonisées de manière parallèle, tout en disposant du dernier mot interprétatif à l'égard des juridictions qui se trouvent placées sous leur contrôle<sup>498</sup>. On peut, à cet effet, relever que cette situation sera de nature à entraîner une insécurité juridique pour les justiciables qui subiront des divergences de solutions. Surtout que l'absence de hiérarchie juridictionnelle organique entre le juge communautaire et le juge

---

<sup>495</sup> Diallo Bakary, *Réflexion sur le pouvoir d'évocation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans le cadre du Traité OHADA*, in ohada.com, Ohadata-D-07-23.

<sup>496</sup> *Ibid.*

<sup>497</sup> DIALLO Bakary, *op. cit.*, p56.

<sup>498</sup> *Ibid.*, *op.cit.*, p.57.

suprême national, en dehors du cadre législatif OHADA, exclut tout mécanisme de renvoi, de sorte qu'il revient aux Cours suprêmes nationales de se soumettre ou non aux interprétations proposées par la juridiction communautaire<sup>499</sup>. On est loin de l'objectif tant recherché par le législateur OHADA et indiqué dans le Traité<sup>500</sup>. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne doit être compétente et imposer sa supériorité que lorsqu'un Acte uniforme est mis en cause. En dehors de cette situation, les juridictions de cassation nationales retrouvent leur plénitude de compétence et la Cour communautaire devra respecter l'interprétation du droit qui en résulterait<sup>501</sup>. Autrement dit, la supériorité de la CCJA sur les instances nationales de cassation n'est vraie que dans le périmètre des questions relatives à l'application et à l'interprétation des Actes uniformes de sorte qu'en dehors du droit OHADA, ces instances retrouvent leur pleine souveraineté et la CCJA devra se conformer à leur interprétation du droit.

**173. Le risque d'une interprétation erronée du droit communautaire.** Il convient de préciser que le droit interne d'un pays secrète également le droit issu d'autres organisations communautaires. Le fait que la CCJA puisse, dans le cadre d'un pourvoi mixte, appliquer ou interpréter le droit interne, pourrait l'amener à appliquer ou interpréter le droit issu des organisations communautaires auxquelles les États parties à l'OHADA sont également membres. Dans ce cadre, elle pourrait faire une application ou une interprétation différente de celle des juridictions nationales de cassation qui restent compétentes lorsque le droit commun est en cause ; les cours de justice des autres organisations communautaires n'exerçant pas de compétence en matière de cassation. La question est d'autant plus pertinente car il n'est pas permis à la CCJA d'exercer un recours préjudiciel devant la juridiction communautaire de l'organisation concernée.

**174. Une issue possible.** Une partie de la doctrine estime que les contentieux relatifs aux pourvois mixtes pourraient être évités par l'élargissement de la compétence de la CCJA au droit

---

<sup>499</sup> KRINGS E., *Compte-rendu : le rôle des cours suprêmes au niveau national et international*, Rev. dr. inter. et dr. comp. 1998, p.88 et s.

<sup>500</sup> Le préambule du Traité OHADA précise que les États Parties sont conscients qu'il est essentiel que ce droit soit appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement.

<sup>501</sup> Diallo Bakary, *Réflexion sur le pouvoir d'évocation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans le cadre du Traité OHADA*, in ohada.com, Ohadata-D-07-23.

national<sup>502</sup>. Il faudrait alors modifier l'article 14 du Traité OHADA afin d'ajouter au domaine de compétence originaire de l'OHADA, le pouvoir de se prononcer sur le droit national. La CCJA pourrait donc voir son domaine de compétence élargi au droit interne des États-parties, lorsqu'il existe un lien de connexité entre les matières harmonisées et les matières non harmonisées. Autrement dit, la Cour communautaire pourrait interpréter le droit non harmonisé lorsqu'il est connexe à une question de droit OHADA. La connexité est une procédure consistant à juger ensembles des demandes faites en justice qui, en raison de leur lien si étroit ne peuvent pas être examinés séparément, au risque d'aboutir à une contrariété de jugements<sup>503</sup>. Le lien de connexité dans un litige suppose que les problèmes de droit en cause relativement au droit harmonisé et au droit non harmonisé sont si étroitement liés qu'ils ne permettent pas qu'ils soient tranchés séparément. Le fait que la CCJA puisse connaître de l'entière d'un tel litige aura le mérite de faire gagner du temps aux parties car elles ne s'en remettront qu'à cette juridiction qui devra trancher définitivement le litige. Mais cette proposition n'est pas sans danger. D'abord, elle vise à priver les juridictions de cassation d'une partie de leur domaine de compétence : le droit non harmonisé. Mais aussi et surtout elle risque de conduire à une interprétation multiple d'une même disposition de droit interne car on ne cessera de le dire, le juge communautaire n'est pas un spécialiste du droit interne qui, en fonction de l'histoire de chaque État membre, diffère. On peut également se demander si dans ce cas d'espèce, la législation nationale sera opposable à la Cour communautaire.

**175. Conclusion section 2.** La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage s'est appropriée le contentieux relatif à l'interprétation et à l'application des Actes uniformes intervenant dans le cadre d'un pourvoi mixte, sur le fondement des dispositions de l'article 14 du Traité OHADA. Cependant, ces dispositions ne lui confèrent pas la compétence pour interpréter le droit privé des États membres qui n'hésitent pas, souvent, à montrer leur mécontentement. Cette situation crée un véritable bras de fer entre les juridictions nationales et la Cour Commune qui, en raison de sa suprématie l'emporte inévitablement. La réalisation de l'objectif de création d'un nouveau pôle de développement en Afrique commande de plaider pour des relations apaisées entre les juridictions.

---

<sup>502</sup> C'est notamment le Professeur Issa Sayegh Joseph qui avait fait cette proposition. Voir J. Issa Sayegh, *La fonction juridictionnelle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Ohada*, in ohada.com, Ohadata-D-02-61 et aussi J. Lohoues-Obles, *L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique*, RIDC, 1999, p.543.

<sup>503</sup> Lexique des termes juridiques, 14<sup>e</sup> éd. , Dalloz, 2003, p.143.

## **CONCLUSION DU CHAPITRE 2**

**176.** La Cour Commune de Justice et d'arbitrage interprète le droit des affaires OHADA, au préjudice des juridictions de cassation nationales de sorte qu'on peut légitimement se demander si le critère matériel est véritablement le critère d'application du droit OHADA. Ce critère lui permettrait de connaître des litiges relatifs, à la fois, à des actes uniformes et au droit interne. Le fait que la Cour Commune de Justice et d'arbitrage intervienne au-delà de ce que lui permet le Traité conduit à s'interroger sur le véritable objet des Actes uniformes. L'application des Actes uniformes par la Cour Communautaire justifierait cette interprétation extensive. Il faut donc envisager une réforme du droit OHADA qui éviterait l'empiètement de la Cour Communautaire sur le droit non harmonisé et qui gagnerait à être plus équitable et juste envers les intervenants de ce droit, tout en leur garantissant une sécurité judiciaire. La CCJA semble avoir un domaine de compétence illimité lorsqu'un Acte uniforme est mis en cause dans un litige. Ce caractère illimité résulte de la faculté qu'elle s'octroie de connaître l'entièreté d'un litige quand bien même celui-ci concernerait des problèmes relevant à la fois du droit harmonisé et du droit non harmonisé. On peut donc légitimement se demander si les actes uniformes sont le véritable critère d'application du droit OHADA. Si tel était le cas, la CCJA se limiterait au contrôle de son application et de son interprétation, le droit non harmonisé constituant les limites de sa compétence. Or tel n'est pas le cas.

## **DEUXIEME PARTIE : PLAIDOYER POUR UNE EVOLUTION DU DROIT OHADA**

**177. Présentation.** Le Traité OHADA a pour objectif l'harmonisation du droit des affaires dans les États-parties<sup>504</sup>. Le droit des affaires peut être défini comme une branche du droit privé qui, par dérogation au droit civil, régit de manière spécifique la plupart des activités de production, distribution et de services<sup>505</sup>. Il désigne également l'ensemble des règles de droit qui régissent le fonctionnement des entreprises, leurs activités et les relations qu'elles entretiennent avec leurs partenaires et clients<sup>506</sup>. L'apparition du droit des affaires étant né du besoin de dépasser le critère de la commercialité pour tenir compte d'un nouvel interlocuteur, le professionnel<sup>507</sup>, le droit des affaires OHADA devrait également respecter ce mouvement en devenant essentiellement un droit des activités économiques accomplies par les seuls professionnels. Les règles émanant de ce droit ne seront applicables qu'aux rapports entre professionnels et la CCJA n'aura compétence que pour statuer sur les différends opposant les parties ayant cette qualité relativement aux Actes uniformes. Les États membres retrouveront ainsi leur souveraineté quant aux différends opposant des non-professionnels. Cette évolution aura le mérite de restituer aux États membres leur souveraineté législative et judiciaire quant aux activités accomplies par certaines personnes, les non-professionnels. Il est donc opportun d'examiner les contours de ce nouveau droit (**Titre 1**) qui conduiront à un encadrement de la fonction contentieuse de la CCJA (**Titre 2**).

---

<sup>504</sup> Article 1<sup>er</sup> du Traité OHADA.

<sup>505</sup> Yves Guyon, *Droit des affaires*, *op. cit.*, p.2, n°1.

<sup>506</sup> F.X. LUCAS, *Le Droit des Affaires, Que sais-je ? op.cit.*, p.3

<sup>507</sup> *Ibid.*

## **TITRE 1 : LES CONTOURS DU NOUVEAU DROIT OHADA**

**178. Présentation.** Le nouveau droit des affaires OHADA doit être envisagé de façon dualiste c'est-à-dire quant aux personnes devant être soumises à ce droit d'une part, et quant aux activités devant être régies par ce droit d'autre part. Autrement dit, le cantonnement du nouveau droit de l'OHADA doit être fondé sur un double critère permettant de déterminer son domaine. Il s'agira d'abord d'un critère personnel en application duquel le nouveau droit de l'OHADA sera exclusivement applicable aux professionnels (commerçants et non commerçants). Ainsi, les non-professionnels et, d'une façon générale, les consommateurs seront exclus du domaine d'application du droit OHADA. Ces personnes seront dorénavant régies par la législation et les juridictions nationales des États membres (Chapitre 1). Il s'agira ensuite d'un critère matériel en application duquel seront déterminées les activités régies par le nouveau droit de l'OHADA. Ce nouveau critère matériel permettra l'évolution d'un droit OHADA des affaires vers un droit des activités économiques (Chapitre 2). Le critère personnel doit maintenant l'emporter sur le critère matériel. Autrement dit, c'est parce que les personnes en présence exercent une activité professionnelle indépendante que le droit des affaires OHADA doit leur être appliqué et non plus parce que le litige en cause concerne les matières régies par ce droit.

## **CHAPITRE 1 : LE DROIT OHADA, UN DROIT PROFESSIONNEL**

**179. Présentation.** Le nouveau droit OHADA doit être en phase avec l'évolution du droit des affaires qui tend à se construire autour de la notion de professionnel<sup>508</sup>. L'OHADA régit pratiquement la plupart des intervenants de la vie économique, du simple fait de leur présence et de l'importance de leurs activités professionnelles dans la chaîne des activités économiques, quelle que soit leur nature<sup>509</sup>. Par ailleurs, la profession a le mérite d'être une notion fédératrice du droit civil et du droit commercial et, quelle que soit sa nature, elle constitue l'un des éléments d'ancrage qui permet de saisir l'activité économique et la personne qui l'exerce<sup>510</sup>. Le constat a été fait selon lequel le droit des affaires OHADA s'applique à l'activité professionnelle indépendante, que celle-ci soit civile, commerciale, artisanale ou agricole. Ainsi le professionnel indépendant, acteur de la vie des affaires du droit OHADA doit être seul concerné par ce droit, qu'il soit une personne physique (section 1) ou une personne morale (section 2).

### **Section 1 : Le professionnel, personne physique**

**180.** Le nouveau droit des affaires OHADA doit s'appliquer à toutes les personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante (§1) à l'exclusion de toute autre catégorie de personnes (§ 2).

---

<sup>508</sup> F.X. LUCAS, *op.cit.*, p.9.

<sup>509</sup> J. DIFFO TCHUNKAM, *Actualité et perspective du droit OHADA des affaires après la réforme de l'Acte uniforme relatif au Droit Commercial Général du 15 décembre 2010*, [En.ligne], [afrilex.ubordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/\_Actualite\_et\_perspective\_du\_droit\_OHADA\_des\_affaires\_apres\_la\_reforme\_de\_l\_Acte\_Uniforme\_relatif\_au\_Droit\_Comm\_.pdf].(11.mars.2018), p.5, n°6.

<sup>510</sup> Ibid.

## **§1 : L'exercice d'une activité professionnelle indépendante**

**181.** Certaines dispositions des Actes uniformes font référence soit à une activité professionnelle<sup>511</sup>, soit à une activité professionnelle indépendante<sup>512</sup> ou encore à la profession<sup>513</sup>. Cependant, ils ne définissent aucune de ces notions. La réforme du droit des affaires OHADA nécessite qu'une précision soit donnée sur ces différentes terminologies. Il s'avère également nécessaire de connaître les conditions que devant respecter le professionnel en droit OHADA.

### **I- La notion d'activité professionnelle indépendante**

**182. L'activité.** Pour qu'on puisse parler d'activités professionnelles, une activité doit d'abord être exercée et elle doit remplir certaines conditions pour être professionnelle. L'activité constitue une pluralité d'actes volontaires tendant vers un même but<sup>514</sup>. En effet, un acte isolé ne suffit pas à constituer une activité et ces actes doivent être volontairement enchaînés par leur auteur<sup>515</sup>. Ces différents actes doivent tendre vers une même finalité commune, vers une même destination. Les activités accomplies par les Hommes sont multiples mais elles peuvent être regroupées en quatre types d'activité humaine irréductibles les uns aux autres : les activités productives - qui permettent la satisfaction des besoins, c'est-à-dire la reproduction (élargie) des conditions de vie individuelles et sociales ; les activités amicales, familiales, amoureuses ; les activités culturelles, par quoi j'entendais la formation de soi, l'apprentissage, la mise en forme de soi à titre gratuit ; et enfin les activités politiques, par lesquelles nous participons ou devrions participer à la définition des conditions de notre vie commune<sup>516</sup>. L'activité peut aussi être définie comme la « manière d'utiliser son temps de vie. Ce peut être effectuer un travail productif, mais aussi accomplir des tâches domestiques, lire, écrire, chanter, jouer, discuter, intervenir socialement et politiquement, parler avec ses enfants, aimer, dormir, ou même ne rien faire du tout les yeux éveillés. C'est la notion la plus générale et globale qui n'implique pas de

---

<sup>511</sup> Articles 30 et 103 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, article 31 de l'Acte uniforme sur les sûretés.

<sup>512</sup> Article 1-1 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif.

<sup>513</sup> Article 2 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général

<sup>514</sup> F.X. Vincensini, *op.cit.*, n°38.

<sup>515</sup> F.X. Vincensini, *op.cit.*, n°42 et 47.

<sup>516</sup> D. MEDA, *Qu'est-ce que la richesse ?* Aubier Paris, 1999, p. 95.

jugement sur sa nature puisqu'elle comprend aussi bien des tâches de production, les tâches domestiques, que les loisirs et les actes de sociabilité<sup>517</sup>. » L'activité fait référence à une action positive et constitue une notion vaste. La notion d'activité présente un caractère de neutralité en raison des situations variées et plurielles auxquelles celle-ci peut potentiellement renvoyer. Elle peut désigner une situation de travail, l'activité salariée ou indépendante, ainsi que des activités contraires telles que les activités ludiques ou de loisir. Il convient tout de même de relativiser car depuis l'arrêt « Ile de la Tentation », il a été démontré que la frontière entre activité ludique et travail pouvait être mince<sup>518</sup>. Les participants à l'émission de Télé réalité ont obtenu de la Cour de cassation, la reconnaissance de la possibilité d'une véritable relation de travail, dès lors qu'il était établi qu'ils étaient bien dans un lien de subordination avec le producteur. En effet, est une prestation de travail, « la prestation consistant, pour des participants, pendant un temps et dans un lieu sans rapport avec le déroulement de leur vie personnelle, à prendre part à des activités imposées et à exprimer des réactions attendues »<sup>519</sup>. L'activité peut ainsi faire référence à plusieurs actes.

**183. L'activité professionnelle.** Elle est en général définie comme une activité exercée à titre habituel en vue d'en tirer des moyens normaux d'existence<sup>520</sup>. La profession implique donc la répétition de certains actes. L'activité professionnelle est « la somme des actes ou prestations définies par contrat et accomplies pour autrui par un travailleur dans le but de subvenir (à titre principal) à son existence »<sup>521</sup>. Elle suppose donc l'accomplissement d'une activité présentant une nature économique. Cependant, le fait d'accomplir de façon habituelle certains actes ne sous-entend pas qu'on le fait professionnellement. La répétition des mêmes actes, en vue du même but, le comportement de vie qui en résulte et, en général, l'installation matérielle qu'exige ce genre de vie, révèlent aux tiers l'existence de la profession<sup>522</sup>. L'activité professionnelle comprendrait d'une part, le travailleur en état de totale dépendance économique et de subordination juridique à l'égard d'un employeur qui lui procure la totalité de ses revenus,

---

<sup>517</sup> J.-M. Harribey, *Travail, emploi, activité: essai de clarification de quelques concepts*, *Économies et sociétés*, série « Économie du travail », A.B., 1998, n° 20, 3, p. 5.

<sup>518</sup> Cass. soc. 3 juin 2009, *Droit social* 2009, p. 788, *Dr. Ouv.* 2009 p. 414.

<sup>519</sup> *Ibid.*

<sup>520</sup> J. SAVATIER, *op.cit.*, p.3, n°6.

<sup>521</sup> J.-P. Chauchard, *Les avatars du travail indépendant*, *Droit social* 2009, p. 1065.

<sup>522</sup> Y. GUYON, *op.cit.*, p.105, n°118.

et d'autre part, le travailleur indépendant juridiquement, ce qui suppose qu'il définisse lui-même ses conditions de travail ou que celles-ci soient contractualisées, mais aussi indépendant économiquement<sup>523</sup>. L'indépendance économique n'est concevable que si le montant des revenus professionnels tirés de la relation avec le même fournisseur ou le même client ou le même donneur d'ordres ne sont pas tels que le refus de contracter aux conditions fixées par l'autre partie soit de fait impossible en raison de son impact sur l'existence même de l'activité, ce qui ne peut qu'altérer la volonté<sup>524</sup>. En somme, l'activité professionnelle dont s'agit englobe tous les actes accomplis par une personne dans le cadre de sa profession. Dans le cadre du droit OHADA, l'activité professionnelle qui sera prise en compte est celle dans laquelle le travailleur est totalement indépendant juridiquement ou économiquement.

**184. La finalité de l'activité.** L'activité professionnelle fait référence à une activité exercée à titre principal et qui a une visée majoritairement économique puisqu'elle doit permettre à son auteur d'acquérir des revenus lui procurant les ressources nécessaires à son existence et à celle de sa famille. Le caractère intéressé de l'activité lui confère la qualification de professionnelle. C'est la raison pour laquelle certains considèrent que l'activité professionnelle, quelque soit sa nature, est une activité économique<sup>525</sup>. Autrement dit, l'activité exercée dans l'espoir d'obtenir un gain est une activité professionnelle<sup>526</sup>. L'activité professionnelle se distingue donc de l'activité exercée strictement pour soi, ou de celle tournée vers autrui qui ne donne pas lieu à la perception d'un revenu, telle l'activité au foyer ou associative<sup>527</sup>. La contrepartie de cette activité peut être en espèces ou en nature<sup>528</sup>. L'activité doit donc avoir une visée lucrative. En effet, le noyau de l'activité professionnelle est la pratique d'un travail régulier en vue d'en tirer

---

<sup>523</sup> J. BARTHÉLÉMY, *Du droit du travail au droit de l'activité professionnelle*, Les cahiers du DRH, n°144 du 1<sup>er</sup> juin 2008.

<sup>524</sup> *Ibid.*

<sup>525</sup> Sabine Vialle, *la profession, étude de ses principales incidences sur l'état et l'activité des personnes*, Thèse, Université des Sciences Sociales de Grenoble, 1990, p.12.

<sup>526</sup> J. SAVATIER, *op.cit.*, p.8.

<sup>527</sup> GARDES, D., *Titre 2. Une notion à repenser au-delà du travail salarié et indépendant* In : *Essai et enjeux d'une définition juridique du travail* [en ligne]. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013 (généré le 03 octobre 2021), n°89. Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/putc/1809>>. ISBN : 9782379280351. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.putc.1809>.

<sup>528</sup> Cass. Crim., 27 septembre 1989, Bull. crim. n°289.

un revenu pour vivre<sup>529</sup>. L'activité professionnelle désigne aussi bien une activité exercée dans le cadre d'un contrat de travail que celle effectuée en toute indépendance juridique. Elle peut donc être une activité professionnelle salariée ou une activité professionnelle indépendante. Cependant, dans tous les cas, elle doit obligatoirement correspondre à un travail<sup>530</sup>. Lorsque le montant réellement perçu dans le cadre de cette activité s'avère insuffisant, l'activité est tout de même considérée comme étant professionnelle<sup>531</sup>. C'est l'intention lucrative qui anime la personne exerçant cette activité qui confère à cette dernière, même en cas de résultats insuffisants, le caractère professionnel<sup>532</sup>. S'il est admis que le droit OHADA ne devrait concerner que l'activité exercée dans le cadre d'une profession, c'est à la condition que cette activité professionnelle soit indépendante.

**185. La notion d'indépendance.** L'activité professionnelle indépendante peut être définie comme l'exercice habituel d'une activité organisée, accomplie pour autrui, à titre indépendant, dans la finalité d'en tirer un revenu<sup>533</sup>. Le travailleur indépendant est celui qui fournit un travail dans le cadre d'un contrat autre que le contrat de travail, donc sans être subordonné, et dont la rémunération est d'une autre nature qu'un salaire<sup>534</sup>. Selon l'article 4 du Code de protection sociale gabonais, le travailleur non salarié est défini comme un travailleur indépendant qui n'a pas de lien de subordination. En droit français, l'article L-8221-6-1 du Code du travail dispose qu'est présumé travailleur indépendant, celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre. L'indépendance professionnelle suppose donc une certaine liberté dans l'exécution d'une activité.

---

<sup>529</sup> J.P. LABORDE, *Contrat de travail et activité professionnelle*, Les nouveaux défis du contrat de travail, Colloque de l'Institut du travail de Bordeaux, 18 mars 2011, in *Le droit ouvrier*, juillet 2011, n°756, p.419.

<sup>530</sup> J. SAVATIER, *Contribution à une étude juridique de la profession, Dix ans de conférences d'agrégation*, Etudes offertes à J. Hamel, Dalloz, Paris, 1961, p. 3, spéc. p. 7 ; G. Lyon-Caen, *L'exercice par un salarié d'une activité indépendante à titre accessoire*, *Dr. soc.* 65, p. 564.

<sup>531</sup> GARDES D., *op.cit.*, n°95 et 96.

<sup>532</sup> Cass. crim., 7 avril 1994, *Bull. crim.*, n° 145.

<sup>533</sup> D. BERT, *Essai sur le droit de l'activité professionnelle indépendante*, Thèse, 2010, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, p140, n°214.

<sup>534</sup> J. PELISSIER, A. SUPIOT, A. JEAMMAUD, *Droit du travail*, Dalloz, 21<sup>ème</sup> édition, p.210, n°140.

**186. L'indépendance professionnelle de la femme mariée.** En droit français, sous l'empire du Code civil de 1804, la femme mariée était considérée comme un incapable car elle ne pouvait exercer une profession qu'avec l'accord de son mari. De plus, elle était frappée d'une incapacité générale qui ne lui permettait pas de percevoir ses gains et son salaire<sup>535</sup>. Il a fallu attendre la loi du 13 juillet 1807 sur le libre salaire de la femme mariée pour qu'il lui soit reconnu, le droit de percevoir librement ses gains et salaires que lui procurait l'activité professionnelle d'une part, et de les administrer seule en les affectant à l'acquisition de biens dits réservés. Ce n'est que par la loi du 18 février 1938 portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée, que cette dernière devient libre d'exercer la profession de son choix sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de son mari. Cette loi qui supprimait l'incapacité de la femme mariée n'avait pas modifié les articles 4 et 5 du Code de commerce qui exigeaient l'autorisation maritale. La femme mariée n'était donc pas totalement indépendante. Elle le sera avec la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux qui lui reconnaitra une liberté professionnelle pleine et entière. Désormais, elle est libre d'exercer la profession de son choix sans que son mari ne puisse s'y opposer. L'article 223 du Code civil français dispose que chaque époux peut exercer librement une profession. Sans qu'une distinction soit faite entre le mari et la femme, le législateur précise les pouvoirs de l'époux commerçant et les conséquences de ses engagements professionnels. La femme accède ainsi à une indépendance professionnelle qui la met sur le même pied d'égalité que son époux. L'article précité ne consacre pas la liberté d'exercice d'une profession de la femme mariée mais plutôt l'indépendance professionnelle des époux. Il convient cependant de préciser qu'en situation matrimoniale de crise, l'article 220-1 du Code civil français permet au président du Tribunal de Tribunal de Grande instance, à la demande de l'un des époux, d'ordonner les mesures de protection appropriées. En droit OHADA, le professionnel qui exerce une activité indépendante peut être une femme mariée. Aucune restriction ne lui sera faite particulièrement, en raison de sa condition de femme mariée. L'Acte uniforme ne fait pas état de la femme mariée mais utilise le terme « conjoint »<sup>536</sup> faisant ainsi référence aussi bien à la femme qu'au mari.

---

<sup>535</sup> Article 1124 du Code civil de 1804.

<sup>536</sup> Article 7 AUDCG.

Pour ce qui concerne les autres professions, aucune restriction n'est faite à l'exercice de celles-ci par la femme mariée<sup>537</sup>.

## **II- La distinction de l'activité professionnelle avec d'autres notions**

**187. L'activité professionnelle et le travail.** Le travail s'entend aussi bien de l'activité productrice que du résultat de cette activité<sup>538</sup>. Il est perçu tout à la fois comme libre action créatrice et comme nécessité ou obligation imposant un effort<sup>539</sup>. Les juristes réservent habituellement le mot travail à l'activité professionnelle salariée : le travailleur c'est le salarié<sup>540</sup>. En général, le travailleur est un salarié qui exerce une véritable activité professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail<sup>541</sup>. Toute activité a vocation à prendre la qualification de travail dès lors qu'elle est engagée dans un rapport juridique et ce travail est un travail salarié dès lors qu'il est effectué dans une situation de subordination<sup>542</sup>. L'activité professionnelle se distingue du travail dans la mesure où ce dernier a un champ d'application beaucoup plus large. S'il est vrai que ces deux notions font référence au travail, il reste que la première citée ne concerne que le travail rémunéré alors que le second concerne toutes formes de travail y compris les activités qui ne sont pas accomplies dans une finalité rémunératrice telles que le bénévolat, le volontariat ou les activités de formation. Si une activité professionnelle ne peut s'imaginer sans qu'une prestation de travail ne soit exercée, il est en revanche possible de parler de travail, sans qu'il soit nécessairement question d'activité professionnelle<sup>543</sup>.

---

<sup>537</sup> L'ordonnance n° 10/89 du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant d'industriel ou d'artisan en République gabonaise ne contient aucune restriction sur l'exercice de la profession artisanale ou agricole par la femme mariée.

<sup>538</sup> J. PELISSIER, A. SUPIOT, A. JEAMMAUD, *op. cit.*, p.1, n°1.

<sup>539</sup> *Ibid.*

<sup>540</sup> J. SAVATIER, *Le travail non marchand*, Droit social 2009, p.73.

<sup>541</sup> J.P. LABORDE, *op. cit.*, p.419.

<sup>542</sup> *Ibid.*

<sup>543</sup> GARDES D., *op.cit.*, n°201.

**188. L'activité professionnelle et la profession.** La profession est une activité exercée de manière habituelle par une personne en vue d'en tirer un revenu lui permettant de vivre<sup>544</sup>. La profession est également une activité de production ou de service déterminée et apparente dont on peut tirer ses moyens d'existence<sup>545</sup>. Le professionnel bénéficie d'une certaine organisation, d'une certaine compétence et il agit dans un but intéressé, c'est-à-dire contre une rémunération<sup>546</sup>. Il se distingue ainsi de l'amateur qui n'est pas techniquement qualifié, du consommateur, qui ne produit pas et du bénévole qui agit sans percevoir de rémunération<sup>547</sup>. Le professionnel est donc une personne qui dispose d'une certaine expertise qu'il met à disposition en contrepartie d'une rétribution. En effet, exercer une profession, c'est consacrer d'une façon principale et habituelle, son activité à l'accomplissement d'une certaine tâche dans le dessein d'en tirer profit<sup>548</sup>. La profession renvoie à une position sociale, à la proclamation d'un titre<sup>549</sup>. La notion de profession est très large. L'activité véritable compte plus que le cadre dans lequel elle s'exerce<sup>550</sup>. L'activité professionnelle correspond à l'exercice effectif d'une profession, à la répétition d'actes de clientèle<sup>551</sup>. On peut avoir une profession sans exercer l'activité correspondante et sans travailler<sup>552</sup> tout comme on peut également exercer une activité professionnelle sans nécessairement avoir de profession<sup>553</sup>.

**189. L'activité professionnelle et le métier.** Les termes de profession et de métier sont souvent confondus. Pour qu'un métier apparaisse et se développe à partir d'un emploi, il faudrait que trois paramètres soient réunis : l'existence d'une formation spécifique, la

---

<sup>544</sup> J. SAVATIER, *Contribution à une étude juridique de la profession*, Dix ans de conférence d'agrégation, Etudes de droit commercial offertes à J. Hamel, 1961, p.6, n°6.

<sup>545</sup> Y. GUYON, *op.cit.*, p.67, n°72.

<sup>546</sup> F.X. Vincensini, *op.cit.*, p..

<sup>547</sup> Y. GUYON, *op.cit.*, p.67, n°72.

<sup>548</sup> G. RIPERT et R. ROBLOT, *Traité de droit commercial*, *op. cit.*, p.105, n°118.

<sup>549</sup> F.X. VINCENSINI, *op.cit.*, P ;194, n°289.

<sup>550</sup> Y. GUYON, *op.cit.*, p.67, n°72. La jurisprudence considère le spéculateur d'habitude comme un professionnel commerçant en raison de la répétition des actes de spéculation dont il tire ses principaux moyens d'existence, bien que ce dernier n'ait pas de fonds de commerce. D.P., 1914,1,86.

<sup>551</sup> D. BERT, *op.cit.*, p. 194, n°289.

<sup>552</sup> D. LOCHOUARN, *La profession, Approche juridique de la notion*, thèse, Lyon III, 1998, n°43.

<sup>553</sup> L. CASAUX, *La pluriactivité ou l'exercice par une même personne physique de plusieurs activités professionnelles*, préf. M. Despax, LGDJ, t.231, 1993, p.48.

reconnaissance du métier par autrui et le regroupement des personnes concernées<sup>554</sup>. Le métier se créerait donc quand des gens d'un même domaine se regroupent pour négocier la définition des rôles, des tâches, des savoir-faire et connaissances que les candidats au métier doivent développer et ce pour sortir de la polyvalence indifférenciée, indistincte<sup>555</sup>. En effet, un métier stabilise une spécificité sur le plan des activités professionnelles<sup>556</sup>. On peut donc dire que le métier constitue une particularité des activités professionnelles. Il vise à singulariser l'activité professionnelle.

**190. L'activité professionnelle et l'activité économique.** Les activités professionnelles sont considérées comme des activités économiques fondées sur leurs caractères habituel et professionnel tel que celles exercées par les membres des professions libérales, les associations, les sociétés civiles professionnelles<sup>557</sup>. La notion d'activités économiques est plus large que celle d'activités professionnelles : l'activité économique constitue le genre et l'activité professionnelle l'espèce<sup>558</sup>. L'activité professionnelle serait une modalité d'exercice de l'activité économique<sup>559</sup>.

### **III- Les conditions liées à la personne du professionnel**

**191. Présentation.** Il ne suffirait pas qu'une personne exerçât une activité professionnelle indépendante pour se voir appliquer le nouveau droit des affaires OHADA. La personne doit réunir un certain nombre de conditions qui sont liées à la nature de la profession exercée. Nous examinerons donc les conditions d'exercice des professions généralement citées telles que les professions commerciales, artisanales, agricoles et industrielles. Le droit des affaires OHADA étant un droit communautaire, il est donc tout à fait normal que l'on puise dans le droit interne des États parties, des règles relatives à l'acquisition de la qualité de professionnel. Chaque profession est généralement réglementée et ce sont ces règles qui seront applicables à chaque professionnel.

---

<sup>554</sup> G. La Treille, *La naissance des métiers en France, 1950-75. Étude psycho sociale*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1980.

<sup>555</sup> *Ibid.*

<sup>556</sup> *Ibid.*

<sup>557</sup> J. DIFFO TCHUNKAM, *op.cit.*, p.5, notes de bas de page.

<sup>558</sup> D. BERT, *op.cit.*, p.196, n°293.

<sup>559</sup> *Ibid.*

**192. La capacité.** Pour acquérir la qualité de professionnel, il faut avoir la capacité. La capacité est l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et à les exercer<sup>560</sup>. L'incapable est une personne à laquelle la loi ne reconnaît pas la faculté de passer tout acte juridique, en particulier un contrat<sup>561</sup>. C'est le pouvoir particulièrement physique, intellectuel ou professionnel qu'il a d'accomplir quelque chose<sup>562</sup>. Selon l'article 1123 du Code civil français ancien applicable au Gabon, toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. L'article 1124 du même Code dispose que sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi, les mineurs non émancipés et les majeurs protégés. De façon générale, une personne doit, pour exercer une profession, se conformer aux règles relatives à celle-ci. Ainsi, que ce soit pour l'exercice de la profession commerciale, artisanale ou encore agricole, le concerné doit être majeur ou, à défaut, un mineur émancipé. Le majeur est, en République gabonaise, la personne âgée d'au moins vingt et un (21) ans. Cet âge varie en fonction des pays<sup>563</sup>.

L'article 7 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général dispose que dès qu'il est émancipé, le mineur peut avoir la qualité de commerçant et effectuer des actes de commerce sans autres formalités que cette émancipation. Il convient de préciser que l'Acte uniforme ne précise pas l'âge de la majorité en sorte que l'on doit se référer aux dispositions de droit interne. Les dispositions de l'ordonnance n° 10/89 du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant d'industriel ou d'artisan en République gabonaise, toujours applicable en ses dispositions non contraires à l'Acte uniforme sur le droit commercial général dispose que les personnes habilitées à exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale et à prétendre à la qualité de commerçant, d'industriel ou d'artisan, doivent être âgées de vingt et un ans au moins ou être mineur émancipé<sup>564</sup>. Le mineur est, en République gabonaise, l'individu

---

<sup>560</sup> TERRÉ F., *Introduction générale au droit*, Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition, p.264, n°291.

<sup>561</sup> *Ibid.*

<sup>562</sup> RAVELEAU B., « Capacités », dans Jean-Pierre Boutinet éd., *L'ABC de la VAE*. Toulouse, Érès, « Éducation - Formation », 2009, p. 92-94. DOI : 10.3917/eres.bouti.2009.01.0092. URL : <https://www.cairn.info/l-abc-de-la-vae--9782749211091-page-92.htm>.

<sup>563</sup> Au Comores, la majorité est fixée à dix-huit (18) ans selon l'article 123 de la loi du 3 juin 2005 portant Code de la famille.

<sup>564</sup> Article 2 de l'ordonnance n° 10/89 du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant d'industriel ou d'artisan en République gabonaise.

qui n'a pas encore l'âge de 21 ans accomplis. Il est émancipé de plein droit par le mariage mais il peut également l'être par ses père et mère lorsqu'il aura atteint 18 ans. L'émancipation sera alors matérialisée, dans ce dernier cas, par une déclaration conjointe des père et mère ou, en cas de décès de l'un d'eux, par la déclaration de l'autre<sup>565</sup>. Le mineur non émancipé ne peut se voir reconnaître la qualité de commerçant et ce, même à titre de sanction. Il ne peut exercer le commerce par lui-même ou par l'intermédiaire de ses représentants légaux. En principe, sa situation ne lui permet pas d'accomplir ni des actes de commerce ni des actes civils. Aucune autorisation ne peut lever cette incapacité<sup>566</sup>. Cette situation peut poser problème lorsque le mineur hérite d'un fonds de commerce ou d'une part dans une société conférant la qualité de commerçant à ses membre<sup>567</sup>. On peut donc affirmer que l'exercice d'une activité professionnelle indépendante nécessite que le concerné soit majeur ou mineur émancipé.

L'Acte uniforme ne fait pas état du majeur incapable. Il en est de même de l'ordonnance n° 10/89 du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant d'industriel ou d'artisan en République gabonaise. Ce sont les malades mentaux ou les faibles d'esprit qui font l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle<sup>568</sup>. Le majeur incapable est assimilé à un mineur après le jugement d'interdiction rendu à sa demande ou à la demande de son conjoint<sup>569</sup>. Tout comme le mineur, il ne peut donc pas être soumis au droit des affaires OHADA.

**193. L'incompatibilité.** Certaines personnes, bien que majeures, ne peuvent pas exercer certaines activités car leurs professions sont jugées incompatibles avec d'autres professions. Les incompatibilités concernent les situations dans lesquelles une même personne exerce plusieurs activités professionnelles, dont celle de commerçant, d'artisan ou d'industriel et l'une de ces activités est incompatible avec l'exercice d'une autre profession. L'incompatibilité n'existe que dans les cas prévus par la loi et touche les personnes soumises à un statut particulier établissant une incompatibilité avec l'exercice d'une activité commerciale. L'article 9 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général édicte une incompatibilité avec un certain nombre de fonctions et professions énumérées limitativement. Ainsi, à titre d'exemple, la profession de

---

<sup>565</sup> « Gabon\_civilcode\_1989\_fr.pdf », [consulté le 20 avril 2020].

<sup>566</sup> GUYON Y. *op.cit.*, p. 41, n°40.

<sup>567</sup> *Ibid.*

<sup>568</sup> GUYON Y. *op.cit.*, p.42, n°42.

<sup>569</sup> Article 618 du Code civil gabonais.

commerçant est incompatible avec celles de fonctionnaires, personnels des collectivités publiques ou encore d'officiers ministériels. Et, les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 10/89 du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant d'industriel ou d'artisan en République gabonaise prévoient les cas d'incompatibilité de la profession d'artisan ou d'industriel. Les actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité sont valables à l'égard des tiers de bonne foi qui peuvent se prévaloir de tels actes. Cependant l'auteur de ces actes ne peut se prévaloir de la situation d'incompatibilité à l'encontre des tiers. Ainsi la personne en situation d'incompatibilité ne pourra pas évoquer l'incompatibilité de sa qualité de fonctionnaire pour échapper à ses obligations contractuelles<sup>570</sup>. Il faut toutefois noter que les lois régissant l'activité agricole au Gabon ne prévoient pas de cas d'incompatibilité avec cette activité<sup>571</sup>.

En droit gabonais, la loi n°013/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise dispose en son article 47 que la profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre activité salariée ou impliquant une subordination morale ou matérielle, sous réserve des cas de dérogation prévus par les textes en vigueur. La profession d'avocat est également incompatible avec toute activité à caractère commercial, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ou encore tout mandat d'administrateur ou de gérant de société commerciale.

**194. Les déchéances.** On parle de déchéance comme la perte d'un droit soit à titre de sanction, soit en raison du non-respect des conditions de l'exercice de ses droits<sup>572</sup>. Les cas de déchéances relativement à la profession de commerçant sont limitativement énumérés par le traité OHADA.

Une personne est déchue de son droit d'exercer le commerce si elle a fait l'objet :

- d'une interdiction générale, définitive ou temporaire, prononcée par une juridiction de l'un des États parties, que cette interdiction ait été prononcée comme peine principale ou comme peine complémentaire ;
- d'une interdiction prononcée par une juridiction professionnelle ; dans ce cas, l'interdiction ne

---

<sup>570</sup> Cass.com. 30-1-1996 RJDA 4196. n°498.

<sup>571</sup> Il s'agit de la Loi n° 022/2008 portant Code Agricole en République Gabonaise et le décret 1495/PR/MAEPDR du 29 décembre 2011 fixant le statut juridique de l'exploitant agricole et de l'exploitation agricole en République Gabonaise.

<sup>572</sup> Lexique des termes juridiques, 14<sup>e</sup> éd. , Dalloz, 2003, p.185.

s'applique qu'à l'activité commerciale considérée ;  
- d'une interdiction par l'effet d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun, ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement non assortie de sursis pour un délit contre les biens, ou une infraction en matière économique ou financière.

L'interdiction à titre temporaire d'une durée supérieure à 5 ans de même que l'interdiction à titre définitif peuvent être levées judiciairement dans certaines conditions et elle prendra fin par la réhabilitation faite conformément aux dispositions de l'article 11 de l'Acte uniforme. Les actes accomplis par un interdit sont inopposables aux tiers de bonne foi mais opposables à leur auteur. Pour les professions artisanales et industrielles, l'exercice des activités artisanales et industrielles est interdit aux personnes déchues de ce droit par décision judiciaire<sup>573</sup>. Concernant la profession agricole, les dispositions régissant cette profession ne mentionnent pas les cas de déchéances.

## **§2 : L'exclusion de certaines catégories de personnes**

**195. Présentation.** Le nouveau droit des affaires OHADA doit être appliqué aux seules personnes exerçant une activité professionnelle indépendante. Il en résulte que toutes les autres personnes seront exclues du champ d'application du nouveau droit des affaires OHADA. Il en est ainsi du salarié, du consommateur et du bénévole.

### **I- Le salarié**

**196. Absence d'indépendance du salarié.** A la différence du travailleur indépendant, le salarié accepte de se placer sous l'autorité de son employeur. En effet, le salarié est celui qui accomplit un travail pour un employeur dans un lien de subordination. Ce lien de subordination se caractérise par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les

---

<sup>573</sup> Article 3 de l'ordonnance n° 10/89 du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant d'industriel ou d'artisan en République gabonaise ne contient aucune disposition sur l'exercice de la profession artisanale ou agricole.

manquements de son subordonné<sup>574</sup>. Le salarié est donc dans une relation de dépendance à l'égard de son employeur, relation en générale, matérialisée par un contrat. La question s'est posée de savoir s'il fallait rechercher la dépendance juridique ou la dépendance économique du travailleur pour conclure à la qualification de salarié<sup>575</sup>. La Cour de cassation, dans un arrêt Bardou de 1931, a opté pour la dépendance juridique en précisant que « la condition juridique d'un travailleur à l'égard de la personne pour laquelle il travaille ne saurait être déterminée par la faiblesse ou la dépendance économique dudit travailleur et ne peut résulter que du contrat conclu entre les parties ; (...) la qualité de salarié implique nécessairement l'existence d'un lien juridique de subordination du travailleur à la personne qui l'emploie » et la convention en cause devant avoir pour effet de placer ce travailleur « sous la direction, la surveillance et l'autorité » de son cocontractant<sup>576</sup>. Il convient de préciser que la notion de lien de subordination avait connu une extension dans la mesure où le lien de subordination était caractérisé lorsque la prestation de travail était fournie « dans le cadre d'un service organisé » par le cocontractant bénéficiaire de cette prestation<sup>577</sup>. Par la suite, la Cour de cassation a entendu restreindre la notion de lien de subordination dans un arrêt Société Générale du 16 novembre 1996 dans lequel elle a indiqué que le lien de subordination est « caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné » et le travail au sein d'un service organisé pouvant seulement « constituer un indice de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail »<sup>578</sup>. En tout état de cause, le salarié ne peut se voir appliquer les dispositions du droit OHADA en raison d'une absence d'indépendance. Le consommateur est également exclu du champ d'application du nouveau droit des affaires OHADA.

## **II- Le consommateur**

**197. Droit comparé.** Selon l'article 2 de la Directive n°2/19-UEAC-639-CM-33 harmonisant la protection des consommateurs au sein de la CEMAC du 22 mars 2019, le consommateur est

---

<sup>574</sup> Cass. soc. 13 novembre 1996, n°4515 : RJS 12/96 n°1320.

<sup>575</sup> A. JEAMMAUD, note sur soc. 19 décembre 2000, Dr. Soc.2001.227.

<sup>576</sup> Civ., 6 juillet 1931, D.P.1931.1.121, note P. PIC. Cet auteur est le tenant de la thèse selon laquelle la dépendance juridique caractérise le lien de subordination.

<sup>577</sup> Civ., 25 juillet 1938, D.H.1938.530.

<sup>578</sup> Dr.soc. 1996.1067, note J.-J. Dupeyroux.

toute personne physique qui acquiert ou utilise pour la satisfaction de ses besoins non professionnels des produits, biens ou services qui sont destinés à son usage personnel ou familial ou à l'usage d'une collectivité. A la lecture de cette définition, l'on est tenté de croire que les personnes morales ne peuvent pas être des consommateurs mais il n'en est rien. L'article précité précise que le juge pourra étendre la définition du consommateur aux personnes morales au cas par cas, en considération de leur faiblesse économique et de leur vulnérabilité effective. Le règlement n°01/20/CEMAC/UMAC/COBAC du 3 juillet 2020 relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 définit par contre, le consommateur, en son article 1<sup>er</sup>, comme toute personne physique qui, dans les contrats relevant de produits ou services bancaires, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité artisanale, agricole, industrielle, commerciale ou libérale. On constate que le règlement exclut la qualification de consommateur aux personnes morales. Le consommateur est donc cette personne qui n'agit pas dans un cadre professionnel et en cela, il s'oppose au professionnel qui achète et qui consomme dans l'exercice de son activité habituelle<sup>579</sup>. Le droit de la consommation apparaît pour établir une sorte d'équilibre entre une partie considérée comme économiquement la plus faible, isolée, voire ignorante, le consommateur, et la partie la plus forte, économiquement la plus puissante, voire rusée, le professionnel<sup>580</sup>. Le législateur UEMOA, quant à lui, définit le consommateur comme « toute personne physique ou morale qui achète ou offre d'acheter, utilise ou est bénéficiaire en tant qu'utilisatrice finale, d'un bien, service ou technologie, quelle que soit la nature publique ou privée, individuelle ou collective des personnes ayant produit, facilite leur fourniture ou leur transmission »<sup>581</sup>. Il ressort de cette définition que le consommateur peut être une personne morale. Alors qu'en droit CEMAC, la qualité de consommateur ne peut être reconnue aux personnes morales qu'en fonction des circonstances, en droit UEMOA, il est acquis que la personne morale peut être un consommateur. Il convient d'indiquer que déjà depuis 2001, la volonté de protéger le consommateur africain s'était fait ressentir, d'où l'Avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le contrat de consommation en étude depuis le 31 août 2005<sup>582</sup>. L'article 6 de cet avant-projet définit le consommateur comme toute personne physique qui se procure,

---

<sup>579</sup> Y. GUYON, *Droit des affaires*, op.cit., p.985, n°898.

<sup>580</sup> C. COLLARD et C. ROQUILLY, *Droit de la concurrence et de la consommation*, in *Droit de l'Entreprise*, p.1357, n°1357.

<sup>581</sup> Règlement 007/CM/UE/MOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA, p.4.

<sup>582</sup> P. -G. POUGOUE, J. -C. JAMES et autres, *Actes uniformes*, op. cit., p.119, n°366.

reçoit ou utilise un produit ou un service principalement pour son usage personnel, familial ou domestique. Le consommateur est donc la personne physique qui achète des biens pour son usage personnel ou familial et qui se trouve seul en face d'un vendeur mieux informé que lui. C'est l'acquéreur de meubles corporels ou le bénéficiaire de prestation de services personnelles ou encore le client, sans expérience particulière, qui contracte en vue de satisfaire un besoin personnel<sup>583</sup>. Le droit des affaires est le domaine de prédilection de l'activité professionnelle, et partant du professionnel, en sorte que le consommateur doit y être exclu.

**198. Consommateur, non professionnel ou professionnel profane ?** La notion de non-professionnel est souvent assimilée à celle de consommateur en raison de ce que les deux notions placent l'acte de consommation en dehors de toute finalité professionnelle, commerciale ou lucrative<sup>584</sup>. Le consommateur ou le non professionnel est souvent considéré comme une personne réunissant des non qualités telles qu'une certaine incompetence technique, une aptitude limitée à la négociation contractuelle, et plus généralement une ignorance relative qui le place en situation de faiblesse<sup>585</sup>. En droit français, la Directive numéro 1993/ 13 du 5 avril 1993 sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs définit le consommateur comme « toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ». L'article numéro 2-1 de la directive numéro 2011/ 83/UE du 25 octobre 2011 relative au droit des consommateurs le définit par contre comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ». Lorsque cette directive a été transposée dans le code de commerce, la définition de consommateur a été complétée par la mention de l'activité agricole. Dans un arrêt de la Cour de cassation, la notion de non-professionnel a été distinguée de celle de consommateur et il a été indiqué que le non-professionnel pouvait être également une personne morale bénéficiant de lois protectrices<sup>586</sup>. L'ordonnance du 14 mars 2016 précisait alors que le non-professionnel est « toute personne morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole »<sup>587</sup>. La qualité de non-professionnel

---

<sup>583</sup> Y. GUYON, *Droit des affaires*, op.cit.

<sup>584</sup> C. COLLARD et C. ROQUILLY, *op. cit.*, P.1360, n°1360.

<sup>585</sup> *Ibid.*

<sup>586</sup> Cour de cassation, Chambre civile 1, 15 mars 2005, 02-20.336[Consulté le 10 mai 2020].

<sup>587</sup> « Code de la consommation | Legifrance », [consulté le 10 mai 2020].

est donc reconnue à une personne morale si elle agit à des fins non-professionnelles et il revient aux juges d'apprécier si cette personne agit à des fins non-professionnelles. La jurisprudence tient alors compte du rapport direct avec l'activité professionnelle de la personne morale<sup>588</sup>. La qualité de non-professionnel d'une personne morale s'apprécie au regard de son activité et non de celle de son représentant légal<sup>589</sup>. La personne morale est un non-professionnel lorsqu'elle conclut un contrat n'ayant pas de rapport direct avec son activité professionnelle. Toutefois lorsque la personne contracte dans le cadre de son activité, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas « absence de lien direct »<sup>590</sup>. Le lien direct doit être entendu comme l'absence de connaissances particulières dans le domaine. Cette définition présentait des insuffisances car elle ne concernait que les personnes morales agissant dans le cadre des activités indiquées de sorte que les personnes morales agissant dans un autre cadre n'étaient pas concernées. Il en était ainsi des personnes morales à but non lucratif telles que, par exemple, les associations et les syndicats. C'est pour pallier à cette insuffisance que l'alinéa 3 de l'article liminaire du Code de la consommation définit désormais le non-professionnel comme « toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles »<sup>591</sup>. La qualité de non-professionnel est donc reconnue à une personne morale si elle agit à des fins non-professionnelles et il revient aux juges d'apprécier si cette personne agit à des fins non-professionnelles. La jurisprudence tient alors compte du rapport direct avec l'activité professionnelle de la personne morale<sup>592</sup>. Le non-professionnel peut également être une personne morale. La qualité de non-professionnel d'une personne morale s'apprécie au regard de son activité et non de celle de son représentant légal<sup>593</sup>.

**199.** Le professionnel profane est une personne qui, bien qu'ayant la qualité de professionnel, conclut un contrat sans rapport direct avec sa profession. Autrement dit, il s'agit d'une personne qui, sortant de sa spécialité, se retrouve aussi vulnérable que les consommateurs *stricto-sensu* de sorte que les règles protectrices du droit de la consommation peuvent lui être appliquées<sup>594</sup>.

---

<sup>588</sup> Cour de cassation, 3 décembre 2013, n° 12-26.416, [consulté le 10 mai 2020].

<sup>589</sup> Cour de cassation, 17 octobre 2019, n° 18-18.469, [consulté le 10 mai 2020].

<sup>590</sup> Cour de cassation, 16 février 2016, n° 14-25.146, [consulté le 10 mai 2020].

<sup>591</sup> « Code de la consommation | Legifrance », [consulté le 10 mai 2020].

<sup>592</sup> Cour de cassation, 3 décembre 2013, n° 12-26.416, [consulté le 10 mai 2020].

<sup>593</sup> Cour de cassation, 17 octobre 2019, n° 18-18.469, [consulté le 10 mai 2020].

<sup>594</sup> P. G. POUGOUE et autres, « *Actes uniformes* », in Encyclopédie du droit OHADA (Sous la direction de P.G POUGOUE), Lamy, 2011, p.121, n°373.

Le droit des affaires OHADA ne peut donc pas être appliqué à ces personnes non professionnelles ou, de façon générale, aux consommateurs.

### **III- Le consommateur**

**200. Définition.** La personne qui se livre à une activité professionnelle et la personne bénévole ont en commun d'exercer, tous les deux, une activité au profit d'un bénéficiaire. Cependant, l'activité professionnelle est exercée en contrepartie d'une rémunération, l'activité bénévole, par contre, se caractérise par une absence de rémunération et la faible importance du temps consacré<sup>595</sup>. Le bénévolat n'est pas défini par la loi. Toutefois, le rapport du Conseil Economique Social et Environnemental sur l'avenir du bénévolat de juin 2003 a défini le bénévole comme « celui qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial ». L'activité bénévole étant par nature, une activité effectuée gratuitement, elle ne rentre pas dans la catégorie des activités professionnelles. Le nouveau droit des affaires OHADA étant un droit des activités professionnelles indépendantes, le bénévolat sera exclu du champ d'application de ce droit.

**201. Conclusion de la section 1.** Le nouveau droit des affaires OHADA doit s'appliquer au professionnel, personne physique qui exerce une activité professionnelle indépendante et qui respecte les conditions d'exercice de la profession à laquelle il appartient. L'exigence de la qualité de professionnel exclut du domaine d'application du nouveau droit des affaires OHADA, toute autre catégorie. Laquelle relèvera des dispositions internes des États membres. Le professionnel pouvant également être une personne morale, le droit des affaires doit également lui être applicable.

### **Section 2 : Le professionnel, personne morale**

**202. Présentation.** La personne morale est un groupement doté, sous certaines conditions, d'une personnalité juridique plus ou moins complète<sup>596</sup>. La personnalité morale d'une société suppose l'existence d'une activité qui lui sert de fondement et qui la justifie<sup>597</sup>. Toute société a un objet qui est déterminé par l'acte constitutif et l'objet social d'une société peut être regardé

---

<sup>595</sup> Circulaire n°98-16 du 16 novembre 1998.

<sup>596</sup> CORNU G. *op. cit.*, p.753.

<sup>597</sup> PAILLUSSEAU J., *Le droit moderne de la personnalité morale*, RTD civ. 1993, p.703.

comme l'équivalent de la profession pour une personne physique<sup>598</sup>. On peut donc admettre que toutes les personnes morales agissent nécessairement dans le cadre de leur activité professionnelle. Cependant, certains auteurs estiment qu'une personne morale ne peut avoir de profession car cette dernière comportant une certaine habitude de vie, on ne l'emploie que pour les personnes physiques<sup>599</sup>. Or, on constate que les attributs de la personne physiques sont également transposés à la personne morale. En effet, tout comme la personne physique, la personne morale a une dénomination sociale qui est son nom, un siège social qui est son domicile ainsi qu'une nationalité. Toute chose qui nous conduit à admettre qu'un groupement exerce une activité professionnelle indépendamment de l'activité exercée par ses membres<sup>600</sup>. Le droit des affaires OHADA étant un droit de l'activité professionnelle indépendante, l'exercice d'une activité professionnelle par des personnes morales conduit à les soumettre au droit des affaires OHADA. Il en est ainsi principalement des personnes morales de droit privé ayant un but lucratif (§1) et des personnes morales de droit public sous réserve de certaines conditions (§ 2).

### **§1 : Les personnes morales de droit privé**

1. Les personnes morales de droit privé comprennent les sociétés commerciales (A) et les sociétés civiles (B). Cette distinction a été longtemps considérée comme la *summa divisio* du droit des sociétés<sup>601</sup>. Elle conserve cependant tout son intérêt car les sociétés sont nécessairement rangées dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, même si d'aucuns estiment que cette distinction est devenue assez secondaire<sup>602</sup>. A l'instar des sociétés, le Groupement d'Intérêt Économique (GIE) constitue une autre forme de personne morale qui doit être soumis au droit des affaires OHADA (C).

---

<sup>598</sup> BERT D. *op. cit.*, p.165, n° 249.

<sup>599</sup> RIPERT G. et ROBLOT R., *op.cit.*, p.108, n°123.

<sup>600</sup> BERT D. *op. cit.*, p.166, n° 249. Voir également J. GHESTIN, *Contrats et obligations-Droit des obligations*, La Semaine Juridique, Edition Générale n° 12, 22 Mars 2006 qui précise que les groupements à but lucratif (sociétés et groupements d'intérêt économique) les groupements agricoles, les syndicats professionnels et les groupements coopératifs et mutualiste ont pour trait commun d'exercer une activité professionnelle, au sens classique de l'activité qu'une personne exerce de manière habituelle en vue d'en tirer un revenu lui permettant de vivre.

<sup>601</sup> GUYON Y., *op.cit.*, p.222, n°216.

<sup>602</sup> *Ibid.*

## **I- Les sociétés commerciales**

**2. Composition.** Les sociétés commerciales qui devraient être soumises au droit des affaires OHADA sont toutes celles qui sont actuellement régies par ce droit. Il s'agit de la Société en Nom Collectif, la Société en Commandite Simple, la Société à Responsabilité Limitée, la Société Anonyme, la Société par Action Simplifiée, la société en participation, la société créée de fait et la société de fait. Ces sociétés sont soumises aux règles communes à toutes les formes de sociétés commerciales prévues aux articles 4 à 268 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique. Nous n'examinerons que les grandes lignes du régime juridique de chaque société commerciale.

**3. La société en Nom Collectif.** Elle est le type de sociétés qui correspond le mieux aux critères correspondants à la catégorie des sociétés de personnes<sup>603</sup>. La société en Nom Collectif ou société de commerçants associés<sup>604</sup> est considérée comme la plus commerciale des sociétés commerciales<sup>605</sup>. Elle se présente comme l'archétype de la société<sup>606</sup>. Elle est la société dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales<sup>607</sup>. L'Acte uniforme ne précise ni le nombre d'associés minimum ou maximum, ni si les associés en nom peuvent être des personnes physiques ou morales. Nous pouvons penser que la SNC doit obligatoirement être constituée par au moins deux personnes car l'Acte uniforme précise que tous les associés sont commerçants, toute chose qui suppose une pluralité d'associés. De plus, il ne fixe aucune règle contraignante en matière de capital social<sup>608</sup>. En principe, dans une société de personnes, les parts sociales ne sont ni librement cessibles car elles ne peuvent être cédées qu'avec un agrément supposant l'accord unanime des associés, ni librement négociables. L'Acte uniforme prévoit la possibilité d'aménager dans les statuts de la société, une procédure de rachat pour permettre le retrait de l'associé cédant qui n'aurait pas

---

<sup>603</sup> GUYON Y., *op.cit.*, p.253, n°244. Les sociétés de personnes sont dominées par l'*intuitu personae* ou la personnalité des associés, la personnalité des associés est illimitée et leurs droits sociaux sont représentés par des parts sociales qui ne sont ni librement cessibles, ni négociables.

<sup>604</sup> GUYON Y., *op.cit.*, p.253, n°244.

<sup>605</sup> OHADA, *Traité et Actes uniformes*, Juriscope 2002, p.376.

<sup>606</sup> *Ibid.*

<sup>607</sup> Article 270 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>608</sup> Article 273 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

obtenu le consentement unanime des autres associés. Avant l'avènement de l'Acte uniforme, l'associé qui souhaitait céder ses parts et qui n'obtenait pas le consentement unanime des autres associés parvenait à un résultat analogue en concluant une convention de croupier<sup>609</sup>. Concernant la gestion de la société, elle est organisée par les statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales<sup>610</sup>. Cette désignation peut également se faire dans un acte ultérieur<sup>611</sup>. En cas de pluralité de gérants, chaque gérant peut faire l'acte qui lui semble opportun, l'autre gérant ayant la faculté de s'y opposer<sup>612</sup>. Outre la possibilité d'être dissoute pour l'une des causes communes à toutes les sociétés, la SNC a des causes spécifiques de dissolution liées à *l'intuitu-personae* qui la domine. D'abord, la société prend normalement fin par le décès d'un associé mais les statuts peuvent prévoir que malgré ce décès, la société peut continuer soit entre les associés survivants, soit entre les associés survivants et les héritiers ou successeurs de l'associé décédé, avec ou sans l'agrément des associés survivants.<sup>613</sup> Ensuite, la société prend également fin lorsqu'une décision de liquidation des biens, de faillite ou des mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité commerciale sont prononcés à l'égard d'un associé à moins que les statuts de la société ne prévoient la continuation, ou que les autres associés ne le décident à l'unanimité<sup>614</sup>. Enfin, la SNC peut prendre fin en cas de refus d'agrément des héritiers et successeurs ou en cas de retrait d'un associé<sup>615</sup>.

**4. La société à responsabilité limitée et la société à responsabilité limitée unipersonnelle.** La SARL et la SARL unipersonnelle forment une catégorie hybride de sociétés en ce que leur régime emprunte à la fois à celui de la société de personnes et à celui de la société

---

<sup>609</sup> GUYON Y., *op.cit.*, p.263, n°257.

<sup>610</sup> Article 276 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>611</sup> *Ibid.*

<sup>612</sup> Article 277 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>613</sup> Article 290 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>614</sup> Article 291 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>615</sup> Article 291 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

de capitaux<sup>616</sup>. Dans ces différentes sociétés, les droits des associés sont représentés par des parts sociales non librement cessibles et non négociables comme dans les sociétés de personnes. Par contre, les associés ne sont pas commerçants, leur responsabilité est limitée au montant de leurs apports et la survenance d'un évènement atteignant personnellement un associé tel que le décès ou l'incapacité est sans effet sur la société, comme dans les sociétés de capitaux. La SARL est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales. Elle peut être instituée par une personne physique ou morale, ou entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales. La SARL est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les statuts ou par un acte postérieur<sup>617</sup>. Dans les rapports entre associés et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société<sup>618</sup>. Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société<sup>619</sup>. Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts<sup>620</sup>. Outre les causes communes de dissolution applicables à toutes les sociétés, la SARL n'est pas dissoute en cas d'interdiction, d'incapacité ou de décès d'un associé<sup>621</sup>.

**5. La société en Commandite Simple.** C'est un type impur de sociétés de personnes<sup>622</sup> car elle comprend deux catégories d'associés : un ou plusieurs associés commandités qui sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales et un ou plusieurs associés commanditaires ou associés en commandite qui sont responsables des dettes sociales dans la

---

<sup>616</sup> J-P. BERTREL et M. BERTREL, *Droit des sociétés*, in Droit de l'Entreprise, Lamy 2007-2008, p.336, n°754.

<sup>617</sup> Article 323 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>618</sup> Article 328 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>619</sup> Article 329 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>620</sup> Article 326 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>621</sup> Article 384 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>622</sup> J-P. BERTREL et M. BERTREL., *op.cit.*, p.308, n°677.

limite de leurs apports<sup>623</sup>. Le régime de la Société en Commandite Simple est très proche de celui de la Société en Nom Collectif. En effet, les dispositions applicables aux Sociétés en Nom Collectif sont applicables également aux Sociétés en Commandite Simple, sous réserve des dispositions spécifiques<sup>624</sup>. Ainsi, le régime de la société en commandite simple est fixé par les articles 294 à 308 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Ces dispositions doivent être combinées avec celles qui sont consacrées à la société en nom collectif auxquelles renvoie l'article 293-1 en sorte que les règles consacrées aux pouvoirs du gérant de la société en nom collectif et aux organes de contrôle sont étendues à la société en commandite simple. *L'intuitu personae* domine au sein des associés commandités qui, ayant le statut de commerçants, sont titulaires de parts sociales qui ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés<sup>625</sup>. Concernant les associés commanditaires, les dispositions légales prévoient que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles<sup>626</sup> et la société continue malgré le décès d'un associé commanditaire<sup>627</sup>. La personne des commanditaires est moins importante que celle des commandités qui assurent la gestion exclusive de la société. En effet, la SCS est gérée par tous les associés commandités, sauf clause contraire des statuts, qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, parmi les associés commandités, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur, dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que dans une société en nom collectif<sup>628</sup>. Et, l'associé ou les associés commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration<sup>629</sup>. En cas de non-respect de cette prohibition, l'associé ou les associés commanditaires sont obligés indéfiniment et solidairement avec les associés commandités pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'ils ont faits. Suivant

---

<sup>623</sup> Article 293 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>624</sup> Article 293-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>625</sup> Article 296 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>626</sup> *Ibid.*

<sup>627</sup> Article 308 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>628</sup> Article 298 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>629</sup> Article 299 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

le nombre ou la gravité de ces actes, ils peuvent être obligés pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement<sup>630</sup>.

**6. La Société Anonyme.** Elle est le type le plus pur de sociétés de capitaux<sup>631</sup>. En effet, la personnalité des associés joue, en principe, un rôle moins important que les capitaux qui sont apportés. Les associés ne sont pas eux-mêmes commerçants et leur responsabilité est limitée au montant de leurs apports. De plus, les droits des associés sont représentés par des actions qui sont librement cessibles et négociables. Cette société est dite « ouverte » car il est plus facile d'en sortir que dans les sociétés de personnes<sup>632</sup>. Elle est définie par l'article 385 de l'Acte uniforme comme une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions. La société anonyme peut ne comprendre qu'un seul actionnaire. Les dispositions légales prévoient deux modes d'administration de la société anonyme : la société anonyme avec conseil d'administration ou la société anonyme de type classique et la société anonyme avec administrateur général ou la société anonyme de type moderne<sup>633</sup>. Dans le premier cas, la société anonyme est dirigée soit par un président-directeur-général, soit par un président du conseil d'administration et un directeur général<sup>634</sup>. Dans le second cas, l'administrateur général assume les fonctions d'administration et de direction de la société<sup>635</sup>. Il peut éventuellement être assisté par un ou plusieurs administrateur(s) général (aux) adjoint (s) reconnu (s).

**7. La Société par Actions Simplifiées.** Elle est considérée comme la dernière-née des sociétés de capitaux<sup>636</sup>. Elle est une société instituée par un ou plusieurs associés et dont les statuts prévoient librement l'organisation et le fonctionnement de la société sous

---

<sup>630</sup> Article 300 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>631</sup> J-P. BERTREL et M. BERTREL, *op.cit.*, p.301, n°656.

<sup>632</sup> *Ibid.*

<sup>633</sup> Article 414 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>634</sup> Article 415 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>635</sup> Article 494 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>636</sup> J-P. BERTREL et M. BERTREL, *op.cit.*, p.332, n°744.

réserve de certaines règles impératives<sup>637</sup>. Les associés de la société par actions simplifiée ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions<sup>638</sup>. Le fonctionnement de la SAS fait une large place à la liberté contractuelle. En effet, selon l'article 853-7 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée. Il en résulte que les fondateurs pourront doter la société de la structure de direction qui lui convient le mieux en n'ayant à l'esprit que les dispositions légales exigent que la société soit représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts et investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social<sup>639</sup>. La liberté contractuelle préside également aux décisions collectives car les statuts déterminent librement les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination des commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices. On constate ainsi que la SAS se caractérise par une grande souplesse. Certaines règles applicables aux sociétés anonymes peuvent également s'appliquer aux SAS<sup>640</sup>.

**8. La Société en participation.** Elle est celle dans laquelle les associés conviennent qu'elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier et elle n'aura donc pas la personnalité morale et ne sera pas soumise à publicité<sup>641</sup>. La liberté contractuelle occupe, dans cette société, une grande place car les associés conviennent librement de l'objet, de la durée, des conditions du fonctionnement, des droits des associés, de la fin de la société en participation sous réserve de ne pas déroger aux règles impératives des dispositions communes aux sociétés,

---

<sup>637</sup> Article 853-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>638</sup> *Ibid.*

<sup>639</sup> Article 853-8 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>640</sup> Article 853-3 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>641</sup> Article 854 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

exception faite de celles qui sont relatives à la personnalité morale<sup>642</sup>. La société n'ayant pas de personnalité morale, son existence peut être prouvée par tous moyens. Le fonctionnement de la société en participation est prévu par les articles 856 à 861 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique. Les rapports entre associés sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif, à moins qu'une organisation différente n'ait été prévue. A l'égard des tiers, dans la mesure où la société n'a pas de patrimoine propre, chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers. Toutefois, si les associés agissent expressément en leur qualité d'associé auprès des tiers, chacun de ceux qui ont agi est tenu par les engagements des autres. Les obligations souscrites dans ces conditions les engagent indéfiniment et solidairement. Il en est de même de l'associé qui, par son immixtion, a laissé croire au cocontractant qu'il entendait s'engager à son égard et dont il est prouvé que l'engagement a tourné à son profit. La société en participation est dissoute par les mêmes événements qui mettent fin à la société en nom collectif.

**9. La société créée de fait et la société de fait<sup>643</sup>.** On parle de société créée de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique<sup>644</sup>. Il y a société de fait, par contre, lorsque deux (2) ou plusieurs personnes physiques ou morales ont constitué entre elles une société reconnue par le présent Acte uniforme mais qui comporte un vice de formation non régularisé ou ont constitué entre elles une convention contraire avec le tiers cocontractant<sup>645</sup>. A ces deux types de sociétés, il faut ajouter celle prévue à l'article 115 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique qui prévoit la société constituée sans acte écrit. Avant la modification de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique en 2014, l'article 864 visait la société de fait alors qu'il donnait la définition de la société créée de

---

<sup>642</sup> Article 855 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>643</sup> MBA OWONO C., *Société de fait et société créée de fait : une distinction empreinte de confusion en droit uniforme OHADA*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-10-19.

<sup>644</sup> Article 864 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>645</sup> Article 865 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

fait<sup>646</sup>. L'existence de ces différents types de sociétés est prouvée par tous moyens et, lorsqu'elles sont reconnues par le juge, les règles de la Société en Nom Collectif sont applicables aux associés<sup>647</sup>. L'existence de la société n'est en général mise à jour qu'en vue de sa liquidation. L'Acte uniforme ne prévoit pas les règles de fonctionnement de ces sociétés car les associés ignorent même le plus souvent qu'ils sont en société. En effet, ces sociétés ne sont pas des formes légales, « ce sont des situations, des faits juridiques que le juge, à la condition que leur existence soit « prouvée par tous moyens », qualifie société de fait ou société créée de fait, afin d'en tirer les conséquences prévues à l'article 868<sup>648</sup>. La soumission des associés au régime de la Société en Nom Collectif constitue la sanction civile du comportement de ces faux associés qui se livraient à une société « anormale »<sup>649</sup>.

## **II- Les sociétés civiles : les sociétés coopératives**

**10. Présentation.** L'Acte uniforme relatif aux sociétés coopératives répond à une demande exprimée par les coopérateurs de l'espace OHADA qui ont manifesté leur désir de voir des règles harmonisées prises dans leur domaine<sup>650</sup>. Les sociétés coopératives sont des sociétés civiles qui, en raison de leur forte activité économique, professionnelle et lucrative devaient nécessairement être soumises au droit des affaires OHADA. Selon l'article 4 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, cette dernière est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. Il

---

<sup>646</sup> Article 864 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>647</sup> Article 868 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>648</sup> P-G. POUYOUÉ, F. ANOUKAHA, V. E. BOKALLI, R. NEMEDEU, M. A. MOUTHIEU NJANDEU, R. NJEUFACK TEMGWA, *Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique*, in *OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope 2016, p. 697.

<sup>649</sup> *Ibid.*

<sup>650</sup> A. P. SANTOS et C. K. BOTOKRO, *Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives*, in *OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope 2016, p. 727 et s.

en résulte que, contrairement au but de la société commerciale<sup>651</sup>, son but n'est pas de réaliser et partager un profit mais d'améliorer le sort de ses membres<sup>652</sup>. Cela suppose de la part de la part des personnes associées qu'elles participent activement non seulement à la gestion de leur entreprise sans égard à l'importance ou à la valeur de leur apport mais également à l'activité censée apporter des réponses à leur préoccupations<sup>653</sup>. Aussi, la propriété et la gestion collective de l'entreprise qui en est l'objet, de même que le respect des principes coopératifs distinguent la société coopérative des autres types de société<sup>654</sup>. Elle est une variante des sociétés civiles mais elle est proche de l'association de par ses objectifs<sup>655</sup>. La société coopérative peut être constituée dans toutes les branches d'activités économiques en fonction des intérêts de ses membres<sup>656</sup>. Elle est constituée et gérée selon les principes coopératifs universellement reconnus dont les points essentiels sont la participation sur une base égalitaire et démocratique à la gestion de l'entreprise, la répartition équitable des bénéfices qui ne sont pas réinvestis dans l'entreprise, la responsabilité sociale des membres, l'outil économique appartenant à la collectivité, l'éducation, la formation, l'information et l'engagement envers la communauté<sup>657</sup>. En définitive, l'utilité sociale constitue la raison d'être des sociétés coopératives.

### **III- Le Groupement d'Intérêt Économique**

**11. Présentation.** Le GIE est un groupement qui a pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité<sup>658</sup>. Le GIE doit donc avoir un but économique. Il s'agit d'un être juridique autonome qui n'est ni une société, ni une

---

<sup>651</sup> L'article 4 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique précise que la société commerciale a pour but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie résultant de la création de la société.

<sup>652</sup> M. A. NJANDEU MOUTHIEU, « *Notion de société commerciale* », in Encyclopédie du droit OHADA (Sous la direction de P.G POUGOUE), Lamy, 2011, p. 1276, n°42.

<sup>653</sup> A.P. SANTOS et C.K. BOTOKRO, Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives, in *OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope 2012, p. 672.

<sup>654</sup> Ibid.

<sup>655</sup> M.A. NJANDEU MOUTHIEU, *op. cit.*, p. 1276, n°42.

<sup>656</sup> Article 5 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

<sup>657</sup> Article 6 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

<sup>658</sup> Article 869 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

association mais un instrument de collaboration entre des entreprises préexistantes, plus simple que la société et plus efficace que l'association<sup>659</sup>. Il jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier<sup>660</sup>. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. Il ne doit donc pas avoir n'importe quel objet et son activité doit être compatible avec celle de ses membres. Ainsi, le GIE doit être le prolongement de l'activité économique de ses membres sans pour autant se substituer à ces derniers pour l'exercice de leur activité<sup>661</sup>. Autrement dit, ses membres conservent leur individualité et continuent à exercer leur activité propre. Le GIE peut être constitué par deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, y compris par les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé<sup>662</sup>. Le GIE peut ainsi regrouper des entreprises ayant des statuts différents et il est civil ou commercial en fonction de l'activité qu'il exerce. Il peut disparaître par sa transformation en une personne morale d'une autre forme<sup>663</sup> ou par sa dissolution pure et simple<sup>664</sup>.

**12. Synthèse.** Les personnes morales de droit privé, en ce qu'elles contribuent à l'activité professionnelle, doivent être soumises au droit des affaires OHADA. Ce droit a vocation à être un droit professionnel car il ne distinguerait plus les personnes en fonction des catégories établies par différents textes, mais seulement, selon le critère de professionnel d'une activité<sup>665</sup>. Il doit donc s'appliquer à « toute personne se consacrant à des activités économiques lucratives réglementées qui peuvent être commerciales, industrielles, rurales, artisanales ou

---

<sup>659</sup> P-G. POUYOUÉ, F. ANOUKAHA, V. E. BOKALLI, R. NEMEDEU, M. A. MOUTHIEU NJANDEU, R. NJEUFACK TEMGWA, *op.cit.*, p. 698.

<sup>660</sup> Article 872 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>661</sup> P-G. POUYOUÉ, F. ANOUKAHA, V. E. BOKALLI, R. NEMEDEU, M. A. MOUTHIEU NJANDEU, R. NJEUFACK TEMGWA, *op.cit.*, p. 699.

<sup>662</sup> Article 871 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>663</sup> Article 882 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>664</sup> Article 883 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>665</sup> A. D. EYANGO DJOMBI AN, *La notion de bail professionnel en droit OHADA et ses implications sur la théorie générale du fonds de commerce*, *Tribuna juridica* 2016, disponible sur [www.tribunajuridica.eu](http://www.tribunajuridica.eu), p.133.

libérales... »<sup>666</sup>. Tout acteur de l'activité professionnelle, quel que soit son domaine d'intervention, civile ou commerciale, ne saurait passer entre les mailles du droit des affaires OHADA. Il en est de même pour les personnes morales de droit public.

## **§2 : Les personnes morales de droit public**

**13. Présentation.** Elles relèvent, en principe, du droit public. Cependant, certains actes uniformes soumettent les personnes morales de droit public au droit des affaires OHADA, règles de droit privé. Que ce soit l'État, les collectivités publiques territoriales et les établissements publics<sup>667</sup> ou les entreprises publiques ayant la forme d'une personne morale de droit privé<sup>668</sup>. Ces dernières citées, en raison de leur caractère hybride<sup>669</sup>, méritent que l'on s'y attarde (I). Les personnes morales de droit public interviennent dans la sphère économique et, à ce titre, elles doivent être régies par les règles y relatives. Ainsi, l'État est un justiciable de droit commun dans les actes uniformes<sup>670</sup> car sa responsabilité peut être engagée s'il n'assure pas l'exécution des décisions judiciaires<sup>671</sup>. Le problème posé par ces personnes reste celui de leur entière soumission au droit des affaires OHADA. C'est la raison pour laquelle nous plaidons pour de nouvelles bases de soumission de ces entités (II).

### **I- Les entreprises publiques**

**14. Une pluralité de définitions.** La définition de la notion d'entreprise publique n'est pas aisée<sup>672</sup>. Elle serait même plurielle<sup>673</sup>. L'entreprise publique est considérée comme « une

---

<sup>666</sup> J.P. BLATTER, *Baux professionnels, quoi de neuf?*, AJDI, 1998, p.261.

<sup>667</sup> Article 2 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage.

<sup>668</sup> Article 1-1 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif.

<sup>669</sup> L. BERNIER, *Entreprise publique*, dans L. Côté et J.-F. Savard, Le Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique, disponible sur [www.dictionnaire.enap.ca](http://www.dictionnaire.enap.ca). L'auteur précise que l'entreprise publique a une organisation hybride car il s'agit d'un organisme public qui doit mettre en œuvre des politiques publiques et qui, en même temps réalise des opérations de nature commerciale en vendant des biens et des services.

<sup>670</sup> A. COFFI AQUEREBURU, *L'État justiciable de droit commun dans le Traité de l'OHADA*, disponible sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-D-13-54.

<sup>671</sup> Article 3 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

<sup>672</sup> G. VEDEL, P. DEVOLVÉ, *Droit administratif*, Paris, PUF, 1990, t.I, p.610. ; LANGROD G, *op. cit.*, p.213.

<sup>673</sup> M. DURUPTY, *Les entreprises publiques*, Paris, PUF, 1987, t.I, p.183. Pour l'essentiel des définitions de l'entreprise publique, voir notamment BOUKARI S., *L'application des textes de l'OHADA aux entreprises publiques : l'exemple de l'AUSC et GIE*, Thèse, Universités de Maastricht et de Lomé, 2015, p. 7-10.

personne morale, ayant une activité marchande et un objet industriel et commercial associé à une finalité d'intérêt collectif et social, dans laquelle une ou plusieurs personnes publiques disposent de la majorité du capital social ou exercent une influence déterminante sur la direction et la gestion »<sup>674</sup>. Elle est également définie comme une catégorie d'organismes qui ont en commun une personnalité juridique distincte de celle de l'État, une activité industrielle et commerciale, et dont le capital est détenu majoritairement par une personne publique, en général l'État, qui possède un pouvoir de contrôle<sup>675</sup>. De façon générale, l'entreprise publique se caractérise par la présence de l'État ou une personne de droit public dans l'actionnariat ou par l'exercice d'une influence prépondérante d'une personne de droit public<sup>676</sup>. Il convient de souligner que la dénomination d'entreprises publiques varie. En effet, les européens emploient le terme « entreprise publique » et au Québec, c'est le terme « société d'État » qui est fréquemment utilisé<sup>677</sup>. D'un point de vue communautaire, nous pouvons retenir la définition de la Commission européenne dans la directive 80/723 du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques<sup>678</sup>. Selon l'article premier de ce texte, l'entreprise publique est « toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent ». Sur la base de cette définition, la Cour de justice de l'Union Européenne a, quant à elle, précisé qu'un service administratif exerçant des activités industrielles ou commerciales, sans être pourvu d'une personnalité juridique distincte de celle de l'État, était une entreprise publique au sens de la directive du 25 juin 1980<sup>679</sup>. Cette définition montre l'influence dominante d'une autorité publique s'exerçant par le pouvoir de nommer les principaux dirigeants de l'entreprise ou par la capacité à contrôler les grandes décisions de celle-ci par l'intermédiaire de droits spéciaux des représentants de l'autorité publique. En somme, à défaut de définition consacrée de l'entreprise publique, cette dernière se reconnaîtrait à trois caractères originaux que sont la personnalité morale qui la distingue des administrations de l'État ou des collectivités territoriales, son activité qui la

---

<sup>674</sup>G. J. GUGLIELNI, *Les juristes, le service public et les entreprises publiques au XIXe-XXe siècles*, disponible sur [www.cairn.info](http://www.cairn.info), p.108.

<sup>675</sup> S. GUINCHARD et T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 26<sup>ème</sup> édition, p.451.

<sup>676</sup> S. BOUKARI, *op. cit.*, p. 10.

<sup>677</sup> L. Bernier, *Entreprise publique*, dans L. Côté et J.-F. Savard, *Le Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique*, disponible sur [www.dictionnaire.enap.ca](http://www.dictionnaire.enap.ca).

<sup>678</sup> Cette directive a été modifiée par la directive numéro 85-413 du 24 juillet 1985.

<sup>679</sup> CJCE, 16 juin 1987, Commission c/ Italie, aff. 118/85 : Rec. p. 2599.

rapproche de celle d'une entreprise privée et son appartenance publique qui se traduit notamment par le fait que la majeure partie du capital social est entre les mains d'actionnaires publics, nationaux ou locaux<sup>680</sup>.

**15. Les formes.** Aussi, l'entreprise publique peut apparaître soit sous la forme d'un organisme administratif institutionnalisé, ayant de par la loi, une certaine indépendance sur le plan de la gestion et un patrimoine soustrait à l'application des règles domaniales<sup>681</sup>. Elle peut également apparaître sous la forme d'une société commerciale dont le capital est attaché exclusivement à l'État<sup>682</sup>. L'entreprise publique étant susceptible d'emprunter la forme juridique de la société commerciale, elle devient une personne morale de droit privé assujettie à la réglementation relative aux sociétés commerciales<sup>683</sup>. C'est cette deuxième forme qui nous intéresse car lorsque l'entreprise publique prend la forme d'une société commerciale, elle relève du droit des affaires OHADA, notamment de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique. L'entreprise publique peut alors être une société d'État ou une société d'économie mixte. Ces sociétés sont prévues en droit gabonais, par la Loi 11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique. Cette loi définit la première société en son article 17 comme une société commerciale dont l'État, les collectivités locales ou les établissements publics détiennent la totalité du capital et exerce une activité d'intérêt général ou interviennent dans un domaine stratégique de l'économie du pays. Et, l'article 30 de la Loi précitée définit la société d'économie mixte comme des sociétés commerciales dont le capital est détenu conjointement par l'État ou par les collectivités publiques et par des personnes physiques ou morales de droit privé.

**16. L'Entreprise publique dans les Actes uniformes.** L'article premier de l'Acte uniforme sur le droit commercial général et de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique ont vocation à s'appliquer à toute société commerciale,

---

<sup>680</sup> Couret A. et Rapp L., *Les 100 mots du droit des affaires*, Que sais-je ?, PUF, p.93.

<sup>681</sup> LANGROD G., *L'entreprise publique en droit administratif comparé*, *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 8, n°2, Avril-juin 1956. pp. 213-231, disponible sur [www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_1956\\_num\\_8\\_2\\_10067](http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1956_num_8_2_10067).

<sup>682</sup> *Ibid.*

<sup>683</sup> LAUBADÈRE A. D., VENEZIA J-C., GAUDEMET Y., *Droit administratif*, 17<sup>e</sup> édition, L.G.D.J., p.321.

y compris celle dans laquelle un État ou une personne morale de droit public est associé<sup>684</sup>. A la lecture de ces articles, on constate que le législateur OHADA ne fait aucune différence entre les sociétés dans lesquelles un État ou une personne morale est associée et celles dans lesquelles l'État n'est pas associée. Le régime juridique semble le même. Autrement dit, dès lors qu'il s'agit d'une société commerciale, elle est régie par le droit commun, le droit OHADA, peu importe les personnes composant son capital et peu importe l'importance de la participation de l'État ou de la personne morale. La présence de l'État ou d'une personne morale de droit public dans l'une des formes de sociétés commerciales n'affecte en rien la nature commerciale de la société qui demeure régie à l'Acte uniforme et ce, que l'État soit associé unique ou associé avec d'autres<sup>685</sup>. Il en résulte que les sociétés d'État ou nationales, les sociétés à capital public, les sociétés d'économie mixte, quel que soit le niveau de participation de l'État, sont régies par l'Acte uniforme<sup>686</sup>. Ainsi, ces entreprises publiques constituées sous la forme de personnes morales de droit privé se trouvent soumises également à l'Acte uniforme sur le droit de la comptabilité (Article 30), à l'Acte uniforme sur les procédures collectives (article 1-1) et à l'Acte uniforme sur l'arbitrage (article 2). S'il est vrai que des textes nationaux peuvent être pris pour tenir compte de l'origine publique du capital, ils ne doivent être ni contraires à l'Acte uniforme ni entraver l'application de cet acte<sup>687</sup>. La difficulté dans cette situation réside dans le fait que l'État, en sa qualité de puissance publique peut imposer ses décisions. On ne peut pas non plus faire abstraction de l'origine publique de cette société. Les règles du droit administratif doivent toujours s'appliquer à ce type de société uniquement si elles ne sont pas contraires aux Actes uniformes. Ainsi l'entreprise publique qui prend la forme d'une société de droit privé doit accepter d'être soumise aux règles de droit privé. L'État ne devrait donc plus intervenir dans le fonctionnement ou l'organisation de cette société notamment en nommant le Président du Conseil d'Administration ou encore ses directeurs généraux. Le fait que ces entreprises soient également soumises aux dispositions de l'Acte uniforme participe de l'instauration d'un climat de confiance propice aux investissements. Toutes ces sociétés doivent avoir un traitement égalitaire. En droit communautaire européen de la concurrence, qu'importe que l'entité litigieuse, par le truchement de laquelle l'État propose des biens ou des services sur le

---

<sup>684</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

<sup>685</sup> POUYOUÉ P-G, ANOUKAHA F., BOKALLI V. E., NEMEDEU R., MOUTHIEU NJANDEU M. A., NJEUFACK TEMGWA R., *op.cit.*, p. 368..

<sup>686</sup> *Ibid.*

<sup>687</sup> *Ibid.*

marché, soit intégrée ou non à l'Administration, dès lors qu'elle entre en concurrence avec les entreprises privées, elle est soumise à la double interdiction des ententes et des abus de position dominante<sup>688</sup>.

### **A- Le principe de l'immunité d'exécution**

**17. Présentation.** La sécurité juridique commande de traiter de façon égalitaire tous les intervenants de la sphère économique. Autrement dit, les règles applicables doivent non seulement être les mêmes pour tout le monde mais elles doivent être appliquées uniformément, voire impersonnellement. Aussi, les États qui souhaiterait intervenir dans le domaine des affaires doivent être conscients de ce que les « règles du jeu » seront les mêmes pour tous en sorte que le principe d'immunité d'exécution aux contours controversés ne doit plus être considéré comme « le joker » de certaines personnes morales de droit public. L'exécution participant de la sécurité juridique<sup>689</sup>, il était donc impérieux d'adopter un Acte uniforme dont l'objectif est d'unifier le droit matériel des voies d'exécution par l'instauration d'un dispositif de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution<sup>690</sup>. Cependant, cet Acte uniforme semble faire la part belle à certains acteurs économiques, les personnes morales de droit public, dans la mesure où il précise que l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution<sup>691</sup>. Cette immunité empêche tout créancier publique ou privé d'une personne morale de droit public d'engager une procédure d'exécution forcée sur les biens meubles ou sur les biens immeubles de cette dernière, même si elle détient un titre exécutoire. L'immunité d'exécution est considérée comme une « faveur exceptionnelle de la loi en vertu de laquelle certains débiteurs ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée »<sup>692</sup>. Il en résulte une différence de traitement entre les bénéficiaires de cette immunité et les non bénéficiaires, constitutive d'insécurité juridique. Aussi, l'immunité ne doit pas être confondue avec l'insaisissabilité. Alors que la

---

<sup>688</sup> Grynfoegel C., *Droit communautaire de la concurrence*, LGDJ, 3<sup>ème</sup> édition, p.23.

<sup>689</sup> P.G. POUGOUE, TEPEI KOLOKO, *La saisie attribution des créances OHADA*, coll. Vade-mecum, Yaoundé, PUA, 2005, p.7.

<sup>690</sup> S.C. EKANI, *Intégration, Exequatur et sécurité juridique dans l'espace OHADA, Bilan et perspectives d'une avancée contrastée*, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2017-3-page-55.htm>

<sup>691</sup> Article 30 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

<sup>692</sup> M. DONNIER, J-B. DONNIER, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, Éditions du Jurisclasseur, 2003, p. 84, n°222.

première est orientée vers les personnes et interdit toute mesure de contrainte contre le débiteur, la seconde est orientée vers les biens et empêche seulement le créancier d'aller jusqu'au bout de son droit<sup>693</sup>. Par ailleurs, l'immunité d'exécution prévue par le droit OHADA est celle d'ordre interne. En vertu de celle-ci, un État membre de l'OHADA contre lequel des mesures d'exécution forcée sont entreprises, pourra invoquer cette immunité devant les tribunaux d'un État membre. L'immunité d'exécution est, de ce fait, applicable aux rapports internationaux à l'intérieur de l'espace OHADA<sup>694</sup>. Il convient de préciser que l'article 30 alinéa 2 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution tend à atténuer cette immunité en prévoyant que les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité. Par ces dispositions, le législateur OHADA fait de la compensation, l'unique mode d'extinction des dettes des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques. La compensation est non seulement insuffisante<sup>695</sup>, mais elle est soumise à un régime juridique complexe. En effet, le texte précité précise que les dettes des personnes et entreprises visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'État où se situent lesdites personnes et entreprises. Autrement dit, la compensation n'est envisageable que si les bénéficiaires de l'immunité ont reconnu expressément cette dette ou si celle-ci résulte d'un titre exécutoire sur le territoire de l'État où se situent lesdites personnes. Le législateur OHADA reste muet sur la forme que doit revêtir cette reconnaissance de dette. Malgré cette compensation, il reste que le législateur OHADA traite les personnes morales de droit public comme « des super sociétés qui échappent aux règles du droit privé en matière de poursuites judiciaires<sup>696</sup> ». Il faut tout de même relever que le principe de l'immunité d'exécution n'est pas une création du droit OHADA. En effet, ce privilège était déjà reconnu dans certains États membres. En droit français, c'est l'article 1 alinéa 3 de la loi 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution qui consacre le principe de l'immunité d'exécution. Aussi, en

---

<sup>693</sup> *Ibid.*

<sup>694</sup> B. BANAMBA, *Les conflits de juridiction dans l'espace OHADA*, revue Lamy droit civil, supplément, n°143, du 1<sup>er</sup> décembre 2016, P.66, n°47. Voir également DONNIER M., DONNIER J.-B., *op. cit.*, qui distingue l'immunité d'exécution de droit interne de l'immunité d'exécution de droit international.

<sup>695</sup> A. COFFI AQUEREBURU, *op.cit.*, p.5.

<sup>696</sup> *Ibid.*

droit CEMAC, une nouvelle immunité d'exécution a été introduite, depuis le 22 novembre 2012, qui rend insaisissables les comptes et actifs financiers des établissements de crédit logés à la Banque des États de l'Afrique Centrale<sup>697</sup>. L'on est en droit de se demander si ce principe est conforme aux objectifs assignés au droit OHADA.

## **B- Le champ d'application de l'immunité d'exécution**

**18. Une conception extensive de l'immunité d'exécution.** L'immunité d'exécution est perçue comme « une entrave au développement des relations d'affaires »<sup>698</sup>. En effet, ce privilège serait constitutif d'une prime à la mauvaise gestion qui inciterait les personnes morales de droit public et les entreprises du portefeuille de l'État à s'endetter, conscientes que les biens qu'elles détiennent ne courent aucun risque. La justification de ce principe par « la volonté de la loi de ne pas laisser perturber les règles de la comptabilité par des saisies pratiquées contre les collectivités publiques »<sup>699</sup> n'est pas convaincante. Le problème posé par ce principe est que le législateur OHADA n'a pas déterminé les personnes bénéficiant de cette immunité en sorte qu'il revient aux États parties de fixer la liste de ces personnes. Cependant, s'il est vrai que les États membres disposent d'une liberté quant à la détermination des personnes morales de droit public bénéficiaires de l'immunité d'exécution, ils ne peuvent, en aucun cas, soustraire ces personnes de l'application de ce principe. En effet « lesdites dispositions de droit interne togolais, qui soustraient les entreprises publiques du régime de droit public pour les soumettre au droit privé, privent celles-ci, notamment de l'immunité d'exécution attachée à leur statut d'entreprises publiques ; que ce faisant, elles contrarient les dispositions de l'article 30 de l'Acte uniforme susvisé, qui consacre ce principe d'immunité d'exécution des entreprises publiques, alors même que, d'une part, l'article 336 dudit Acte uniforme a expressément abrogé « toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les États parties » et, d'autre part, que l'article 10 du Traité susvisé dispose que « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les États parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure » ; Qu'au regard des dispositions de ces deux articles du droit

---

<sup>697</sup>Article 1<sup>er</sup> du Règlement n° 05/CEMAC/UMAC/CM, portant insaisissabilité des comptes et actifs financiers des établissements de crédit logés à la Banque des États de l'Afrique centrale.

<sup>698</sup>B. BANAMBA, *op.cit.*, p. 67, n°53.

<sup>699</sup> M. DONNIER, J-B. DONNIER, *op.cit.*, p. 84, n°222 ; D-C. KOLONGELE EBERANDE, *Immunité d'exécution, obstacle à l'exécution forcée en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques ?*, disponible sur [ohada.com](http://ohada.com), p.21.

uniforme OHADA, seul est applicable, en l'espèce, l'article 30, alinéas 1er et 2, de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution ; qu'ainsi, en considérant que « la décision déférée porte sur une matière relevant des domaines indiqués dans ledit Acte [Acte uniforme sur les voies d'exécution], qui ne peut que recevoir application pour conclure que la Société TOGO TELECOM, en sa qualité d'entreprise publique, bénéficie de l'immunité d'exécution, conformément à l'article 30, alinéas 1er et 2 dudit Acte uniforme, la Cour d'Appel de Lomé a fait une saine application de la loi et confirmé à bon droit l'ordonnance querellée »<sup>700</sup>. Par cet arrêt, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage rappelle donc le principe selon lequel l'État et les personnes morales de droit public bénéficient d'une immunité d'exécution attachée à leur statut en sorte qu'elle refuse d'appliquer une disposition du droit interne togolais au seul motif qu'en soustrayant les entreprises publiques du régime de droit public pour les soumettre au droit privé, le législateur togolais privait celles-ci de l'immunité d'exécution attachée à leur statut d'entreprise publique, dont elles bénéficient d'une part et, contrariait les dispositions supranationales de l'article 30 de l'Acte uniforme en cause, d'autre part. Ainsi, le législateur togolais avait, par une loi n°90-26 du 4 décembre 1990, soumis les entreprises publiques aux règles de droit privé. En effet, afin de rendre les entreprises publiques plus compétitives et de mettre en place un environnement juridique plus adapté, plus sécuritaire et plus égalitaire, l'article 2 de la loi précitée prévoyait que « les règles du droit privé, notamment celles du droit civil, du droit du travail et du droit commercial, y compris les règles relatives au contrat et à la faillite, sont applicables aux entreprises publiques ». L'analyse de la jurisprudence de la Haute Cour indique que le juge supranational semblait favoriser une conception extensive du principe d'immunité d'exécution selon laquelle les entreprises appartenant aux personnes morales de droit public bénéficient de l'immunité d'exécution, même s'il s'agit de personnes morales de droit privé<sup>701</sup>. Pour ce faire, l'entreprise devait être une société d'État poursuivant des activités commerciales et économiques d'intérêt général, son capital devait être entièrement détenu par l'État et ses ressources constituées par des redevances, des droits de péage et des allocations

---

<sup>700</sup> CCJA, Arrêt n°43/2005 du 7 juillet 2005, Affaire Aziablévi Yovo et autres contre *Société Togo Telecom*, Ohadata J-06-38, disponible sur [ohada.com](http://ohada.com), Ohadata J-06-38.

<sup>701</sup> CCJA, Arrêt n°43/2005 du 7 juillet 2005, Affaire Aziablévi Yovo et autres contre *Société Togo Telecom*, Ohadata J-06-38, disponible sur [ohada.com](http://ohada.com), Ohadata J-06-38; CCJA, Arrêt n°009/2014 du 27 février 2014, Affaire Société des Télécommunications du Tchad dite Sotel-Tchad contre *Société SAS ALCATEL SPACE*, disponible sur [guilaw.com](http://guilaw.com) ; CCJA, Arrêt n°44 /2016 du 18 mars 2016, Affaire Gnankou Goth Philippe contre Fonds d'Entretien Routier et ECOBANK, disponible sur [labase-lextenso.fr](http://labase-lextenso.fr).

budgétaires de l'État<sup>702</sup>. Il en résultait que le but d'intérêt général poursuivi ainsi que le caractère public du capital et des ressources apparaissaient comme les critères de l'immunité d'exécution de l'entreprise publique.

**19. L'exclusion des personnes morales de droit privé de la protection de l'immunité d'exécution.** La conception extensive du principe de l'immunité d'exécution n'était pas rassurante pour les cocontractants de ces entreprises car ces derniers avaient la possibilité de « bénéficier des avantages que la loi peut conférer aux commerçants, mais de s'abriter derrière leur caractère public dès que le droit privé leur est défavorable »<sup>703</sup>. Aussi, dans un arrêt du 26 avril 2018, la CCJA avait précisé que la détermination des personnes bénéficiaires de l'immunité d'exécution relève du droit OHADA, et partant de sa compétence, avant de déclarer valables les saisies-attributions pratiquées par le créancier, au motif « qu'une (...) société (...) d'économie mixte (...) demeure une entité de droit privé soumise comme telle aux voies d'exécution sur ses biens propres »<sup>704</sup>. Par cette décision, la CCJA estimait qu'une entreprise appartenant partiellement à l'État ne pouvait pas bénéficier de l'immunité d'exécution, dès lors qu'elle est une entité de droit privé constituée sous l'une des formes sociétales prévues par l'AUSCGIE ou sous une forme assimilée telle que la société d'économie mixte. Cette décision était confirmée par une autre dans laquelle la CCJA précisait que les personnes morales de droit public et les entreprises publiques s'opposent notamment aux personnes morales de droit privé et aux entreprises privées, lesquelles ne bénéficient pas de l'immunité d'exécution<sup>705</sup>. Cette décision est juste : l'immunité d'exécution est exclue pour toutes les sociétés de droit privé peu importe qu'elles appartiennent majoritairement ou partiellement à l'État et ce, afin d'assurer une sécurité juridique. Ces sociétés peuvent contracter dans les milieux d'affaires et ne pas respecter sciemment leurs engagements car elles se savent protégées par le principe de l'immunité d'exécution, mettant ainsi leurs créanciers dans des situations très difficiles. Il est donc tout à fait normal que soit cassé l'arrêt par lequel une Cour d'appel reconnaît l'immunité

---

<sup>702</sup> CCJA, Arrêt n°44/2016 du 18 mars 2016, *op. cit.*

<sup>703</sup> Civ. , Arrêt du 9 juillet 1951, SNEP, S. 1952.I. 125, note R. Drago.

<sup>704</sup> CCJA, Arrêt n°088/2018 du 26 avril 2018, Affaire Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Ivoirienne dite SICOGI contre Société Internationale Consulting Group de Côte d'Ivoire dite ICG-CI, disponible sur [labase-lextenso.fr](http://labase-lextenso.fr).

<sup>705</sup> CCJA, Arrêt n°367/2020 du 31 décembre 2020, Affaire Société Industrie Diffusion c/ Société des Transports Abidjanais dite SOTRA, Nsia Banque Côte d'Ivoire, Société Ivoirienne de Banque en Côte d'Ivoire dite SIB et la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI.

d'exécution à une société anonyme régulièrement constituée comme une personne morale de droit privé, au motif que l'État en est l'actionnaire majoritaire<sup>706</sup>. C'est également cette position que la CCJA avait adoptée, dans un arrêt plus récent, lorsqu'elle avait indiqué que : « Attendu qu'il résulte de l'article 30 AUPSRVE que seules bénéficient de l'immunité d'exécution les personnes morales de droit public et les entreprises publiques ; qu'en l'espèce, la société ENERCA, du fait de sa forme en tant que société anonyme, constituée sous l'une des formes régies par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est une entreprise de droit privé exploitée sous la forme de personne morale de droit privé ; qu'elle n'est donc ni une personne morale de droit public ni une entreprise publique au sens de l'article 30 sus visé ; qu'ainsi, en jugeant que cette société bénéficie de l'immunité d'exécution du seul fait, d'une part, qu'elle est une « société d'Etat », régie par la loi n°08-011 du 13 février 2008 portant organisation du cadre institutionnel et juridique applicable aux entreprises et offices publics et dont le capital est détenu par l'Etat centrafricain et, d'autre part, que sa mission de production de l'électricité pour les usagers est une mission de service public, la cour d'appel a commis le grief allégué et exposé son arrêt à cassation ; qu'il échet de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer sur le fond... »<sup>707</sup>. La position prise par la CCJA est de nature à rassurer les co-contractants des sociétés appartenant partiellement à l'État. Ainsi, si une société opte pour une forme sociale de l'OHADA, elle s'expose au refus de l'immunité d'exécution, cette dernière étant rattachée à la qualité de personne morale de droit public ou d'entreprise publique. L'immunité d'exécution profite à l'État ou à ses démembrements et non aux personnes morales de droit privé créées conformément aux dispositions de l'AUSCGIE. En effet, une personne morale de droit privé, dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, ne bénéficie pas de l'immunité d'exécution peu important que son activité soit orientée vers le service public et que le droit national la qualifie de société d'État<sup>708</sup> : il est donc acquis que le bénéfice d'immunité d'exécution ne peut nullement s'appliquer sur une entreprise publique qui a pris la forme d'une des sociétés commerciales prévues par le législateur communautaire<sup>709</sup>.

---

<sup>706</sup> *Ibid.*

<sup>707</sup> CCJA, Arrêt n° 76/2021 du 29 avril 2021, Affaire les membres du collectif ex personnel de la société EBERCA SA représentés par monsieur Fernand Zimba c/ Société Énergie Centrafricaine (ENERCA SA)

<sup>708</sup> *Ibid.*

<sup>709</sup> *Ibid.*

## **II- Les nouvelles bases de soumission des personnes morales de droit public**

**20. Pour une garantie de la sécurité juridique des investissements.** Le principe de l'immunité d'exécution, en ce qu'il est source d'insécurité, doit être restreint. A cet effet, le Conseil des ministres qui fait office de législateur OHADA doit procéder à une réécriture de l'article 30 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution. Cette réécriture permettra de « garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celle-ci et d'encourager l'investissement »<sup>710</sup>. Nous pensons également, comme l'État togolais avec la loi togolaise numéro 90-26 du 4 décembre 1990, que la suppression de cet article serait souhaitable et permettrait de rétablir un équilibre entre tous les intervenants de la sphère économique. En droit comparé, il faut relever qu'en France, afin de contraindre tout de même les personnes morales de droit public à payer leurs dettes, il a été institué la loi numéro 8-539 du 16 juillet 1980 qui permet d'une part, le prononcé d'une astreinte contre toute administration ou établissement public qui n'exécute pas une décision rendue à son encontre par une juridiction administrative. D'autre part, cette loi impose le mandatement de la somme due par l'Administration dans les quatre mois de la décision juridictionnelle la condamnant, passée en force de chose jugée. Ces mesures mises en place sont de nature à inciter les personnes bénéficiant de l'immunité à s'exécuter. Le législateur OHADA pourrait s'en inspirer pour mettre en place des mécanismes ayant cet objectif. Il pourrait également, à l'instar de ce qui se fait dans le commerce international, écarter cette immunité « lorsque le bien saisi a été affecté à l'activité économique ou commerciale relevant du droit privé qui donne lieu à la demande en justice <sup>711</sup> ». Il agira également de même en ce qui concerne les biens appartenant à des organismes publics distincts de l'État et dont il n'est pas prouvé que les biens en cause sont affectés à une activité publique<sup>712</sup>. En somme, il serait souhaitable de restreindre l'immunité aux seules missions de service public de personnes

---

<sup>710</sup> Préambule du Traité OHADA.

<sup>711</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., Arrêt du 20 mars 1989, Affaire République islamique d'Iran et OIATE c/ Sté Framatone et a., n<sup>os</sup> 86-18.701 et 86-18.797, Bull. civ. I, n° 128, JDI 1990, p. 1004 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., Arrêt du 14 mars 1984, Affaire Sté Eurodif c/ République islamique d'Iran n° 82-12.462, Bull. civ. I, n° 98, GAJDIP, n° 82.

<sup>712</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., Arrêt du 1er octobre 1985, Affaire Sté Sonatrach c/ Migeon, n° 84-13.605, Bull. civ. I, n° 236, GAJDIP, n° 84.

bénéficiaires. Ainsi, la jurisprudence française procède systématiquement à la distinction des actes de gestion et des actes de service public de la personne morale de droit public pour restreindre l'immunité d'exécution de celle-ci<sup>713</sup>. Par ailleurs, il est possible d'admettre qu'un État étranger renonce de la manière la plus générale à l'immunité d'exécution dont il bénéficie en France, y compris lorsque les biens visés sont nécessaires au fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires<sup>714</sup>. En somme, dans le respect des objectifs assignés par le droit OHADA, le législateur OHADA devrait mettre fin au statut particulier dont bénéficie les personnes morales de droit public. Ces dernières exerçant de plus en plus d'activités privées distinctes de leurs prérogatives de puissance publique, à l'occasion desquelles elles peuvent devenir débitrices. A défaut de la suppression de ce principe, le législateur OHADA devrait en limiter la portée en prenant le soin, au préalable de déterminer les bénéficiaires de ce principe, c'est-à-dire en définissant le domaine personnel de l'immunité d'exécution de l'article 30 de l'AUPSRVE<sup>715</sup>.

**21. Conclusion section 2.** Le professionnel peut donc être une personne morale de droit privé et de droit public à laquelle les règles du droit privé des affaires seront appliquées. S'il est normal que l'État et les personnes morales de droit public bénéficient d'immunités tendant à protéger les biens et ressources nécessaires à l'exercice des missions publics, il est par contre, tout à fait inadmissible que cette immunité profite également aux entreprises publiques ayant la forme d'une personne morale de droit privé régie par l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique. La suppression ou la restriction de l'immunité d'exécution est non seulement conforme aux objets du Traité OHADA mais elle participe au développement et à la sécurisation de l'investissement.

---

<sup>713</sup> P. G. POUGOUE et autres, « *Actes uniformes* », in Encyclopédie du droit OHADA (Sous la direction de P.G POUGOUE), Lamy, 2011, p.83, n°247.

<sup>714</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 mai 2015, n° 13- 17.751, Bull. civ. I, n° 107, Commisimpex qui contredit la solution adoptée en 2011 : v. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 sept. 2011, n° 09-72.057, Bull. civ. I, n° 153, RD bancaire et fin. 2012, n° 1, p. 39, note Piedelièvre S., Rev. crit. DIP 2012, p. 124, note Gaudemet- Tallon H.

<sup>715</sup> R. NDEMEDEU, *La personne morale de droit public bénéficie de l'immunité d'exécution de l'article 30 AUPSRVE*, RTD Com. 2021 p.963.

## **CONCLUSION DU CHAPITRE 1**

**22.** Le droit des affaires OHADA doit pouvoir s'appliquer à toutes les personnes constituant des maillons essentiels de la vie économique. Ces personnes sont également considérées comme étant des entités économiques<sup>716</sup>. Dès lors que le professionnel, personne morale ou physique, effectue des activités d'ordre économique, il doit être soumis au droit OHADA. C'est la qualité de la personne qui doit maintenant déterminer l'application du droit OHADA. Autrement dit, c'est parce que la personne exerce une activité professionnelle qu'elle doit être soumise au droit des affaires OHADA et non parce qu'elle est intervenue dans le domaine matériel de ce droit. Les personnes qui ne seraient pas soumises au droit des affaires OHADA seront régies par des dispositions nationales. Il reviendra alors aux États parties de promulguer des textes applicables à ces catégories de personnes.

---

<sup>716</sup> E. SANGO KABONGA, *Les entités économiques*, in Ohada.com, Ohadata D-17-20, p.3.

## **CHAPITRE 2 : LE CANTONNEMENT DU DOMAINE MATERIEL DU NOUVEAU DROIT DES AFFAIRES OHADA**

**23. Présentation.** Le droit des affaires OHADA a toujours été perçu comme un droit des activités économiques<sup>717</sup>. En effet, « ce que recouvrent en réalité ces textes, c'est une partie importante du droit des activités économiques. L'objet réel de l'organisation juridique réalisé par les textes OHADA, c'est telle ou telle activité économique : ou bien il s'agit de l'organisation juridique des personnes physiques ou morales qui exercent des activités économiques ; c'est notamment l'objet du droit commercial et de celui du droit des sociétés ; ou bien il s'agit des activités économiques elles-mêmes et c'est l'objet des autres actes uniformes »<sup>718</sup>. Le droit OHADA qui s'inspire du Droit français aurait pu faire preuve d'innovation en substituant la notion d'acte de commerce à celle d'activités économiques. S'il est vrai que la France ne peut pas, actuellement, renouveler la théorie des actes de commerce dans la mesure où elle est la résultante d'une longue tradition historique dont la rupture entraînerait celle de l'harmonie juridique<sup>719</sup>, cette notion n'est pas issue de la tradition commerciale africaine. Le législateur OHADA aurait pu adopter une notion qui corresponde davantage aux réalités locales ainsi qu'à la situation économique juridique et actuelle<sup>720</sup>.

Le droit des affaires OHADA évoluant vers un droit de l'activité professionnelle indépendante, l'activité dont s'agit doit nécessairement être une activité économique (section 1) à l'exclusion de toute autre activité, ce qui n'est pas sans conséquences (section 2).

### **Section 1 : Un domaine matériel limité aux activités économiques**

**24. Présentation.** Le nouveau droit des affaires OHADA doit porter uniquement sur toutes les activités de nature économique. Pour une meilleure appréhension du domaine matériel du nouveau droit des affaires OHADA, il convient d'examiner la notion d'activités économiques d'une part (§ 1) et de la distinguer d'autres notions d'autre part (§2).

---

<sup>717</sup> PAILLUSSEAU J., *Le droit de l'OHADA, un droit très important et original, op.cit.*

<sup>718</sup> *Ibid.*

<sup>719</sup> BI OULA K., *Peut-on renouveler la théorie des actes de commerce?*, Penant, n°852, p.312 s.

<sup>720</sup> BALLAL O., *Les usages et le droit OHADA*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2014, p.121, n°247.

## **§1 : La notion d'activités économiques**

**25. Définitions multiples.** Il convient de préciser qu'il n'existe pas de définition unitaire de l'activité économique<sup>721</sup>. Cette dernière est définie par la doctrine comme « toute activité durable qui consiste à produire, distribuer ou commercialiser à ses risques un bien ou un service, sans qu'il y ait lieu de considérer la nature de l'activité, la nature du bien ou du service, ni la qualité ou le statut de l'entité qui exerce cette activité »<sup>722</sup>. Autrement dit, une activité économique est une activité de production, de transformation, de distribution de biens et de prestations de services ou de certaines de ces fonctions<sup>723</sup>. Ces biens et services sont vendus sur un ou plusieurs marchés. Cette définition se rapproche de celle donnée par le Code des activités économique de la République de Guinée, en son article 2<sup>724</sup> et de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n°94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques au Sénégal. En effet, selon ces articles, l'activité économique est « une activité de production, de transformation, de distribution de biens et de prestations de services ou de certaines de ces fonctions, indépendamment de la nature des biens ou des services ou de la qualité ou du statut de celui qui exerce cette activité. La finalité de l'activité économique est de réaliser des bénéfices ou des économies ». Au sujet de ces textes, un auteur avait affirmé que « Le traité de l'OHADA est donc en retard par rapport au Code guinéen et à la Loi sénégalaise puisque l'Acte uniforme relatif au droit commercial général a conservé la notion traditionnelle d'acte de commerce pour délimiter le champ d'application du droit des affaires ; il y a pourtant intérêt à substituer la notion d'activité économique à celle d'acte de commerce, comme critère du domaine d'application du droit des affaires de la Zone Franc qui est un critère insuffisant pour délimiter

---

<sup>721</sup> BERT D., *op.cit.*, p.195, n°292.

<sup>722</sup> Bolze, *La notion d'entreprise en droit communautaire sur le droit des affaires en France dans la perspective de 1992*, RJ com. nov. 1987, n° spécial, « L'influence du droit communautaire », p. 65, p. 67, n° 5 et p. 108.

<sup>723</sup> PAILLUSSEAU J., *Le droit des activités économiques à l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle*, D.2003.260.

<sup>724</sup> Le Code des activités économiques 1992-1994 résulte de l'adoption de la loi L/92/043/CTRN du 8 décembre 1992 portant adoption et promulgation des première et deuxième parties du Code des activités économiques et la loi L/94/20/CTRN du 8 juillet 1994 portant adoption et promulgation de la troisième partie du Code des activités économiques (art.1607 et suivants).La plupart des dispositions de cette loi ont été implicitement remplacées par les dispositions correspondantes des règlements OHADA et OAPI.

le domaine du droit des affaires »<sup>725</sup>. Le législateur OHADA aurait donc pu tout simplement consacrer une notion déjà présente dans les actes uniformes. Toute activité de production de biens et de services non effectuée à titre gratuit est, par nature, économique bien qu'elle ait lieu à prix coûtant, sans but lucratif<sup>726</sup>. Ainsi, tous les actes professionnels, qu'il s'agisse d'actes d'artisans, d'agriculteurs ou encore de professions libérales, à l'exclusion des actes désintéressés, constitueraient des activités économiques.

**26. Droit de la concurrence.** La définition sus-indiquée se rapproche de celle de la Commission européenne qui définit l'activité économique comme une activité, à but lucratif ou non, qui implique des échanges économiques<sup>727</sup>. Toutefois, une activité désintéressée peut, en effet, avoir un caractère économique parce qu'elle concourt à la production et à la circulation des produits, sans prélèvement de bénéfices<sup>728</sup>. Autrement dit, le fait d'exercer une activité ayant une incidence dans la production et la circulation des produits confère à cette activité un caractère économique. Selon la Cour de Justice des Communautés européennes, l'activité économique se caractérise par le fait qu'elle consiste à offrir des biens ou des services sur un marché donné<sup>729</sup> et qu'elle ne se rattache pas par sa nature, son objet et les règles auxquelles elle est soumise, à des prérogatives de puissance publique<sup>730</sup>. La Cour de Justice de l'Union Européenne précise que l'activité est dite économique « dès lors qu'elle peut donner lieu à des comportements que les règles de concurrence visent à réprimer »<sup>731</sup>. Elle la définit également comme « une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels, rattachée à un sujet juridiquement autonome, et poursuivant d'une façon durable un but économique

---

<sup>725</sup> I. BA, *Observations sur l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du Traité de l'OHADA*, in Organisations internationales africaines-études doctrinales OHADA-UEMOA, Editions Juridiques Africaines, p.94.

<sup>726</sup> PEROCHON F. et BONHOMME R., *Entreprises en difficulté- Instruments de crédit et de paiement*, LGDJ, 6<sup>ème</sup> édition, p.485, n°439.

<sup>727</sup> Décision de la Commission, 20 juill. 1999, Coupe du monde de football 1998, aff. N°IV/36.888, JOCE, N°L5, 8 janv.2000.

<sup>728</sup> Cass.com., 18 juin 1989, n°84-12-021, Rev. Soc.1986, p.281, note Guyon décision confirmée par Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 12 mars 2002, n°99-17.209, Affaire Bernard c/ Caisse d'épargne et de prévoyance Poitou-Charentes, RJDA 8-9/02, n°940.

<sup>729</sup> CJCE, arrêt du 16 juin 1987, Commission/Italie, affaire 118/85, Rec.p. 2599, point 7.

<sup>730</sup> CJCE, 19 janv.1984, DAT Fluggesellschaft mbh c/ Eurocontrol, Rec I, p.55.

<sup>731</sup> CJCE, 23 avril 1991, Höfner et Elser c/ Macroton, Aff. C-41-90, Sec. I-1979, point 21

déterminé »<sup>732</sup>. Cette notion permet de définir l'entreprise, laquelle étant toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement »<sup>733</sup>. L'exercice d'une activité économique est le critère principal permettant de déterminer si l'on est en présence d'une entreprise<sup>734</sup>. On a ainsi une approche fonctionnelle de l'entreprise<sup>735</sup>. On constate dans toutes les définitions proposées, que l'activité économique se caractérise par sa finalité ou l'objectif qu'elle vise. C'est le but économique poursuivi par l'entreprise qui importe. C'est la raison pour laquelle, il a été avancé que « cette activité nécessite la mise en oeuvre de multiples organismes de production, d'échange, de crédit, de transport ; elle nécessite la création d'entreprises, de services privés ou publics, d'ordre technique, administratif, scientifique, esthétique, social, qui ont pour but de répartir entre les hommes, de façon aussi avantageuse et équitable que possible, le travail, les avances, les dépenses, les biens nécessaires à tous ces besoins<sup>736</sup>. Ainsi, dès lors que l'activité en cause vise la production, la transformation, la distribution de biens et de prestation services ou certaines de ces fonctions, elle est nécessairement économique. Selon une autre définition, une activité de nature économique est une activité, à but lucratif ou non, qui implique les échanges économiques<sup>737</sup>.

**27. Activité économique en droit communautaire africain.** En droit communautaire africain, il n'existe pas de définition de l'activité économique. Le législateur OHADA fait souvent référence à cette notion sans pour autant la définir. Ainsi, à titre d'illustration, l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution précise que ledit Acte a pour objet d'organiser les procédures préventives de conciliation et de règlement préventif ainsi que les procédures curatives de redressement judiciaire et de liquidation des biens afin de préserver, entre autres, les activités économiques. Il en est de même de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui

---

<sup>732</sup> CJUE, 13 juillet 1962, C-19/61, Mannesmann AG contre Haute Autorité, E.U. C. 1962:31

<sup>733</sup> *Ibid.*

<sup>734</sup> Marie-Anne FRISON ROCHE et Jean Christophe Roda, Droit de la concurrence, 2ème édition, Dalloz, p.107, n°133, 842p

<sup>735</sup> *Ibid.*

<sup>736</sup> BROCARD Lucien, Les conditions générales de l'activité économique, Traité d'économie Politique, Sirey 1934, 605 p.1

<sup>737</sup> Décision du 20 juillet 1999 relative à une procédure d'application de l'article 82 du Traité CE et de l'article 54 de l'accord EEE- Coupe du monde de football 1998, JOCE, n°L5 du 8 janvier 2000

indique, en son article 869, que le groupement d'intérêt économique est celui qui a pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. Le droit des affaires OHADA ne doit concerner que les activités ayant un caractère économique, c'est-à-dire toutes les activités visant à offrir des biens et services sur un marché donné. L'activité économique n'ayant pas été définie par le législateur communautaire, nous pensons que la définition donnée par la Cour de Justice de l'Union Européenne de cette notion peut parfaitement être transposée en droit OHADA. L'activité économique étant, en droit communautaire européen, le moyen de définir l'entreprise, cette notion pourrait permettre, en droit OHADA, de définir les personnes physiques ou morales assujetties à ce droit. Étant entendu que l'entreprise peut être une personne morale, une société commerciale ou non, ou une association ou encore une personne physique dans l'exercice de son activité économique<sup>738</sup>. En effet, les règles de droit de la concurrence ne limitent pas aux personnes morales la reconnaissance de la qualité d'offreur ou de demandeur » sur un marché. Ainsi, l'activité économique exercée par une personne pourra être un des critères de soumission de cette personne au droit OHADA. On adopte ainsi un critère non pas organique mais matériel, à savoir le caractère économique de l'activité exercée.

## **§2 : La distinction d'activités économiques et d'autres notions**

**28. Activité économique et activité commerciale.** L'activité économique n'est pas réduite à l'activité commerciale<sup>739</sup>. En effet, la notion d'activité économique est plus large que celle d'activité commerciale car la première citée intègre des activités considérées par le Code de commerce comme non commerciales telles que les activités artisanales, agricoles ou encore libérales<sup>740</sup>. De plus la distinction entre économiques et activités non économiques tend désormais à supplanter la traditionnelle distinction entre activités civiles et activités commerciales. Le nouveau droit des affaires OHADA doit donc régir toutes les activités économiques (commerciales ou non) exercées dans le cadre d'une profession indépendante.

---

<sup>738</sup> Marie-Anne Frison Roche, Marie Stéphane Payé, Droit de la concurrence, Dalloz, 1ère éd. 2006, p.43, n°42, 451p.)

<sup>739</sup> MASCALA C., obs. R.T.D.Com.1999.982, sous Crim. 2 juin 1999.

<sup>740</sup> DIDIER P., Droit commercial, Tome I, Thémis, Paris, 2001, p.17.

**29. Activité économique et activité lucrative.** Une activité lucrative est une activité qui rapporte de l'argent. De ce fait, toute activité lucrative présente nécessairement un caractère économique dès lors qu'elle participe aux échanges économiques<sup>741</sup>. La distinction entre activité économique et activité lucrative justifie le caractère économique d'une association, en dehors de toute volonté de recherche et de partage de bénéfices : l'association a un but lucratif lorsqu'elle partage ses bénéfices et non pas lorsqu'elle les recherche sans les distribuer<sup>742</sup>. Les associations réalisent des activités économiques dès lors qu'elles s'immiscent dans la circulation des richesses ou encore lorsqu'elles ont un comportement entrepreneurial<sup>743</sup>. Ainsi, une activité désintéressée peut avoir un caractère économique parce qu'elle concourt à la production et à la circulation des produits, sans prélèvement de bénéfices. En somme, une activité lucrative est une activité économique mais une activité économique n'est pas nécessairement une activité lucrative.

**30. Activité économique et activité sociale.** Le champ social est un élément de l'économie. Selon la jurisprudence, toutes les activités de prestation de service relevant du secteur social, effectuées moyennant le versement d'une rémunération sont des activités économiques<sup>744</sup>. Cependant, la jurisprudence peut également, dans certains cas, faire prévaloir le but poursuivi tout en estimant nécessaire de faire primer la finalité sociale sur l'activité économique<sup>745</sup>. En somme, l'activité économique recouvre tout à la fois, l'activité commerciale, l'activité lucrative et l'activité sociale<sup>746</sup>. L'activité économique serait une sorte de contenant à contenu varié.

**31. Conclusion section 1.** En somme, l'activité économique pourrait être définie en droit OHADA comme une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels, rattachée à un sujet juridiquement autonome, et poursuivant d'une façon durable un but économique déterminé<sup>747</sup>. Elle permettrait de soumettre au droit OHADA des personnes

---

<sup>741</sup> Conseil d'État, 27 oct. 1992, RJDA 1993, n°35.

<sup>742</sup> C. Cass. 27 juin 1990, inédit, RTD com., 1990, n°8, p.602.

<sup>743</sup> C. cass. 1<sup>ère</sup> civ. 12 mars 2002, n°99-17.209, Bernard c/ Caisse d'épargne et de prévoyance Poitou-Charente, RJDA8-9/02 N°940.

<sup>744</sup> CA, Paris, 5 av. 1996, RTD sanit.et soc. 1996, p.597.

<sup>745</sup> Cass. com., 8 juin 1980, n°78-15 778, inédit.

<sup>746</sup> Cass. com., 21 fév. 1995, n°92-13.688, Bull.civ.IV, n°55.

<sup>747</sup> Définition donnée par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

morales autres que celles ayant un caractère commercial dès lors que ces personnes exercent une activité économique. Ainsi l'adoption de l'Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif (SYCEBNL) qui entrera en vigueur le 1er janvier 2024, prouve à suffisance que le droit des affaires OHADA vise à régir toutes les activités économiques. En effet, l'article 2 dudit Acte uniforme dispose qu'entrent dans le champ d'application de L'Acte uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière en son article 2, toutes les entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoires qui se fondent sur des actes répétitifs, à l'exception de celles soumises aux règles de la comptabilité publique. Le législateur OHADA ne fait que réaffirmer sa volonté d'encadrer juridiquement toutes les activités économiques.

## **Section 2 : L'exclusion des activités non économiques et les conséquences du nouveau domaine matériel du droit OHADA**

**32. Présentation.** Toutes les activités ne sont pas nécessairement économiques. Trois critères permettent de déterminer si une activité est économique : l'offre de biens et de services sur le marché donné, l'endossement du risque économique et financier lié à l'activité de l'entreprise ainsi que la capacité de l'organisation en cause à générer une marge bénéficiaire, c'est-à-dire le fait que cette activité puisse potentiellement être exercée par une entreprise privée dans le but de générer des profits<sup>748</sup>. Ces critères de l'activité économique qui ont été émis par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans le domaine de la concurrence pour définir l'entreprise peuvent également être appliquées de façon générale. Une personne morale ou une personne physique exerce une activité dite économique lorsqu'elle vise à offrir des biens et des services sur un marché donné, dans un but lucratif. Deux types d'activités ont été considérés comme non économiques par la jurisprudence. Il en est ainsi des activités liées à l'exercice de prérogatives de puissance publique et de celles liées à une fonction exclusivement sociale (§1). L'exercice d'une activité économique dans le cadre d'une profession indépendante sera, en droit OHADA, le seul critère permettant l'application des actes uniformes et octroyant inéluctablement la qualité de professionnel. Cette notion permettra d'inclure toutes les activités génératrices de profit, civiles ou commerciales, autour d'une notion commune, l'exercice d'une

---

<sup>748</sup> Nicolas PETIT, Droit européen de la concurrence, 3ème éd. LGDJ 2020, p. 115, n° 216.

profession indépendante<sup>749</sup>. Les implications de la reconnaissance de ce droit pourraient se manifester par des réformes<sup>750</sup> (§2).

### **§1 : Les activités liées à l'exercice de prérogatives de puissance publique et celles liées à une fonction exclusivement sociale**

**33. L'exercice de prérogatives de puissance publique.** L'activité économique permettrait de délimiter le champ d'application du droit de la concurrence et servirait, en droit, à identifier les activités soumises aux règles de la concurrence et celles qui leur échappent<sup>751</sup>. En principe, les entreprises que possèdent ou détenues en majorité par l'État et qui opèrent sur le marché dans les mêmes conditions que les entreprises privées exercent une activité économique. Autrement dit, les entreprises publiques ou les personnes morales de droit privé dans lesquelles l'État possède une partie du capital, sont, en principe, soumises au droit privé lorsqu'elles se comportent comme des personnes morales de droit privé, c'est-à-dire lorsqu'elles exercent une activité économique dans un contexte commercial. Cependant, lorsqu'il s'agit de personnes morales, chargées d'une mission de service public et disposant à cette fin de prérogatives de puissance publique, l'activité exercée n'a pas un caractère économique. En effet, l'action des personnes publiques « dans leurs qualités d'autorités publiques »<sup>752</sup> ne constitue pas une activité économique. En d'autres termes, lorsque l'entité en cause, qu'elle soit publique ou privée, effectue une activité liée à l'exercice de puissance publique, ladite activité ne peut revêtir le caractère économique et, par conséquent, ne peut se voir appliquer les règles de la concurrence. Une activité de production ou de commercialisation de biens ou de services marchands liée à l'exercice de prérogatives de puissance publique par l'État lui-même ou par des autorités fonctionnant dans les limites de leur compétence publique, ne constituent pas des activités économiques au sens des règles de la concurrence. Il en est ainsi des activités relatives au maintien et à l'amélioration de la sécurité de la navigation aérienne. C'est ce qui ressort de l'arrêt du 19 janvier 1994 de la Cour de Justice des Communautés Européennes<sup>753</sup>. Dans cette

---

<sup>749</sup> D. BERT, *Essai sur le droit de l'activité professionnelle indépendante*, op.cit., p.374, n°575.

<sup>750</sup> *Ibid.*

<sup>751</sup> E. BERNARD, L'activité économique, un critère d'applicabilité du droit de la concurrence rebelle à la conceptualisation, *Revue international de droit économique*, 2009/3 (t.XXIII, 3), pages 353 à 385.

<sup>752</sup> 4 mai 1988, *Bodon* aff. 30/87, R, 2479, concl. Av. gén.J.L. Da Cruz Vilaça.

<sup>753</sup> CJCE, arrêts du 19 janvier 1994, *SAT/Eurocontrol*, aff. C-364/92, Rec. 1994, p. I-43, pt 27, du 26 mars 2009, *Selex Sistemi Integrati c/ Commission*, aff. C-113/07 P, Rec. 2009, p. I-2207, pt. 7.

espèce, la Cour constate qu'Eurocontrol est une organisation internationale à vocation régionale qui a pour objet de renforcer la coopération des États contractants dans le domaine de la navigation aérienne et de développer les activités communes en ce domaine, en tenant dûment compte des nécessités de la défense, tout en assurant à tous les usagers de l'espace aérien le maximum de liberté avec le *niveau de sécurité requis*<sup>754</sup>. Que dans le cadre de son activité opérationnelle de contrôle de la navigation aérienne, « Eurocontrol se borne à assurer, par le centre de Maastricht, le contrôle de l'espace aérien des pays du Benelux et de la partie nord de la République fédérale d'Allemagne. A cette fin, Eurocontrol dispose des prérogatives et des pouvoirs de coercition dérogatoires au droit commun qu'implique ce contrôle à l'égard des usagers de l'espace aérien »<sup>755</sup>. Que dans la mesure où Eurocontrol assure ainsi pour le compte des États contractants, des missions d'intérêt général, ses activités par leur nature, par leur objet, et par les règles auxquelles elles sont soumises, se rattachent à l'exercice de prérogatives, relatives au contrôle et à la police de l'espace aérien, qui sont typiquement des prérogatives de puissance publique. Elles ne présentent pas un caractère économique justifiant l'application des règles de concurrence du traité »<sup>756</sup>. Par ailleurs, le contrôle aérien, le contrôle de la circulation maritime et la sécurité maritime, en ce qu'elles sont liées à l'exercice de prérogatives de puissances publiques, n'ont pas un caractère économique<sup>757</sup>. De même, la prévention de la pollution dans un port se rattache à l'exercice de prérogatives, même lorsque les usagers doivent acquitter une redevance<sup>758</sup>. En effet, la surveillance anti-pollution constitue une mission d'intérêt qui relève des fonctions essentielles de l'État en matière de protection de l'environnement du domaine maritime et elle se rattache à l'exercice des prérogatives relatives à la protection de l'environnement qui sont typiquement des prérogatives de puissance publique<sup>759</sup>. Il en est de même de la mise en oeuvre d'une réglementation étatique<sup>760</sup>. En général, lorsqu'un litige survient relativement au caractère économique d'une activité exercée par l'État lui-même ou par des autorités publiques, on recherche si l'activité en cause relève ou

---

<sup>754</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Convention datée du 13 décembre 1960, modifiée par le protocole du 12 février 1981 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

<sup>755</sup> CJCE, arrêts du 19 janvier 1994, SAT/Eurocontrol, aff. C-364/92, Rec. 1994, p. I-43, pt 27.

<sup>756</sup> *Ibid.*

<sup>757</sup> Décision de la Commission relative à l'aide N438/02 du 16 octobre 2002.

<sup>758</sup> CJCE, arrêt du 18 mars 1997, Cali et Figli, aff. C-343/95, Rec. 1997, p. I-1547, pt 22.

<sup>759</sup> *Ibid.*

<sup>760</sup> CJCE, 17 Nov. 1993, pff.C-2/91, R, I-57-51, conclu. av.gén. G. Tesaurio et 17 Nov. 1993, Ohra, aff. C. 245/91, R, I-5851, mêmes conclusions.

se rattache à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Lorsque l'entité en cause exerce plusieurs activités économiques, une distinction est faite entre celles-ci afin de déterminer celles qui ont un caractère économique. Ainsi, à titre d'illustration, dans l'affaire Aéroports de Paris (ADP), la société en cause faisait valoir que ses activités relevaient de la qualification d'activités de police. Le Tribunal de Première Instance va, dans son analyse, faire la distinction, au sein de ces activités, entre celles qui étaient purement administratives et celles qui étaient liées à la gestion et à l'exploitation des aéroports parisiens, avant de conclure qu'ADP n'exerçait aucune activité de police et se livrait à une activité économique<sup>761</sup>. Cependant, afin d'éviter que des entreprises dont les activités ne relèvent pas ou ne se rattachent pas à l'exercice de prérogatives de puissance publique ne s'en prévalent pour être exclues de l'application des règles relatives au caractère économique de leur activité, des critères de la prérogative dite « typique » de puissance publique ont été proposés<sup>762</sup>. Selon la Cour de Justice de l'Union européenne, pour qu'il y ait activité relevant de prérogatives typiques de puissances publiques, il faut d'abord que la puissance publique soit représentée ou consultée dans l'entité en cause. Ensuite, la loi doit imposer que l'activité soit exercée dans le respect de certaines « critères d'intérêt publics »<sup>763</sup>. Si tel est le cas, cette activité est considérée comme non économique, peu importe que l'État agisse directement par le moyen d'un organe faisant partie de l'administration de l'État ou par une entité distincte à laquelle il a conféré des droits spéciaux ou exclusifs<sup>764</sup>.

**34. Les activités de nature purement sociales.** Elles sont considérées comme non économiques<sup>765</sup>. Pour établir le caractère « exclusivement social », l'activité doit être gouvernée par le principe de solidarité et soumise à la supervision de l'État<sup>766</sup>. Il en est ainsi des activités d'un organisme qui repose sur la solidarité nationale obligatoire tel que les caisses d'assurance-maladie qui poursuivent un objectif exclusivement social et qui fonctionnent selon le principe de solidarité, offrant des prestations indépendantes des cotisations. Ainsi, dans

---

<sup>761</sup> TPI, 1/12/2000, Aéroports de Paris, pff. T-128/98, Rec. p.3929; V.R.E, fév. 2001, comm. n°62, L. Idot, pp. 21 et 22.

<sup>762</sup> TPI, 1/12/2000, Aéroports de Paris, pff. T-128/98, Rec. p.3929; V.R.E, fév. 2001, comm. n°62, L. Idot, pp. 21 et 22.

<sup>763</sup> CJUE, C-309-99, Wouters Savebergh et Price Waterhouse, n°543.

<sup>764</sup> CJCE, arrêt du 16 juin 1987, Commission c/ République italienne, aff. 118/85, Rec. 1987, p. 2599, pts 7 et 8.

<sup>765</sup> CJCE, arrêts du 17 février 1993, Poucet et Pistre, aff. C-159/91, Rec 1993, p.I-637.

<sup>766</sup> CJUE, 22 janvier 2002, note 556

un arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés Européennes, cette dernière avait précisé que « les caisses maladies ou les organismes qui concourent à la gestion du service public de la sécurité sociale remplissent une fonction de caractère exclusivement social, fondée sur le principe de la solidarité nationale et dépourvu de tout but lucratif, les prestations versées étant des prestations légales indépendantes du montant des cotisations. Les activités exercées donc par les caisses maladies et les organismes ne sont donc pas des activités économiques <sup>767</sup>». Ainsi, afin « d'évaluer si une activité exercée dans le cadre d'un régime de sécurité sociale est dépourvue de caractère économique, elle procède à une appréciation globale du régime en cause et prend, à cet effet, en considération les éléments suivants, à savoir la poursuite, par le régime, d'un objectif social, la mise en œuvre, par celui-ci, du principe de solidarité, l'absence de tout but lucratif de l'activité exercée et le contrôle de celle-ci par l'État »<sup>768</sup>. Et, « dans le cadre de cette appréciation globale, il convient d'examiner, en particulier, si et dans quelle mesure le régime en cause peut être considéré comme mettant en œuvre le principe de solidarité et si l'activité des organismes d'assurance gérant un tel régime est soumise à un contrôle de l'État »<sup>769</sup>. La Cour procède ainsi à une identification des éléments caractérisant le caractère économique ou non d'une activité. L'absence du caractère économique résulte du fait que les organismes en cause remplissent une fonction de caractère exclusivement social. Elle précise également que « les régimes de sécurité sociale mettant en œuvre le principe de solidarité sont caractérisés, notamment, par le caractère obligatoire de l'affiliation tant pour les assurés que pour les organismes d'assurance, par des cotisations fixées par la loi en proportion des revenus des assurés et non du risque qu'ils représentent individuellement en raison de leur âge ou de leur état de santé, par la règle en vertu de laquelle les prestations obligatoires fixées par la loi sont identiques pour tous les assurés, indépendamment du montant des cotisations versées par chacun d'eux, ainsi que par un mécanisme de péréquation des coûts et des risques selon lequel les régimes excédentaires participent au financement des régimes ayant des difficultés financières structurelles »<sup>770</sup>. Dans ce contexte, la Cour a précisé que le fait qu'un État membre confie non pas à un organisme d'assurance unique, mais à différents organismes la gestion d'un régime de sécurité sociale ne saurait remettre en cause le principe de solidarité sous-tendant ce

---

<sup>767</sup> Affaires jointes C 159/91 et C 160/91 : Christian Poucet contre A.G.F. (C 159/91) et Daniel Pistre contre C.A.N.C.A.V.A. (C 160/91) .

<sup>768</sup> Arrêts du 17 février 1993, Poucet et Pistre, C-159/91 et C-160/91, EU:C:1993:63, points 8 à 10, 14, 15 et 18.

<sup>769</sup> *Ibid.*

<sup>770</sup> *Ibid.*

régime, d'autant plus lorsque, au sein dudit régime, les organismes en cause opèrent entre eux vité une péréquation des coûts et des risques<sup>771</sup>. De tels organismes n'exercent pas une activité de nature économique. Il en est également de même des prestations d'enseignement public financées, en règle générale, par le budget public et accomplissant une tâche de l'État vers la population dans les domaines social, culturel et éducatif<sup>772</sup>. En revanche, un organisme à but non lucratif gérant un régime d'assurance vieillesse destiné à compléter le régime de base obligatoire est une entreprise, au sens du droit de la concurrence, l'absence de but lucratif ne changeant rien à l'analyse<sup>773</sup>. Dans son analyse, le juge a constaté que ces caisses fonctionnaient selon le principe de la capitalisation et que les prestations versées dépendaient du montant des cotisations et des résultats financiers de leurs investissements. Bien que la Banque de ces caisses reste fondée par une certaine solidarité nationale, celle-ci reste limitée, l'affiliation à de tels régimes étant simplement facultative. En droit français, les fonds sectoriels de pension sont considérées comme exerçant une activité économique<sup>774</sup>. La Cour a constaté que ces fonds déterminaient eux-mêmes le montant des cotisations et fonctionnaient selon le principe de capitalisation. Que de plus, le montant des prestations dépendait des résultats financiers des placements effectués par le fond, qui comportait des systèmes de dispense d'affiliation. Que de plus, le montant des prestations dépendait des résultats financiers des placements effectués par le fond, qui comportait des systèmes de dispense d'affiliation. Elle en a conclu qu'il exerçait une activité économique en concurrence les compagnies d'assurance, partant qu'il s'agissait d'entreprises, malgré les éléments de solidarité et l'absence de but lucratif<sup>775</sup>. Les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé sont donc soumises aux règles de la concurrence afin qu'il y ait une certaine égalité entre tous les acteurs exerçant une activité économique. L'État ne peut donc pas se prévaloir de prérogatives ou droits spéciaux pour se soustraire aux règles de la concurrence.

**35. Transposition en droit OHADA.** Nous pensons que les critères d'exclusion du caractère économique de certaines activités émis en droit européen, peuvent également être appliqués en droit OHADA. A cet effet, les entreprises publiques ou les sociétés d'État ne se verront plus

---

<sup>771</sup> Arrêt du 5 mars 2009, Kattner Stahlbau, C-350/07, EU:C:2009:127, points 49, 50 et 53.

<sup>772</sup> CJCE, arrêts du 27 sept. 1988, Humbel, aff. 263/86, Rec. 1988.

<sup>773</sup> CJCE, 16/11/1995, FFSA, pff. C-244/94: Rec.p.4013.

<sup>774</sup> CJCE, 21/09/1999, Albany, aff. C-67/96: Rec. p. 5751; CJCE, 12/09/2000, Pavlov, aff. Jtes C-180/98 À C-184/98: Rec. P.6451.

<sup>775</sup> *Ibid.*

appliquer les règles relevant du droit OHADA dès lors que l'entité en cause est chargée d'une mission publique et dispose, à cette fin, de prérogatives de puissances publiques. Ou encore, lorsque l'activité exercée par l'entité est gouvernée par le principe de solidarité et soumise à la supervision de l'État. Autrement dit, une activité économique exercée par une société détenue majoritairement par l'État ou dans laquelle l'État est le seul actionnaire, ou encore par un établissement public, devrait être entièrement soumise au droit OHADA, sans même que cette entité puisse se prévaloir d'une quelconque immunité d'exécution.

## **§2 : Les conséquences des nouveaux domaines du droit de l'OHADA**

**36. Les implications relatives à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.** Étant donné que le domaine matériel du nouveau droit OHADA porterait sur l'activité professionnelle indépendante, l'Organisation devrait avoir pour nouvel objectif, l'harmonisation de l'activité professionnelle indépendante en Afrique. Ainsi, les États parties devraient se retrouver pour procéder à cette modification. Le contenu des différents Actes uniformes ne fera pas l'objet d'une réforme profonde puisqu'il répond déjà indirectement à cette volonté d'inclure dans son domaine d'application, toutes les activités professionnelles indépendantes et d'en exclure les activités non professionnelles. En effet, les différents Actes uniformes s'appliquent déjà à l'ensemble des professionnels indépendants et non pas seulement aux commerçants<sup>776</sup>. D'un point de vue personnel, la réforme des différents Actes va uniquement consister à exclure de son champ d'application, les personnes n'exerçant pas une activité professionnelle indépendante car le critère de la professionnalité doit être un critère d'application du nouveau droit OHADA. Il convient de suggérer que, contrairement au droit commercial dont le champ d'application tangué entre la conception subjective et la conception objective, le nouveau droit OHADA pourrait adopter une vision modernisée de la conception objective, pour la détermination du critère de professionnalité<sup>777</sup>. Autrement dit, la professionnalité ne réside ni dans la personne du professionnel, ni dans l'accomplissement d'actes professionnels à titre isolé, mais dans l'exercice d'une activité professionnelle<sup>778</sup>.

---

<sup>776</sup> Article 1-1 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives et d'apurement du passif ; Article 30 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général.

<sup>777</sup> D. BERT, *op.cit.*, p.387, n°597.

<sup>778</sup> *Ibid.*

**37. Les implications relatives au Traité OHADA.** La consécration du droit de l'activité professionnelle indépendante va d'abord consister, en pratique, à modifier le Traité OHADA en remplaçant le mot « droit des affaires » par le droit de l'activité professionnelle indépendante. Ainsi, à titre d'illustration, l'article 1<sup>er</sup> du Traité sera réécrit de la façon suivante : « Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit de l'activité professionnelle indépendante dans les États-Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels ». Nous pensons qu'il sera utile de rajouter un article relatif au domaine personnel du nouveau droit OHADA qui disposerait que : « Sont soumises au présent Traité et aux actes pris pour l'adoption des règles communes, toute personne, physique ou morale, exerçant à titre indépendant, une activité professionnelle indépendante ». Ainsi, seules ces personnes peuvent se voir appliquer les actes uniformes de telle sorte qu'à titre d'illustration, l'Acte uniforme sur les contrats de transport de marchandise, l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui n'exigeait pas des parties une qualité particulière, ne pourront plus être appliquées que par les personnes exerçant une activité économique dans le cadre d'une profession indépendante. Le législateur OHADA prendra également le soin de définir la notion d'activités économiques, tout comme l'avait fait, le Code des activités économiques de la République de Guinée, promulgué le 8 décembre 1992. En effet, d'un point de vue matériel, l'activité économique doit être au centre du nouveau droit OHADA de telle sorte que les matières ne relevant pas de ce domaine soient exclues. Il en sera ainsi, à titre d'illustration, du droit du travail. Toutes les activités n'étant pas régies par le droit OHADA seront soumises au droit national.

**38. Les implications relatives au Tribunal de commerce.** Le nouveau droit des affaires OHADA devrait consister en une élaboration de règles constitutives d'une théorie juridique de la profession. Ce droit déterminera les personnes qui y sont assujetties en raison de leur seule qualité. Ladite qualité résultant de l'activité accomplie dans le cadre d'une profession. Le droit des affaires OHADA consacrera donc le droit du professionnel et inéluctablement, une unification du droit des professions indépendantes. Autrement dit, il y aura unification des obligations civiles et commerciales de telles sorte que la nature de chacune de ses obligations n'aura plus aucun intérêt. Cette évolution conduira à une nouvelle désignation du Tribunal de commerce dont le qualificatif « commerce » sera désormais inadapté aux domaines de compétences de ce dernier dès lors que le contentieux relevant des activités civiles et

commerciales sera unifié. Dans la mesure où ce tribunal aura vocation à statuer sur tous les litiges faisant intervenir des professionnels, indépendamment de la nature de leur activité, il conviendra de procéder à une nouvelle appellation de ce dernier qui pourrait ainsi être renommé « Tribunal professionnel ».

**39.** En droit français, dans le cadre des entreprises en difficultés, il avait été proposé une réforme sur les compétences du Tribunal de commerce afin que ce dernier ait une compétence exclusive sur l'ensemble des mesures et des procédures relevant du livre VI du code de commerce, quels que soit la nature d'activité ou le statut de l'entreprise, comme en droit belge<sup>779</sup>. Il avait été également proposé, à cette occasion, un changement de nom du tribunal de commerce qui serait désormais appelé « Le tribunal des entreprises ».

**40. Conclusion section 2.** Les activités qui n'auraient pas une nature économique devraient être exclues de l'application du droit OHADA car elles ne permettent pas de réaliser l'objectif affirmé dans le Préambule du Traité OHADA. Afin d'identifier de telles activités, des critères d'identification devraient être proposés à l'instar de ceux applicables en droit européen de la concurrence.

## **Conclusion chapitre 2**

**41.** Le domaine du nouveau droit des affaires OHADA devrait être essentiellement constitué de l'activité économique, c'est-à-dire du droit des marchés (marchés des produits, des services, des capitaux et de la finance), celui des relations entre les entreprises (contrats et réseaux dans leur grande diversité), et celui des acteurs de l'activité économique (les entreprises, les sociétés, leur organisation juridique)<sup>780</sup>. Il s'agit ainsi pour le législateur OHADA d'intégrer dans le domaine du droit des affaires, tout ce qui gravite autour de l'activité économique de façon à s'inscrire dans le cadre du mouvement d'harmonisation du droit des affaires en Afrique visant à « garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement »<sup>781</sup>. Les frontières du nouveau droit OHADA ainsi tracées

---

<sup>779</sup> Rapport d'information déposé par la Mission d'Information Commune relative aux entreprises en difficultés du fait de la crise sanitaire, p. 135 et s.

<sup>780</sup> J. PAILLUSSEAU, *Le droit des activités économiques à l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle*, op.cit.

<sup>781</sup> Préambule du Traité OHADA.

*L'objet des actes uniformes : à la recherche d'un critère d'application du droit OHADA*

permettront aussi de tracer les frontières judiciaires par l'encadrement de la CCJA dans sa fonction contentieuse.

## **TITRE 2 : L'ENCADREMENT DE LA FONCTION CONTENTIEUSE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE**

**42. Présentation.** Le nouveau droit des affaires OHADA serait un droit des activités économiques accomplis par des professionnels. Il en résulte que l'activité économique (critère matériel) et la profession (critère personnel) sont des éléments déterminants d'une part, de l'application du droit OHADA et d'autre part, de la juridiction compétente. La CCJA devrait avoir essentiellement pour compétence, les litiges issus des relations entre professionnels et portant sur des activités économiques. *A contrario*, elle devrait se déclarer incompétente pour tous les litiges relatifs aux activités économiques et mettant en cause des non-professionnels ou consommateurs. La CCJA a ainsi une sphère de compétence bien délimitée. La limitation de la compétence de la CCJA permettra d'éviter des empiètements sur les domaines des juridictions de cassation nationales (chapitre 1). Conscient de ce que la réécriture du droit OHADA ne permettra pas d'éviter d'éventuels conflits lorsque la CCJA devra statuer sur un pourvoi mixte car cette dernière pourra toujours être tentée de statuer sur des questions de droit non harmonisé en vue de la résolution du litige, il est donc nécessaire de proposer des solutions visant à éviter des conflits de juridiction (chapitre 2).

### **Chapitre 1 : La limitation de la compétence de la CCJA**

**43. Présentation.** C'est dans le cadre de l'exercice de sa fonction contentieuse que la Cour communautaire entre en conflit avec les autres juridictions de cassation nationales qui souhaitent conserver les périmètres de leur compétence. En effet, n'ayant déjà pas la possibilité de connaître des pourvois mettant en cause des Actes uniformes et compte tenu de l'extension de ces derniers, elles ne souhaitent pas se voir priver de connaître des pourvois liés au droit non harmonisé. Les revendications de compétence émanant des juridictions de cassation nationales interviennent dans le cadre de la fonction contentieuse de la Cour communautaire. Cette dernière, que ce soit en sa qualité de juge de cassation ou encore de juge de l'évocation, a tendance à évincer les juridictions de cassation nationales et les juges du fond nationaux, en matière de contentieux commercial<sup>782</sup>. Nous sommes d'avis que si la fonction contentieuse de la CCJA était encadrée, il n'y aurait pas, ou du moins, presque pas de conflits de juridictions. L'encadrement de cette fonction suppose le respect *stricto sensu* des attributions de cette

---

<sup>782</sup> POULET Laurent, *La cassation ici et ailleurs, l'exemple de la CCJA*, disponible sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com).

juridiction dans le cadre du recours en cassation d'une part (section 1) et dans le cadre de l'arbitrage d'autre part (section 2).

## **Section 1 : Le respect par la CCJA de ses attributions contentieuses dans le cadre du recours en cassation**

**44. Présentation.** Le respect des fonctions contentieuses de la CCJA induit une interprétation du droit des affaires telle que prévue par le Traité OHADA. Ces fonctions ne peuvent pas être mises en œuvre, de façon effective, si les règles de procédure ne sont pas respectées. L'article 19 du Traité dispose que la procédure devant la CCJA est fixée par un Règlement adopté par le Conseil des ministres. Ce Règlement a été établi le 18 avril 1996 puis, il a été modifié et complété par un Règlement du 30 janvier 2014. Le respect de ces règles a des conséquences sur les décisions rendues. Il convient d'examiner les règles intervenant dans le cadre de la fonction contentieuse ainsi que les types de décisions rendues par la CCJA.

### **§1 : Le respect des règles relatives à la fonction contentieuse**

**45.** La CCJA est la gardienne de l'application et de l'interprétation des actes uniformes dans tous les États parties. Le traité OHADA a prévu, dans le cadre de la fonction contentieuse de la CCJA, un certain nombre de règles de procédures et un domaine de compétences bien délimité.

#### **I- Les règles de procédure**

**46. L'importance des règles de procédure.** L'examen des différentes décisions de la CCJA montre que cette dernière accorde une très grande importance aux règles de procédure car celles-ci lui permettent de connaître ou pas le fond du litige. A cet effet, elle applique les règles prévues par son Règlement de procédure, à l'exclusion de celles applicables devant la juridiction suprême étatique<sup>783</sup>. Il s'agit d'un aspect qui occupe une place de choix dans les attributions contentieuses de la Cour communautaire. Les parties également, conscientes de cette importance, n'hésitent pas à soulever des fins de non-recevoir tirés du non-respect de l'une

---

<sup>783</sup>CCJA, Arrêt n°22/2017 du 14 décembre 2017, Affaire Société Ciments de Guinée SA c/ Mohamed Lamine Souare, sur [www.guilaw.com](http://www.guilaw.com).

de ces règles. Les règles de procédure concernent essentiellement la saisine de la CCJA, les délais de procédure, les décisions susceptibles de pourvoi et la compétence de la Cour.

**47. La saisine de la CCJA.** La Cour Communautaire est saisie soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes<sup>784</sup>. Autrement dit, seules les parties à l'instance et les juridictions nationales statuant en cassation peuvent saisir la CCJA. Lorsque les parties à l'instance saisissent la CCJA, elles doivent le faire conformément à l'article 28 du Règlement de procédure de la CCJA. Il en résulte que le pourvoi qui n'est pas formé, ni directement par l'une des parties à l'instance, ni sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation est irrecevable<sup>785</sup>. Il convient de préciser que devant la Cour communautaire, un avocat est obligatoire<sup>786</sup>, et il doit, sous peine d'irrecevabilité, produire un mandat spécial de la personne qu'il représente. La Cour avait ainsi précisé que « le défaut de production de certaines pièces, notamment comme en l'espèce, du mandat spécial de représentation donné par le requérant à Maître Paul Guyonnet, Avocat au Barreau d'Abidjan et du justificatif de sa qualité d'Avocat, ne permettent pas de s'assurer que l'Avocat par le ministère duquel la Cour est saisie avait bien qualité pour agir au nom et pour le compte de ladite société et aussi qu'il a bien la qualité d'avocat ; qu'ainsi et faute par le requérant d'avoir mis à disposition de la Cour ces éléments essentiels d'appréciation sans lesquels il pourrait être porté atteinte inconsidérément à la sécurité des situations juridiques, son recours exercé au mépris des prescriptions de l'article 28 du Règlement de procédure susvisé, doit être déclaré irrecevable »<sup>787</sup>. Toutefois, lorsque la requérante est avocate de son état et peut à ce titre représenter tout justiciable devant la Cour, il serait contraire à l'esprit de l'article 22 de la priver de son droit d'agir par elle-même de sorte qu'il ne peut lui être exigé de produire un mandat spécial qu'elle se serait donnée à elle-même<sup>788</sup>. Aussi, la régularisation d'un mandat est possible. En effet, un avocat dépourvu d'un mandat spécial au moment du dépôt de son recours

---

<sup>784</sup> Article 15 du Traité OHADA.

<sup>785</sup> CCJA, Arrêt n°115/2016 du 9 juin 2016, Affaire Mohamed Fadel Dicko c/ SMIGH-SA, sur [www.guilaw.com](http://www.guilaw.com)

<sup>786</sup> Article 22 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

<sup>787</sup> CCJA, Arrêt n°151/2019 du 09 mai 2019, in Emmanuel Douglas Fotso, Recueil de jurisprudence 2019, LégiAfrica 2020, p.651.

<sup>788</sup> CCJA, Arrêt n°10/2004 du 26 février 2004, Affaire Maître Tonye Arlette c/ Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit dite BICEC, sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-04-195.

peut régulariser ultérieurement sa constitution<sup>789</sup>. Cette situation est possible dès lors que « le mandat donné par Monsieur El Hadj Boubacar HANN qui n'avait pas été produit à l'origine à l'appui de sa requête en cassation, a été joint par la suite à la réplique du 18 avril 2006, donnant ainsi à la Cour de céans les moyens d'apprécier la représentation régulière du requérant ; que dès lors, il n'est pas porté atteinte à la sécurité des situations juridiques; qu'aussi la ville de résidence et la boîte postale sont indiquées suppléant largement à la mention du domicile ;qu'il echet de dire que le pourvoi d'El Hadj Boubacar HANN est recevable »<sup>790</sup>. En effet, le Règlement de procédure n'exige aucune forme particulière au mandat spécial et peut donc être librement rédigé, l'essentiel étant de faire ressortir la mission confiée à l'avocat qui est celle d'agir en lieu et place de la partie à la CCJA. Il convient de noter que la CCJA malgré sa supériorité, n'a pas la possibilité de s'auto-saisir. La conséquence est qu'elle reste impuissante lorsqu'une Cour suprême nationale est saisie à tort sans que l'une quelconque des parties et sans que la juridiction en cause ne saisisse la Cour communautaire. Le traité ne lui permettant pas de se saisir d'office, ni aux fins d'interrompre une procédure indûment initiée, ni par recours en cassation dans l'intérêt de la loi permettant de censurer une décision rendue en dernier ressort.

**48. Pourvoi en cassation ou recours en cassation devant la CCJA ?** La CCJA ne semble pas accorder d'importance à la forme ou à l'intitulé de l'acte qui la saisit. Autant l'acte saisissant la CCJA est sujet à de nombreux intitulés<sup>791</sup>, autant la CCJA elle-même fait état indifféremment soit du recours en cassation, soit du pourvoi en cassation<sup>792</sup>. Dans une même décision, il lui est

---

<sup>789</sup> CCJA, Arrêt n°27/2013 du 18 avril 2013, Affaire Société Hann et Compagnie, El Hadj Boubacar Hann c/ Société Générale de Banque de Guinée (SGBG), sur [www.legalrdc.com](http://www.legalrdc.com).

<sup>790</sup> *Ibid.*

<sup>791</sup> Au titre de ces intitulés, on recense le recours en cassation, la requête aux fins de pourvoi en cassation, la requête en pourvoi, etc...Pour la liste de ces différents intitulés, voir notamment Wambo Jérémie, *op.cit.*, p.48.

<sup>792</sup> Pour les décisions dans lesquelles il est fait état de pourvoi en cassation :CCJA, Arrêt n°260/2019 du 7 novembre 2019, Affaire Société Négoce Internationale de Commerce (NICOM) et sieur Shemir Kamoula c Banque de Développement des Comores (BDC), sur [www.juriafrica.com](http://www.juriafrica.com), CCJA, Arrêt n° 007/2019 du 24 février 2019, in Emmanuel Douglas Fotso, Recueil de jurisprudence 2019, LégiAfrica 2020, p.644, CCJA, Arrêt n°305/2019 du 28 novembre 2019, in Emmanuel Douglas Fotso, *op.cit.*, p.646. Pour celles relatives au recours en cassation : CCJA, Arrêt n° 007/2011 du 25 août 2011, Affaire Serge Lepoultier c/ Emile Wakim, Roger Gamard et Mohamed Coulibaly, sur [www.juriafrica.com](http://www.juriafrica.com), CCJA, Arrêt n° 036/2014 du 3 avril 2014, Affaire Société Hydrochem Africa c/ la Société de Financement et de Participation dite SFP-CI, sur [www.juriafrica.com](http://www.juriafrica.com),

loisible de statuer sur la recevabilité du recours et de conclure par le rejet du pourvoi<sup>793</sup> ou son irrecevabilité<sup>794</sup>. Elle peut également statuer sur la recevabilité du pourvoi et conclure par l'irrecevabilité du recours<sup>795</sup>. Bien qu'aucune distinction ne soit faite par la Cour communautaire, ces deux notions sont à nuancer. Le pourvoi en cassation est le recours contre une décision portée devant la Cour de cassation et fondé entre autres, sur la violation de la loi, l'incompétence et l'excès de pouvoir<sup>796</sup>. Il s'agit d'une voie de recours qui consiste simplement à manifester sa désapprobation par rapport à la décision rendue et à signaler qu'on entend la faire annuler ou réformer, suivi dans un délai bien précis d'un mémoire dit « mémoire ampliatif » articulant tous les griefs qui justifient la désapprobation<sup>797</sup>. Le recours en cassation, par contre, est une voie de recours en vue de la cassation, mais il contient, au moment où il est introduit, l'articulation des griefs formulés contre la décision en cause et constitue en réalité « l'acte introductif » de l'instance en cassation liant la procédure par le seul fait de son introduction<sup>798</sup>. L'article 14 alinéa 3 du Traité de la CCJA précise bien que la Cour communautaire est saisie par la voie du recours en cassation contre un arrêt d'une Cour d'Appel ou un jugement rendu en premier et dernier ressort par un juge d'instance, il s'agit donc bien d'un recours en cassation car l'acte doit obligatoirement contenir les moyens de cassation<sup>799</sup>.

**49. Effet suspensif de la saisine.** La supériorité de la CCJA sur les juridictions nationales de cassation se mesure également à l'effet suspensif de sa saisine. Ainsi, selon l'article 16 du Traité OHADA, la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Cette procédure ne peut reprendre qu'après arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire. Aussi, conformément à l'article 51 du Règlement de procédure CCJA, lorsque la Cour est saisie conformément aux articles 14 et 15 du Traité par une juridiction nationale statuant en cassation qui lui laisse le soin de juger une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes, cette juridiction est dessaisie d'office et elle transmet à la Cour l'ensemble du dossier de l'affaire, avec une copie de la

---

<sup>793</sup> CCJA, Arrêt n° 007/2019 du 24 février 2019, in Emmanuel Douglas Fotso, *op.cit.*, p.644.

<sup>794</sup> CCJA, Arrêt n° 151/2019 du 9 mai 2019, in Emmanuel Douglas Fotso, *op.cit.*, p.651.

<sup>795</sup> CCJA, Arrêt n° 170/2019 du 23 mai 2019, in Emmanuel Douglas Fotso, *op.cit.*, p.653.

<sup>796</sup> Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2018-2019, p. 812.

<sup>797</sup> Wambo Jérémie, *op.cit.*, p.47.

<sup>798</sup> *Ibid.*

<sup>799</sup> Article 28 du Règlement de procédure de la CCJA.

décision de renvoi. Le juge national est donc dessaisi au profit de la juridiction communautaire qui doit statuer sur sa compétence. L'inverse ne peut donc se produire. C'est pour cette raison que la Cour communautaire rejette l'exception de litispendance soulevée devant elle au motif que le pourvoi formé devant la Cour suprême nationale étant antérieur à celui formé devant la CCJA, celle-ci devrait se dessaisir au profit de la première<sup>800</sup>. En application de l'article 16 du Traité OHADA, il incombe plutôt à la Cour de cassation nationale de suspendre sa saisine jusqu'à l'issue du pourvoi. L'exception de litispendance tirée de la saisine parallèle de deux juridictions de même degré est également rejetée pour les mêmes raisons<sup>801</sup>. De même, en cas de recours parallèles devant la CCJA et la Cour suprême nationale, cette dernière est tenue de suspendre l'examen du recours dont elle est saisie à partir du moment où il est établi que l'une des parties a saisi la CCJA du même litige<sup>802</sup>. Elle ne pourra reprendre l'examen de la procédure que lorsque la Cour communautaire se sera déclarée incompétente pour connaître de l'affaire<sup>803</sup>. Et, si les juridictions nationales de cassation rendent une décision au mépris de la compétence de la CCJA, cette décision ne pourra pas faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un État partie<sup>804</sup>. Des difficultés relatives à des conflits de compétence avaient surgi en la matière en cas de double déclaration d'incompétence d'une part et, en cas de double saisine de cassation. Les juridictions de cassation nationale et communautaires peuvent se déclarer simultanément incompétentes à connaître d'un litige. En pareil cas, on peut se demander quelle sera alors la juridiction à même de statuer sur le litige. Dans une espèce, la Cour suprême de Côte d'Ivoire, saisie d'un pourvoi initié le 12 octobre 2005 contre un arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan l'a renvoyé devant la CCJA parce que les parties invoquaient des dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général. Or, le litige concernait des actes accomplis à une période où l'Acte uniforme sur le droit commercial général n'était pas entré en vigueur et n'avait pas intégré l'ordre juridique interne de la République de Côte d'Ivoire en sorte que la CCJA, ne pouvant être compétente, avait renvoyé l'affaire devant la Cour suprême nationale<sup>805</sup>. Il est préférable que les juridictions de cassation nationale ne statuent pas sur leur propre

---

<sup>800</sup>Arrêt n°036/2017 du 9 mars 2017, Affaire Kamo Gamo Ruben c/ BICEC, sur [www.guilaw.com](http://www.guilaw.com).

<sup>801</sup>Arrêt n°137/2014 du 11 novembre 2014, Affaire NILEDUTCH S.A c/ SATRAM S.A., sur [www.guilaw.com](http://www.guilaw.com).

<sup>802</sup>CCJA, Arrêt n°229/2018 du 29 novembre 2008, Affaire Société Total Guinée SA c/ COPEG et État de Guinée, sur [www.guilaw.com](http://www.guilaw.com).

<sup>803</sup>CCJA, Arrêt n°095/2016 du 26 mai 2016, Affaire Banque Atlantique Côte d'Ivoire c/ Mme Kouadio Manzan Bernadette, sur [www.guilaw.com](http://www.guilaw.com).

<sup>804</sup>CCJA, Arrêt n°063/2015 du 29 avril 2015, Affaire BIG c/ Société Africof, sur [www.guilaw.com](http://www.guilaw.com).

<sup>805</sup>CCJA, arrêt n°43/2012 du 7 juin 2012.

compétence préalablement mais se dessaisissent simplement au profit de la CCJA. Dans l'hypothèse où les juridictions nationales de cassation se déclareraient incompétentes d'office ou à la demande des parties et si la CCJA, à son tour, se déclare incompétente, nous pensons que la décision de la Cour communautaire va l'emporter. Autrement dit, dans la mesure où, lorsqu'elle se déclare incompétente, elle renvoie devant la juridiction nationale de cassation ayant été saisie de l'affaire, cette dernière a l'obligation de statuer sur le litige, quand bien même elle aurait préalablement décliné sa compétence. La CCJA en sa qualité de juridiction communautaire supranationale, peut imposer ses décisions à la juridiction nationale qui n'aura pas d'autre choix que de s'exécuter. En cas de double saisine en cassation, la juridiction nationale de cassation ne peut poursuivre l'analyse du pourvoi qu'à la seule condition que le requérant produise un arrêt de la CCJA par lequel elle s'est déclarée incompétente<sup>806</sup>. Il ne saurait en être ainsi en cas de production d'un arrêt de la CCJA par lequel elle constate le désistement du requérant<sup>807</sup>. Dans une affaire, un requérant qui avait introduit deux pourvois en cassation devant la Cour de cassation du Burkina Faso et l'autre devant la CCJA, s'était désisté de son instance devant la seconde citée qui, avait constaté ledit désistement dans un arrêt. Muni de cet arrêt, le requérant est revenu devant la juridiction nationale afin qu'elle tranche le litige. Sur le fondement de l'article 16 du Traité, ladite juridiction a rappelé que la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée et ladite procédure ne peut reprendre qu'après arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire. Que dans la mesure où l'ordonnance n°01/2008/CCJA du 13 février 2008 émanant de la CCJA, constatant le désistement de la banque et ordonnant la radiation de l'affaire de son registre, conformément à l'article 44 du Règlement de procédure de la CCJA, ne constitue pas une décision d'incompétence de celle-ci, elle n'est pas susceptible de permettre à la Cour de cassation nationale de reprendre la procédure dans les conditions définies à l'article 16 du Traité<sup>808</sup>. On peut se demander vers quelle juridiction se tourneront maintenant les parties afin que leur litige soit définitivement tranché. Autant il est fait obligation aux juridictions nationales de respecter la procédure, autant la Cour communautaire doit également s'y résoudre. La méconnaissance des règles de procédure peut également conduire à une insécurité judiciaire. Lorsque la procédure est viciée, il n'est pas possible de connaître le fond du litige et, par

---

<sup>806</sup>Cette position est conforme à l'article 16 du Traité OHADA.

<sup>807</sup> CCJA, Arrêt 1/2008 du 13 février 2008.

<sup>808</sup> Cass. Burkina Faso, arrêt n°14 du 14 mai 2019.

conséquent, d'y apporter une solution. Les parties, les juridictions de cassation nationales et la Cour communautaire doivent agir dans le strict respect des règles de procédure.

**50. Les délais de procédure.** Le recours en cassation doit être introduit au greffe de la CCJA dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée<sup>809</sup>. Selon l'article 25 du Règlement de procédure de la CCJA, lorsqu'un acte ou une formalité doit en vertu du Traité ou du présent Règlement être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui fait courir ce délai. Le jour au cours duquel survient cet acte, cet événement, cette décision ou cette signification n'est pas compris dans le délai. Par ailleurs, lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en année, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Les délais de procédure, en raison de la distance, sont indiqués, en droit OHADA, dans la décision n° 002/99/CCJA du 4 février 1999 augmentant les délais de procédure en raison de la distance. Il ressort de la disposition sus-indiquée que les délais francs en vertu desquels ni le premier jour de l'acte (*dies a quo*), ni le dernier jour du délai (*dies a quem*) ne sont pris en compte dans la computation du délai<sup>810</sup>, ne sont pas appliqués dans le cadre de la procédure devant la CCJA. Toutefois, dans le cas où le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié légal dans le pays où l'acte ou la formalité doit être accompli est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Cependant dans une espèce, la Cour communautaire a indiqué que « suivant exploit de Maître ASSEMIEN AGAMAN, Huissier de justice à Abidjan, l'arrêt attaqué a été signifié le 27 septembre 2011 à la société HYDROCHEM Africa qui a formé un recours en cassation au greffe de la Cour de céans le 29 novembre 2011 sous le numéro 116/2011/PC ; que selon la jurisprudence constante de ladite Cour, pour la computation du délai, les premier et dernier jours ne rentrent pas dans le décompte des jours en l'espèce le 27 septembre et le 27 novembre 2011; que le point de départ du délai conformément à l'article 25 du Règlement sus indiqué courant à partir du 28 septembre 2011, la date d'expiration de deux mois prévue à l'article 28-1 du Règlement sus indiqué est le 28 novembre 2011 ; que le recours enregistré au greffe de la Cour le 29 novembre 2011, soit un jour après l'expiration du délai

---

<sup>809</sup> Article 28 du Règlement de procédure de la CCJA.

<sup>810</sup> Article 335 de l'Ate uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

légal doit être déclaré irrecevable »<sup>811</sup>. A la lecture de cette décision, on a l'impression que la Cour communautaire applique également les délais francs dans le cadre de sa procédure puisqu'elle précise bien que selon sa jurisprudence constante, ces jours ne rentrent pas dans le décompte des délais. Il ressort pourtant des dispositions légales que le dernier jour de l'acte n'est pas pris en compte, en principe, lorsqu'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal dans le pays où l'acte ou la formalité doit être accompli. Elle ne serait pas en conformité avec la loi lorsque, pour une situation déjà régie par le législateur OHADA, elle décide, en pratique, de faire autrement. Cette situation aussi est de nature à préjudicier aux droits des parties qui, se fiant à sa jurisprudence constante en matière de délais, vont déposer les actes en tenant compte des délais francs et pourraient voir leur recours déclaré irrecevable si les dispositions légales étaient strictement appliquées. La Cour Communautaire se doit de respecter les dispositions légales en vue de garantir, encore et toujours, la sécurité judiciaire. Toutefois, le plaideur qui est dans l'impossibilité de déposer son mémoire dans le délai qui lui est imparti, peut solliciter et obtenir du Président de la Cour, la prorogation du délai. En pareil cas, son mémoire est recevable dans le nouveau délai accordé<sup>812</sup>. En effet, la Cour estime que si: « suivant correspondance en date du 29 octobre 2008, la BTDA a sollicité du Président de cette Cour une prorogation du délai ; que par lettre n°488/2008/G2 en date du 13 novembre 2008, un délai supplémentaire de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre lui a été accordé pour déposer son mémoire en réponse ; que ladite lettre ayant été reçue à son domicile élu le 14 novembre 2008, elle avait jusqu'au 29 novembre 2008 pour déposer ses écritures ; qu'ainsi, son mémoire reçu au greffe le 26 novembre 2008 doit être déclaré recevable ». Il faut noter que le point de départ du délai de recours court à compter de la signification de la décision attaquée, laquelle signification n'est pas une condition de recevabilité du pourvoi<sup>813</sup>.

**51. Les décisions susceptibles de pourvoi.** Le contentieux de l'application des actes uniformes étant réglé en première instance et en appel par les juridictions des États parties, la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne doit s'exercer que sur les

---

<sup>811</sup> CCJA, Arrêt n°36/2014 du 3 avril 2014, Affaire Société Hydrochem Africa c/ La Société de Financement et de Participation dite SFP-CI, sur [www.bibliothequejustice.com](http://www.bibliothequejustice.com).

<sup>812</sup> CCJA, Arrêt n°043/2014 du 23 avril 2014, Affaire Succession Edouard Assiba Johnson, sieur Couadjo Johnson c/ Sieur Ayayi Koudahin ANENOU, Entreprise Transit NETADI, Banque Togolaise de Développement (BTD) et Maître Galolo SOEDJEDE, disponible sur [www. Guilaw.com](http://www.Guilaw.com).

<sup>813</sup> Arrêt n°009/2014 du 27 février 2014, Affaire Société des Télécommunications du Tchad dite Satel TCHAD c/ Société SAS Alcatel Space, sur [www.guilaw.com](http://www.guilaw.com).

décisions des juridictions nationales rendues en dernier ressort, c'est-à-dire les décisions qui ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation. Ces décisions concernent précisément celles rendues par les cours d'appel et celles rendues en premier et dernier ressort par les tribunaux<sup>814</sup>. La Cour communautaire n'hésite donc pas à déclarer irrecevable un pourvoi en cassation motif pris de ce que le requérant n'avait pas épuisé toutes les voies de recours nationalement compétentes. La Cour communautaire a toujours respecté cette exigence car elle n'hésite pas à se déclarer incompétente si le recours ne satisfait pas aux conditions préalables de saisine des juridictions nationales et de compétence<sup>815</sup>. Dans une espèce relativement récente, en matière de saisie immobilière, elle a également, sur le fondement de l'article 300 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, déclaré irrecevable le pourvoi portant sur un jugement relatif à l'insaisissabilité d'un immeuble qui n'a pas fait l'objet d'un recours devant la juridiction nationale de second ressort<sup>816</sup>. En effet, l'article 300 de l'Acte uniforme en cause dispose que les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière sont susceptibles d'appel lorsqu'elles statuent sur des moyens de fond tirés de l'insaisissabilité ou de la propriété des biens saisis. Le respect de ce préalable rassure les juridictions nationales qui ne voient pas ainsi les affaires susceptibles de leur être soumises, tranchées définitivement par la Cour communautaire. Aussi, le recours en cassation contre une ordonnance du juge commissaire relatives aux revendications n'est pas recevable car ladite ordonnance est susceptible d'appel conformément à l'article 216-2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif<sup>817</sup>. Par contre, le recours formé sur des matières relevant des Actes uniformes, contre une ordonnance non susceptible d'appel, rendue par le Premier Président de la Cour Suprême est recevable<sup>818</sup>. Par ailleurs, les décisions insusceptibles de recours rendues par une Cour Constitutionnelle ne peuvent être soumises à la Cour

---

<sup>814</sup> S.P. Levoa Awona, *Cour Commune de Justice et d'Arbitrage*, P. G. Pougoue (Dir), in Encyclopédie du droit Ohada, éd. Lamy, Paris 2011, p. 59, n°26.

<sup>815</sup> CCJA, Arrêt n°027/2008 du 30 avril 2008, Affaire Société African Petroleum Consultants dite APC c/ ÉTAT du CAMEROUN, sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-09-105.

<sup>816</sup> CCJA, Arrêt n°011/2019 du 24 janvier 2019, in Emmanuel Douglas Fotso, Recueil de jurisprudence 2019, LégiAfrica 2020, p.658.

<sup>817</sup> CCJA, Arrêt n°007/2008 du 28 février 2008, Affaire Société de fournitures Industrielles du Cameroun dite SFIC S.A. c/ Liquidation Banque Méridien BIAO Cameroun, Recueil CCJA n°11, p.5.

<sup>818</sup> CCJA, Arrêt n°0035/2008 du 3 juillet 2008, Affaire Standard Chartered Bank Cameroun S.A c/ SITABACS SA, AZUR FINANCES SA, sur [juriafrica.com](http://juriafrica.com).

communautaire<sup>819</sup>. En général, les décisions des juridictions suprêmes nationales ne peuvent faire l'objet d'un recours devant la CCJA, à l'exception du recours en annulation prévu à l'article 18 du Traité OHADA<sup>820</sup>.

## **II- Le domaine de compétence de la CCJA**

**52. Une compétence *rationae materiae*.** Comme il a été indiqué précédemment, aux termes de l'article 14 alinéa 3 du Traité OHADA, « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des États parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ». Il résulte de cette disposition que la CCJA est compétente pour connaître le contentieux relatif à l'application des Actes uniformes d'une part et celui relatif à l'application des règlements d'autre part. C'est donc la matière qui fonde la compétence de la CCJA, ce qui suppose qu'elle relève du Traité, d'un Acte uniforme ou d'un Règlement pris en vertu du Traité, applicables à l'espèce<sup>821</sup>. Cette dernière ne devrait pas retenir sa compétence lorsqu'aucun Acte uniforme n'est mis en cause. Le respect de son domaine de compétence entraîne inéluctablement celui du domaine de compétence des Cours suprêmes nationales. Schématiquement, le droit OHADA pourrait ressembler à un territoire jalousement gardé par la CCJA et qui ne doit pas être transgressé par les juridictions nationales de cassation. De même, la CCJA ne devrait pas sortir de son territoire pour empiéter sur celui des autres juridictions. Les domaines de compétences de chacune des juridictions ont bien été définis. S'il est vrai que la CCJA est compétente pour tous les litiges relevant des Actes uniformes ou des Règlements, il reste qu'elle est et demeure fondamentalement incompétente pour statuer sur le droit interne. Le contentieux des actes uniformes doit être le domaine dans lequel la jurisprudence de la CCJA est abondante et ne devrait pas susciter de conflits avec les juridictions de cassation nationales. Le respect par la Cour communautaire du respect strict de son domaine de compétence permettrait d'apaiser les relations entre les différentes juridictions. En effet, autant les juridictions supranationales ne

---

<sup>819</sup>CCJA, Arrêt n°27/2018 du 8 février 2018, Affaire BIBE SA c/ Société Palace Hôtel le Président, M. Yacouba Fassassi, Mme Marguerite Tokpassi Ligan épouse Fassassi, BSIC-Bénin, sur [www.legalrdc.com](http://www.legalrdc.com).

<sup>820</sup>CCJA, Arrêt n°30/2018 du 8 février 2018, Affaire M. Bayor Kélani c/ M. Dosseh-Adjanon Daniel, M. Henry Yaovi Gbone, sur [www.guilaw.com](http://www.guilaw.com).

<sup>821</sup>WAMBO Jérémie, *op.cit.*, p.25.

peuvent connaître des litiges mettant en cause des Actes uniformes, autant la CCJA ne peut statuer sur le droit non harmonisé.

**53. Une compétence *ratione temporis*.** Pour que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage puisse connaître des litiges relatifs au Traité et aux Actes uniformes, il faudrait qu'ils soient entrés en vigueur dans l'État Partie concerné, au jour de la naissance du litige. Selon l'article 52 du Traité OHADA, le présent Traité entrera en vigueur soixante jours après la date du dépôt du septième instrument de ratification. Toutefois, si la date de dépôt du septième instrument de ratification est antérieure au cent-quatre-vingtième jour qui suit le jour de la signature du traité, le traité entrera en vigueur le deux-cent-quarantième jour suivant la date de sa signature. Il y a donc une période transitoire entre la date d'adoption de l'Acte uniforme et son entrée en vigueur. Il en est de même entre la date d'adhésion au Traité d'un État non signataire et l'entrée en vigueur effective du Traité dans ledit État. A cet effet, le Traité précise qu'à l'égard de tout État adhérent, le Traité et les Actes uniformes adoptés avant l'adhésion, entreront en vigueur soixante jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion<sup>822</sup>. Ainsi, la procédure initiée le 25 août 2012, soit antérieurement à l'adhésion à l'OHADA de la République démocratique du Congo devenue effective le 12 septembre 2012, ne permet pas qu'un moyen relatif à l'application d'un Acte uniforme ou du Règlement prévu au Traité puisse être valablement présenté ou appliqué devant les juges du fond<sup>823</sup>. Que par conséquent, les conditions de compétence de la Cour communautaire telles que précisées à l'article 14 du Traité ne sont donc pas réunies et celle-ci doit se déclarer incompétente<sup>824</sup>. La CCJA ne doit donc pas se déclarer compétente pour connaître d'un litige pour lequel elle ne fera pas application des Actes uniformes, quand bien même le litige relèverait d'une matière régie par l'Acte uniforme mais non applicable en l'espèce. On peut, à cet effet, relever un arrêt dans lequel la CCJA a reconnu sa compétence dans un litige mettant en cause une sûreté consentie avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, mais a fait application de la loi nationale en vigueur à l'époque de la constitution de la société<sup>825</sup>.

---

<sup>822</sup> Article 53 du traité OHADA.

<sup>823</sup> CCJA, Arrêt n°23/2019 du 31 janvier 2019, in Emmanuel Douglas Fotso, Recueil de jurisprudence 2019, LégiAfrica 2020, p.662. Voir également Arrêt n°269/2019 du 28 Novembre 2019, in Emmanuel Douglas Fotso, *op.cit.*, p.663.

<sup>824</sup> *Ibid.*

<sup>825</sup> CCJA, arrêt n°001/2016 du 21 janvier 2016, Affaire BICICI S.A. c/ Ndiaye Bassirou et autres, sur [www.juriafrica.com](http://www.juriafrica.com)

La CCJA va donc statuer sur le litige car le différend relève d'une matière réglementée par le droit OHADA mais n'en fera pas application pour trancher définitivement le différend en raison du fait que l'Acte uniforme en cause n'était pas encore entré en vigueur au moment des faits. La compétence *ratione temporis* lui impose de régler uniquement les litiges intervenus, notamment après l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme en cause. Sa tendance à vouloir connaître des litiges ne mettant pas en cause le droit harmonisé réduit le domaine de compétence des juridictions nationales de cassation. Il faut donc plaider pour le respect strict du domaine de compétence de la CCJA, tel que résultant du Traité OHADA. Peu importe les circonstances du litige, peu importe également les conditions du pourvoi, qu'il comporte à la fois des moyens tirés du droit national et du droit communautaire, si la CCJA se limite à son domaine de compétence, elle serait respectueuse des attributions à elle assignées en matière contentieuse d'une part et du domaine de compétence des juridictions de cassation nationales d'autre part. Les attributions contentieuses de la CCJA portent donc sur l'ensemble des litiges relatif à l'interprétation des Actes uniformes à l'exception du contentieux pénal, notamment en ce qui concerne les sanctions pénales<sup>826</sup>. Ainsi, l'objet du litige qui serait lié à une matière prévue par le Traité OHADA ne doit pas nécessairement entraîner la compétence de la CCJA. En effet, cette compétence ne peut être retenue que si la résolution des litiges en cause exige l'application d'un Acte uniforme déjà entré en vigueur dans l'État partie concerné.

## **§2 : Les décisions rendues par la CCJA**

**54. Présentation.** Les décisions rendues par la CCJA sont, en général, des arrêts dont le contenu doit être conforme à l'article 39 du Règlement de procédure. Les différents arrêts rendus par la Cour communautaire sont des arrêts d'irrecevabilité, des arrêts relatifs à sa compétence et des arrêts de cassation.

### **I- Les décisions d'irrecevabilité et de compétence**

**55. Les décisions d'irrecevabilité.** Elles interviennent lorsqu'il est constaté qu'une des parties n'a pas respecté les prescriptions légales relatives aux recours d'une part et aux moyens de cassation contenus dans l'article 28 de son Règlement de procédure d'autre part. Les conditions de recevabilité du recours en cassation sont déterminées par les articles 27 à 30 du

---

<sup>826</sup> Article 14, alinéa 3 du Traité OHADA ;

Règlement suscité. Le recours en cassation est l'acte introductif de l'instance en cassation et lie la procédure par le seul fait de son introduction<sup>827</sup>. Pour ce qui est du recours en cassation, la CCJA a toujours précisé que la recevabilité d'un recours devant elle est subordonnée au respect des conditions de forme et de fond fixées à l'article 28 du Règlement précité, à l'exclusion de toute disposition de la législation interne d'un État-partie au Traité de l'OHADA<sup>828</sup>. L'article 28 du Règlement précise les délais dans lesquels le recours doit être porté au greffe de la Cour et le contenu de recours. Il est précisé, toujours selon cette disposition, que si le recours n'est pas conforme aux conditions fixées au présent article, le Juge rapporteur fixe au requérant un délai aux fins de régularisation du recours ou de production des pièces mentionnées ci-dessus et, à défaut de cette régularisation ou de cette production dans le délai imparti, la Cour se prononce sur la recevabilité du recours. La Cour offre ainsi au requérant la possibilité de régulariser son recours dans un délai déterminé. Dans cette situation, elle n'hésitera pas à déclarer le recours irrecevable après avoir constaté « que dans le cas d'espèce qui soulève des questions relatives aux obligations des parties à un bail professionnel, relevant de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, la requérante n'élève à l'appui de son recours devant la Cour de cassation aucun grief spécifique ayant trait à la violation d'une quelconque disposition de l'Acte uniforme susmentionné et s'est borné à énoncer des moyens fondés sur la violation du droit interne sénégalais ; que les courriers n°96/2011/G2 et 97/2011/G2 en date du 28 février 2011, envoyés par le greffe de la cour de céans pour demander aux parties de déposer leurs écritures et pièces dans un délai de d'un mois à compter de la réception du courrier, sont restés sans réponse »<sup>829</sup>. Lors de l'examen du recours, la Cour va examiner la conformité de ce dernier aux prescriptions de l'article suscité. L'article 28 ter du Règlement de procédure précise qu'à peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation doit mettre en œuvre au moins un des cas d'ouverture visés à l'article précédent. Ainsi, si le recours

---

<sup>827</sup> Voir à ce sujet Wambo Jérémie, *op.cit.*, p.46, qui différencie le recours en cassation du pourvoi en cassation et précise que la CCJA a reçu toutes les voies de recours portées devant elle contre les décisions rendues par les juridictions nationales des États parties, sans accorder d'importance à leur intitulé.

<sup>828</sup> CCJA, arrêt n°141/2017 du 29 juin 2017, Affaire Compagnie de Distribution de Côte d'Ivoire en abrégé CDCI c/ Banque Sahélo-Shérienne pour l'Investissement et le Commerce en Côte d'Ivoire dite BSIC-CI, disponible sur [www.legalrdc.com](http://www.legalrdc.com); Voir égal. CCJA, arrêt n°090/2018 du 26 avril 2018, Affaire Société Fabrication Ivoirienne de Mousse et Ameublement dite FIMA c/ HIE HALIDOU, disponible sur [www.legalrdc.com](http://www.legalrdc.com)

<sup>829</sup> CCJA, Arrêt n°46/2014 du 23 avril 2014, Affaire Banque Commerciale du Burkina dite BCB, Bank of Africa Burkina Faso dite BOA, Banque Sahélo Sahérienne pour l'investissement et le Commerce dite BSIC, Union Régionale des Caisses Populaires du Plateau Central dite URPCPC c/ la Société AIT International LTD

n'indique pas les Actes uniformes ou les Règlements prévus par le Traité dont l'application dans l'affaire justifie la saisine, le recours ne peut être déclaré recevable par la Cour<sup>830</sup>. En effet, le fait pour ce recours d'invoquer deux moyens de cassation tirés de la violation ou de l'erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi, notamment des articles 170 et 1184 du Code de procédure civile ivoirien et du défaut de base légale résultant de l'absence, de l'insuffisance, de l'obscurité ou de la contrariété des motifs aux termes notamment de l'article 142 dudit Code de procédure et de l'obscurité des motifs pris des faits de la procédure, conduit inévitablement à son rejet. Seule la violation d'un Acte uniforme ou du Règlement prévu au Traité justifie la saisine de la CCJA. Par ailleurs, quand bien même la Cour communautaire n'hésitera pas à déclarer un pourvoi irrecevable car ce dernier n'invoque pas la violation d'un Acte uniforme ou d'un Règlement<sup>831</sup>, elle n'hésitera pas également, au fond, lorsque la violation d'un Acte uniforme ou d'un Règlement aura été invoqué par l'une des parties, à se déclarer incompétente<sup>832</sup>. En effet, il ne suffit pas à une partie de dire que des dispositions de tel Acte uniforme ont été violées pour que la Cour retienne sa compétence : l'examen des faits de la cause doit faire ressortir ladite violation. De plus, les moyens tirés de la violation d'un Acte uniforme doivent être suffisamment clairs pour que la Cour puisse se prononcer en sorte que lorsque ces moyens sont vagues et imprécis, ils sont déclarés irrecevables et le pourvoi est rejeté<sup>833</sup>. En effet, pour être recevable, « le moyen de cassation doit être clair, précis et indiquer le chef de dispositif critiqué de l'arrêt dont pourvoi ; qu'en l'espèce, le requérant n'indique pas le passage de l'arrêt qui aurait violé les textes invoqués mais estime simplement que la convention notariée d'ouverture de crédit, qui ne porte pas la formule exécutoire consacrée, n'est point un titre exécutoire et ne saurait servir de fondement à une procédure d'exécution forcée ; que ce moyen n'est ni clair ni précis dans sa formulation et n'indique pas le passage incriminé de l'arrêt attaqué ; qu'il n'est donc pas recevable »<sup>834</sup>. Aussi, la situation est la même lorsque le demandeur au pourvoi se borne à exposer les faits et la procédure, puis épilogue sur les contours de la saisie pratiquée sans titre valable et sur l'existence de la créance et conclut que « l'arrêt critiqué prête ravalement le flanc à la cassation pure et simple » ne lui permet pas

---

<sup>830</sup> CCJA, Arrêt n°27/2019 du 31 janvier 2019, *in* Recueil de jurisprudence 2019, LégiAfrica 2020, p.648.

<sup>831</sup> CCJA, Arrêt n°027/2019 du 31 janvier 2019, *in* Recueil de jurisprudence 2019, LégiAfrica 2020, p.648.

<sup>832</sup> CCJA, Arrêt n°45/2012 du 7 juin 2012, inédit.

<sup>833</sup> CCJA, Arrêt n°0260/2019 du 7 novembre 2019, *in* Recueil de jurisprudence 2019, LégiAfrica 2020, p.641.

<sup>834</sup> CCJA, Arrêt n°74/2021 du 29 avril 2021.

d'examiner utilement le pourvoi<sup>835</sup>. Car elle estime qu' « ainsi présenté, le recours sus décrit ne fait ressortir de manière claire et précise ni les moyens de cassation invoqués, ni les parties critiquées de la décision attaquée, ni ce en quoi celle-ci encourt les reproches allégués ; que lesdits moyens étant par conséquent vagues et imprécis, il y a lieu de les déclarer irrecevables et de rejeter le pourvoi<sup>836</sup>. Il faut relever qu'un recours, bien que conforme aux conditions de recevabilité édictées par le Règlement de procédure, peut être déclaré irrecevable pour d'autres motifs tels que la violation du principe de l'autorité de la chose jugée. En effet, lorsque la CCJA est saisie d'un recours dont la cause, l'objet et les parties sont identiques à ceux d'un pourvoi sur lequel elle s'était déjà prononcée, le nouveau recours introduit sera déclaré irrecevable pour autorité de la chose jugée<sup>837</sup>. Par ailleurs, la Cour peut également rendre un arrêt d'irrecevabilité du recours lorsqu'elle constate que le recours en annulation devant elle, contre la décision de fond rendue par une juridiction nationale de cassation n'a pas été formé par les parties ayant soulevé l'incompétence de ladite juridiction nationale avant qu'elle ne rende sa décision<sup>838</sup>.

**56. Les décisions relatives à la compétence.** Lorsque la CCJA statue sur sa compétence, elle peut rendre des arrêts dans lesquels elle infirme sa compétence ou elle l'affirme. La compétence de la Cour communautaire est fixée par les articles 2, 13, 14 à 18 du Traité. Lorsque le litige porte sur le contentieux relatif aux actes uniformes, elle rend un arrêt de compétence en vertu duquel elle se déclare compétente à statuer. Par contre, lorsque le litige est en dehors de ce contentieux, elle doit rendre un arrêt d'incompétence. Le critère de compétence de la CCJA est, en principe, le fond du litige car la compétence de la Cour communautaire « s'apprécie, non pas sur le fondement des moyens invoqués à l'appui du pourvoi, mais plutôt en recherchant si l'affaire qui a donné lieu à la décision attaquée soulève des questions relatives à l'application des Actes uniformes ou des règlements prévus au Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales et ceci, peu importe que le requérant invoque soit uniquement des moyens portant sur les Actes uniformes ou les règlements prévus au Traité, soit uniquement des moyens portant sur des dispositions de droit interne, soit à la fois aussi bien sur des Actes uniformes et des Règlements prévus au Traité que sur des dispositions de droit interne ; qu'en l'espèce,

---

<sup>835</sup> Voir égal. CCJA, arrêt n°090/2018 du 26 avril 2018, Affaire Société Fabrication Ivoirienne de Mousse et Ameublement dite FIMA c/ HIE HALIDOU, disponible sur [www.LegalRDC.com](http://www.LegalRDC.com)

<sup>836</sup> *Ibid.*

<sup>837</sup> CCJA, Arrêt n°257/2019 du 7 novembre 2019, in Recueil de jurisprudence 2019, LégiAfrica 2020, p.668.

<sup>838</sup> CCJA, Arrêt n°80/2019 du 14 mars 2019, in Recueil de jurisprudence 2019, LégiAfrica 2020, p.652.

l'affaire qui a donné lieu à l'Arrêt n°214 du 19 mai 2009, objet du présent pourvoi, est relative à la résiliation de contrats de bail commercial signés entre Kabiné KABA et autres et la Direction Nationale de Gestion du Patrimoine Bâti Public de Guinée ; que l'affaire soulève bien des questions relatives à l'application de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ; qu'en conséquence, la Cour de céans doit se déclarer compétente pour examiner les présents pourvois en cassation »<sup>839</sup>. Cependant, on note des arrêts dans lesquels la CCJA se réfère aux moyens du pourvoi<sup>840</sup> ou encore aux moyens soulevés en cause d'appel<sup>841</sup>. A ce sujet, un auteur a indiqué que ces flottements de la jurisprudence sont d'autant plus regrettables qu'ils sont contraires aux objectifs OHADA avant de se poser la question de savoir comment assurer la sécurité juridique des investisseurs quand le critère de compétence de la CCJA est incertain<sup>842</sup>. Lorsque l'incompétence manifeste de la CCJA est soulevée d'office par toute partie au litige, la Cour se prononce dans les trente jours qui suivent la date de réception des observations de la partie adverse ou celle d'expiration du délai imparti pour la présentation desdites observations<sup>843</sup>. Selon l'article 18 du Traité OHADA, toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. A cet effet, la Cour se prononce sur sa compétence par un arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause.

## **II- Les arrêts de rejet, d'annulation et de cassation**

**57. Les arrêts de rejet.** Ces arrêts sont rendus lorsque les moyens invoqués à l'appui du recours ne sont pas pertinents, c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont pas de nature à justifier la cassation de l'arrêt attaqué. Ainsi, après avoir constaté que les moyens sont mal fondés, la Cour conclut au rejet du pourvoi. Il en est notamment ainsi lorsqu'en l'espèce, non seulement il ne résulte pas des mentions de l'arrêt attaqué, faisant foi jusqu'à inscription de faux, que le texte incriminé

---

<sup>839</sup> CCJA, Arrêt n°100/2012 du 20 décembre 2012, disponible sur [www.biblio.ohada.org](http://www.biblio.ohada.org).

<sup>840</sup> CCJA, Arrêt n°014/2005 du 24 février 2005 ; arrêt n°004/2015 du 12 février 2015 ; arrêt n°008/2015 du 30 mars 2015, disponibles sur [www.biblio.ohada.org](http://www.biblio.ohada.org).

<sup>841</sup> CCJA, Arrêt 150/2018 du 7 juin 2018, Affaire Société EEXIMOR Afrique S.A.c/ État du Sénégal, Fonds de Promotion économique, sur [www.juriafrica.com](http://www.juriafrica.com).

<sup>842</sup> POULET Laurent, *La cassation ici et ailleurs, l'exemple de la CCJA*, disponible sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com).

<sup>843</sup> Article 17 du Traité OHADA.

a été invoqué devant la cour d'appel, « mais encore, la requérante ne rapporte pas la preuve d'une « vente » de ses biens ayant assuré « le paiement du montant des causes de la saisie » ; que ce quatrième moyen étant également mal fondé, il convient pour la Cour de céans de le rejeter ; Attendu qu'aucun des moyens n'ayant prospéré, il échet par conséquent de rejeter le pourvoi comme étant mal fondé »<sup>844</sup>. Il en est également ainsi du pourvoi dont le moyen soulève l'insuffisance de motifs dans l'arrêt d'une Cour d'appel alors que cette dernière s'est prononcé par substitution de motifs du jugement rendu, qui étaient suffisamment explicites<sup>845</sup>. Dans cette espèce, une société de Transit reprochait à la Cour d'appel de Douala d'avoir confirmé un jugement rendu sur opposition d'une ordonnance d'injonction de payer en ce que pour statuer de la sorte elle estimait que la Cour n'avait pas fourni de motifs suffisants. La Cour communautaire, saisie en cassation de cet arrêt, retenait qu'il résultait de l'examen des pièces et des débats en audience publique, que le premier juge avait fait une saine appréciation des faits et une exacte application de la loi de sorte que l'arrêt attaqué avait nécessairement confirmé le jugement entrepris par une adoption expresse de ses motifs et qu'à partir du moment où ledit jugement était par ailleurs suffisamment explicite sur la créance poursuivie, en statuant comme elle l'a fait, la Cour n'encourt pas le grief allégué et le moyen mérite le rejet. Il convient de relever que la Cour peut également rejeter un recours par voie d'ordonnance. En effet, l'article 32 du Règlement de procédure de la Cour précise que lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître du recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, elle peut à tout moment par décision motivée, se déclarer incompétente, déclarer le recours irrecevable ou encore le rejeter.

**58. Les arrêts d'annulation.** Ils sont rendus dans le cadre du recours en annulation tel que prévu par les dispositions de l'article 18 du Traité et 52 du Règlement de procédure de la CCJA. Il s'agit plus précisément des arrêts annulant une décision de la juridiction nationale statuant en cassation qui s'est déclarée compétente à tort. Il convient tout de même de préciser que la juridiction nationale de cassation se distingue de la juridiction du Président de la Cour de cassation nationale. En effet, la saisine, par requête, de la juridiction présidentielle du Président d'une juridiction suprême nationale ne saurait être confondue avec un pourvoi en cassation, de même que ne doivent pas l'être les prérogatives et les compétences respectives des deux ordres

---

<sup>844</sup> CCJA, Arrêt n°063/2019 du 14 mars 2019, Affaire Polyclinique Avicennes Sarl c/ sieur Aristide Lucien Victorien, Alice Julienne et autres, sur [www.guilaw.com](http://www.guilaw.com).

<sup>845</sup>CCJA, Arrêt n°170/2019 du 23 mai 2019, *in* Recueil de jurisprudence 2019, p.653.

de juridiction qui opèrent dans des contextes et sur des bases juridiques et procédurales différentes : la juridiction nationale de cassation applique les articles 15 du Traité et 51 du Règlement de procédure de la CCJA alors que la juridiction présidentielle du Président de la Cour Suprême nationale fait application du droit interne<sup>846</sup>. C'est toujours dans ce cadre que l'on considère que l'ordonnance rendue par le Président d'une Juridiction nationale de cassation statuant en référé n'a pas été rendue par une juridiction statuant en cassation et ne peut, de ce fait, être déférée à la censure de la CCJA sur la base de l'article 18 du Traité<sup>847</sup>. Le recours en annulation n'est recevable par la CCJA qu'à la condition préalable que le requérant ait soulevé l'incompétence de la juridiction nationale de cassation devant cette dernière d'une part et le fait pour celle-ci de s'être prononcée dans une matière relevant de la CCJA d'autre part. Ainsi, la Haute cour n'hésite pas à déclarer irrecevable le recours en annulation formé contre un arrêt d'une Cour suprême nationale par un requérant qui n'avait pas, au préalable, soulevé son incompétence<sup>848</sup>. Dans une affaire, « il ressort des productions au dossier que malgré le silence de l'Arrêt n°36/2018 du 04 mai 2018 sur l'exception d'incompétence, celle-ci a bel et bien été soulevée devant elle par mémoire dûment réceptionné le 31 mai 2017 ; que l'affaire sur laquelle le Tribunal de première instance numéro 1 de Bata a statué et qui a donné lieu à l'Arrêt n° 65/2016 de la Cour d'appel de la même ville est relative à une saisie conservatoire et à l'adjudication d'immeubles ; que ces procédures étant régies, depuis le 10 juillet 1998, par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elles relèvent, de la compétence de la Cour de céans par application de l'article 14 du Traité de institutif de l'OHADA ; que la Cour suprême de Guinée équatoriale s'étant déclarée compétente à tort, pour connaître du recours exercé par Semaport SARL et Melchor Essono Edjo contre l'Arrêt n°65/2016 rendu le 30 septembre 2016 par la Cour d'appel de Bata, il y a lieu de déclarer nulle et non avenue sa décision, en application des dispositions sus-énoncées de l'article 18 du Traité susvisé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres motifs

---

<sup>846</sup>CCJA, Arrêt n°026/2009 du 30 avril 2009, Affaire M. M. c/ Sté Restaurant Chinatown Sarl, sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com)., Ohadata J-10-58.

<sup>847</sup>CCJA, Arrêt n°020/2010 du 25 mars 2010, Affaire Maître K.-O. c/SOPIM, sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com)., Ohadata J-12-20.

<sup>848</sup>CCJA, Arrêt n°007/2008 du 28 février 2008, Affaire Société de fournitures Industrielles du Cameroun dite SFIC SA c/ Liquidation Banque Méridien BIAO Cameroun, sur [www.biblio.ohada.org.com](http://www.biblio.ohada.org.com).; Affaire n°019/2019 du 24 janvier 2019, Affaire SOMAPRE au MALI SARLc/ Banque Commerciale du Sahel S.A., [www.guilaw.com](http://www.guilaw.com).

d'annulation »<sup>849</sup>. La Cour communautaire peut également rendre des arrêts d'annulation des ordonnances des juridictions suprêmes nationales ordonnant le sursis à exécution en violation du droit uniforme. Selon la jurisprudence constante de la Cour, une juridiction nationale de cassation ne peut plus exercer sa compétence en matière de sursis à exécution, dès lors qu'une mesure d'exécution forcée de la décision en cause a été réalisée conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, dont la mise en œuvre induit la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, par référence aux articles 32 et 49 de l'Acte uniforme précité de sorte qu'en retenant sa compétence nonobstant le déclinatoire fait et l'existence effective d'une saisie en cours d'exécution, la juridiction du Président a exposé sa décision à l'annulation<sup>850</sup>. Lorsque la Cour rend une décision d'annulation car elle estime que la juridiction nationale de cassation s'est déclarée compétente à tort, elle ne statue pas sur le fond du litige. Pour cela, il faudrait, conformément à l'article 52 du Règlement de procédure, que toute partie saisisse la Cour communautaire d'un recours en cassation contre la décision du juge du fond, dans les deux mois de la signification du jugement de la Cour, dans les conditions prévues à l'article 14 du Traité et aux articles 23 à 50 du présent Règlement.

**59. Les arrêts de cassation.** Ces arrêts consistent à anéantir le jugement rendu en dernier ressort ou l'arrêt dont pourvoi<sup>851</sup>. Dans le cadre de la cassation, la Cour peut faire droit au recours en cassation en se fondant sur un ou plusieurs moyens pertinents développés<sup>852</sup> ou encore en se fondant sur un moyen relevé d'office, comme un moyen de pur droit<sup>853</sup>. C'est dans le cadre des arrêts de cassation que la CCJA doit faire usage de son pouvoir d'évocation c'est à dire qu'elle va statuer sur le fond du litige sans renvoyer à une juridiction nationale du fond. Autrement dit, il n'y a pas de renvoi après cassation devant la CCJA en principe. Le pouvoir d'évocation de la CCJA lui fait obligation de répondre à tous les chefs de demande

---

<sup>849</sup>CCJA, Arrêt n°335/2019 du 19 décembre 2019, Affaire ELOMBA VINAS MELANGO José-Antonio, Société SADA SARL c/Société Services Maritimes et Portuaires, dite SEMAPORT Sarl et MELCHIOR ESONO EDJO, in Recueil de jurisprudence 2019, p.672.

<sup>850</sup>CCJA, Arrêt n°261/2019 du 07 novembre 2019, Affaire Successions Feus ASSIBA Edouard Johnson et Clarence Johnson ANSAH, Maître Galolo SOEDJEDE contre Société Négocce, Transit Affrètement et Divers (NETADI), Succession ANENOU Adanhouzo Koudahin Ayayi, in Recueil de jurisprudence 2019, p.670.

<sup>851</sup>Wambo Jérémie, *op.cit.*, p.161.

<sup>852</sup>CCJA, Arrêt n°275/2019 du 28 novembre 2019, in Recueil de Jurisprudence 2019, p. 48.

<sup>853</sup>CCJA, Arrêt n° 006/2019 du 24 janvier 2019, in Recueil de Jurisprudence 2019, p. 212.

contenus dans la décision cassée au point où, en cas d'omission par la CCJA de statuer sur des demandes, elle peut être saisie au moyen d'une simple requête visant à compléter l'arrêt cause<sup>854</sup>. L'examen des différents arrêts de la CCJA montre cependant qu'elle n'évoque pas toujours. En effet, soit elle casse et évoque, soit elle casse et constate qu'il n'y a pas lieu d'évoquer. Elle peut ainsi casser un arrêt puis, dans le cadre de l'évocation, statuer au fond, en donnant le sort de l'arrêt dont pourvoi avant de statuer de nouveau pour trancher définitivement le litige. C'est ainsi que dans une décision<sup>855</sup>, elle avait cassé l'arrêt n°18 rendu le 18 février 2015 par la Cour d'appel de Libreville avant d'évoquer et statuer au fond par l'infirmité du jugement rendu le 12 février 2013 par la chambre commerciale du Tribunal de première instance de Libreville. Puis, elle a statué à nouveau en annulant l'exploit de signification de l'ordonnance et constaté la caducité de ladite ordonnance. Elle peut également casser et annuler un arrêt avant de dire qu'il n'y a pas lieu à évocation<sup>856</sup>. En effet, elle n'hésite pas à préciser que « attendu que rien ne restant à juger, il n'y a pas lieu d'évoquer »<sup>857</sup> ou encore « de casser l'ordonnance n°112/2003 attaquée et, sans qu'il y ait lieu d'évoquer de dire que l'exécution forcée entreprise sera poursuivie jusqu'à son terme »<sup>858</sup>. La CCJA peut aussi casser un arrêt et renvoyer l'affaire à une juridiction nationale. Ainsi, dans une affaire, la CCJA a indiqué que « la Cour d'appel de Niamey, qui siégeait en référé, s'est prononcée sur le fond du litige, violant ainsi le principe selon lequel les ordonnances du juge des référés ne doivent en aucune manière préjudicier au principal, principe repris à son compte par l'article 809 du code nigérien ; attendu que de ce qui précède, il résulte que le premier moyen du pourvoi pris en ses deux branches est fondé, qu'il échut en conséquence de casser l'arrêt attaqué pour violation de la loi sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi et de renvoyer la cause et les parties devant les juges du fond »<sup>859</sup>. Elle peut également, dans le cadre de l'évocation, demander expressément à une juridiction de cassation nationale d'interpréter ses propres décisions. En effet, « attendu qu'en l'état, le litige présente à juger soulevant une difficulté sérieuse de nature à justifier le renvoi devant la Cour suprême de Côte d'Ivoire, seule compétente pour interpréter ses propres décisions, et qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que ladite cour se prononce

---

<sup>854</sup>Arrêt n°0106/2019 du 28 mars 2019, Affaire Sté 2 JTH Gabon sarl c/ Sté Airtel Gabon.

<sup>855</sup>*Ibid.*

<sup>856</sup>CCJA, Arrêt n°53/2019 du 14 mars 2019, in Recueil de Jurisprudence 2019, p. 540.

<sup>857</sup> CCJA, Arrêt n°24/2020 du 30 janvier 2020.

<sup>858</sup> CCJA, Arrêt n° 001/2006 du 9 mars 2006, Affaire Société Abidjan Catering S.A. c/ L.M., sur [www.juriafrica.com](http://www.juriafrica.com).

<sup>859</sup>CCJA, Arrêt n°002/2005 du 27 janvier 2005, in Recueil de Jurisprudence 2019, p. 540.

sur ce point »<sup>860</sup>. Dans une autre affaire très intéressante, la CCJA a cassé l'arrêt de la Cour d'appel avant de prononcer un renvoi. Les raisons de ce renvoi méritent que l'on s'y attarde : « attendu que le premier juge a, en la cause, appliqué à tort les dispositions de l'Acte uniforme précité, à une procédure collective ouverte antérieurement à sa date d'entrée en vigueur, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ; attendu que pour les mêmes motifs que ceux ayant justifié la cassation de l'arrêt attaqué, il y a lieu d'annuler le jugement entrepris et de renvoyer les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront »<sup>861</sup>. Dans cette décision, la Cour communautaire a cassé l'arrêt de la Cour d'appel qui avait appliqué, à tort, les dispositions de l'Acte uniforme et, compte tenu de l'absence de mise en cause d'un Acte uniforme, elle a renvoyé les parties. La cassation de l'arrêt et l'absence d'évocation sont justifiées par l'absence d'un Acte uniforme. Il faut également préciser que la CCJA ne peut pas évoquer lorsqu'elle est saisie dans le cadre de l'article 18 du Traité OHADA. Dans les faits, on constate donc que la CCJA peut casser parfois sans évoquer ou encore renvoyer l'affaire devant les juridictions nationales, ou même surseoir à statuer.

### **III- Le respect des décisions de la CCJA**

**60. L'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la CCJA.** Le Traité OHADA assure le respect des décisions de la CCJA par tout un arsenal juridique. Toujours est-il que le constat a été fait selon lequel les décisions de la CCJA ne reçoivent application que si elles sont respectueuses du droit interne de l'État membre dans lequel elles doivent s'appliquer<sup>862</sup>. Selon l'article 20 du Traité OHADA, les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont l'autorité de la chose jugée. La chose jugée désigne ce qui est décidé par une sentence judiciaire<sup>863</sup>. L'autorité de la chose jugée désigne l'impossibilité de remettre en question le point sur lequel il a été statué<sup>864</sup> en sorte que le principe de l'autorité de la chose jugée est violé

---

<sup>860</sup> *Ibid.*

<sup>861</sup> CCJA, Ass. Plén., Arrêt n°027/2007 du 19 juillet 2007, Affaire Société Sénégal de Matériel Électrique et de Téléphone dite SENEMATEL SA, sieur Cheikh Tidiane Ndiaye et Bernabé Sénégal c/ Société Civile Immobilière Dakar Invest dite SCI Dakar Invest, Société Civile Immobilière Dakar Centenaire dite SCI Dakar Centenaire, sur [www.biblio.ohada.org.com](http://www.biblio.ohada.org.com).

<sup>862</sup> Cour Suprême du Cameroun, Arrêt n°256/CIV du 3 septembre 2015 ; Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Arrêt n°092/16 du 4 février 2016 ; Cour Suprême du Congo, Arrêt n°35/GCS-2016 du 30 novembre 2016.

<sup>863</sup> TERRE F., *Introduction générale au droit*, Dalloz, 1996, p.519, n°639.

<sup>864</sup> *Ibid.* CCJA, Arrêt n° 003/2015 du 12 février 2015, Affaire Banque Nationale d'Investissement dite BNI c/ sieur Akobe Georges Armand, sur [www.juriafrica.com](http://www.juriafrica.com).

lorsqu'une juridiction revient sur une affaire déjà tranchée par les juridictions compétentes par une décision passée en force de chose jugée. Autrement dit, la même chose ne peut être jugée dans un autre procès<sup>865</sup>. En droit gabonais, la décision qui statue sur tout ou partie du principal, sur une exception de procédure, une fin de non recevoir ou tout autre incident a l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche<sup>866</sup>. Il en résulte que l'autorité de chose jugée ne s'attache qu'aux décisions sur le fond. L'autorité de la chose jugée des décisions de la CCJA s'applique ainsi dans tous les États-parties de l'espace OHADA sans qu'il soit besoin de recourir à une convention internationale d'entraide judiciaire. L'autorité de la chose jugée conforte l'intégration juridique en ce que, d'une part, elle entraîne la suppression du contrôle du juge étatique et, d'autre part, elle s'impose sur le territoire de chacun des États-parties<sup>867</sup>.

**61. La force exécutoire des décisions de la CCJA.** Les décisions de la CCJA ont également force exécutoire. Elle signifie que les arrêts de la CCJA, à l'instar de ceux des juridictions nationales, peuvent donner lieu à une exécution forcée sur le territoire des États parties<sup>868</sup>. En effet, l'article 20 du Traité OHADA indique que ces arrêts reçoivent sur le territoire de chacun des États Parties, une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales car l'exécution forcée des arrêts de la CCJA est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu<sup>869</sup>. Ils ont également force obligatoire à compter du jour de leur prononcé<sup>870</sup>. Ainsi, les arrêts de la CCJA sont donc dispensés de la procédure d'exequatur et la formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des États Parties désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Cour<sup>871</sup>. Le seul inconvénient quant à l'effectivité de cette disposition est que l'apposition de la formule exécutoire relève tout de même de la volonté de l'autorité nationale désignée par chaque État partie. C'est parce que les arrêts de la CCJA ont l'autorité de la chose jugée et la

---

<sup>865</sup> GUEYE B., NOUROU TALL S. et KAMTO M., Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit Des Affaires en Afrique, Juriscope 2016, p.54.

<sup>866</sup> Article 376 du Code de procédure civile.

<sup>867</sup> POUYOUÉ P. G. et KALIEU ELONGO Y. R., *Introduction critique à l'Ohada*, P.U.A., p.43.

<sup>868</sup> GUEYE B., NOUROU TALL S. et KAMTO M., *op.cit.*, p.54.

<sup>869</sup> Article 46 du Règlement de procédure CCJA.

<sup>870</sup> Article 41 du Règlement de procédure CCJA.

<sup>871</sup> Article 46 du Règlement de procédure CCJA.

force exécutoire qu'ils ne peuvent pas faire l'objet de voies de recours ordinaires. Seules deux voies de recours extraordinaires sont prévues : la tierce opposition et la révision<sup>872</sup>.

**62. La responsabilité de l'État Partie.** Il faut noter qu'en matière de recouvrement, la responsabilité de l'État peut être engagée en cas carence ou de refus de ce dernier de prêter son concours à l'exécution des décisions, entre autres<sup>873</sup>. Autrement dit, en la matière, il pèse sur l'État une véritable obligation de faire ou de résultat.

**63. Consécration de la suprématie de la CCJA.** Le Traité OHADA précise, en son article 20, que dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un État Partie. Les juridictions nationales ont donc intérêt à ne pas rendre des décisions contraires aux arrêts de la CCJA, faute de quoi, leurs décisions ne pourront pas recevoir une exécution forcée. Il en découle inéluctablement une supériorité de la CCJA sur les juridictions nationales. En effet, cette disposition consacre « l'exclusivité de la compétence de la CCJA en cas de décision contraire rendue par une juridiction nationale dont l'exécution forcée sera paralysée sur le territoire de tout État Partie »<sup>874</sup>. L'examen de certaines décisions de justice montre que lorsque la CCJA ne respecte pas le droit interne des États parties, ses décisions sont souvent difficilement appliquées<sup>875</sup>. En effet, l'exécution des décisions de la CCJA étant garantie par les juridictions nationales, cette dernière dépend de l'assentiment des juridictions nationales d'où l'intérêt pour la juridiction communautaire de respecter les différents ordres juridiques.

**64. Conclusion section 1.** La CCJA, juridiction compétente pour veiller à la correcte application et interprétation du droit OHADA, est la garante du respect du droit communautaire<sup>876</sup>. Sa suprématie à l'égard des juridictions nationales, consacrée par les articles 14, 16, 18 et 20 du Traité OHADA lui permet d'assurer pleinement sa mission. Les règles de

---

<sup>872</sup> Article 47 et 49 du Règlement de procédure CCJA.

<sup>873</sup> Article 29 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

<sup>874</sup> GUEYE B. et NOUROU TALL S. Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit Des Affaires en Afrique, Juriscope 2008, p.46.

<sup>875</sup>

<sup>876</sup> SMIS Stefaan et LELO PHUATI Evariste, *L'institution de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage : un péril pour l'effectivité du droit d'accès à un juge de cassation dans l'espace OHADA*, in Mélanges en l'honneur du Professeur Cossi Dorothé Sossa, p. 559.

procédure qui encadrent son fonctionnement ainsi que la force juridique reconnue à ses décisions sont autant d'éléments qui participent à faire d'elle l'unique juridiction suprême dans le domaine du droit OHADA. Elle apparaît ainsi comme l'interprète autorisé et la gardienne du respect du droit communautaire<sup>877</sup>. Le respect strict par elle des règles intervenant dans le cadre de ses fonctions contentieuses et notamment de l'article 14 du Traité OHADA, n'est pas un obstacle à l'accomplissement de sa mission. Au contraire, il favorise l'instauration d'un climat pacifique non seulement avec les juridictions nationales mais également avec les juridictions communautaires.

## **Section 2 : Le respect par la CCJA de ses attributions contentieuses dans le cadre de l'arbitrage**

**65. Présentation.** L'article 2 du Traité OHADA constitue le fondement de l'harmonisation de l'ensemble du droit de l'arbitrage dans les États de l'OHADA. Les rédacteurs du Traité OHADA ont prévu, à cet effet, deux types d'arbitrage : l'arbitrage organisé sans l'intervention d'un centre d'arbitrage ou arbitrage ad hoc<sup>878</sup> et l'arbitrage institutionnel sous l'égide de la CCJA. Le premier type d'arbitrage est régi, dans l'espace OHADA, par les règles de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage adopté en Guinée-Conakry le 23 novembre 2017, abrogeant les dispositions de l'Acte uniforme du 11 mars 1999 portant sur la même matière. L'Acte uniforme précité a vocation à s'appliquer à toute procédure d'arbitrage devant avoir lieu dans l'un des États parties de l'OHADA, étant entendu que le critère de rattachement est le siège du tribunal arbitral<sup>879</sup>. Il constitue donc la législation sur l'arbitrage de l'ensemble des États de l'OHADA. Ce type d'arbitrage qui relève de la seule initiative des parties et de leurs arbitres ne sera pas retenu dans la présente étude car il ne met pas en exergue les fonctions conférées à la CCJA dans ce domaine. Le second type d'arbitrage est, quant à lui, régi, entre autres, par les dispositions du Traité de Port Louis du 17 octobre 1993, tel que révisé au Québec le 17 octobre 2008, notamment en son Titre IV relatif à l'arbitrage, le règlement d'arbitrage de la CCJA du 23 novembre 2017 ayant abrogé celui du 11 mars 1999 ainsi que par l'Acte uniforme du 23 novembre 2017 relatif à l'arbitrage (exceptionnellement en cas de silence du

---

<sup>877</sup> SMIS Stefaan et LELO PHUATI Evariste, *op.cit.* p. 562.

<sup>878</sup> CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 9<sup>ème</sup> édition mise à jour, PUF, Paris, 2011, 78.

<sup>879</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

règlement d'arbitrage)<sup>880</sup>. L'examen de la CCJA en qualité de centre d'arbitrage nous intéresse principalement lorsque cette dernière, dans la phase postarbitrale, devient une véritable juridiction disposant de pouvoirs juridictionnels. De façon générale, c'est dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles qu'il est aisé de constater des frictions entre la CCJA et les autres juridictions. La CCJA, Cour de justice, dispose également d'un pouvoir d'évocation dans le cadre de l'arbitrage CCJA. Il est donc nécessaire d'examiner le déroulement de l'arbitrage institutionnel avant l'examen du pouvoir d'évocation dont elle dispose.

## **§1 : L'arbitrage institutionnel CCJA**

**66. Présentation.** L'arbitrage institutionnel est celui administré par une institution dont la principale fonction consiste à fournir des infrastructures et des moyens à la réalisation de l'arbitrage<sup>881</sup>. Selon les dispositions de l'article 21 du droit de l'arbitrage, en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des États-Parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter en tout ou partie sur le territoire d'un ou plusieurs États-Parties, peut soumettre un différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage prévue par le présent titre. Il en résulte que les parties choisissent en toute liberté, le mode d'arbitrage qui leur convient à condition que le litige les opposant découle d'un contrat. Le centre d'arbitrage de la CCJA assure le suivi scrupuleux de la procédure arbitrale à toutes les étapes du processus, de la mise en œuvre, de l'instance arbitrale, au prononcé de la sentence. Le centre d'arbitrage de la CCJA diffère des autres centres d'arbitrage qui existent dans l'espace OHADA en raison du fait qu'il est d'origine ou d'émanation publique alors que les autres centres d'arbitrage existant dans l'espace OHADA sont généralement d'émanation privée<sup>882</sup>.

---

<sup>880</sup> Hormis ces textes, l'arbitrage institutionnel CCJA tire également sa source de la Décision n°004/1999/CCJA du 3 février 1999 relative aux frais d'arbitrage, la Décision n°004/99/CM du 12 mars 1999 portant approbation de la Décision n°004/1999/CCJA relative aux frais d'arbitrage, le Règlement intérieur de la CCJA en matière d'arbitrage et le Règlement de procédure contentieuse du 18 avril 1996 révisé le 30 janvier 2014.

<sup>881</sup> KPAKPO V., *Le règlement des conflits commerciaux en droit Ohada*, in Mélanges en l'honneur du Professeur Cossi Dorothé Sossa, p. 314.

<sup>882</sup> DOUAJNI G.K., *L'arbitrage CCJA comme modèle pour l'élaboration d'un instrument universel en vue d'une meilleure circulation internationale des sentences*, Journal du droit international (Clunet) n°4, Octobre 2013, P.5.

**67. La mise en œuvre de la procédure arbitrale.** Le déclenchement de la procédure arbitrale est soumis à l'existence d'une convention d'arbitrage. La convention d'arbitrage se présente comme un accord des parties au contrat principal de soumettre leurs éventuels litiges à des arbitres et de se soumettre à leur décision. Elle prend la forme d'une clause compromissoire lorsqu'elle désigne la convention par laquelle les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends pouvant naître ou résulter d'un rapport contractuel<sup>883</sup>. Elle peut également prendre la forme d'un compromis lorsqu'elle désigne la convention par laquelle les parties à un différend déjà né conviennent de le régler par la voie de l'arbitrage<sup>884</sup>. En pratique, la procédure arbitrale est généralement mise en œuvre par la clause compromissoire car il est souvent compliqué que des parties en litige s'accordent pour soumettre celui-ci à l'arbitrage. Par contre la clause compromissoire est la plus usitée. Elle prend alors la forme d'une disposition contractuelle qui figure dans le contrat liant les parties et en vertu de laquelle elles s'engagent à soumettre à l'arbitrage les contestations qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution du contrat qui les lie. L'arbitrage peut également être fondé sur un instrument relatif aux investissements, notamment un code des investissements ou un traité bilatéral ou multilatéral relatif aux investissements<sup>885</sup>. Il s'agit d'un engagement direct de l'État de soumettre à l'arbitrage tout différend relatif aux investissements qui pourrait l'opposer à un investisseur ressortissant de l'autre État Partie au traité, et ce, même en l'absence de lien contractuel entre lui et cet investisseur<sup>886</sup>. Cet engagement est déjà donné par l'État dans le traité par une sorte d'offre générale et impersonnelle faite à tout investisseur de l'autre État contractant alors que celui de l'investisseur sera donné à travers la demande d'arbitrage<sup>887</sup>.

**68. La désignation du ou des arbitres.** Le système d'arbitrage de la CCJA prévoit un tribunal arbitral avec un ou trois arbitres. Les arbitres sont librement désignés par les parties puis confirmés par la Cour. Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la Cour. En cas de mésentente sur le choix de cet arbitre au-delà de trente (30) jours, à partir de la

---

<sup>883</sup> Article 3-1 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

<sup>884</sup> *Ibid.*

<sup>885</sup> Article 3 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage.

<sup>886</sup> AKA N., FÉNÉON ET J.-M. TCHAKOUA, *Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation en Afrique (OHADA)*, LGDJ, 2018, p.39.

<sup>887</sup> *Ibid.*

notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la Cour<sup>888</sup>. Le cas de pluralité d'arbitres est prévu par les dispositions légales<sup>889</sup> qui indiquent que, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre indépendant pour confirmation par la Cour. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par la Cour. Le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal arbitral, est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient choisir le troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient à la Cour de confirmer le troisième arbitre. Si à l'expiration du délai fixé par les parties ou imparti par la Cour, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour. Le choix des arbitres peut se faire sur la liste des arbitres établie par la Cour et mise à jour annuellement. Ainsi, la constitution du tribunal arbitral relève des parties. La Cour n'intervient qu'en cas d'inertie ou de désaccord des parties. En tout état de cause, la Cour se prononce soit pour confirmer les arbitres choisis par les parties, soit pour procéder directement à la nomination des arbitres.

**69. Le statut des arbitres.** Selon l'article 49 du Traité OHADA, dans les conditions déterminées par un Règlement, les fonctionnaires et employés de l'OHADA, les juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ainsi que les arbitres nommés ou confirmés par cette dernière jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques. Cette disposition a fait l'objet de nombreuses critiques qui prônent la levée de l'immunité diplomatique de l'arbitre. En effet, s'il est indéniable que les juges de la CCJA ont un statut de fonctionnaire international justifiant l'immunité diplomatique qui leur est reconnue, il reste que les arbitres sont des personnes privées désignées par les parties pour régler leur différend. Il est donc normal que ces derniers répondent des manquements dont ils pourraient faire preuve dans le cadre de leurs missions. Cette immunité diplomatique a été qualifiée par certains auteurs comme étant « choquante et incompatible avec l'exigence de justice à laquelle l'arbitre doit répondre »<sup>890</sup>.

---

<sup>888</sup> Article 3.1 du Règlement d'arbitrage.

<sup>889</sup> *Ibid.*

<sup>890</sup> LEBOULANGER Ph., *L'arbitrage et l'harmonisation du droit des affaires en Afrique*, Revue de l'arbitrage 1999, n° 3, p. 560.

**70. La procédure arbitrale.** Cette procédure est caractérisée par la liberté des parties. A cet effet, l'article 14 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage précise que les parties peuvent directement ou par référence à un règlement d'arbitrage régler la procédure arbitrale ; elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure de leur choix ». Lorsque les parties n'ont rien décidé quant au choix des règles de procédure, le tribunal arbitral procède à l'arbitrage comme il l'entend, comme il le juge approprié<sup>891</sup>. Pour régler un incident de procédure, les arbitres, s'ils le jugent approprié, peuvent s'inspirer d'une loi de procédure étatique.

**71. Les principes dominant l'instance arbitrale.** Il s'agit de l'égalité de traitement entre les parties et de la possibilité dont dispose chaque partie de faire valoir ses droits<sup>892</sup>. Ces deux principes sont les mêmes que ceux édictées par la Loi-type de la CNUCDI sur l'arbitrage commercial international. A titre d'illustration, en vertu du principe de l'égalité de traitement entre les parties, il est prohibé la production par des parties à l'arbitrage des copies divergentes du règlement d'arbitrage dans lesquelles l'un prévoit un délai de quinze jours et l'autre un délai de trente jours, et que les arbitres accordent des délais différents aux parties pour présenter leur défense<sup>893</sup>. Il en est de même lorsque les arbitres font preuve de discrimination en appliquant le contrat à une partie tout en refusant de le faire pour l'autre partie au litige<sup>894</sup>.

Le principe du contradictoire est également assuré dans l'arbitrage OHADA principalement à l'article 14 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage qui dispose que les arbitres ne peuvent retenir dans leur décision les moyens, les explications ou les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement et ils ne peuvent fonder leur décision sur les moyens qu'ils auraient relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. Le non-respect du principe du contradictoire a pour conséquence l'annulation de la sentence arbitrale<sup>895</sup>. En effet, l'arbitre qui énonce dans sa sentence avoir lui-même procédé à une enquête sans associer les parties ni soumettre à la discussion de celles-ci les éléments de fait ou de droit recueillis lors

---

<sup>891</sup> Article 14 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage.

<sup>892</sup> Article 9 de L'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage.

<sup>893</sup> Arrêt n°52/civ du 6 février 2008 de la Cour d'appel du Centre Cameroun, Affaire Groupe PRODICOM SARL C/SDBC, SNC, BAT, Le centre d'arbitrage du GICAM, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-10-249.

<sup>894</sup> *Ibid.*

<sup>895</sup> Article 26 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage.

de cette investigation, n'a pas respecté le principe du contradictoire dès lors que la motivation de sa sentence établit de façon péremptoire qu'il s'est fondé sur des informations recueillies lors de son enquête solitaire et la sentence en découlant doit être annulée<sup>896</sup>.

**72. La loi applicable au fond.** En principe, l'arbitre tranche conformément aux règles de droit. Cette modalité n'est toutefois pas obligatoire. L'article 15 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage donne toute liberté aux parties pour choisir les règles de droit qui ne sont pas étatiques. En outre, par cette disposition, le législateur de l'OHADA autorise l'utilisation des usages du commerce international, la *lex mercatoria* et de la jurisprudence qui en découle, pour trancher les litiges qui ont un caractère à la fois commercial et international. Cette disposition consacre le principe de l'autonomie de la volonté des parties, et, à défaut de choix par les parties, le pouvoir de l'arbitre de choisir directement la règle de droit la plus appropriée. L'article 15 alinéa 2 du même Acte dispose que les arbitres « *peuvent....statuer en amiable compositeur lorsque les parties leur ont conféré ce pouvoir* ». Ainsi, le pouvoir de statuer en amiable composition doit résulter d'une volonté des parties clairement exprimée, soit dans la convention d'arbitrage, soit dans un acte postérieur. En vertu de cette volonté, l'arbitre tranche « en équité et en bien ». Il peut alors prendre une certaine liberté avec les règles de droit telle que les écarter au nom de l'équité (par exemples : les règles supplétives, les règles impératives qui prévoient la protection d'une certaine catégorie de personnes, peuvent aussi être écartées), à l'exemption des règles d'ordre public qui ne peuvent être écartées par les arbitres. Il peut également tenir compte des usages ou coutumes, même si ces dernières ne sont pas conformes au droit, sous réserve toutefois de respecter les principes fondamentaux et les principes directeurs du procès, se rapportant à l'objet du litige, aux preuves ou au caractère contradictoire des débats. L'affaire est instruite par le tribunal arbitral qui procède à l'examen des écritures et des pièces, aux auditions des parties et des témoignages ; le tribunal peut aussi recourir à l'expertise aux fins d'instruction.

**73. La sentence arbitrale.** La sentence arbitrale est celle dite « définitive » car elle met fin au litige. En principe, elle dessaisit l'arbitre du litige<sup>897</sup>. Il a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence, de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent et de la compléter

---

<sup>896</sup> Arrêt du 4 mars 2005 de la Cour d'Appel de Pointe Noire, Affaire COFIPA INVESTMENT BANK GABON c/ Sté COMADIS CONGO, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-13-73.

<sup>897</sup> Article 22 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande<sup>898</sup>. Elle constitue un titre qui fixe des droits. Avant que la sentence ne soit signée par l'arbitre, il doit en soumettre le projet à la CCJA qui ne peut proposer que des modifications de pure forme<sup>899</sup>. Elle a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche<sup>900</sup>, ce qui implique que l'affaire tranchée ne peut être portée devant un juge, faute de quoi il peut se voir imposé l'exception de chose jugée. L'autorité définitive de chose jugée a pour conséquence qu'aucun recours national ou international n'est ouvert contre la sentence arbitrale et cette autorité s'étend au territoire de chacun des États parties<sup>901</sup>. Lorsqu'elle a été signée puis notifiée aux parties, la sentence arbitrale doit être exécutée, sous réserve de recours dont elle peut faire l'objet.

## **§2 : Les attributions de la CCJA dans l'arbitrage institutionnel**

**74. Présentation.** Dans le cadre de ses attributions en matière d'arbitrage, la CCJA ne tranche pas elle-même les litiges soumis. Elle a pour mission de procurer en la facilitant et la surveillant, une solution arbitrale en exerçant deux types de fonctions : des fonctions administratives d'une part, et des fonctions juridictionnelles d'autre part. La CCJA a donc une fonction dualiste : celle de Centre d'arbitrage et celle de juridiction suprême. Les fonctions juridictionnelles qui lui sont reconnues par le Règlement d'arbitrage sont spécifiques à l'arbitrage OHADA<sup>902</sup>. En résumé, la CCJA joue d'abord le rôle d'un centre d'arbitrage ordinaire, chargé d'administrer et de surveiller un arbitrage privé institutionnel, y compris en examinant et en approuvant, le projet de sentence du tribunal arbitral. Puis, elle devient une juridiction publique chargée du contrôle judiciaire du même arbitrage, ledit contrôle pouvant consister à accorder l'exequatur à la sentence arbitrale qu'elle connaît déjà ou à se prononcer sur les recours dont la sentence pourrait faire l'objet. On peut affirmer que dans le cadre de l'arbitrage institutionnel, la CCJA est à la fois juge et partie.

---

<sup>898</sup> *Ibid.*

<sup>899</sup> Article 24 du Traité OHADA.

<sup>900</sup> Article 23 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

<sup>901</sup> GUEYE B., NOUROU TALL S. et KAMTO M., *Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit Des Affaires en Afrique*, Juriscope 2016, p.58.

<sup>902</sup> MEYER P., Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage, Juriscope 2016, p. 140.

## **I- La CCJA : un centre d'arbitrage**

**75. Les attributions de nature administrative.** La CCJA intervient dans l'arbitrage en tant qu'institution d'arbitrage, chargée d'encadrer le processus arbitral, de la requête jusqu'à la sentence arbitrale. Elle assure le rôle de centre permanent d'arbitrage à l'instar de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)<sup>903</sup>. Dans ce cadre, elle intervient dans la procédure d'arbitrage en qualité d'autorité de nomination ou de confirmation des arbitres, elle est informée du déroulement de l'instance et examine les projets de sentence<sup>904</sup>. La CCJA nomme ou confirme les arbitres<sup>905</sup> et elle se prononce sur leur récusation, leur démission et leur remplacement<sup>906</sup>. C'est à elle qu'il incombe d'examiner une convention d'arbitrage préalablement à la mise en œuvre de l'arbitrage<sup>907</sup>, de fixer les provisions<sup>908</sup> et le lieu de l'arbitrage en cas de désaccord ou de silence des parties<sup>909</sup>. Ainsi les difficultés de constitution du tribunal arbitral que les parties peuvent rencontrer sont résolues par la CCJA qui désignera ces arbitres obligatoirement sur la liste qu'elle établit et met à jour annuellement. La CCJA en tant que centre d'arbitrage, rend des décisions administratives dépourvues de toute autorité de chose jugée et qui sont sans recours<sup>910</sup>. Ces attributions ne posent pas de problème en tant que tel car la CCJA se contente de vérifier le respect des règles relatives à son règlement d'arbitrage.

**76. Une procédure d'arbitrage transparente.** Le législateur OHADA souhaite une certaine transparence dans la procédure d'arbitrage de la CCJA. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'arbitrage du 23 novembre 2017 dispose désormais que les motifs des décisions administratives de la Cour peuvent être communiquées à toutes les parties sous réserve que l'une des parties impliquées dans la procédure d'arbitrage en fasse la demande avant que la décision ne soit prise. Le règlement d'arbitrage du 11 mars 1999 disposait, quant à lui, que ces décisions n'étaient pas communiquées aux parties. C'est toujours dans ce même souci de transparence que le même article dispose que « Les membres de la Cour ayant la

---

<sup>903</sup> GUEYE B., NOUROU TALL S. et KAMTO M., *op.cit.*, p.56.

<sup>904</sup> Article 21 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage.

<sup>905</sup> Article 2 et 3 du Règlement d'arbitrage de la CCJA

<sup>906</sup> Article 4 du Règlement d'arbitrage de la CCJA

<sup>907</sup> Article 8, 9 et 10 du Règlement d'arbitrage de la CCJA.

<sup>908</sup> Article 8 et 11 du Règlement d'arbitrage de la CCJA

<sup>909</sup> Article 8 et 13 du Règlement d'arbitrage de la CCJA

<sup>910</sup> Article 1 du Règlement d'arbitrage de la CCJA.

nationalité d'un État impliqué directement dans une procédure arbitrale doivent se déporter de la formation de la Cour dans l'affaire en cause ». Ainsi, dans les arbitrages impliquant l'État, la CCJA tend à assurer une certaine impartialité dans le déroulement de la procédure. Par ailleurs, dans l'administration des procédures arbitrales, la cour est assistée d'un Secrétaire général qui assure, sous l'autorité du Président de la Cour, la direction du Centre d'arbitrage<sup>911</sup>. Il sert aussi d'intermédiaire, au cours d'un arbitrage, entre la Cour, le tribunal arbitral et les parties en leur remettant ses décisions ainsi que celles prises par la Cour<sup>912</sup>. Enfin, dans le but d'assurer une certaine crédibilité à l'arbitrage fait sous l'égide de la CCJA et dans l'optique de renforcer la transparence, il est permis au Président de la Cour de faire appel à des experts pour avis consultatif.

## **II- LA CCJA : une Cour de Justice**

### **A- Les attributions de nature juridictionnelle**

**77. Une juridiction arbitrale suprême.** La CCJA joue également le rôle de juridiction suprême des États Parties à l'OHADA, dans la phase post arbitrale. En effet, elle exerce les compétences juridictionnelles qui lui sont attribuées par l'article 25 du Traité en matière d'autorité de chose jugée et d'exequatur des sentences rendues dans sa formation contentieuse ordinaire<sup>913</sup>. Dans ce cadre, elle se prononce notamment sur les voies de recours et sur l'exequatur<sup>914</sup>. Lorsqu'elle se prononce sur les recours contre la sentence arbitrale, elle n'intervient plus comme une institution d'arbitrage, mais plutôt comme une juridiction étatique. Elle ne rend plus des décisions administratives, mais des décisions juridictionnelles. Elle a le monopole de l'exequatur des sentences rendues sous son égide dans l'espace OHADA<sup>915</sup>. Les voies de recours contre la sentence arbitrales sont prévues à l'article 25 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. Celle-ci n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en cassation. Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation, qui doit être porté devant le juge compétent dans l'État-partie. Dans ce cadre, la décision du juge

---

<sup>911</sup> Règlement n°25/2011/CM/Ohada du 16 décembre 2011 portant attributions et critères de nomination du Secrétaire général.

<sup>912</sup> Article 1 du Règlement d'arbitrage de la CCJA.

<sup>913</sup> *Ibid.*

<sup>914</sup> Article 1.2 du Règlement d'arbitrage de la CCJA

<sup>915</sup> Article 30 du Règlement d'arbitrage de la CCJA

compétent dans l'État-partie n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. La sentence arbitrale peut également faire l'objet d'une tierce opposition devant le tribunal arbitral par toute personne physique ou morale qui n'a pas été appelée et lorsque cette sentence préjudicie à ses droits. Elle peut enfin faire l'objet d'un recours en révision devant le tribunal arbitral en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal arbitral et de la partie qui demande la révision.

**78. Les doutes sur l'impartialité de la CCJA.** L'originalité de la CCJA tient à ce qu'elle est à la fois une juridiction supranationale et un centre international d'arbitrage. Elle est unique en son genre en l'état actuel du droit international d'autant qu'elle fusionne l'administration de l'arbitrage et le contrôle juridictionnel étatique sur les sentences arbitrales CCJA<sup>916</sup>. En effet, elle est le seul centre d'arbitrage qui dispose, à la fois, d'attributions administratives et d'attributions juridictionnelles<sup>917</sup>. Il convient de relever que le fait que la CCJA exerce à la fois des attributions administratives et des attributions juridictionnelles remet en cause son impartialité. En effet, dans l'exercice des attributions d'administration de l'arbitrage CCJA, il est énoncé aussi bien dans le Règlement d'Arbitrage du 11 mars 1999, en son article 1-1, que dans le Règlement Intérieur en matière d'arbitrage daté du 02 juin 1999, en son article 2.1, que c'est la Cour, composée de son Président, ses deux Vice-Présidents et des Juges, assistée du Secrétaire Général, qui statue. Et, en formation contentieuse, pour connaître de la contestation de validité des sentences arbitrales, l'article 29 dudit Règlement d'arbitrage donne attribution à la même Cour<sup>918</sup>. Par ailleurs, les articles 2.5 et suivants du Règlement intérieur en matière d'arbitrage consacrés aux formations restreintes ne font aucune interdiction aux juges ayant participé à celles-ci de siéger dans la formation contentieuse<sup>919</sup>. On peut avoir des doutes quant à l'objectivité de la CCJA lorsqu'il s'agira de se prononcer sur l'exequatur ou le recours en annulation d'une sentence arbitrale rendue sous son égide. Effectivement, la concentration de

---

<sup>916</sup> DOUJANI G.K., *L'arbitrage CCJA comme modèle pour l'élaboration d'un instrument universel en vue d'une meilleure circulation internationale des sentences*, Journal du droit international (Clunet) n°4, Octobre 2013, p.5.

<sup>917</sup> PONSOT D., *L'expérience de l'OHADA en matière d'arbitrage*, LPA, 3 déc. 2009, n°PA200924\_203, p.8.

<sup>918</sup> CCJA, Arrêt n°139 du 14 juillet 2016, Affaire société CFAO c/ État du Mali, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-17-79.

<sup>919</sup> *Ibid.*

missions fort différentes entre les mains d'un même organisme n'est pas sans risque<sup>920</sup>. C'est dans cette logique qu'un arrêt avait été rendu<sup>921</sup>. La requérante se plaignait du manque d'indépendance et d'impartialité du comité du contentieux du Conseil d'État tout en alléguant une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui dispose, entre autres, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil<sup>922</sup>. La Cour européenne des Droits de l'Homme avait alors indiqué que dans le cadre d'une institution telle que le Conseil d'État luxembourgeois, le seul fait que certaines personnes exercent successivement, à propos des mêmes décisions, les deux types de fonctions est de nature à mettre en cause l'impartialité structurelle de ladite institution et, en l'espèce, Procola a pu légitimement craindre que les membres du comité du contentieux ne se sentissent liés par l'avis donné précédemment de sorte que ce simple doute, aussi peu justifié soit-il, suffit à altérer l'impartialité du tribunal en question, ce qui dispense la Cour d'examiner les autres aspects du grief<sup>923</sup>. Dans l'espèce suscitée, il est question du cumul de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles qui justifie des doutes sur l'impartialité de la juridiction. Il ne saurait en être ainsi pour la CCJA qui cumule les fonctions administratives et juridictionnelles. Aussi, dans un autre arrêt, il était reproché à une Cour d'appel, statuant sur un recours en annulation d'une sentence arbitrale, d'être composée d'un conseiller qui s'avère être un ancien secrétaire de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, sous l'égide de laquelle la sentence litigieuse a été rendue et, compte tenu des fonctions anciennement exercées par ce conseiller au sein de la Chambre de commerce internationale, les parties pouvaient légitimement douter de l'impartialité de celui-ci en sorte que l'impartialité objective n'a pas été suffisamment garantie conformément à l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales<sup>924</sup>. La Cour de Cassation française avait alors précisé que la Cour internationale d'arbitrage dont celui-ci avait été le secrétaire général exerçait seulement des fonctions d'organisation de l'arbitrage, n'avait aucun pouvoir juridictionnel et n'était pas intervenu dans la mission juridictionnelle des arbitres, de

---

<sup>920</sup>FOUCHARD P., *Le système d'arbitrage de l'OHADA : le démarrage*, LPA 13 oct. 2004, n°PA200420507, p.52.

<sup>921</sup> CEDH, Requête n°14570/89 du 28 septembre 1995, Affaire Procola c/ Luxembourg, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62499>.

<sup>922</sup>*Ibid.*

<sup>923</sup> *Ibid.*

<sup>924</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. , Arrêt du 11 mars 2009, n°08-12.149, disponible sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

sorte que son impartialité ne pouvait être légitimement suspectée<sup>925</sup>. Nous pensons, comme certains auteurs, afin de dissiper tout doute quant à l'impartialité de la CCJA, que cette dernière pourrait, au terme d'une délibération, en assemblée générale, décider que lorsqu'elle statue en manière contentieuse, sur le recours en annulation d'une sentence rendue sous son égide, les trois juges qui auront composé la formation restreinte qui aura administré la procédure arbitrale ne feront plus partie de la formation<sup>926</sup>. Autrement dit, une stricte séparation doit être respectée entre les fonctions administratives et juridictionnelles de telle sorte que les membres de la CCJA qui ont eu à prendre des décisions administratives au cours de la conduite de la procédure, ne devraient pas siéger au sein de la formation qui aura à connaître des recours juridictionnels<sup>927</sup>. De cette façon, les parties seront confiante en la justice qui sera rendue et bien que ce soit la même institution qui statue, le fait que celle-ci soit composée différemment pourrait être de nature à apaiser les parties.

## **B- Les recours exercés contre la sentence arbitrale**

**79. Le recours en annulation.** Il convient de préciser que l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et le Règlement d'arbitrage de la CCJA adoptés le 23 novembre 2017 uniformisent les recours contre les sentences arbitrales. En effet, le règlement d'arbitrage de la Cour du 11 mars 1999 parlait de « recours en contestation de validité » pour qualifier le recours aux fins d'annulation ou d'invalidation de la sentence arbitrale. L'article 29.1 du Règlement d'arbitrage dispose que la partie qui entend contester la validité de la sentence arbitrale doit saisir la Cour d'une requête qu'elle notifie à la partie adverse. Une fois introduit le recours est instruit conformément au Règlement de procédure de la Cour<sup>928</sup>. Cette dernière peut le rejeter s'il n'est pas fondé, ou y faire droit en annulant la sentence. Les motifs d'annulation de la sentence sont au nombre de six<sup>929</sup>. Parmi ceux-ci, le législateur OHADA indique la violation de l'ordre public international des États signataires du Traité sans pour autant définir ce qu'on entend par ordre public international. On peut dès lors avoir des doutes quant à la mise en application de cette cause d'annulation. Le recours en annulation contre les sentences arbitrales rendues sous l'égide

---

<sup>925</sup> *Ibid.*

<sup>926</sup> Règlement d'arbitrage de la CCJA, commentaires sous l'article 1<sup>er</sup>.

<sup>927</sup> PONSOT D., *L'expérience de l'OHADA en matière d'arbitrage*, LPA 3 déc. 2009, n° PA200924103, p. 8.

<sup>928</sup> Article 29.4 du Règlement d'arbitrage CCJA.

<sup>929</sup> *Ibid.*

de la CCJA relève de la compétence exclusive de cette dernière dès lors que le siège de l'arbitrage est dans l'espace OHADA. Il en résulte qu'aucune juridiction étatique d'un État membre de l'OHADA ne peut connaître d'un tel recours. C'est dans ce cadre que la Cour d'Appel de Ouagadougou s'est déclarée incompétente pour connaître de la requête en annulation d'une sentence arbitrale rendue sur la base du règlement d'arbitrage de la CCJA en indiquant qu' « Attendu qu'il n'est pas contesté que la sentence arbitrale, objet du présent recours, a été rendue sur la base du règlement d'arbitrage de la CCJA, que toute contestation portant sur la reconnaissance de la sentence arbitrale et sur l'autorité de la chose jugée qui en découle relève de la compétence exclusive de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en vertu des dispositions de l'article 29-1 du règlement d'arbitrage de la CCJA du 11 mars 1999, qu'au regard de ce qui précède, la Cour d'appel de céans est incompétente pour connaître d'un tel recours »<sup>930</sup>. Cependant, lorsque le siège de l'arbitrage est situé en dehors de l'espace OHADA, les juridictions nationales étatiques peuvent revendiquer leur compétence. Par ailleurs, les parties peuvent convenir de renoncer au recours en annulation de la sentence arbitrale, à la condition que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public international<sup>931</sup>. La renonciation doit être expresse<sup>932</sup>. Autrement dit, dès lors que la sentence est contraire à l'ordre public international, la renonciation des parties ne peut prospérer. En pareil cas, la clause de renonciation est réputée non écrite et aucune des parties ne peut s'en prévaloir.

**80. Le recours en révision.** Selon l'article 32 du Règlement d'arbitrage, le recours en révision est ouvert contre la sentence arbitrale dans les conditions de l'article 49 du Règlement de procédure de la CCJA, précisément en cas de découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu aussi bien de la partie demanderesse à la révision que du tribunal arbitral. Dans le règlement d'arbitrage du 11 mars 1999, la procédure de révision de la sentence arbitrale échappait au tribunal arbitral qui avait statué car le recours était porté directement devant la CCJA dans le cadre de ses attributions juridictionnelles. Désormais ce recours relève de la

---

<sup>930</sup> Cour d'Appel de Ouagadougou, Arrêt n°34/2009 du 5 juin 2009, Affaire Jossira Industries c/ Ecobank Burkina, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-J-12-168.

<sup>931</sup> Article 29 du Règlement d'arbitrage.

<sup>932</sup> CCJA, Arrêt de l'Assemblée plénière n° 028/2007 du 19 juillet 2007, Affaire Nestlé Sahel c/ Scimas, Recueil de jurisprudence n°10, p.62.

compétence du tribunal arbitral qui a statué. Si ce tribunal ne peut plus être à nouveau réuni, les parties doivent se concerter pour la mise en place d'un nouveau tribunal arbitral.

**81. La tierce opposition.** La tierce opposition est ouverte à toute personne se sentant lésée par une sentence arbitrale qui préjudicie à ses droits. L'opposant doit adresser sa requête à la Cour qui statue conformément à l'article 29.5 du Règlement d'arbitrage. Ce recours n'est enfermé dans aucun délai. Il y a lieu de préciser que contrairement à l'arbitrage de droit commun qui prévoit que le recours en révision et la tierce opposition doivent être portés devant le tribunal arbitral<sup>933</sup>, le Règlement d'arbitrage CCJA, lui, indique que la tierce opposition doit être adressés à la Cour<sup>934</sup>. Il en est autrement du recours en révision qui est de la compétence exclusive du tribunal arbitral. Lorsque la sentence arbitrale rendue n'a pas fait l'objet de recours, ou lorsque le recours a été rejeté, elle doit être exécutée. La Cour est seule compétente pour se prononcer sur la tierce opposition contre les sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA.

### **C- Les conditions d'exequatur**

**82. L'exequatur.** Lorsque la sentence arbitrale est exécutée spontanément par les parties, aucun problème particulier ne se pose. Cependant, dans la plupart des cas, l'une des parties aura l'obligation de recourir à une exécution forcée afin que la sentence soit exécutée. En dépit de l'autorité définitive à elle conférée, la sentence arbitrale ne peut donner lieu à un acte d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes qu'après le prononcé d'une décision d'*exequatur* car l'arbitre n'a pas l'*imperium*. La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'*exequatur* rendue par le juge compétent dans l'État partie<sup>935</sup>. L'exequatur est accordé par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet et confère à la sentence un caractère exécutoire dans les États Parties. Autrement dit, la décision rendue par les arbitres ne peut donner lieu à des mesures d'exécution forcée qui requièrent la mise en œuvre de la contrainte publique qu'après avoir été revêtu de la formule exécutoire au terme d'une procédure d'*exequatur*. La demande d'exequatur est désormais adressée au Président de la Cour et non à la Cour comme le prévoyait le Règlement

---

<sup>933</sup> Article 25 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

<sup>934</sup> Articles 33 du Règlement d'arbitrage.

<sup>935</sup> Article 30 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

d'arbitrage de 1999. La CCJA est seule compétente pour rendre la décision d'exequatur<sup>936</sup>. La Cour a l'exclusivité pour accorder l'exequatur aux sentences arbitrales issues d'un arbitrage CCJA<sup>937</sup> et cet *exequatur* ne peut être refusé que dans quatre hypothèses limitativement énumérées<sup>938</sup>. Toute juridiction nationale saisie d'une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale doit se déclarer incompétente. L'exequatur accordé à une sentence arbitrale CCJA a un caractère communautaire, c'est-à-dire que l'exécution forcée de la sentence pourra se faire dans n'importe quel État partie à l'OHADA. La formule de l'exequatur unique est un avantage comparatif significatif en matière d'exécution des sentences arbitrales en l'état actuel du droit international. Par contre, si l'exequatur accordé par la CCJA a un caractère communautaire, la formule exécutoire a un caractère national. Ainsi, au vu de la copie conforme de la sentence revêtue de l'attestation du Secrétaire Général de la Cour, l'autorité nationale désignée par l'État pour lequel l'exequatur a été demandé, appose la formule exécutoire telle qu'elle est en vigueur dans ledit État. Il en résulte que l'autorité nationale doit se limiter à vérifier l'authenticité du document délivré à la partie qui en fait la demande par le secrétaire général de la CCJA<sup>939</sup>. Par ailleurs, si la sentence arbitrale doit donner lieu à une exécution forcée dans plusieurs États de l'OHADA, il faudra requérir autant de formules exécutoires que d'États où la sentence doit faire l'objet de mesures d'exécution forcée<sup>940</sup>. Lorsque les sentences arbitrales doivent être exécutées en dehors de l'espace OHADA, elles sont soumises à la législation nationale applicable en matière d'exécution des sentences arbitrales étrangères ou internationales. Autrement dit, les sentences arbitrales rendues conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage de la CCJA ne peuvent être exécutées dans un État non membre de l'OHADA qu'après avoir obtenu l'exequatur de l'autorité compétente de cet État en raison de ce que l'exequatur conféré à la sentence arbitrale dans un État membre de l'OHADA n'a qu'un caractère communautaire et non international. Les décisions d'*exequatur* sont rendues par voie d'ordonnance, dans le cadre d'une procédure contentieuse. Il convient de préciser que l'article

---

<sup>936</sup> Article 25 du Traité OHADA.

<sup>937</sup> Article 25 du Traité OHADA.

<sup>938</sup> L'article 30.5 du Règlement d'arbitrage précise que l'exequatur peut être refusé si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ou si il a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée. Il en est également ainsi lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté ou encore si la sentence est contraire à l'ordre public international.

<sup>939</sup> GUEYE B., NOUROU TALL S. et KAMTO M., *op.cit.*, p.227.

<sup>940</sup> *Ibid.*

30 du Règlement d'arbitrage CCJA ne prévoit aucun délai pour délivrer l'ordonnance d'exequatur.

### **III- Les écueils de l'arbitrage CCJA**

**83. Conflits possibles en matière d'arbitrage.** Il convient de préciser que la CCJA n'est pas la seule organisation communautaire ayant pensé à créer un centre d'arbitrage dans l'espace OHADA. En effet, les États membres de l'OHADA appartiennent principalement à deux autres organisations communautaires qui ont ou envisagent de créer un centre d'arbitrage. Ainsi, la CEMAC qui prévoyait déjà dans l'Acte additionnel du 14 décembre 2000 portant création de la Cour de justice de la CEMAC les compétences de cette Cour en matière d'arbitrage, vient de se doter d'un centre d'arbitrage. Ce sont les Actes additionnels n°01/21-CEMAC-CJ-CCE-15 du 15 octobre 2021 portant statut du centre d'arbitrage de la Cour de Justice Communautaire et n°02/21-CEMAC-CJ-CCCE-15 du 15 octobre 2015 portant règlement d'arbitrage de la Cour de justice qui organisent la mise en place et le fonctionnement effectifs du centre d'arbitrage. Ce dernier a pour mission d'organiser et d'administrer les instances de l'arbitrage à la demande des parties et en application d'une convention d'arbitrage. Il connaît de tout litige qui lui est soumis en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis. Le règlement d'arbitrage de la Cour de justice de la CEMAC organise la procédure d'arbitrage, de la saisine du centre au prononcé de la sentence arbitrale ainsi que les recours contre ladite sentence. Il faut également préciser que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le règlement portant création du centre d'arbitrage et de médiation de l'OAPI est entré en vigueur. Il a pour mission, entre autres, de procurer une solution arbitrale lorsqu'un différend d'ordre contractuel ou non, en matière de propriété intellectuelle, de caractère national ou international, en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, lui est soumis par toute partie ayant son domicile ou sa résidence habituelle dans un des États membres de l'OAPI, ou, en l'absence d'une telle résidence ou domicile, si le contrat doit être exécuté en tout ou en partie sur le territoire d'un au moins des États membres de l'OAPI, ou si les droits de propriété intellectuelle en litige ont été délivrés par l'OAPI et peuvent faire l'objet d'un arbitrage<sup>941</sup>. L'UEMOA également n'est pas en reste car elle envisage de créer un Centre d'arbitrage au sein de la Cour

---

<sup>941</sup> Article 2 du Règlement portant création et organisation du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OAPI.

de Justice de l'UEMOA<sup>942</sup>. Chacun de ces centres d'arbitrage ayant vocation à connaître des différents en matière d'arbitrage, on peut légitimement craindre des conflits de compétence ou des divergences de normes. Ainsi, par exemple, le règlement d'arbitrage d'un centre ou d'une institution d'arbitrage pourrait prévoir que le tribunal arbitral sera composé d'un nombre pair alors que l'Acte uniforme sur l'arbitrage ou le règlement d'arbitrage de la CCJA a institué l'imparité en la matière. De même, le règlement d'une institution d'arbitrage de l'espace OHADA pourrait prévoir que les sentences arbitrales ne soient pas motivées alors que l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage prescrit, à peine de nullité, la motivation des sentences arbitrales. Cette situation est surtout à craindre dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'évocation reconnu à la CCJA dans le cadre de l'arbitrage.

**84. L'évocation en matière d'arbitrage.** En cas d'annulation de la sentence arbitrale, deux situations sont envisageables, conformément à l'article 29.5 du Règlement d'arbitrage. La sentence étant annulée, la Cour peut évoquer et statuer au fond si les parties lui en font la demande. Si les parties n'ont pas sollicité l'évocation, la procédure est reprise à la requête de la partie la plus diligente à partir, le cas échéant, du dernier acte de l'instance arbitrale reconnu valable par la Cour. L'aptitude de la CCJA à évoquer et statuer au fond constitue une spécificité de l'arbitrage sous l'égide de la CCJA<sup>943</sup>. La mise en œuvre par la CCJA de son pouvoir d'évocation en matière d'arbitrage constitue le seul cas où la CCJA saisie d'une demande d'arbitrage va devoir, elle-même, statuer sur ladite demande<sup>944</sup>. En effet, la CCJA va, dans ce cadre, connaître du fond d'un litige et la décision rendue dans ce cadre sera insusceptible de recours. L'évocation du litige n'intervient que si la sentence est annulée et si les parties en font la demande. Cette demande doit être faite par les deux parties et non par une seule des parties<sup>945</sup>. Or, l'arbitrage peut porter sur toute matière y compris celles qui ne sont pas indiquées à l'article 2 du Traité OHADA. La CCJA peut donc être emmenée à statuer sur des points de droit relevant du droit interne, domaine ne relevant pas de sa compétence. Nous sommes d'avis que les rédacteurs du traité OHADA devraient limiter le domaine de l'évocation de la CCJA en matière d'arbitrage, aux matières relevant du droit des affaires OHADA, c'est-à-dire celles ayant fait

---

<sup>942</sup> L'article 17 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA précise que la Cour de Justice connaît des différends entre États membres relatif au Traité de l'Union, si ces différends lui sont soumis en vertu d'un compromis.

<sup>943</sup> AKA N., FÉNÉON ET J.-M. TCHAKOUA, *op.cit.*, p.260.

<sup>944</sup> DOUAJNI G.K., *op.cit.*, p.5.

<sup>945</sup> CCJA, Arrêt n°028/2007 du 19 juillet 2007, Affaire Ohadata -J-09-104.

l'objet d'un Acte uniforme. Nous avons déjà fait remarquer que l'interprétation par la CCJA du droit interne est une source d'insécurité judiciaire.

**85. Conclusion section 2.** Dans le cadre de l'arbitrage, la CCJA a, des attributions administratives et des attributions juridictionnelles. Aucune difficulté ne semble se poser lorsqu'elle exerce ses attributions administratives. Par contre, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs juridictionnels et intervient ainsi en qualité de Cour de Justice, elle peut, si les conditions sont réunies, mettre en œuvre son pouvoir d'évocation. Or, ce pouvoir peut lui permettre de statuer sur des litiges relatifs au droit non harmonisé si telle est la volonté des parties. Il ressort de l'examen des décisions de justice émanant de la CCJA dans le cadre de l'arbitrage, que ce pouvoir, sauf mauvaise consultation des données, n'a pas encore été mis en œuvre par la Cour Communautaire ou, si tel est le cas, il ne semble pas susciter actuellement de problèmes. Nous pensons tout de même que, le fait que la Cour communautaire puisse statuer dans le cadre de son pouvoir d'évocation en matière d'arbitrage, sur des litiges ne relevant pas du droit harmonisé entraînerait, à long terme, des conflits en sorte qu'il est nécessaire de proposer la suppression de ce pouvoir.

## **CONCLUSION CHAPITRE 1**

**86.** Les fonctions contentieuses exercées par la CCJA peuvent s'apprécier dans le cadre d'un recours en cassation et dans le cadre de l'arbitrage. S'il est vrai que les frictions juridictionnelles constatées ne l'ont été que dans le cadre de l'exercice par la CCJA de ses attributions juridictionnelles dans un recours en cassation, il reste que ce problème peut également intervenir en matière d'arbitrage. En effet, le pouvoir d'évocation lui est également reconnu dans ce domaine, même s'il ne peut être mis en œuvre qu'à certaines conditions. Il revient donc à la CCJA, que ce soit dans le cadre d'un recours en cassation ou dans le cadre de l'arbitrage, de respecter les limites de ses compétences qui ne lui permettent pas de statuer sur le droit non harmonisé.

## **CHAPITRE 2 : LES ESQUISSES DE SOLUTION POUR UN APAISEMENT DES RELATIONS ENTRE LES DIFFERENTES JURIDICTIONS**

**87. Présentation.** L'article 14 du Traité OHADA est à l'origine des frictions entre les juridictions de cassation nationales et la CCJA lorsque cette dernière se reconnaît compétente pour interpréter le droit interne des États parties sous prétexte qu'un Acte uniforme est mis en cause. En effet c'est sur le fondement de cette disposition que la CCJA se déclare compétente pour statuer aussi bien sur le droit harmonisé que sur le droit non harmonisé dans le cadre d'un pourvoi mixte. Des solutions ont été envisagées afin d'apaiser les tensions entre ces différentes juridictions consistant essentiellement en un réaménagement du pouvoir d'évocation du juge communautaire et un renvoi préjudiciel (section 1). Toutefois, d'autres solutions ont également été émises (section 2).

### **Section 1 : Le réaménagement du pouvoir d'évocation du juge supranational et le renvoi préjudiciel**

**88. Présentation.** Le pouvoir d'évocation du juge supranational étant à l'origine des conflits pouvant exister entre les juridictions nationales de cassation et la CCJA, il convient de proposer un réaménagement de ce dernier à défaut de sa suppression. Ce réaménagement consistera à indiquer les modalités d'utilisation d'un tel pouvoir par la CCJA (§1). Le législateur OHADA pourra, toutefois, dans une volonté de coopérations entre les différentes juridictions, prévoir le renvoi préjudiciel (§2).

#### **§1 : Le réaménagement du pouvoir d'évocation du juge supranational**

**89. Évocation obligatoire par le Traité OHADA.** La Cour de cassation est, dans l'ordre judiciaire gabonais, la plus haute juridiction de l'État en matière civile, sociale et pénale ainsi que dans les matières où la loi lui attribue expressément compétence<sup>946</sup>. En principe, elle n'a

---

<sup>946</sup> Article 20 de la Loi organique n°008/2019 du 5 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire en République gabonaise.

pas vocation à connaître du fond des affaires<sup>947</sup> car elle juge le droit et non les faits. En effet, le rôle d'une juridiction de cassation consiste uniquement à vérifier si, dans le cas d'espèce, la règle de droit a été correctement interprétée et appliquée par la juridiction dont émane la décision de justice attaquée<sup>948</sup>. C'est la raison pour laquelle elle n'est pas considérée comme un troisième degré de juridiction. La juridiction du premier degré, le tribunal et la juridiction du second degré, la Cour d'appel sont des juridictions qui statuent en fait et en droit. Or, les rédacteurs du Traité OHADA ont fait de la Cour communautaire un troisième degré de juridiction<sup>949</sup> dans la mesure où par l'obligation d'évocation, elle peut connaître du fond d'un litige et se présente comme le supérieur hiérarchique des juridictions nationales<sup>950</sup>. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a une compétence juridictionnelle pour connaître des faits de l'espèce en se comportant comme une juridiction de renvoi, de ses propres arrêts de cassation<sup>951</sup>. Le pouvoir d'évocation dont elle dispose, constitue l'acte caractéristique de l'abandon de souveraineté des juridictions nationales du fond. Il peut être défini comme « étant l'attribution que possède une juridiction dans tous les cas où elle est saisie, d'examiner complètement le dossier d'une affaire, de le réformer, de corriger les erreurs de qualification des juges primitivement saisis, de relever toutes circonstances légales qui accompagnent les faits »<sup>952</sup>. Le pouvoir d'évocation est une des innovations du droit OHADA et il n'est pas une faculté mais une obligation impérative<sup>953</sup>. Les autres organisations sous régionales, ne sont pas dotées d'un tel pouvoir, il en est de même en droit interne gabonais<sup>954</sup>. En matière d'arbitrage,

---

<sup>947</sup> Article 58 de la Loi organique n°008/2019 du 5 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire en République gabonaise.

<sup>948</sup> Assepo Assi Eugène, *La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction ?* Revue internationale de droit comparé, vol.57, n°4, 2005, p.948.

<sup>949</sup> Etienne Nsie, *La nature du droit OHADA*, Revue de droit comparé, volume 3, n°2, p.16 ; René Marcel, Assi Nguessan, *La collaboration entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation dans le cadre du droit OHADA*, thèse, Université de Perpignan via Domitia, 2018, P.31. Certains auteurs admettent plutôt le contraire Assepo Assi Eugène, *op.cit.*

<sup>950</sup> GUEYE Babacar, NOUROU TALL Saidou et KAMTO Maurice, *Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique*, Juriscope 2016, p.49.

<sup>951</sup> DIALLO B, *op.cit.*, p.40

<sup>952</sup> *Ibid.*

<sup>953</sup> *Ibid* ; Diallo Bakary, *Réflexion sur le pouvoir d'évocation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans le cadre du Traité OHADA*, in ohada.com, Ohadata-D-07-23.

<sup>954</sup> L'article 567 du Code de procédure civile gabonais ne reconnaît pas le pouvoir d'évocation à la Cour de cassation nationale car il précise que la Cour ne peut que rejeter ou annuler les décisions après avoir examiné si le

l'évocation est une faculté car l'article 29 du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage prévoit que, dans le cas où la demande de contestation de validité de la sentence arbitrale est fondée, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage évoque et statue au fond si les parties en font la demande. S'il est vrai que l'obligation d'évocation permettrait d'assurer, entre autres, la sécurité juridique et judiciaire de l'espace OHADA tout en garantissant la célérité procédurale<sup>955</sup>, il reste que cette obligation a fondamentalement pour conséquence de faire de la CCJA, une juridiction supranationale chargée de contrôler l'interprétation et l'application non seulement des règles de droit communautaire mais aussi des règles de droit national<sup>956</sup>. Il présente ainsi des risques de cloisonnement voire d'indifférence vis-à-vis des politiques jurisprudentielles des instances nationales de cassation<sup>957</sup>.

**90. Incertitudes quant à la nature de la CCJA.** Il est cependant des cas dans lesquelles la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage remet en cause sa qualité de troisième degré de juridiction. Dans une espèce, elle avait indiqué que « dans une première branche, il est fait grief à l'arrêt déféré d'avoir fixé les dommages-intérêts à 10.000.000 Francs sans se référer à des éléments objectifs d'appréciation et dans une deuxième branche d'avoir déclaré injustifiées les prétentions du locataire-gérant concernant la restitution des commissions et le remboursement des frais financiers alors selon le recourant que nulle part dans le contrat et ses annexes ne sont prévus des prélèvements au titre de commissions devant rémunérer les prestations fournies par Total et si des prélèvements sur le prix cession revendeur étaient prévus à l'annexe 2 du contrat au titre des frais financiers liés au crédit d'avance de fonds de roulement, le locataire-gérant avait toujours nié la réalité du crédit qui aurait justifié leur acquisition au bailleur ; Mais attendu que ce moyen en ses deux branches relève de l'appréciation souveraine des faits par le juge du

---

pourvoi a été régulièrement formé et, en cas d'annulation, l'article 568 de ce même code précise que la Cour renvoie l'affaire devant une juridiction de même degré que celle qui avait prononcé la décision annulée ou devant la même juridiction, mais autrement composée

<sup>955</sup> Assepo Assi Eugène, *La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction ?* Revue internationale de droit comparé, vol.57, n°4, 2005, p. 945 ; J.-OBLE-LOHOUES, « Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », in OHADA. Traité et actes uniformes commentés et annotés, Juriscope 2002, p. 44.

<sup>956</sup> Ndam Ibrahim, *L'évocation en matière judiciaire : obligation ou faculté pour la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ?* Penant, 1<sup>er</sup> avril 2013, n°886, page 89.

<sup>957</sup> Diallo Bakary, *Réflexion sur le pouvoir d'évocation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans le cadre du Traité OHADA*, in ohada.com, Ohadata-D-07-23.

fond ; que la Cour de céans ne saurait y exercer un contrôle ; qu'il y a lieu de rejeter le moyen »<sup>958</sup>. Elle a donc rejeté le pourvoi car le moyen relevait de l'appréciation souveraine des juges du fond. Elle adopte cette même position lorsqu'« il ressort des motifs de l'arrêt querellé que : (...) l'analyse des pièces et conclusions produites au dossier permettent de relever que le compte n° 002000200017893-1 appartenant au sieur MONSI n'a jamais été bloqué, mais a plutôt enregistré un avis à tiers détenteur à la requête du Crédit Foncier du Cameroun, que cet avis a été enregistré et a généré des frais de saisie qui n'ont pas permis le paiement de son chèque »<sup>959</sup> car ce moyen conduit à l'appréciation des faits, qui relève de la compétence souveraine des juges du fond. Ces différents arrêts tendent ainsi à semer le doute sur la réelle nature de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, tout comme cet arrêt de la même juridiction qui déclare également un moyen irrecevable lorsqu'il tend à remettre en discussion l'appréciation souveraine des faits par les juges du fond<sup>960</sup>. Ainsi, le pouvoir d'évocation qui lui est conféré fait de la CCJA un troisième degré de juridiction mais, dans les faits, elle ne se comporte pas toujours comme tel.

**91. L'évocation : une faculté avantageuse.** Alors que le Traité OHADA fait obligation à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, en cas de cassation, d'évoquer et de statuer sur le fond, l'analyse de certaines décisions de justice semble démontrer que la Haute juridiction ne se soumet pas toujours à cette obligation. Selon certains auteurs<sup>961</sup>, le juge de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne devrait pas obligatoirement évoquer, c'est-à-dire juger en fait et en droit. En effet, l'article 14 du Traité OHADA précise qu'en cas de cassation, le juge de la Cour suprême évoque et statue sur le fond. Il ne s'agit donc pas d'une faculté mais d'une obligation. Or l'évocation devrait s'apprécier en fonction du litige. A notre avis, si le litige ne concerne que l'application ou l'interprétation d'un Acte uniforme et que l'affaire est susceptible de recevoir une décision définitive, il est tout à fait normal que, dans le but d'assurer une unité d'interprétation et partant, de la jurisprudence OHADA, le juge suprême puisse évoquer et statuer sur le fond. De façon générale, le juge de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

---

<sup>958</sup> CCJA, Arrêt n°90 du 23 juillet 2014, Affaire Ouatarra Issouf c/Total Côte d'Ivoire, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-15-181.

<sup>959</sup> CCJA, Ass. Plén., Arrêt n°125 du 11 novembre 2014, Affaire Monsi Nestor c/ Société Générale de Banque au Cameroun, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-15-215.

<sup>960</sup> CCJA, Ass. Plén., Arrêt n°37 du 27 avril 2015, Affaire SOMACOF, Banque de Développement du Mali dite BDM c/ Banque de l'Habitat du Mali dite BHM, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-16-37.

<sup>961</sup> Diallo Bakary, *op.cit.*,

ne devrait faire application de son pouvoir d'évocation que si l'affaire est en état d'être jugée au fond, c'est-à-dire lorsque les faits souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, permettent d'appliquer la règle de droit communautaire appropriée ou si la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) est en mesure de statuer au fond au vu des seules pièces versées dans la décision dont pourvoi et des seules preuves dont l'existence est établie par les juges du fond<sup>962</sup>. Par contre, lorsque le litige met en cause des dispositions de droit interne et de droit OHADA, ce juge doit refuser d'évoquer si la solution du litige le conduit à interpréter le droit interne qui n'entre pas dans son domaine de compétence ou lorsqu'il estime que les juges internes seront mieux à même de rendre une décision satisfaisante sur le fond, en raison de sa méconnaissance de l'état de la jurisprudence locale sur des questions dont elle n'a pas la totale maîtrise<sup>963</sup>. Dans cette situation, elle pourrait évoquer partiellement sur les questions touchant au droit harmonisé<sup>964</sup>. En d'autres termes, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne devrait casser et évoquer qu'à la condition que la portée de sa cassation et celle de son pouvoir d'évocation s'étendent aux seules questions soulevant l'application du droit uniformisé. En effet, il est important de souligner que « la supériorité de la CCJA sur les instances nationales de cassation n'est vraie que dans le périmètre des questions relatives à l'application et à l'interprétation des actes uniformes »<sup>965</sup>. En dehors de ce droit, les juridictions de cassation nationales retrouvent leur entière souveraineté et la Cour Communautaire doit se conformer à leur interprétation du droit non harmonisé. Elle peut donner sa position quant au problème de droit mettant en cause un Acte uniforme et cette position devra impérativement être respectée par le juge national qui doit se concentrer uniquement sur le problème de droit concernant le droit non harmonisé. En somme, le pouvoir d'évocation doit être laissé à l'appréciation souveraine du juge de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Celui-ci doit être libre de renvoyer le fond du litige aux juges du fait. Il en résulte que la faculté d'évocation lui permettra de ne plus être obligée de réexaminer l'affaire au fond aussi bien pour les questions relevant des Actes uniformes que pour celles intéressant les textes de droit interne. Cela éviterait

---

<sup>962</sup> NDAM Ibrahim, *L'évocation en matière judiciaire : obligation ou simple faculté pour la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage*, n°3, sept. 2013, disponible sur [www.ersuma.com](http://www.ersuma.com).

<sup>963</sup> DIALLO Bakary, *op.cit.*, p.40.

<sup>964</sup> WABO Jérémie, *La saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse, Guide pratique à la lumière du règlement de procédure et de la jurisprudence*, Edition Jerberas, oct. 2017, p. 174.

<sup>965</sup> ISSA-SAYEGH Joseph, *La fonction juridictionnelle de la CCJA pour l'harmonisation en Afrique du droit des Affaires*, disponible sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-D-02-16, p5.

ainsi à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'interpréter et d'appliquer le droit des États parties. Nous sommes d'avis que le pouvoir d'évocation de la CCJA ne devrait être exercé que dans les litiges relatifs exclusivement aux Actes uniformes. Dès lors qu'une question de droit interne se pose, la CCJA ne devrait pas évoquer. Autrement dit, le législateur OHADA devrait limiter la portée du pouvoir d'évocation aux seuls Actes uniformes.

**92. Plaidoyer pour la suppression du pouvoir d'évocation.** Ce pouvoir pouvant amener la CCJA, troisième degré de juridiction, à intervenir sur les mêmes domaines que les juridictions nationales de cassation et donc à appliquer et à interpréter des dispositions de droit interne, il a également été proposé de supprimer ce pouvoir de telle sorte que la CCJA se cantonne à son rôle de Cour de cassation<sup>966</sup>. Nous sommes d'avis que la suppression du pouvoir d'évocation de la CCJA permettrait de réduire considérablement sinon de supprimer les conflits existants entre les juridictions de cassation nationale et la CCJA. Ce sont les premières citées qui devraient connaître du contentieux des Actes uniformes et, en cas de difficultés, elles saisiraient la CCJA dans le cadre d'un renvoi préjudiciel relativement à la question de droit OHADA. La particularité de la CCJA à l'égard des autres juridictions communautaires ou internationales réside dans son pouvoir d'évocation.

## **§ 2 : Le renvoi préjudiciel**

**93. Contexte.** En procédure civile, le renvoi est la décision par laquelle un tribunal désigne une autre juridiction pour connaître d'une affaire<sup>967</sup>. C'est ce mécanisme que devrait adopter la Cour communautaire lorsqu'elle est face à un litige qui l'emmènera inévitablement à interpréter le droit interne. Elle serait en totale conformité avec son domaine de compétence qui limite son intervention aux questions relatives à l'interprétation d'un Acte uniforme d'une part. Elle serait également respectueuse de la souveraineté des juridictions de cassation nationales qui retrouveraient ainsi leur plénitude de compétence pour le droit non harmonisé d'autre part. Il a également été envisagé de permettre la saisine à titre préjudiciel de la CCJA comme c'est le cas

---

<sup>966</sup> DICKO Boubakar, *Les rapports entre la Cour Commune de Justice et d'arbitrage (CCJA) et les juridictions nationales de cassation*, Formation des magistrats des Hautes juridictions nationales des États-parties à l'OHADA, p.6.

<sup>967</sup> Lexique des termes juridiques, sous la direction de Serge Guinchard et de Gabriel Montagnier, 14<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2003, p. 501.

avec la Cour de justice de l'UEMOA<sup>968</sup>. Ce mécanisme est utilisé par plusieurs institutions communautaires telles que la Cour de Justice Européenne, la Cour de Justice de l'UEMOA ainsi que celle de la CEMAC. Ce mécanisme qui favorise le dialogue et la coopération entre le juge national et le juge communautaire permet de procurer une interprétation servant de base à des applications homogènes par les juridictions nationales ainsi intégrées dans un processus de collaboration<sup>969</sup>. Le droit CEMAC qui s'est inspiré du modèle européen prévoit, dans l'article 17 de la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC, que la chambre judiciaire statue, à titre préjudiciel, sur l'interprétation du traité de la CEMAC et des textes subséquents, sur la légalité et l'interprétation des statuts et des Actes et des organes de la CEMAC quand une juridiction nationale est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige. Il est également indiqué, à l'article 18 de cette Convention, que les interprétations données par la Chambre judiciaire en cas de recours préjudiciel, s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'ensemble des États-membres. La Cour de Justice de l'UEMOA, quant à elle, prévoit le recours préjudiciel dans l'article 14 du règlement n°1/96/CM portant règlement des procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA. Le traité OHADA devrait donc remplacer le recours en cassation par le mécanisme du renvoi préjudiciel. S'il est vrai que par le choix du recours en cassation, le législateur OHADA a atteint l'efficacité de l'objectif de l'unification<sup>970</sup>, il reste que ce choix cause d'énormes conflits de juridictions. S'il est vrai également que l'objet du recours en cassation vise une application uniforme du droit harmonisé, le recours préjudiciel a également le même objectif. En effet, ce procédé technique est le plus souvent retenu par le législateur communautaire pour assurer en toutes circonstances, en droit harmonisé, le même effet dans tous les États membres : c'est un mécanisme de coopération judiciaire. C'est ce mécanisme qu'avait suggéré la Cour Suprême du Niger dans un arrêt du 16 août 2001

---

<sup>968</sup> SAWADOGO Filiga Michel, *Présentations de l'Ohada : Organes de l'OHADA et Actes uniformes*, in *Problématiques de l'Unification de la jurisprudence par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage*, p.25.

<sup>969</sup> BOUMAKANI Benjamin, *La coexistence de la Cour Commune de Justice de l'OHADA et de la Cour de Justice de la CEMAC, Bilan et perspectives*, in *Séminaire de sensibilisation au droit communautaire et à l'intégration dans la zone CEMAC, Actes du séminaire sous-régional, Libreville, du 02 au 06 novembre 2004*, éd. GIRAF, 2005, p.131.

<sup>970</sup> FANOU Félix, *La rationalité de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage*, Thèse, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2013, p.86, n° 132.

lorsqu'elle avait précisé qu'« il appartient à la Cour Suprême Nationale de saisir la Cour Commune des questions spécifiques aux Actes uniformes »<sup>971</sup>.

**94. Le modèle européen : La Cour de Justice de l'Union européenne.** La Cour de Justice de l'Union Européenne ou CJUE autrefois nommée Cour de Justice des Communautés Européennes ou CJCE a été créée en 1952 par le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA). Cette cour est le garant de l'interprétation et de l'application uniformes du droit de l'Union européenne. A cet effet, elle dispose d'un pouvoir d'interprétation du droit dérivé de l'Union. En effet, l'article 267 du Traité de fonctionnement de l'union Européenne dispose que la Cour de Justice de l'Union européenne est compétente, entre autres, pour statuer sur l'interprétation des traités. A cet effet, toujours selon cet article, les juges nationaux ont la possibilité de la saisir à l'occasion d'un litige afin de l'interroger sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte des institutions européennes. Elle n'a pas vocation à trancher directement le litige car elle est principalement saisie par le biais d'un renvoi dit « préjudiciel » qui consiste à aider le juge national à interpréter le sens de dispositions litigieuses du droit de l'Union. Il s'agit d'une procédure permettant à une juridiction d'un État membre d'interroger la Cour de Justice de l'Union Européenne sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union dans le cadre d'un litige dont elle est saisie<sup>972</sup>. Selon la Cour, le mécanisme préjudiciel vise à « vise à prévenir des divergences dans l'interprétation du droit de l'Union que les juridictions nationales ont à appliquer et tend à assurer cette application en ouvrant au juge national un moyen d'éliminer les difficultés que pourrait soulever l'exigence de donner au droit de l'Union son plein effet dans le cadre des systèmes juridictionnels des États membres. En outre, les juridictions nationales ont la faculté la plus étendue, voire l'obligation, de saisir la Cour si elles considèrent qu'une affaire pendante devant elles soulève des questions comportant une interprétation ou une appréciation en validité des dispositions du droit de l'Union nécessitant une décision de leur part »<sup>973</sup>. Et, il établit, dès lors, une coopération directe entre la Cour et les juridictions nationales dans le cadre de laquelle ces dernières participent de façon étroite à la bonne application et à l'interprétation uniforme

---

<sup>971</sup> Cour Suprême du Niger, arrêt du 16 août 2001, *op. cit.* ; Voir aussi A. Kante, La détermination de la juridiction compétente pour statuer sur un pourvoi formé contre une décision rendue en dernier ressort en application des Actes uniformes, Observations sur l'arrêt de la Cour suprême du Niger du 16 août 2001, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata- D-02-29, p.1-4 ; S. P. LEVOA AWONA, *op.cit.*, p.596, n°36.

<sup>972</sup> Fiches d'orientation, Dalloz, Renvoi préjudiciel (Droit de l'Union Européenne), juin 2020.

<sup>973</sup> CJ, avis I/09 du 8 mars 2011, points 83.

du droit de l'Union ainsi qu'à la protection des droits conférés par cet ordre juridique aux particuliers<sup>974</sup>.

En vertu de l'article 267 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, les juridictions qui statuent souverainement et dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel, ont l'obligation de saisir la Cour de Justice l'Union Européenne des questions préjudicielles résultant de difficultés sérieuses soulevées, soit par l'interprétation du droit communautaire originaire ou dérivé, soit par l'appréciation de la validité de ces actes, les juridictions nationales étaient ensuite tenues d'appliquer les solutions dégagées par la Cour de Justice de l'Union Européenne. C'est au juge national qui est le juge naturel du droit de l'Union que revient d'abord la tâche de résoudre le conflit entre les parties.

Les décisions de la Cour de Justice de l'Union Européenne jouent un rôle important dans la détermination de la portée des règles du droit de l'Union. Dans un arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne, après avoir rappelé que dans la mesure où il n'existe aucun recours juridictionnel contre la décision d'une juridiction nationale, cette dernière est, en principe, tenue de saisir la Cour dès lors qu'une question relative à l'interprétation du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne est soulevée devant elle. Elle a jugé qu'« un manquement d'un État membre peut être, en principe, constaté au titre de l'article 258 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne quel que soit l'organe de cet État dont l'action ou l'inaction est à l'origine du manquement, même s'il s'agit d'une institution constitutionnellement indépendante »<sup>975</sup>. En l'espèce, la Cour a constaté que « l'absence d'un renvoi préjudiciel de la part du Conseil d'État a amené celui-ci à adopter une solution fondée sur une interprétation des dispositions des articles 49 et 63 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne qui est en contradiction avec celle retenue [dans un précédent arrêt de la Cour], ce qui implique que l'existence d'un doute raisonnable quant à cette interprétation ne pouvait être exclue au moment où le Conseil d'État a statué »<sup>976</sup>. Ainsi la Cour étend l'obligation de saisine qui incombe aux juridictions nationales aux hypothèses où l'interprétation retenue par le juge national ne serait pas partagée de manière certaine par le juge de l'Union, alors même que le juge national est amené à trancher au fond au regard d'éléments qui ne sont pas nécessairement en possession

---

<sup>974</sup> *Ibid*, point 84.

<sup>975</sup> CJUE, Arrêt du 4 oct. 2018, Affaire n° C-416/17, Commission c. France.

<sup>976</sup> *Ibid*.

du juge de l'Union : L'obligation de saisine s'impose alors en fonction de la théorie de l'acte clair, mais également d'une interprétation partagée<sup>977</sup>. La France avait donc été condamnée en manquement en raison du défaut de saisine préjudicielle de la Cour de justice par le juge administratif français, ce qui est conforme à l'article 258 du Traité susmentionné. Il résulte que le juge national a l'obligation de poser des questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Ce mécanisme judiciaire a le mérite d'instaurer un dialogue entre les différentes juridictions qui se trouvent sanctionnées en cas de non-respect de l'obligation de poser des questions préjudicielles. Dès lors qu'il résulte du principe d'effectivité issu des dispositions des traités, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice, que le juge national chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire, le juge administratif doit pouvoir, en cas de difficulté d'interprétation de ces normes, en saisir lui-même la Cour de justice à titre préjudiciel ou, lorsqu'il s'estime en état de le faire, appliquer le droit de l'Union européenne, sans être tenu de saisir au préalable l'autorité judiciaire d'une question préjudicielle, dans le cas où serait en cause devant lui, à titre incident, la conformité d'une convention ou d'un accord collectif au droit de l'Union européenne<sup>978</sup>.

Afin d'assurer une certaine cohérence et uniformité des règles de l'Union, les décisions de la Cour de justice s'imposent à toutes les parties intéressées et elles font corps avec les règles de droit de l'Union qu'elles interprètent et dont elles empruntent donc la force juridique. En effet, l'arrêt préjudiciel a une force obligatoire et, à ce titre, il s'impose au juge interne de renvoi qui doit l'appliquer dans l'instance en cours, tout comme il s'impose à l'égard des autres juridictions internes<sup>979</sup>. Lorsque les juridictions nationales acceptent l'interprétation faite, elles sont dispensées de poser une question à la Cour. Si elles ont des doutes quant au bien-fondé de l'interprétation donnée antérieurement, elles peuvent interroger à nouveau la Cour mais, en aucun cas, elles ne peuvent donner de leur propre initiative, une interprétation différente à la

---

<sup>977</sup> CJUE, Arrêt du 4 oct. 2018, Affaire n° C-416/17, Commission c. France ; Voir égal. *Le Conseil d'État, mauvais élève...*, Droit européen et de l'Union Européenne, Dalloz Actu Étudiants.

<sup>978</sup> CE, sect., Arrêt du 23 mars 2012, Affaire n° 331805, Fédération Sud Santé Sociaux, sur [www.legifrance.com/](http://www.legifrance.com/)

<sup>979</sup> BOUMAKANI Benjamin, *Le juge interne et le droit OHADA*, Penant n°839, Av-juin 2002, édition Juris Africa, p.145.

disposition en cause<sup>980</sup>. Les États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit de l'Union qui leur sont imputables, y compris lorsque la violation est le fait d'une juridiction nationale<sup>981</sup>. Les décisions de la Cour de justice permettent d'écarter les éventuelles dispositions nationales qui lui seraient contraires. Ce principe dit de « primauté » du droit de l'Union s'applique même si la règle nationale a été adoptée postérieurement à la règle européenne. On constate que tout est mis en œuvre afin d'assurer la mission d'uniformité de la jurisprudence de l'Union. La CJUE s'impose non seulement par l'obligation faite aux juridictions nationales de la saisir par la voie du recours préjudiciel mais également par les sanctions encourues en cas de non-respect de cette obligation. On peut se demander, au regard des retombées positives de ce mécanisme judiciaire, si la CCJA ne pourrait pas l'adopter.

**95. Proposition d'un délai dans le cadre du renvoi préjudiciel.** Le législateur OHADA devrait, dans un souci de célérité et afin d'empêcher tout dilatoire, enfermer le mécanisme du renvoi dans des délais. En d'autres termes, afin que le renvoi ne soit pas une source d'insécurité judiciaire par la disparité jurisprudentielle et les lenteurs judiciaires, un délai déterminé sera donné au juge de renvoi pour vider sa saisine et un second pourvoi pourra être institué contre la décision du juge de renvoi qui sera examiné par l'Assemblée plénière de la Cour Suprême Communautaire<sup>982</sup>. Dans ces conditions, en cas de décision de renvoi par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, l'une des parties la plus diligente devra, dans un délai fixé, saisir la juridiction de renvoi, afin qu'une décision soit rendue. Dans cette décision de renvoi, le juge pourra, concernant le problème de droit relatif à un Acte uniforme, préciser sa position que devra impérativement respecter le juge de cassation nationale. Autrement dit, la décision de renvoi indiquera déjà la position de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage quant à la partie du litige ayant un lien avec un Acte uniforme. Il serait également judicieux de prévoir que si aucune des parties n'a saisi la juridiction de renvoi dans le délai imparti, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage devra statuer sur l'entièreté du litige. On pourrait donc estimer que dans un tel cas, le pouvoir d'évocation du juge de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage devient une obligation. Ainsi, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage saisie dans le cadre d'un

---

<sup>980</sup> Brière Chloé et Dony Mariane, *Droit de l'Union européenne*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2022, p. 184, n°601.

<sup>981</sup> CJCE, Arrêt du 30 sept. 2003, Affaire C-224/01, sur légifrance.

<sup>982</sup>NDAM Ibrahim, *op. cit.*,

pourvoi mixte, devra sursoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction de cassation nationale ait rendu sa décision relativement à la partie du litige soulevant des questions de droit interne. La saisine de la juridiction de cassation nationale ultérieure, sera faite à l'initiative de la partie la plus diligente. Une fois la décision rendue et après la saisine de la Cour communautaire toujours par la partie la plus diligente, celle-ci pourra enfin statuer sur le litige en tenant compte de la décision de la juridiction de cassation nationale. Cette solution a l'avantage de garder sauf le domaine de compétence de chaque juridiction tout en respectant le droit des parties et en garantissant une unité d'application aussi bien du droit harmonisé que du droit non harmonisé. Cette solution permet également que les rapports entre les juridictions soient ainsi caractérisée par le respect et la coopération. Chacune de ces juridictions devant impérativement renvoyer le problème de droit à la juridiction matériellement compétente<sup>983</sup>. La saisine des différentes juridictions devra être enfermée dans des délais et leur inaction sera sanctionnée.

**96. Une meilleure relecture des dispositions relatives au pourvoi.** Cette solution qui rentre dans le cadre du recours préjudiciel parce qu'elle exige une certaine collaboration entre les juridictions a également été émise<sup>984</sup>. Elle envisage de lire autrement les dispositions organisant le pourvoi en cassation devant la CCJA en admettant que la Cour communautaire ne soit compétente que lorsqu'une affaire soulève des questions de droit uniforme d'une part et que l'incompétence de celle-ci puisse être soulevée en tout état de cause d'autre part. Par ailleurs le déclinatoire de compétence pourrait être partiel de sorte qu'il ne concernera que la question relative au droit national. Ainsi, en cas de pourvois mixtes et de saisine de la CCJA, il est constaté que la question cruciale est celle relative au droit national tandis que la question de droit OHADA ne soulève pas de difficultés particulières, les parties pourraient alors soulever l'incompétence partielle de la CCJA et son dessaisissement sur les points de droit national au profit de la Cour de cassation nationale<sup>985</sup>. Par contre, si les parties saisissent leur juridiction nationale de cassation, celle-ci devra impérativement renvoyer l'affaire devant la Cour communautaire car les juridictions nationales de cassation ont l'obligation de saisir la Cour communautaire dès lors que le litige porte sur un Acte uniforme. La Cour communautaire

---

<sup>983</sup> Voir à ce sujet S. P. LEVOA AWONA, *Cour Commune de Justice et d'Arbitrage*, P-G. POUGOUE (Dir.), in *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011, p.598, n°39.

<sup>984</sup> FOMETEU Joseph, *Le clair-obscur de la repartition des compétences entre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et les juridictions nationales de cassation*, *Juridis*, n°73, p.101 et s.

<sup>985</sup> *Ibid.*

pourra alors, filtrer les points du droit national qui, parce qu'ils sont susceptibles d'influer sur l'issue du litige, doivent être de nouveau renvoyés devant les juridictions nationales de cassation. Si les juridictions nationales de cassation s'abstiennent de renvoyer d'office, il pourra toujours être soulevé l'exception d'incompétence<sup>986</sup> et, si elle statue malgré le déclinatoire de compétence soulevée devant elle ou en l'absence d'un tel déclinatoire, leur décision pourra toujours être déférée à la CCJA pour annulation<sup>987</sup>.

**97. Conclusion section 1.** Le pouvoir d'évocation de la CCJA est la source des conflits de juridiction dans le cadre des pourvois mixtes. La CCJA qui doit assurer et maintenir la sécurité judiciaire dans l'espace OHADA semble difficilement parvenir à sa mission à travers son pouvoir d'évocation. La suppression de ce dernier semble être la solution à ces différents conflits de juridiction. Le renvoi préjudiciel, mécanisme de coopération largement usité dans le domaine communautaire, pourrait, en droit OHADA, être mis en œuvre mais de façon réaménagée de sorte qu'il soit encadré dans des délais légaux. Il permettra ainsi une franche collaboration entre les juridictions et la participation des juridictions nationales de cassation à la résolution des conflits, d'autant plus qu'il est essentiel à la préservation du caractère communautaire du droit institué par les traités<sup>988</sup>.

## **Section 2 : Les autres solutions envisageables**

**98. Présentation.** D'autres solutions ont également été émises en vue d'assainir les relations entre les différentes juridictions dans le cadre du pourvoi mixte. Il s'agit du dessaisissement (§1), de l'implication des juridictions de cassation nationales et de la possible remise en cause des décisions de la CCJA (§2).

### **§1 : Le dessaisissement**

**99. Présentation.** Le problème du pourvoi mixte pourrait, selon certains, trouver une solution dans le mécanisme du dessaisissement<sup>989</sup>. Il s'agirait pour la juridiction de cassation nationale,

---

<sup>986</sup> Article 18 du Traité OHADA.

<sup>987</sup> *Ibid.*

<sup>988</sup> Cour de Justice, avis I/09 du 8 mars 2011, point 83.

<sup>989</sup> S. P. LEVOA AWONA, *op.cit.*, p.596, n°34.

saisie d'un pourvoi mixte, de le renvoyer à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Étant donné que celle-ci est compétente lorsqu'un Acte uniforme est mis en cause, peu importe que le litige pose également des questions relevant du droit non harmonisé. La Cour Commune, saisie de l'ensemble du litige, devra faire un tri au niveau des problèmes de droit posés et renvoyer les questions relatives au droit national aux juridictions de cassation nationale pour interprétation et celles-ci, devront les renvoyer à leur tour, à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage pour application. En somme, la Cour Communautaire reste toujours compétente en cas de pourvois mixtes mais les questions de droit national seront tranchées par elle sur la base de l'interprétation faite par la juridiction nationale de cassation dont le droit est en cause<sup>990</sup>.

**100. L'érection d'un nouveau degré de juridiction.** Le mécanisme du dessaisissement se rapproche de l'hypothèse émise par un auteur de faire de la CCJA, un « quatrième degré de juridiction »<sup>991</sup>. Elle serait ainsi amenée à n'intervenir qu'une fois que toutes les voies de recours seraient épuisées c'est-à-dire lorsque les juridictions de cassation nationales se seraient prononcées sur le litige. Ainsi, les juridictions de cassation nationales pourraient connaître de l'application du droit OHADA et, dans le cadre d'un pourvoi mixte, si la question relative à un Acte uniforme n'a pas été bien tranchée par elle, la Cour communautaire pourra valablement effectuer son contrôle. Il faut tout de même préciser que le recours en cassation devant la CCJA après que la juridiction nationale de cassation se sera prononcée déroge aux règles classiques de procédures<sup>992</sup>. L'objectif d'uniformisation sera atteint car elle pourra, à tout moment, sanctionner la mauvaise application du droit OHADA faite par la juridiction nationale. Elle pourra alors être saisie directement par l'une des parties à l'instance ou encore se saisir d'office. Ainsi, les décisions rendues par les Cours suprêmes nationales ne seraient exécutoires qu'une fois validées par la CCJA. En cas de non validation, la CCJA pourrait évoquer l'affaire et, tout pourvoi en cassation devant une Cour suprême nationale non vidé dans le délai de douze mois, sera déféré à la CCJA.

---

<sup>990</sup> *Ibid.*

<sup>991</sup> BEN KEMOUN Laurent, Les rapports entre les juridictions de cassation nationales et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA-Bilan et perspectives d'avenir, Colloque international tenu à Lomé-Togo du 6 au 9 juin 2006, Penant n° 860, p.31.

<sup>992</sup> *Ibid.*

## **§2 : L'implication des juridictions de cassation nationales**

**101. Mode d'implication.** Nous pensons que pour apaiser les relations entre la CCJA et les juridictions de cassation nationales, le législateur OHADA devrait modifier ou prévoir des décisions qui permettraient aux dernières citées d'intervenir dans le contentieux des Actes uniformes. C'est dans cette optique qu'il a été proposé de rétrocéder les recours intéressant les litiges de moindre importance aux Cours suprêmes ou de Cassation nationales. En effet, « La formule envisagée est celle de la rétrocession de la compétence avec précision d'un délai "raisonnable" dans lequel les juridictions nationales auront à rendre leurs décisions. En référence aux statistiques de la CCJA, il est proposé un délai de douze (12) mois au bout duquel la juridiction nationale pourrait être dessaisie par pourvoi du justiciable. Cette formule qui paraît manifestement idoine permettrait en même temps la célérité des affaires, la réduction des coûts liés aux procédures et offrirait au justiciable la possibilité de se faire rendre justice dans un délai acceptable »<sup>993</sup>. Il a cependant été reproché à cette proposition de donner compétence aux juridictions nationales de cassation alors que la CCJA a été justement créée car ces juridictions avaient un certain nombre de manquements qui ne favorisaient pas la sécurité judiciaire, même si cette proposition a au moins le mérite de désengorger la CCJA des affaires banales. Dans le cas où il s'agirait d'une affaire de grande importance, la Cour statuerait comme elle l'a fait jusqu'ici, c'est-à-dire, dans le cadre d'un pourvoi mixte, en interprétant et en appliquant le droit non harmonisé. Il serait alors intéressant de prévoir un mécanisme de coopération entre les ordres de juridiction de façon à ce que des concertations périodiques puissent se tenir pour faire l'état de la jurisprudence communautaire d'une part et de créer au sein de la Cour une banque centrale de données législatives et jurisprudentielles à jour qui fournirait l'état de la législation et de la jurisprudence dans chaque État partie d'autre part, de sorte que le juge suprême communautaire qui doit vérifier l'application d'une loi nationale ou évoquer puisse être suffisamment renseigné, le cas échéant<sup>994</sup>. Il a même été proposé de saisir les juridictions nationales de cassation lorsque les parties décident librement de leur soumettre leur pourvoi<sup>995</sup>. Les parties disposeraient d'une certaine liberté quant à la saisine de la juridiction qu'elles

---

<sup>993</sup> P. MEYER, *Actes du Colloque de l'harmonisation du droit OHADA des contrats*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), OHADATA D-09-23, p.463.

<sup>994</sup> WAMBO J., *La mise en œuvre juridictionnelle du droit Ohada*, Communication délivrée à l'occasion du Colloque OHADA des 24 et 25 avril 2014 à Lyon sur le thème: L'OHADA: un passé, un présent, un avenir - Emergence d'un nouveau pôle de développement.

<sup>995</sup> DICKO Boubakar, *op.cit.*, p.5.

estiment à même de rendre la décision qui les oppose, quand bien même le litige concernerait un Acte uniforme. On ne doute pas que la participation des juridictions nationales de cassation à l'application et à l'interprétation des Actes uniformes pourrait entraîner des divergences jurisprudentielles. C'est sûrement l'une des raisons pour lesquelles ces différentes propositions sont restées au stade embryonnaire. Toujours en vue de faire participer les juridictions nationales de cassation d'une part et comme solution au pourvoi mixtes d'autre part, il a été proposé de créer une Chambre mixte comprenant des juges de la CCJA auxquels s'adjoindraient, au niveau de chaque État partie, trois magistrats de la juridiction nationale de cassation<sup>996</sup>. Cette Chambre aura pour mission de collecter, filtrer tous les litiges mettant en cause le droit harmonisé et le droit non harmonisé et de les juger. En cas de difficultés, elle s'en remettra à l'assemblée plénière de la CCJA qui comprendra tous les membres de la Chambre mixte ainsi que les juges de la CCJA. Toutes ces propositions visent à instaurer une véritable synergie entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation afin qu'elles unissent leurs forces en vue de créer un climat propice à l'investissement.

**102. Les voies de recours extraordinaires contre les décisions de la CCJA.** Les décisions de la CCJA, juridiction suprême de cassation, ne peuvent faire l'objet de recours ordinaires. En effet, selon l'article 20 du Traité OHADA, les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et force exécutoire. Cette disposition exclut l'exercice des voies de recours ordinaires contre des décisions rendues par la Cour Commune de Justice et d'arbitrage. Comme pour les sentences arbitrales, seuls la tierce et le recours en révision constituent des voies de recours extraordinaires admises qui visent à modifier l'arrêt. Les autres voies de recours extraordinaires que sont le recours en interprétation et le recours en révision, en ce qu'elles ont pour objectif de préciser le sens de l'arrêt, ne seront pas examinés.

La tierce opposition tend à faire rétracter un jugement qui préjudicie aux droits d'une personne qui n'y a point été partie<sup>997</sup>. Les conditions de recevabilité de ce recours sont indiquées dans l'article 47 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage. Ainsi, le recours en tierce opposition est recevable lorsque la requête est conforme aux prescriptions de l'article suscitée en ce que la requérante « spécifie bien dans sa requête, que sa

---

<sup>996</sup> DICKO Boubakar, *op.cit.*, p.17.

<sup>997</sup> Article 518 du Code de procédure civile gabonais. Ni le Traité OHADA, ni le Règlement de procédure CCJA ne définit la tierce opposition ou le recours en révision en sorte qu'il faille se reporter à la définition de ces notions dans le droit interne.

tierce opposition est dirigée contre l'Arrêt n° 024/2004 du 17 juin 2004 rendu par la Cour de céans ; que ledit arrêt préjudicie à ses droits pour avoir rejeté le recours en annulation formé contre l'Arrêt n° 232/03 du 08 mai 2003 de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE ayant rejeté le pourvoi en cassation formé par son époux contre le Jugement d'adjudication n°262 du 19 avril 1999 du Tribunal de Première Instance d'Abidjan attribuant l'immeuble litigieux à Monsieur SANGARE Souleymane ; qu'elle fait observer que si ledit immeuble devait revenir à une personne autre qu'elle-même ou son époux, ses droits et ceux de leurs enfants seraient lésés ; qu'elle déplore enfin, n'avoir pas été appelée à l'instance ayant abouti audit arrêt devant la Cour de céans, faute d'avoir été informée de l'existence de celle-ci »<sup>998</sup>. En droit OHADA, la tierce opposition a pour effet de modifier l'arrêt attaqué<sup>999</sup> et non pas de la rétracter comme en droit processuel gabonais ou encore de la modifier<sup>1000</sup>. Les conditions de la tierce opposition doivent être respectées en sorte que si la Cour constate que l'arrêt attaqué n'a pas préjudicié aux droits et intérêts de la requérante, il n'y a donc pas lieu de modifier l'arrêt attaqué et la demande en tierce opposition est non fondée d'où le débouté de la requérante<sup>1001</sup>.

Le recours en révision tend à faire rétracter une décision passée en forme de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit<sup>1002</sup>. Il n'est admis qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision<sup>1003</sup>. Cette voie de recours participe à l'affirmation selon laquelle la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, parce qu'elle statue en fait et en droit, est un véritable troisième degré de juridiction. La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision et déclarant de ce chef, la demande recevable<sup>1004</sup>. Il convient de préciser que la demande en révision doit être formée dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande

---

<sup>998</sup> CCJA, Arrêt n°26/2006 du 16 novembre 2006, Affaire A.A.E. née A.C. c/ SGBCI, S.S., A.A.E., in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-08-98.

<sup>999</sup> Article 47-1 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage.

<sup>1000</sup> Article 582 du Code de procé ;;;;;;;dure civile français.

<sup>1001</sup> CCJA, Arrêt n°26/2006 du 16 novembre 2006, Affaire A.A.E. née A.C. c/ SGBCI, S.S., A.A.E, *op.cit.*

<sup>1002</sup> Article 527 du Code de procédure civile gabonais.

<sup>1003</sup> Article 49-1 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage.

<sup>1004</sup> Article 49-2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage.

en révision est basée<sup>1005</sup> et aucune demande en révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt<sup>1006</sup>. La Cour Commune tient au respect des conditions du recours en révision de telle sorte que le recours sera rejeté si « en l'espèce, la révision sollicitée repose sur le non-respect des exigences des dispositions de l'article 1er de l'Acte uniforme précité et sur l'irrégularité de la reconnaissance de dette pour non-conformité aux exigences de l'article 1326 du code civil ; que ces allégations ne figurent nullement dans les conditions de révision d'un arrêt de la Cour de céans lesquelles reposent sur l'existence d'une pièce inconnue de la Cour et de la partie qui l'invoque et qui serait un fait nouveau découvert après le prononcé de l'arrêt, lequel aurait influencé la décision de la Cour de céans ; que les moyens invoqués dans le recours en révision ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 49 sus énoncé, il y a lieu dès lors de déclarer irrecevable le recours en révision formé par messieurs DAGHER Roland Habib et DAGHER Roland Bechara »<sup>1007</sup>. Ce recours sera également rejeté si le fait nouveau n'est pas postérieur à la décision dont révision est sollicitée et que les parties n'étaient pas dans l'impossibilité de l'obtenir avant cette décision et qu'enfin, il n'est pas déterminant sur le sort du litige. C'est ce qui ressort d'une espèce dans laquelle « la SGBCI fonde le fait nouveau sur l'arrêt 436/ 2016 rendu le 2 juin 2016 par la chambre judiciaire de la Cour suprême ; que l'arrêt de la Cour suprême, intervenu en cassation de l'arrêt n°51/14 du 31 janvier 2014 de la Cour d'appel d'Abidjan lequel déclarait la SCI CHOUCAIR mal fondée en ses dires et observations et ordonnait la continuation de la procédure de saisie immobilière sur la base de l'article 247 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt attaqué ; que ce rejet du pourvoi remet les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le pourvoi et les renvoie nécessairement à l'exécution de l'arrêt n°51/14 ; que l'arrêt 436/2016 dont se prévaut la SGBCI, comme élément nouveau n'a rien changé de l'arrêt n°51/14 et n'a en rien conforté son droit de propriétaire ; qu'en se faisant adjuger l'immeuble le 16 juin 2014 sur sa requête, alors que l'arrêt de la Cour de céans a été rendu le 21 avril 2016, il ne fait aucun doute que la SGBCI était au courant de cette adjudication et ne peut donc prétendre que son droit de propriétaire conforté par l'arrêt 436/ 2016, est un fait nouveau, pour solliciter la révision ; qu'au surplus, la procédure de saisie immobilière aurait pu se poursuivre comme

---

<sup>1005</sup> Article 49-4 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage.

<sup>1006</sup> Article 49-5 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage.

<sup>1007</sup> CCJA, Arrêt n°145/2017 du 29 juin 2017, Affaire sieur Dagher Roland Habib, sieur Dagher Roland Bechara c/ sieur Samir Firzli et Soad Firzli, in guillaw.com.

indiqué dans l'arrêt n°51/14 du 31 janvier 2014 après le prononcé par la Cour suprême de son arrêt 436/2016 ; que l'adjudication neN pouvait intervenir tant que le pourvoi formé contre l'arrêt n°51/14 ayant donné lieu à l'arrêt 436/2016 du 2 juin 2016 dont elle se prévaut était encore pendant ; que la demande ne remplissant donc pas les conditions cumulatives fixées par l'article 49 de l'Acte uniforme précité, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable »<sup>1008</sup> .

### **§3 : La possible remise en cause des décisions de la CCJA**

**103. Recours possibles contre les décisions de la CCJA.** Dans la mesure où la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage statue en fait et en droit, le Traité OHADA devrait prévoir des dispositions qui permettraient aux parties qui ne seraient pas satisfaites de la décision de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de pouvoir faire juger, à nouveau, leur litige<sup>1009</sup>. Dans ce cas, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage serait saisie de nouveau et devra statuer sur le litige par une formation de jugement différente de celle ayant connu de l'affaire. Étant donné que la Cour statue en fait et en droit, les parties devraient avoir la possibilité de remettre en cause la décision de la Cour communautaire par un nouveau pourvoi. Le fait que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage puisse, dans le cadre d'un pourvoi mixte, connaître des questions relatives au droit non harmonisé et que sa position sur ce point s'impose aux parties et aux juridictions, est une source d'insécurité juridique, le droit non harmonisé ne relevant pas de sa compétence. Il convient également de rappeler que le droit interne comprend le droit communautaire venant d'autres organisations telles que, entre autres, l'UEMOA, la CEMAC, la CEDEAO. Chacune de ces organisations dispose d'une juridiction supranationale chargée d'interpréter le droit secrété par ces organisations. On peut donc se demander ce qu'il adviendrait de ce droit si la CCJA venait à l'interpréter différemment. D'où l'intérêt de prévoir la possibilité de contester les décisions rendues par elle.

---

<sup>1008</sup> CCJA, Arrêt n°175/2017 du 27 juillet 2017, Affaire Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI c/ Société Civile Immobilière Choucair Frères dite SCI Choucair Frères, in [www.guillaw.com](http://www.guillaw.com).

<sup>1009</sup> Voir à ce sujet Assepo Assi Eugène, *op.cit.*, p. 955. Il convient de préciser que la législation ivoirienne prévoit déjà cette possibilité.

**104. Conclusion section 2.** Les différentes solutions envisagées tendent à résoudre de façon pacifique tous les conflits dans le cadre d'un pourvoi mettant en cause le droit harmonisé et le droit non harmonisé. Elles visent essentiellement à la participation des juridictions nationales dans ce cadre d'une part, et au recul du pouvoir d'évocation tant contesté d'autre part.

## **Conclusion chapitre 2**

**105.** La CCJA et les juridictions de cassation nationales devraient coexister dans un respect mutuel du domaine de compétence de chacune d'elles, en raison de l'inexistence d'une Juridiction des conflits permettant de régler un problème de conflits de compétence entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation. La primauté de la CCJA consacrée par le législateur OHADA ne doit pas être un motif pour elle pour empiéter dans le domaine de compétence des juridictions nationales de cassation. Les différentes solutions envisagées constituent des pistes de solution permettant de réduire les conflits de compétence entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation.

## **CONCLUSION GÉNÉRALE**

**106.** Dans le cadre de cette thèse, il s'agissait de démontrer le critère d'application des actes uniformes. Autrement dit, l'objet du droit OHADA tel qu'indiqué dans le Traité OHADA nous aurait permis de répondre à l'interrogation suscitée. Cependant, l'étendue illimitée du domaine du droit OHADA est une réalité qui ne nous permet pas de cerner avec facilité son objet réel. S'il est vrai que le Traité indique « l'harmonisation du droit des affaires » comme étant l'objet du droit OHADA, il reste que l'examen des différents actes uniformes nous conduit à penser le contraire. Cet examen montre que le législateur OHADA est incertain quant à l'objet de son harmonisation : celui-ci allant au-delà de la simple harmonisation du droit des affaires. Le législateur OHADA ambitionne, en réalité, d'harmoniser un droit des activités économiques qui consisterait à encadrer juridiquement toutes les activités de nature économique, peu importe leur origine civile ou commerciale. Cette volonté qui transparaît à la lecture des différents actes uniformes est tout à fait louable voir justifiée eu égard à l'objectif d'instauration d'un espace économique unifié et apte à répondre aux attentes exigeantes des investisseurs<sup>1010</sup>. Il faut reconnaître, comme certains auteurs<sup>1011</sup> l'ont déjà indiqué, que le droit OHADA est en phase avec l'évolution ou le dépassement du droit commercial qui se manifeste par l'unification du régime des actes civils et des actes de commerce d'une part et par l'extension du statut du commerçant à des professionnels non commerçants d'autre part.

**107.** Dans le cadre de notre étude, il était nécessaire, voire primordiale d'examiner, dans une première partie, le droit dérivé de l'OHADA tel que conçu par le législateur OHADA. Après avoir indiqué la définition du droit des affaires en général, nous avons examiné la conception du droit des affaires OHADA pour conclure que le législateur OHADA a créé son propre droit des affaires « pour l'application du Traité »<sup>1012</sup>. Il s'agit d'un choix d'opportunité. Ainsi, le

---

<sup>1010</sup> Cisse A., *L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : L'expérience de l'ohada à l'épreuve de sa première décennie*, Revue internationale de droit économique, 2004/2 (t. XVIII, 2), p. 197-225, disponible sur [www.cairn.info](http://www.cairn.info).

<sup>1011</sup> H.D. Modi Koko Bebey, *L'harmonisation du droit des affaires en Afrique: Regard sous l'angle de la théorie générale du droit*, Revue d'Actualité Juridique Etrangère, site de Juriscope, p.6 et s.

<sup>1012</sup> Cela est précisé à l'article 2 du Traité OHADA qui dispose que pour l'application du présent traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux suretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des

législateur OHADA a inclus dans le droit des affaires, toutes les matières qu'il estimait nécessaires à l'objectif d'harmonisation et ce, sans tenir compte des divisions traditionnelles du droit privé<sup>1013</sup>. Animé par une volonté d'englober tous les intervenants de l'activité économique, il a particularisé son droit des affaires.

**108.** L'examen du droit dérivé de l'OHADA nous permet de conclure que le critère d'application du droit des affaires OHADA est dualiste en ce qu'il s'applique aussi bien aux personnes exerçant une profession qu'aux personnes n'en exerçant pas. Cependant, la soumission des personnes n'exerçant pas une activité professionnelle au droit OHADA semble problématique car non seulement ces dernières se voient imposer les rigueurs de certaines règles mais encore, il s'agit souvent de personnes intervenant de façon ponctuelle dans l'activité économique.

**109.** C'est la raison pour laquelle, dans une seconde partie, il apparaissait nécessaire et judicieux de proposer une évolution souhaitable du droit OHADA, notamment par une réécriture de ce droit afin que seuls les professionnels exerçant de façon indépendante les activités économiques, y soient soumis : le critère d'application du droit OHADA sera alors unitaire. Autrement dit, le droit OHADA doit réglementer uniquement l'activité économique exercée par un professionnel indépendant. Il s'agit de cantonner le droit OHADA aux activités économiques accomplies par les professionnels : on trace ainsi les frontières d'un nouveau droit OHADA. Le droit OHADA, droit professionnel consacrera ainsi, officiellement, l'évolution tant décriée du droit commercial. Le critère matériel qui, jusqu'à présent, était le critère d'application des actes uniformes fera désormais place au critère personnel qui, au demeurant, paraît plus juste et plus respectueux de la souveraineté des États membres. Lesquels retrouveront leur souveraineté législative et judiciaire relativement aux domaines dans lesquels interviendront les non-professionnels ou les professionnels et non-professionnels.

---

entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent traité et aux dispositions de l'article 8.

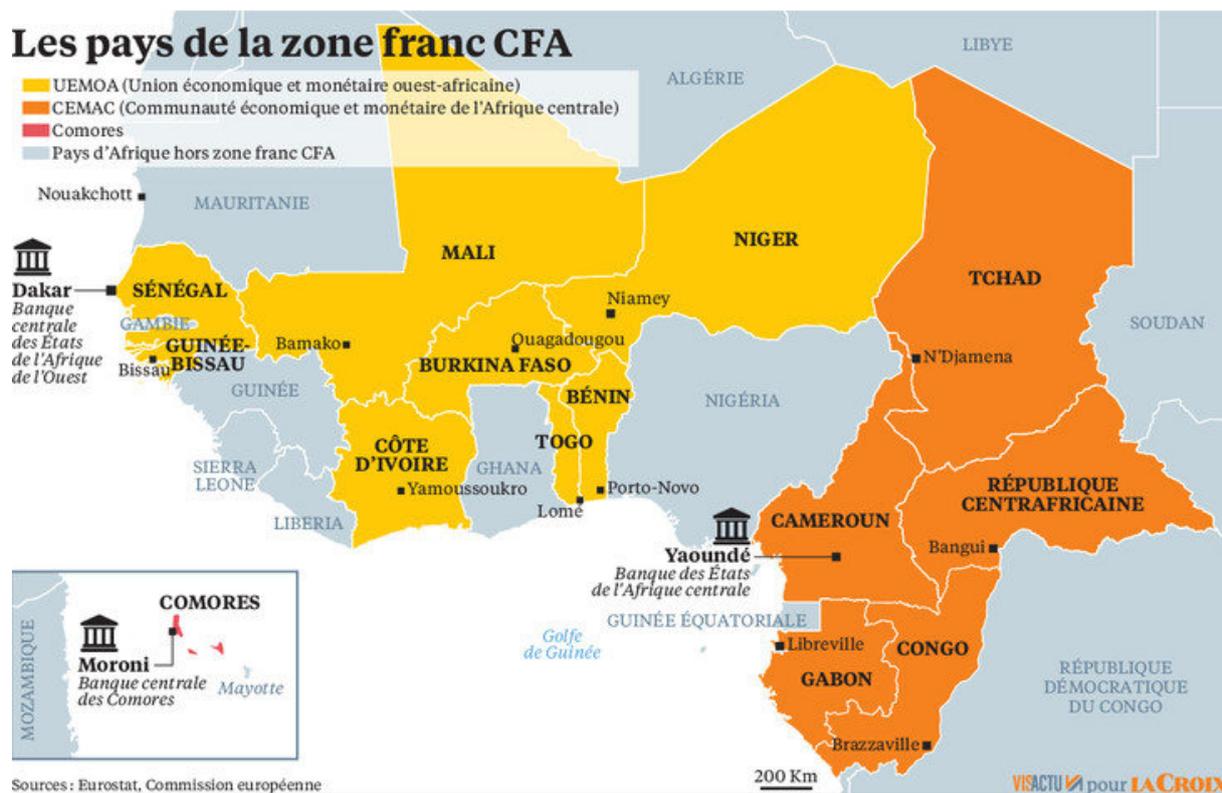
<sup>1013</sup> H.D. MODI KOKO BEBEY, *op.cit.* p.6.

**110.** L'importance de la détermination du critère d'application du droit OHADA réside, entre autres, dans le cantonnement des compétences de la CCJA. Et, le cantonnement du droit de l'OHADA aux activités accomplies par les professionnels, permet d'indiquer avec plus de précision et de clarté, le domaine de compétence de la CCJA. Cette dernière ne devra exercer ses compétences qu'à l'intérieur du nouveau domaine du droit OHADA. Autrement dit, les frontières du nouveau droit OHADA étant tracées, celles-ci constitueront des limites à la compétence de la CCJA. Cette dernière ayant pour objet d'interpréter et d'appliquer, entre autres, le droit dérivé OHADA, elle ne pourra le faire que dans le cadre d'un litige entre professionnels mettant en cause ledit droit. Ce n'est qu'à ces conditions qu'elle pourra exercer ses compétences, étant entendu que tout litige dans lequel les deux parties n'ont pas la qualité de professionnel relèveront, en cassation, des juridictions nationales. Les juridictions suprêmes des États-parties retrouveront alors leur souveraineté et devront faire application des dispositions nationales.

**111.** Il convient tout de même de relever que la réécriture du droit OHADA dans l'optique de limiter son application aux seuls professionnels exerçant une activité économique, ne résout pas le problème du pourvoi mixte. Autrement dit, le cantonnement du droit OHADA va certes limiter sa propension à l'extension et, par conséquent, limiter le domaine de compétence de la CCJA mais il laisse entier le problème du pourvoi mixte. En effet, un litige entre professionnels qui relève de la compétence de la CCJA peut porter, à la fois, sur la violation de normes communautaires et sur la violation de dispositions nationales. Nous pensons que seules les différentes solutions proposées (renvoi préjudiciel, suppression du pouvoir d'évocation) qui devront conduire à une réécriture des dispositions du Traité OHADA et du Règlement de procédure de la CCJA relativement aux compétences de la CCJA permettront de résoudre définitivement ce problème.

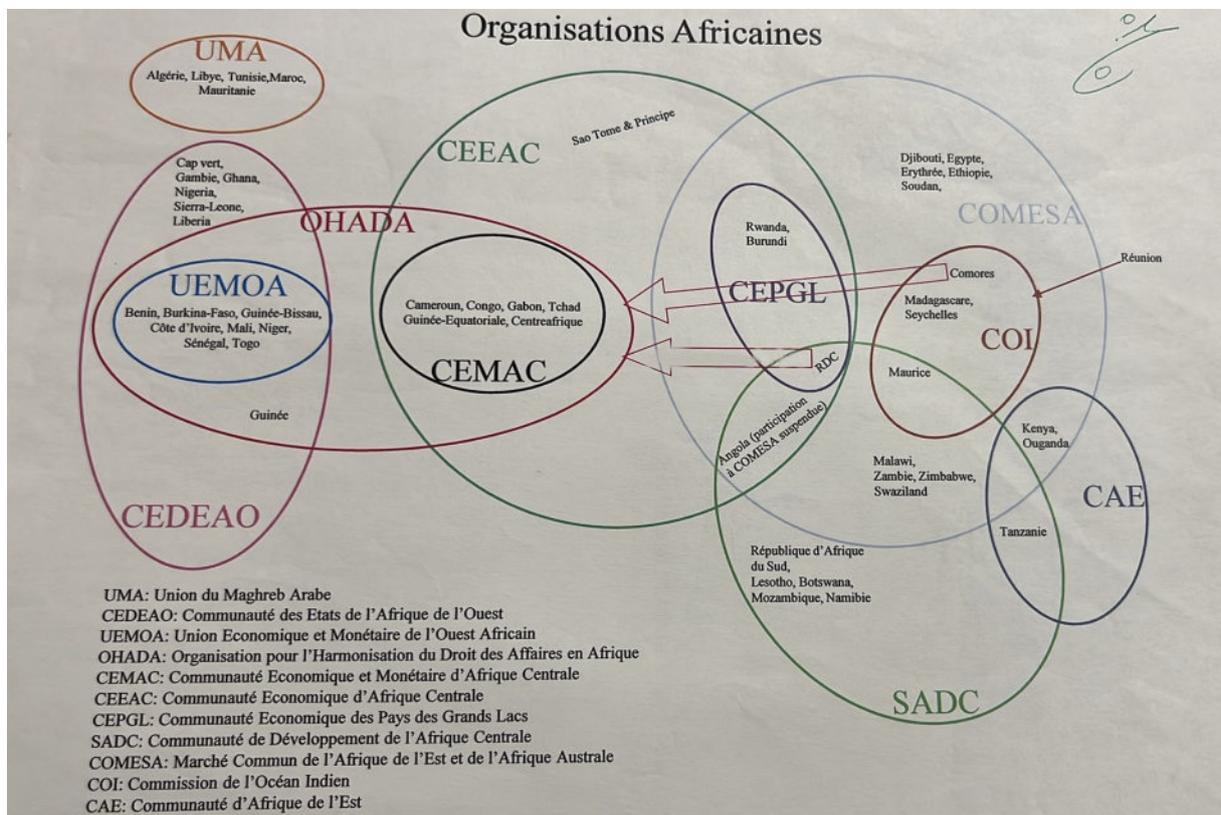
**112.** Le nouveau droit OHADA ainsi proposé, aura vocation à s'appliquer à tous les professionnels indépendants dès lors qu'ils exercent une activité économique. Cela induirait une application uniforme des règles juridiques pour tous les professionnels, exerçant sous forme sociétaire ou non et, peu importe leur chiffre d'affaires. On peut alors légitimement se demander si on n'ouvre pas la porte à une forme d'injustice.

**ANNEXES**



Source : [https://www.leral.net/La-Zone-franc-de-1939-a-aujourd-hui\\_a260051.html](https://www.leral.net/La-Zone-franc-de-1939-a-aujourd-hui_a260051.html)

*L'objet des actes uniformes : à la recherche d'un critère d'application du droit OHADA*



**Source :** Diplôme Universitaire de Droits Africains Unifiés (DUDAU) - Université de Picardie Jules Verne (Amiens 2006- 2007)

## **INDEX**

**(Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes)**

**A**

**Activités commerciales** 44,46,50,65,232

**Activités civiles** 98

**Activités économiques** 9,17,235,237,238,240,244,245,310,310,311,312,314,315

**Arbitrage** 17,22,26,38,44,48,62,111,112,113,117,119,120,121,123,124,125,126,127,127,128,129,130,131,132,133,134,135,136,137,138,139,140,141,142,143,144,145,146,147,148,150,151,152,153,154,155,156,157,158,159,160,161,162,164,165,166,167,170,171,172,173,175,176,241,246,252,254,256,259,261,263,266,268,269,270,271,272,273,274,275,277,278,279,280,281,282,283,284,285

**B**

**Bail à usage professionnel** 46,95

**C**

**CCJA** 15,20,26,27,28,29,30,31,31,38,62,68,121,122,124,133,144,149,153,156,168,169,170,172,173,174,175,177,221,22,245,246,247,248,248,249,250,251,252,253,255,256,257,259,261,262,263,264,266,267,268,269,270,272,277,278,279,280,281,282,283,284,285,286,287,288,289,290,291,292,293,294,295,296,299,300,301,303,304,305,306,308,313,314

**Commerçant** 25,30,34,35,37,40,44,46,47,48,60,63,70,71,72,73,78,81,82,83,86,97,98,99,106,178,206,208,239,309

**Compétence** 3,4,5,6,26,292,293,294,296,298,300,306

**Consommateurs** 32,36,70,197,199,245

**Critère matériel** 33,37,40,70,118,120,121,126,128,134,135,156,176,178,245,312

**Critère personnel** 33,34,37,40,70,106,118,178,245,312

**Critère d'application** 30,31,32,33,35,61,100,107,176,239,309,311,312,313

**D**

*L'objet des actes uniformes : à la recherche d'un critère d'application du droit OHADA*

**Droit commercial** 23,32,37,38,41,46,50,62,63,69,70,72,73,74,76,80,81,82,83,85,86,91,95,96,98,99,100,102,114,121,125,126,178,218,223,227

**Droit des affaires** 10,14,15,16,17,18,19,21,161,165,217,224,225,226,227,310,311

**Droit OHADA** 16,17,18,20,21,22,23,24,25,29,30,31,32,33,34,35,36,37,41,43,45,46,47,54,97,98,99,100,103,06,107,108,110,115,116,119,121,124,138,145,157,158,159,160,162,163,164,166,168,169,170,173

**Droit professionnel** 97,214,312

**Domaine matériel** 23,25,30,37,39,41

**Domaine personnel** 25,40,69

## **E**

**Entreprenant** 46,72,84,85,86,87,88,89,90,91,92,93,94,95,97

**Évocation** 20,28,286,287,288,289,290,291,292,294,295,298,300,307,314

## **H**

**Harmonisation** 6,12,13,17,18,19,20,21,62,67,165,310

## **I**

**Immatriculation** 46,90,101,213

## **J**

**Juridictions de cassation** 15,121,130,131,133,140,141,150,

## **N**

**Non-professionnel** 40,191

**P**

**Pourvoi mixte** 28,30,38,119,134,157,158,160,161

**Pourvoi simple** 29,38,119,134,155,156

**Professionnel** 32,33,34,35,36,40,46,47,48,54,183,184,185,186,187,188,189,190,191,192,  
194, 97,198,199,200,202,212,214,223,224,22

**U**

**Unification** 12,18,23,32,41,44

## **BIBLIOGRAPHIE**

## **I- OUVRAGES**

### **A- Ouvrages généraux**

- ALFANDARI Elie, *Droit des affaires*, Litec 1993, 474 p.
- AUZERO GILLES et DOCKÈS EMMANUEL, *Droit du travail*, Dalloz 2014, 28<sup>ème</sup> édition, 1556 p.
- AZEMA Jacques, BESNARD GOUDET Raphaelle, ROLLAND Blandine, VIENNOIS Jean Pierre, *Dictionnaire de at*, Ellipses, 2007, 535 p.
- BATIFOL Henri., *Traité*, 4<sup>ème</sup> éd. Numéro 19, p.20.
- BERT Daniel, Plankeel Fredericq et Tricot Daniel, *Cours de droit commercial et des affaires*, Lextenso 2018, 4<sup>ème</sup> édition, 352 p.
- BOISTEL Alphonse, *Cours de droit commercial professé à la faculté de droit de Paris*, 4e éd., mise par des suppléments au courant des lois récentes, Monographies imprimées, 1890.
- CARBONNIER Jean, *Droit civil : Introduction*, 5<sup>ème</sup> Edition, Presses Universitaires de France, 1997, 350 p.
- CHAMPAUD Claude, *Le droit des affaires*, Que sais-je ? P.U.F., 1991, 127 p.
- CHARTIER Yves, *Droit des affaires*, T.1, l'entreprise commerciale, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, Presse universitaire de France, 1986, 621 p.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Presses Universitaires de France, 2012, 1152 p.
- COURET Alain, RAPP Lucien, *Les 100 mots du droit des affaires*, Presses Universitaires de France, 1<sup>ère</sup> édition, 2010 ;
- DIDIER Paul et DIDIER Philipe., *Droit commercial*, T.1 : Introduction générale, L'entreprise commerciale, Economica, 2005, 729 p.
- BOUCHER Pierre, *Les principes du droit civil proprement dit et du droit commercial comparés*, Paris 1804, 380 p.
- ESCARA Jean, *Cours de droit commercial*, Sirey 1951, 1196 p. ;
- ESCARA Jean et RAULT Jean, *Principes de droit commercial*, Paris, Sirey 1934, 895.p ;
- GUEVEL Didier, *Droit du commerce et des affaires*, 5<sup>e</sup> édition, LGDJ 2017 , 250 p.

- HALPERIN Jean Louis, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, PUF 2012 , 416 p.
- HAMEL Joseph, *Droit civil et droit commercial en 1950*, Etudes Ripert, tome 2, p.261 ;
- HAMEL Joseph, LAGARDE Gaston et JAUFFRET Alfred :
  - *Droit commercial, Introduction- Règles communes à toutes les personnes du droit commercial- Les commerçants individus*, tome 1, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, 1980 ;
  - *Traité de droit commercial*, Paris, t.1, 1954, numéro 144 ;
- HILAIRE Jean et SAYAG Alain, *Quel droit des affaires pour demain ?* Essai de prospective juridique, Librairies techniques 1984, 280 p.
- HILAIRE Jean, *Introduction historique au droit commercial*, Presses universitaires de France, 1<sup>ère</sup> édition, 1986, p. 13-55 ;
- GUYON Yves, *Droit des affaires*, 7<sup>e</sup> édition, Montchrestien ;
- MARIAGE Henri, *Evolution historique de la législation commerciale, De l'ordonnance de Colbert à nos jours , 1673- 1949*, Paris, Ed. Pedone 1951, 191p. ;
- PEDAMONT Michel et KENFACK Hugues, *Droit commercial, Commerçants et fonds de commerce, concurrence et contrats du commerce*, Dalloz (Précis), 5<sup>ème</sup> édition 2020, 900 p.
- PERRAULT Antonis, *Traité de droit commercial (1936-1940)*, t.1, 16<sup>ème</sup> édition,
- PFISTER Laurent, *Introduction historique au droit privé*, Que sais-je ?, PUF 2004 , 127 p.
- REINHARD Yves, THOMASSET-PIERRE SYLVIE, *Droit commercial, Actes de commerce, commerçants, fonds de commerce*, Litec 1993, p. 1- ;
- RIPERT Georges, *Traité élémentaire de droit commercial*, 4<sup>ème</sup> édition, LGDJ 1959, p.1- 41;
- RIPERT Georges, ROBLOT René, *Traité de droit commercial*, L.G.D.J., 17<sup>ème</sup> éd., 1998, 1598 p.
- VOGEL LOUIS, *Traité de droit des affaires*, t.1, Du droit commercial au droit économique, Paris, LGDJ 2010, 1252 p. ;
- WAHL Albert, *Précis théorique et pratique de droit commercial*, Librairie de la société du Recueil Sirey, 1922, 1254 p. ;

**B- Ouvrages spéciaux**

- AKA Narcisse, FENEON Alain et TCHAKOUA Jean Marie, *Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation en Afrique (Ohada): commentaires de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, du règlement d'arbitrage de la CCJA et de l'acte uniforme relatif à la médiation*, LGDJ, 2018, 371 p.
- AMBOULOU Hygin Didace, *Le droit des sûretés dans l'espace OHADA*, Paris, l'Harmattan, 2014, 138 p.
- ANOUKAHA François et TJOUEEN André Dieudonné, *Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en OHADA*, Yaoundé, Presses universitaires d'Afrique, 1999, 193 p.
- ANOUKAHA François, *Le droit des sûretés dans l'acte uniforme OHADA*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 1998, 164 p.
- BADJI Patrice Samuel Aristide, *Réforme du droit des sociétés commerciales OHADA*, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, 2016, 211 p.
- BALLAL Olga, *Les usages et le droit OHADA*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, 280 p.
- BITSAMANA Hilarion Alain :
  - *Dictionnaire OHADA*, 3e édition., Paris, L'Harmattan, 2015, 392 p.
  - *Le domaine du droit des affaires OHADA*, Editions LMI, 166 p.
- BOKALLI Victor Emmanuel et SOSSA Dorothé Cossi, *Droit des contrats de transport des marchandises par route*, éd. Bruylant 2006, 169 p.
- CALAIS-AULOIS Jean et STEIMENTZ Frank., *Droit de la consommation*, Dalloz, 7<sup>e</sup> Edition 2006, 690 p.
- CALAIS-AULOY Jean et TEMPLE Henri, DEPINCE Malo, *Droit de la consommation*, Dalloz, 9<sup>e</sup> Edition 2015, 778 p.
- BLAISE Jean Bernard, *Droit des affaires, Commerçants, concurrence et distribution*, LGDJ, 5e éd. 2009, n° 209, 606 p.
- BRIERE Chloé et Marianne Dony, *Droit de l'Union européenne*, 8ème édition, 2022, 922p.

- BROCARD Lucien, *Les conditions générales de l'activité économique*, Traité d'économie politique, Recueil Sirey 1934, 605 p.
- DARBON Dominique et DUBOIS DE GAUDUSSON Jean, « La création du droit en Afrique », éd. Karthala 1997 ;
- DECOQ André et DECOQ Georges, *Droit de la concurrence, Droit interne et droit de l'Union Européenne*, 9<sup>ème</sup> édition 20, 652p.
- DE JUGLART Michel et IPPOLITO Benjamin, *Droit commercial, Actes de commerce et entreprise, commerçants et fonds de commerce, principe de comptabilité*, Edition Montchrestien, 3<sup>ème</sup> édition, 1979, 919 p.
- DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise, *Droit commercial, Actes de commerces, fonds de commerce, commerçants, concurrence avec la collaboration de E. Blary-Clément*. LGDJ, 2019, 128 p.
- DESPAX Michel, *L'entreprise et le droit*, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, 1956.
- DIEYE Alioune, *Régime juridique des sociétés commerciales et du GIE dans l'espace OHADA*, Presses de « La Sénégalaise de l'Imprimerie », 2008, 320 p.
- DIFFO TCHUMKAN Justine, *Droit des activités économiques et du commerce électronique, L'esprit du droit commercial général issu de la réforme du 15 décembre 2010*, l'Harmattan, 2011, 102 p.
- DOGUE Karel Osiris, *Guide pratique de la médiation OHADA*, D&Partners Éditions, 2021, 290 p.
- EDOUARD Richard, *Droit des affaires, Questions actuelles et perspectives historiques*, Presses Universitaires de Rennes 2005, 642 p.
- ENGEL Pierre, *Traité des obligations en droit suisse : dispositions générales du Code des Obligations*, 2<sup>e</sup> Edition, Berne, 1997, 971 p.
- ESCARRA Jean, ESCARRA Edouard, RAULT Jean et HEMARD Jean, *Traité théorique et pratique de droit commercial, les sociétés commerciales*, t. II, Paris, Sirey, 1951.
- FARJAT Gérard, *Pour un droit économique*, Presses Universitaires de France 2004, 210 p. ;
- FAU NOUGARET Mathieu (sous la direction de), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, l'Harmattan, 2012, 450 p.
- FOKO Athanase, *Le statut du commerçant dans l'espace OHADA*, PUA, Yaoundé, 2005, 261 p. ;

- FREDERICQ Louis, *Traité de droit commercial belge*, t.1, Rombaut – Fecheyr, 1950, 250 p.
- FRISON-ROCHE Marie-Anne et RODA Jean-Christophe, *Droit de la concurrence*, 2ème édition 20, 842p.
- GIBIRILA DEEN, *Droit des entreprises en difficulté*, Lextenso 2009, 764p.
- GOMEZ JEAN René, « OHADA entreprises en difficulté lecture de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à la lumière du droit français », Pierrefitte-sur-Seine, Bajag-Meri, 2003, 431 p.
- GRYNFOGEL Catherine, *Droit communautaire de la concurrence*, 3ème édition, LGDJ, 175 p.
- GUILLAUME-HOFNUNG Michèle, *La médiation*, PUF 2007, coll. « Que sais-je ? », 128p.
- HOUTCHIEFF Dimitri, *Droit commercial, Actes de commerce, commerçants, fonds de commerce contrats commerciaux, concurrence et instruments de paiement et de crédit*, Sirey 2016, 876 p.
- HUVELIN Paul, *L'histoire du droit commercial*, Paris 1904, 134 p.
- ISSA-SAYEGH Joseph et LOHOUES-OBLE Jacqueline, OHADA, « *Harmonisation du droit des affaires* », coll. Droit Uniforme Africain, UNIDA, Juriscope, Bruylant, 2002, p.44 ;
- JERÔME Julien, *Droit de la consommation*, 3<sup>ème</sup> édition, LGDJ 2019, 762 p.
- KITIO Édouard, *La médiation en droit OHADA*, Les Éditions de l'ERSUMA, 2021, 384 p.
- KODO MAHUTODJI Jimmy Vital, *L'application des Actes uniformes de l'OHADA*, Publications de l'Institut Universitaire André Rickmans, 358 p.
- KONÉ Mamadou, *Le nouveau droit commercial des pays de la zone OHADA- Comparaisons avec le droit français*, LGDJ 2003, 416 p.
- LE DOLLEY Erik, *Les concepts émergents en droit des affaires*, Paris, LGDJ-Extenso, 2010, 488 p.
- LEGEAIS Dominique, *Droit commercial et des affaires*, Sirey (Université), 23e éd., 2017, 650 p.
- LIMPENS Jean, *Contribution à l'étude de la notion de droit économique*, Morano editore 1966, pp.20.

- LUCAS François Xavier et PORACCHIA Didier, *Manuel de droit commercial*, P.U.F., 2018, 304 p.
- LUCAS François Xavier, *Le droit des affaires, Que sais-je ?* Presses Universitaires de France, 2005, 128 p.
- LYON-CAEN Charles et RENAULT Louis, *Manuel de droit commercial*, Paris, LGDJ, 9e édition, 1908.
- MALAURIE Phillipe et AYNES Laurent, *Sûretés, Publicité foncière*, Cujas, 1998.
- MANDIOU Traoré, *La réforme du droit des affaires en Afrique : les imperfections du règlement des litiges selon le Traité de L'OHADA*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-17-01.
- MANITAKIS Antonis, *La liberté du commerce et de l'industrie en droit belge et en droit français* [Texte imprimé], Bruxelles, Bruylant, 1979, 303 p.
- MARIAGE Henri, *Évolution historique de la législation commerciale, de l'ordonnance de Colbert à nos jours*, Paris, Pedone, 1951, 200 p.
- MARTOR Boris, PILKINGTON Nanette, SELLERS David, THOUVENOT Sébastien, *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA*, Litec 2004, 344 p.
- MASSE Gabriel, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, Paris 1874, 768 p.
- MERCADAL Barthelemy et MACQUERON Patrice, *Le droit des affaires en France : principes et approche pratique du droit des affaires et des activités professionnelles*, ed. Francis Lefebvre 2000, 558 p.
- MESTRE Jacques, PANCRAZI Marie-Eve, GROSSI Isabelle, MERLAND Laure, TAGLIARINO –VIGNAL Nancy, *Droit commercial, tome 1, Activité commerciale, structures d'entreprise (commerçants, sociétés et autres groupements)*, 30<sup>e</sup> éd., LGDJ 2016, 652 p.
- MODI KOKO BEBEY Henri Désiré, *Droit communautaire des affaires (OHADA CEMAC), tome 1, Droit commercial général et droit de la concurrence*, 1<sup>ère</sup> édition, Chennevières-sur-Marne, Éditions Dianoïa, 2008, 207 p.
- MOULOUL Alhousseini, *Comprendre l'OHADA*, 2<sup>ème</sup> éd., PUA, 2009, p.17 ;
- MUNEMEKA Kahisha Alidor, *Le droit OHADA de l'exécution forcée*, Bibliothèque de droit africain, 98 p.
- PELISSIER Jean, SUPIOT Alain, JEAMMAUD Antoine, *Droit du travail*, Dalloz, 2002, 1387 p.

- NAFFAH Georges, *L'intérêt de la distinction entre les actes commerciaux et les actes civils*, SADER 2010, p. 207 ;
- NDONGO Céline, *La prévention des difficultés des entreprises dans l'AUPC révisé*, Issy-les-Moulineaux (Haut-de-Seine), LGDJ, 2018, 402 p.
- NGUEBOU TOUKAM Josette, *Le droit commercial général dans l'acte uniforme OHADA*, éd. Presse universitaire d'Afrique, Collection droit uniforme, Yaoundé 1998 , 249 p.
- NYAMA Jean Marie, *Eléments de droit des affaires Cameroun-OHADA*, Presses de l'UCAC, éd. 2000 ;
- PETIT Nicolas, *Droit européen de la concurrence*, 3<sup>e</sup> édition, LGDJ 2020, p.115, 849 p.
- POHÉ-TOKPA Denis, *Droit des sociétés commerciales et coopératives dans l'espace OHADA*, Bruylant 2020, 565 p.
- POUGOUE Paul Gérard
  - *Présentation générale et procédures en OHADA*, PUA, Yaoundé, 1998 , 90 p.
  - *Encyclopédie du droit OHADA*, Paris, Lamy, 2011, 2174 p.
- POUGOUE Paul Gérard, KUATE TAMEGHE, Sylvain SORELI, *L'entrepreneur OHADA*, Presses universitaires d'Afrique, 2013, 267 p. ;
- POUGOUE Paul Gérard et KALIEU ELONGO Yvette Rachel :
  - *Introduction critique à l'OHADA*, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2008, 225 p.
  - *Pour un droit économique*, PUF, 2004 ;
- REYGRABELLET Arnaud et DENIZOT Christophe, *Fonds de commerce*, Dalloz Action, 2<sup>ème</sup> éd., 2012-2013, 1082 p.
- SOREL A., *Le code civil 1804-1904*, Livre du centenaire, Paris, A. Rousseau, 1904, 1128p. ;
- STARK Boris, ROLAND Henri et BOYER Laurent, *Introduction au droit*, 4<sup>ème</sup> édition, Litec, 667 p.
- SZRAMKIEWITCH Romuald et DESCAMPS O., *Histoire du droit des affaires*, 3<sup>ème</sup> édition, LGDJ 2019 ;
- SZRAMKIEWITCH Romuald, *Histoire du droit des affaires*, Paris, Montchrestien, 1989 , 343 p.

- SECRETAN R., L'unité interne du droit suisse, Bull. soc. Leg. Comparée 1947 ;
- TALLON Alex et LANOTTE Johan Vande, *Le nouveau code de droit économique*, Bruxelles, Larcier, 2014, 253 p.
- TADUDJE Willy, *Le droit des coopératives et des mutuelles dans l'espace OHADA*, Bruxelles, Larcier, 2015, 565 p.
- TETUANUI Terry, *La décodification du droit commercial au XIXe siècle* [microfiche], 2018.
- THALLER Edmond-Eugène, *Traité de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, Librairie Arthur Rousseau, 5<sup>ème</sup> édition, 1916, 1160 p. ;
- TIGER Philippe, *Le droit des affaires en Afrique OHADA*, coll. Que sais-je?, PUF, Paris, 1999, 127 p. ;
- URVOIS Louis, *L'émergence de l'autonomie du droit commercial* [microfiche], sn, 2014.
- VASSEUR M., *Le droit de la réforme des structures industrielles et des économies régionales*, Paris 1959, 621 p. ;
- VIANDIER Alain, VALLANSAN Jocelyne, *Actes de commerce, commerçants, activité commerciale*, 2<sup>ème</sup> éd., 1992, PUF, 371 ;
- VIVANTE I., *Code unique des obligations*, Annales dr. Com. 1893, p.1 ;

## **II- CONTRIBUTIONS**

### **A- Ouvrages collectifs**

- ABARCHI Djibril, « Sécurité juridique et enjeux normatifs en Afrique de l'Ouest dans le domaine du droit des affaires », in *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Matthieu Fou Nougaret (sous la dir. de), l'Harmattan, 2012.
- AKAM AKAM André, « L'OHADA et l'intégration juridique en Afrique », in *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, l'Harmattan, 2009, 262 p.
- AKUETE SANTOS Pedro, « Le bail professionnel », in *Actes du colloque international de Libreville sur Les pratiques contractuelles d'affaires et les processus d'harmonisation dans les espaces régionaux organisé par l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature des Etats membres de l'Ohada (Ersuma) du 26 au 28 octobre 2011 à Libreville (Gabon)*, 1<sup>ere</sup> édition, IPE,, Benin, juin 2012, p. 64;

- ALLINE Jean Pierre, « Le développement du droit commercial en dehors du Code et l'influence des droits étrangers 1807-1925>>», in *Qu'en est-il du Code de commerce 200 ans après ? Etat des lieux et projections*, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, p.75 ;
- ALPA G., « Le bicentenaire du Code de commerce et les perspectives du droit commercial » in *Le bicentenaire du code de commerce ,807-2007*, Dalloz 2008, p. 211 ;
- ARMAND- PREVOST M., « L'adaptation du droit commercial à l'évolution économique depuis le code de commerce de 1807 : le role des tribunaux de commerce », in *le Bicentenaire du Code de commerce 1807-2007*, , Dalloz 2008, p.111 ;
- BA Ibrahim, « Observations sur l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du Traité de l'OHADA », in *Organisations internationales africaines-études doctrinales OHADA-UEMOA*, Editions Juridiques Africaines, 260 p.
- BENKEMOUN Laurent, « Les rapports entre les juridictions de cassation nationales et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA-Bilan et perspectives d'avenir », Colloque international tenu à Lomé-Togo du 6 au 9 juin 2006, *Penant* n° 860.
- BERTREL Jean Pierre, BONNEAU Thierry, FASQUELLE-LEONETTI Marie-Alice et BERTREL Marina, « Droit des sociétés », in *Droit de l'Entreprise*, Lamy 2007.
- BLOCH Pascale et SHILLER Sophie, « Quel Code de commerce pour demain ? », in *Bicentenaire du Code de commerce 1807-2007*, Paris, LexisNexis, 2007, 373 p.
- BOKALLI Victor Emmanuel et SOSSA Dorothé Cossi, « OHADA Droit des contrats de transport de marchandises par route », *JURISCOPE*, Bruylant 2006, P.11, n°40.
- BOUMAKANI Benjamin, « La coexistence de la Cour Commune de Justice de l'OHADA et de la Cour de Justice de la CEMAC, Bilan et perspectives », in *Séminaire de sensibilisation au droit communautaire et à l'intégration dans la zone CEMAC, Actes du séminaire sous-régional, Libreville, du 02 au 06 novembre 2004*, éd. GIRAF, 2005, p.131.
- BRULLIARD G., « L'unification du droit privé en Italie et l'absorption du droit commercial », *Aspects contemporains du droit des affaires et de l'entreprise*, Cujas 1980, p. 33 ;
- BUREAU Dominique et MOLFESSIS Nicolas, « Le bicentenaire d'un fantôme », in *Le Code de commerce 1807-2007, Livre du bicentenaire*, Dalloz 2007, p. 61 ;
- CABRILLAC Rémy, « La codification du droit des affaires au XX<sup>e</sup> siècle : les

occasions manquées », in *Qu'en est-il du code du commerce 200 ans après ? États des lieux et projections*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2008, <http://books.openedition.org/putc/1146>;

- CADIET Loïc, « Droit et attractivité économique : le cas OHADA », *Travaux de l'Association pour l'Efficacité du Droit et de la Justice dans l'espace OHADA (AEDS)*, éd IRJS, collection de l'IRJS-André Tunc, 2013, 232 p.
- CARBONNIER Jean, « Le Code civil », in *Les lieux de mémoire, La Nation (II)*, P. Nora (dir), Gallimard, 1986, p.293 ;
- CISSE Abdoullah, « La pluralité juridique et le droit OHADA », in *Méthodologie du pluralisme juridique*, G.OTIS, (sous la direction de), édition Khartala 2012, p.188 et s. ;
- DAIGRE Jean Jacques, « Du fonds libéral en général », in *Etudes à la mémoire de A. Sayag*, p.191. ;
- DELPLANQUE Catherine, « La codification du droit commercial, une exception du Code civil », in *Le Bicentenaire du Code de commerce 1807-2007*, Paris, Dalloz 2008, p.251 ;
- DIDIER Paul
  - « Une définition de l'entreprise », in *Le droit privé français à la fin du XXe siècle*, Etudes offertes à Pierre Catala, 2001, Litec t.1, p.644 et s. ;
  - « La terre et le droit commercial », in *Etudes de droit commercial à la mémoire de H. Cabrillac*, Libraires Techniques, 1968, p.153 ;
- FARJAT Gérard, « La notion de droit économique », in *Droit et économie*, Archives de philosophie du droit, Sirey 1992, p. 48 ;
- FASQUELLE Daniel, « Introduction au droit et au droit commercial », in *Droit de l'entreprise*, Lamy, 2008, p.2-103 ;
- FERRIER Didier, « Le droit de la consommation, élément d'un droit civil professionnel », *Etudes de droit de la consommation*, Dalloz 2004, p.373 ;
- FOURNIEL B., « L'influence à l'étranger du Code de commerce français aux XIXe et XXe siècles : Du déclin du droit commercial français à l'émergence d'un droit des affaires francophone », in *Qu'en est-il du Code de commerce 200 ans après ? Etat des lieux et projections*, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, p.57 ;
- FOYER J., « Exploitation agricole et entreprise agricole : Du droit rural au droit commercial », in *Le Code de commerce 1807-2007*, Livre du bicentenaire, Dalloz 2007, p. 271 ;

- GERMAIN Michel
  - « Le Code civil et le droit commercial », in *Livre du bicentenaire du Code civil : Le code civil, un passé, un présent, un avenir*, Dalloz, 2004, p. 639 ;
  - « L'esprit des lois commerciales », in *Le Discours et le Code, Portalis deux siècles après le Code Napoléon*, Litec, Edition du jurisclasseur, 2004, p.213 ;
- GIVERDON, « Le droit commercial, droit des commerçants, le critère de la profession commerciale » J.C.P., 1949,I, 770.
- HAMEL Joseph, « Droit civil et droit commercial en 1950 », in *Le droit privé français au milieu du XXème siècle*, Etudes Ripert (1950), t.2, p.261 ;
- HILAIRE Jean,
  - « Le droit, les affaires et l'histoire », Paris, Economica 1995;
  - « Histoire et droit des affaires entre utopie et réalisme », in *Droit et vie des affaires*, Etudes à la mémoire d'Alain Sayag, Paris, CREDA, 1997 ;
  - « Du droit du Code de 1807 au 'droit économique' », in *Le droit, les affaires et l'argent*, Célébration du bicentenaire du Code de commerce, Actes des journées Internationales de la société d'Histoire du Droit-Dijon 2007, t.65, 2008 ;
- JAMES Jean Claude, « Les domaines de l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », in *L'harmonisation du droit sur les continents africain et européen*, Actes du colloque de Bordeaux 20 et 21 septembre 2005, inédit ;
- JOSSERAND Louis, « Comment les textes de loi changent de valeur au gré des phénomènes économiques », in *Etudes de droit civil à la mémoire de H. CAPITANT*, p. 369 ;
- LASERE-KIESOW Valérie, « L'esprit du Code de commerce » in *Le Code de commerce 1807-2007, Livre du bicentenaire*, Dalloz 2007, p. 19 ;
- LE CANNU Paul, « Introduction générale », in *D'un code à l'autre : le droit commercial en mouvement*, LGDJ, 2008, p.13 ;
- LEVOA AWONA Serge Patrick, « Cour Commune de Justice et d'Arbitrage », P-G. POUGOUE (Dir.), in *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, Paris 2011 ;
- LIMPENS Jean et VAN DAMME Jacques, « De l'intégration du droit civil et du droit commercial en matière d'obligations », deuxième rapport belge, in *Travaux de l'Association Henri Capitant*, t. VIII, 1955 ;

- LYON-CAEN Charles, « De l'influence du droit commercial sur le droit civil depuis 1804 », *Livre du centenaire du Code civil*, Dalloz, p.208 ;
- MANCUSO Salvatore
  - Le droit OHADA vers sa population. Y-a-t-il une place pour les droits originellement africains dans le processus d'harmonisation du droit des contrats en Afrique?, Actes du colloque international de Libreville sur les pratiques contractuelles d'affaires et les processus d'harmonisation dans les espaces régionaux du 26 au 28 octobre 2011 à Libreville, 1<sup>ère</sup> édition, 2012, IPE, p. 318.
  - *Le nouveau droit africain : au-delà des différences entre la common law et le droit civil*, Conférence internationale « Le droit des affaires en Afrique : l'expérience de l'OHADA », tenue le 15 et le 17 octobre 2007
- MAZEAUD Léon, « Vers la fusion du droit civil et du droit commercial français », in *L'unité du droit des obligations*, 1974, p. 333 ;
- MBAYE Kéba, « Le destin du Code civil en Afrique », *Le Code civil 1804-2004, Livre du bicentenaire*, Dalloz 2004, p. 515 ;
- MERCADAL Barthélémy et MACQUERON Patrice, « Le droit des affaires en France [Texte imprimé]: principes et approche pratique du droit des affaires et des activités professionnelles », [Nouvelle édition], À jour au 15 août 2005., Levallois-Perret, F. Lefebvre, 2005, 474 p.
- OPPETIT Bruno, « La décodification du droit commercial français », in *Etudes offertes à R. Rodière*, Paris 1981, p.197 ;
- PARLEANI Gilbert, « Le « hors code » », in *D'un code à l'autre : le droit commercial en mouvement*, LGDJ, 2008, p.79 ;
- RICHARD E., « La qualité de commerçant dans le Code de 1807 », Actes des colloques du Bicentenaire du Code de commerce 1807-2007, p.99 ;
- RIPERT GEORGES,
  - « Etudes de droit civil à la mémoire de Henri Capitant », Dalloz, 1939, p. 607 ;
  - « Ebauche d'un droit civil professionnel », in *Etudes de droit civil à la mémoire de Henri Capitant*, Dalloz, 1939, p. 607 ;

- SAINTOURENS Bernard, « Des commerçants aux professionnels, de la justice commerciale à la justice économique », in *D'un code à l'autre : le droit commercial en mouvement*, LGDJ, 2008, p.129 ;
- SAVATIER Jean, « Contribution à une étude juridique de la profession », in *Dix ans de conférences d'agrégation*, Études de droit commercial offertes à Joseph Hamel, LGDJ, 1961, 3-17 p.
- SAVATIER René, « Sociologie juridique des professions libérales », in *Métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui*, Dalloz, 1952-1959, p.122.
- SAWADOGO FILIGA Michel
  - « Les 20 ans de l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) : bilan et perspectives », in *Droit et attractivité économique : le cas de l'OHADA*, IRJS 2013, p.31 et s. ;
  - « Le juge national et le droit communautaire dans les États francophones ouest africains », Les Actes du Colloque de Ouagadougou du 24 au 26 juin 2003, in *Les Cahiers de l'Association ouest africaine des Hautes Juridictions Francophones*, p. 84.
- SOURIOUX Jean Louis, La vie du mot « commerce », in *Le Code de commerce 1807-2007*, Livre du bicentenaire, Dalloz 2007, p. 53 ;
- STOFFEL-MUNCK Philippe, Le Code de commerce : fils du Code civil ? in *D'un code à l'autre : le droit commercial en mouvement*, LGDJ, 2008, p.45 ;
- TALLON D., « Réflexions comparatives sur la distinction du droit civil et du droit commercial », Etudes Jauffret, Aix, 1974, p. 649 ;
- TALL SAIDOU Nourou, « Droit des organisations internationales africaines », in *Théorie générale-Droit communautaire comparé-Droits de l'homme, paix et sécurité*, Credita- L'Harmattan, 2015, 548 p.
- TRAVAUX DE L'ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Les droits de tradition civiliste en question*, Rapport 2006, 143 p.;
- THALLER Edmond Eugène, « De l'attraction exercée par le Code civil et par ses méthodes sur le droit commercial », in *Le code civil, Livre du centenaire*, 1904, p. 224 ;
- THIREAU Jean Louis, « Un code traditionaliste pour un droit nouveau », in *D'un code à l'autre : le droit commercial en mouvement*, LGDJ, 2008, p.21 ;

- TOHON Constantin, « La contribution des commerçants dits informels à la création du droit en Afrique », Congrès 2008 de Lomé : Le rôle du droit dans le développement économique, Revue juridique et politique des états francophones, 2009, p. 440-450.
- VALENTE FABIEN, « La naissance du Code de commerce Napoléonien », in Qu'en est-il du Code de commerce 200 ans après ? Etat des lieux et projections Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, p.15 ;
- VALLENS Jean-Luc, « Droit des entreprises en difficultés », in *Droit de l'Entreprise*, Lamy 2007 ;
- WAMBO Jérémie,
  - « La saisine de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'Ohada en matière contentieuse », Éditions JERBERAS, octobre 2017, p.p. 335.
  - « La mise en œuvre juridictionnelle du droit Ohada », Communication délivrée à l'occasion du Colloque OHADA des 24 et 25 avril 2014 à Lyon sur le thème: L'OHADA: un passé, un présent, un avenir - Emergence d'un nouveau pôle de développement,
- YADO TOE Jean, « La problématique actuelle de l'harmonisation du droit des affaires par l'OHADA », Actes du Colloque sur l'harmonisation du droit OHADA des contrats, Ouagadougou 2007, Rev. Dr Unif. 2008;

## **B) MELANGES**

- BOUKONGOU Jean de Dieu, « L'esprit des droits africains », in *Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard Pongoué, Kluwer & CREDIS 2014*, p. 165-178 ;
- CABRILLAC Henry, « L'agriculture et le droit commercial, Le Droit privé français au milieu du XX<sup>e</sup> siècle », in *Mélanges offerts à Georges Ripert*, t. 2, p. 272 ;
- CABRILLAC Michel, « Vers la disparition du droit commercial », in *Mélanges offerts à J. Foyer*, PUF 1997, p. 329 et s. ;
- CALAIS-AULOY Jean
  - « Grandeurs et décadences de l'article 632 du Code de Commerce (Considérations sur le domaine du droit commercial) », in *Etudes de droit commercial*, Mélanges H. Cabrillac, 1968, PP. 37-45 ;
  - « De la notion de commerçant à celle de professionnel » in *Etudes de droit privé*, Mélanges offerts à Paul Didier, Economica 2008, p.81- ;

- CHAREYRE Jacques, « Le Code des activités économiques : apport du Professeur Jean Paillusseau à l'édification d'un nouveau droit des entreprises en république de Guinée », in *Aspects organisationnels du droit des affaires*, Mélanges en l'honneur de Jean Paillusseau, Dalloz 2003, p.93 ;
- CISSE Abdoullah, « Pour une approche plurale du droit africain », in *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul Gérard Pougoué, *Kluwer & CREDIS*, 2014, p.1 et s. ;
- DAIGRE Jean Jacques, « De l'existence et de l'avenir du droit commercial », in *Aspects organisationnels du droit des affaires*, Mélanges en l'honneur de Jean Paillusseau, Dalloz 2003, p.93 ;
- DUPICHOT J., « De quelques observations sur la compétence « commerciale » au regard du concept de droit commercial (...de sa gestion comme de son avenir) », *Aspects actuels du droit des affaires*, Mélanges en l'honneur de Yves Guyon, Dalloz 2003 ;
- FOMETEU J., « L'OHADA : l'idéologie et le système », in *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul Gérard Pougoué, *KLUWER et CREDIJ*, 2014, p.305-328 ;
- GBAGUIDI Akonagnon Noël, DJOGBENOU J. et MONTCHO AGBASSA E., « Les horizons du droit OHADA », Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel Sawadogo, Paris, *CREDIJ*, 2018, 914 p.
- HAMEL Joseph, « Les rapports du droit civil et du droit commercial en France » in *Etudes de droit commercial*, Mélanges H. CABRILLAC, 1968, P. 183-196 ;
- ISSA-SAYEGH Joseph, « Les instruments nationaux de l'intégration de l'intégration juridique dans les états de la zone franc », in Mélanges en l'honneur de Paul Gérard Pougoué, p. 365-383 ;
- JAMES Jean Claude, « L'OHADA et la construction d'un espace juridique francophone », dans Xavier HENRY (Dir.), *Des contrats civils et commerciaux aux contrats de consommation*, Mélanges en l'honneur du Doyen Bernard GROSS.
- JAUFFRET Alfred, « L'extension du droit commercial à des activités traditionnellement civiles », Mélanges Kayser, 1978, tome 2, p.59 ;
- JEANTET F. CH., « Aspects du droit économique », in Mélanges Hamel, p.33 ;
- KOM J., « Le droit au bail à usage professionnel d'une entreprise en difficulté : une application en droit OHADA », in *De l'Esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur

de Paul Gérard Pougoué, KLUWER et CREDIJ 2014, p.405-420 ;

- KPAKPO V., « Le règlement des conflits commerciaux en droit OHADA », Mélanges en l'honneur du Professeur Cossi Dorothé SOSSA, Tome II, Editions du CREDIJ, 2021, pp. 301-326.
- LAFARGE P., « Propos de commercialiste sur la personnalité morale : réalité ou réalisme », Mélanges Jauffret 1974, p.429;
- LAMBERT V. G., « Introduction à l'examen de la notion juridique de l'entreprise », in Mélanges en l'honneur de KAYSER, T.2, 2003, pp. 77 et s. ;
- LE TOURNEAU Philippe, « Les obligations professionnelles », in Mélanges dédiés à Louis Boyer, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1996, n° 1, p. 365 et n° 3, p. 366 ;
- MERLE Philippe, « Le nouveau droit des sociétés de l'OHADA », in Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Germain, Lexis Nexis 2015, p. 565 et s. ;
- SCHMIDT Jean, « Quelques brèves remarques sur la spécialisation du droit des affaires », in Propos impertinents du droit des affaires, Mélanges en l'honneur de Christian Gavalda, Dalloz 2001, p. 273-277 ;
- MOUSSA S., « A propos de la médiation comme mode alternatif de résolution des conflits en Afrique », in De l'esprit du droit africain : Mélanges en l'honneur de Paul Gérard Pougoué, Kluwer Law International, 2014, p.637-650 ;
- MOUTHIEU M. A., « L'esprit innovateur du législateur OHADA au ralenti dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives », in De l'Esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul Gérard Pougoué, KLUWER et CREDIJ 2014, p.501-518 ;
- V. N. NANTONDO, « Droit pénal des affaires OHADA et son effectivité en RD CONGO : regard sur l'action pénale du tribunal de commerce de Bukavu », Mélanges en l'honneur du Professeur Cossi Dorothé SOSSA, Tome 2, Éditions du CREDIJ 2021, p. 453.
- POLLAUD-DULIAN Frédéric,
  - « L'habitude en droit des affaires », Mélanges dédiés à Alain SAYAG, Litec 1997 p.349.
  - « Du droit commun au droit spécial – et retour », Mélanges Yves Guyon, Dalloz 2003, p. 925 ;
- RIPERT GEORGES, « La commercialisation du droit civil français », Mélanges

Maurovic, 1934, Belgrade, p. 269 ;

- SAINTOURENS Bernard, « Le bail commercial des non-commerçants », in *Les activités et les biens de l'entreprise, Mélanges offerts à J. Derruppe*, Paris, Litec, 1991, p.93 ;
- SMIS Stefaan et LELO PHUATI Evariste, « L'institution de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage : un péril pour l'effectivité du droit d'accès à un juge de cassation dans l'espace OHADA », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Cossi Dorothé Sossa*, p. 551-594.
- TUNC André, « Ebauche du droit des contrats professionnels », *Mélanges Ripert*, 1950, tome 2, p.136 ;

### **III- ARTICLES**

#### **A- REVUES PERIODIQUES**

- ABARCHI Djibril, « La problématique des réformes législatives en Afrique : le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit », *Penant* N° 842, Janvier-Mars 2003, numéro 842, 88-105 ;
- ADOTEVI A., « Les lacunes du nouveau droit des affaires harmonisé », *JAE* 1998, numéro 265 p.1 et s. ;
- AGBOYIBOR Pascale , « Récents développements du projet d'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) », *RDAl* 1996 , numéro 3, p. 301 et s. ;
- ALFANDARI Elie, *Droit des affaires*, in *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 46 N°1, Janvier-mars 1994. pp. 266-268. 474 p.
- ALLIOT Michel, « Problèmes de l'unification des droits africains », in *Journal of African Law*, 1967, volume 11, numéro 2, p. 86-98 ;
- ASSEPO ASSI Eugène, « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction ? », *Revue internationale de droit comparé*, vol.57, n°4, 2005, p.948.
- ATHIAS C., « Hypothèses sur la doctrine en droit commercial », in *Etudes dédiées René Roblot*, *LGDJ* 1984, p.29 ;
- BAMPOKY BONIFACE, « Les difficultés de normalisation comptable dans l'espace OHADA », *ACCRA*, 2019/2 (N° 5), disponible sur <https://www.cairn-int.info/revue-accra-2019-2-page-25.htm>;

- BANAMBA Boniface, « Droit OHADA et conflits de juridictions », *Penant*, n° 895, Avril-Juin 2017, p.125-148.
- BEIGNIER Bernard, « Le droit civil, droit privé fondamental », *RTD civ.*, 1998.289.
- BERG Elliot, « L'intégration économique en Afrique de l'Ouest, Problèmes et stratégies », *Revue d'économie du développement*, 1993, disponible sur [www.persee.fr](http://www.persee.fr).
- BERGEL Jean Louis, « Théorie générale du droit », *Dalloz* 2012, 5<sup>ème</sup> édition ;
- BI OULA Kassia, « Peut-on renouveler la théorie des actes de commerce? », *Penant*, n°852, p.312.
- BLATTER Jean Pierre
  - «Baux professionnels : quoi de neuf ? », *AJDI* 1998, p. 261 ;
  - «Bail professionnel, activité non lucrative et conditions de l'option pour le statut des baux commerciaux », *AJDI* 2017, p.209 ;
- BODIAN Y., « Les compétences de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et l'application du droit uniforme des affaires dans l'espace OHADA », *RTD com.* 2021. p.683.
- BOLZE Christian, « La notion d'entreprise en droit communautaire », numéro spécial, *R.J.com.*, nov. 1987, p.65 ;
- BOUILLET CORDONNIER Gislaïne et MEDJAD Karim, « Harmonisation du droit des affaires dans la zone franc », *Journal du droit international* 1994, numéro 1, p.375 - 392
- BOUMAKANI Benjamin, « Le juge interne et le droit OHADA », *Penant*, 2002, pp. 133-152.
- BOUREL Pierre, « A propos de l'OHADA : libres opinions sur l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », *D.* 2007, numéro 14, p. 969 ;
- BOY L., « La liquidation judiciaire des entreprises : continuité ou changement ? » *Les petites Affiches* 1988, numéro 140, p.13 ;
- CABRILLAC REMY, « L'OHADA, Présentation générale », *Revue juridique de l'Océan Indien*, Association « Droit dans l'Océan Indien », 2010.
- CHAPUS Y., « Des commerçants aux professionnels indépendants », in *Quatre-vingts ans de la Semaine juridique, JCP*, numéro historique, hors-série/cahier 2, déc. 2007, p.20.
- CHAMPAUD Claude, « Contribution à la définition de droit économique », *D.* 1967, chr 215 et s. ;

- CISSE Abdoullah
  - « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : l'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie », *Revue Internationale de Droit Economique* 2004, p. 197-225 ;
  - « Le nouvel élan du droit OHADA », *Revue de droit et patrimoine* mars 2011, p.47-50 ;
- CISSE Abdoullah et CAMARA FATOUE Kiné, « Arbitrage et médiation dans les cultures juridiques négro-africaines », *Revue de l'arbitrage* 2009, n°2, p.285-316 ;
- CONSTANTINESCO V., MICHEL V., « Compétences de l'Union européenne », Répertoire de droit européen, juin 2011, disponible sur [www.dalloz.com](http://www.dalloz.com).
- DE LAFOND Tristan Gervais, « Le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », *Gaz.Pal.*20-21 sept.1995, p.1084 ;
- DELMAS-MARTY Mireille, « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », *D.* 2006, Chroniques, p. 951 et ss. ;
- DIDIER P. ,« Le droit commercial au tournant du siècle », Clés pour le siècle – Droit et science politique, information et communication, sciences économiques et de gestion, Paris, *Dalloz*, 2000, p.465-481 ;
- DIOUF André et BA Yahya, « Vers une harmonisation réconciliant économique et juridique », *MTM* juin 1993, p. 1193 ;
- DONNIER MARC et DONNIER Jean-Baptiste, « Voies d'exécution et procédures de distribution », édition *Jurisclasseur* 2003 ;
- DORAT DES MONTS Roger, « L'unification des sociétés civiles et commerciales : vers un droit commun », *RTDcom* 1982, p.505 ;
- ESCARA Edouard, « Le traité de droit commercial de MM. Hamel J. et Lagarde G. », in *Revue économique*, Volume 6, numéro 4, 1955, pp.663-669 ;
- ESCARA JEAN, « A propos de la révision du Code de commerce », *RTDcom* 1948, p.3 ;
- EYANGO DJOMBI André Desmonds,, « La nouvelle définition du commerçant de l'Acte uniforme OHADA au regard de la théorie juridique de l'Acte de commerce », *Penant* 2014, 888;
- FARJAT Gérard
  - « L'importance d'une analyse substantielle en droit économique » *RIDE* 1986, n° 0, p. 9 ;
  - « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts », *RTDCiv.* 2002, p

221 ;

- FARJEAU Ph., « Le fichier commercial », *RTDcom.* 1965, p.1 ;
- FERRIER Didier, « Le droit de la consommation, élément d'un droit civil professionnel », *Etudes de droit de la consommation, Dalloz* 2004, p.373 ;
- FLORY M., PANCRACIO J.P., « Souveraineté », *Répertoire de droit international*, Juillet 2016, disponible sur [www.dalloz.com](http://www.dalloz.com).
- FOKO Athanase, « La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace Ohada », *Cahiers Juridiques et Politiques*, revue de la faculté des sciences juridiques et politiques, Université de Ngaoundéré, 2010, p.55 à 57;
- FOMETEU J., « Le clair-obscur de la répartition des compétences entre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et les juridictions nationales de cassation », *Juridis*, n°73, p.101 et s.
- FREDERICQ S., « L'unification du droit civil et du droit commercial. Essai de solution pragmatique », in *RTDCom.* 1962, XV. PP. 203-232 ;
- FRISON-ROCHE M.-A., « Le droit reconnaît désormais l'activité professionnelle », *Le Monde* 25 février 2002, p.20 ;
- GASSIN Raymond, « Lois spéciales et droit commun », *D.* 1961, chron. 91 ;
- GOMEZ Jean René, « Réflexions d'un commercialiste sur le projet d'harmonisation du droit des affaires de la zone franc », *Séminaire d'Abidjan des 19 et 20 avril 1993, Penant* numéro 814, 1994, p. 3-32.
- GNIDOUBA LANOU Roger, « Le nouveau statut de l'entrepreneur du droit OHADA : une réforme inachevée ? », *Bulletin de droit économique* 2017, p.1-20 ;
- GONOMY Michel, « Le statut de l'entrepreneur dans L'AUDCG révisé: entre le passé et l'avenir », *revue de l'ERSUMA* 2014, n°44, p. 209 et s., <http://revue.ersuma.org/numero4-septembre2014> ;
- GRUA François, « Les divisions du droit », *RTDCiv.* 1993, Chr. P. 59 ;
- HARRIBEY Jean-Marie, « Travail, emploi, activité : essai de clarification de quelques concepts, Économies et sociétés, série « Économie du travail », *A.B.*, 1998, n° 20, 3, p. 5-54.
- HAMEL Joseph, « Vers un droit économique », *Revue économique contemporaine* 1951 ;
- HARRIBEY Jean-Marie, « Travail, emploi, activité : essai de clarification de quelques concepts, Économies et sociétés », série « Économie du travail », *A.B.*, 1998, n° 20, 3,

p. 5-54.

- HOUTCIEFF Dimitri, « Acte de commerce, Existe-t-il un critère général de la commercialité ? », *RTDC* 2008, actualisation avril 2016 ;
- IDOT Laurence, « La notion d'entreprise », *Revue des sociétés* 2001, p.191 ;
- ISSA -SAYEGH Joseph,
  - « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA- Synthèse des travaux, *Revue juridique de l'Océan Indien*, Association « Droit dans l'OCÉAN indien », 2010 ;
  - «L'harmonisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA- Synthèse des travaux, *Revue juridique de l'Océan Indien*, Association « Droit dans l'OCÉAN indien », 2010 ;
  - « L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc », *Penant* 1997, n° 823, p. 5 ;
  - «L'OHADA, instrument d'intégration juridique des pays africains de la zone franc», *Rev. Jur. Com.* 1999, p. 237 ;
  - « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA », *Revue de droit uniforme* 1999-1, p. 5 ;
- JARROSSON Charle, « Le nouvel essor de la clause compromissoire après la loi du 15 mai 2001 », *JCP G* 2001, I, 333 ;
- JEANTIN M., « Le droit commercial de la crise », *Revue Procès*, numéro 6 1980, p.53 ;
- JOSSERAND Louis, « Un ordre juridique nouveau », *D.H.* 1937, Chronique P. 41 ;
- KENFACK DOUAJNI Gaston, « Les conditions de création dans l'espace OHADA d'un environnement juridique favorable à un développement », *Revue juridique et politique : indépendance et coopération*, 1998, pp.39-47.
- KIRSCH Martin, « Historique de l'OHADA », *Penant* 1998, n°827, p. 129 et s. ;
- KODO MAHUTODJI Jimmy Vital, « Sur un conflit inédit de juridictions entre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et la Cour Suprême du Congo », *Journal du droit international (Clunet)* n°3, juillet 2017, var.4 .
- KRINGS E., « Compte-rendu : le rôle des cours suprêmes au niveau national et international », *Rev. dr. inter. et dr. comp.* 1998, p.88.
- LASERE-KIESOW Valérie, « L'ordre des sources ou le renouvellement des sources du droit », in *D.* 2006, Chroniques, P.2279-2280 ;
- LAURIOL Thierry,

- « OHADA : l'intensification du processus d'harmonisation », *RDAI*, numéro 6, 2001, p.752 et s. ;
- « Le droit OHADA passe à une vitesse supérieure », *RDAI/IBLJ*, numéro 5, 2001, p.596 ;
- LEFEBVRE D., « La spécificité du droit commercial », *RTD. Com.* 1976, p. 285 et s.;
- LE TOURNEAU Philippe
  - « Les professionnels ont-ils du cœur ? », *D.* 1990, Chr. V, pp 21-26 ;
  - « Les critères de la qualité de professionnel », *LPA* 2005, p. 4 ;
  - « Mandat » *D.*2017, N°80 ;
- LEVOA AWONA Serge Patrick, « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et l'effectivité du droit de l'OHADA », *Journal du droit international (Clunet)* n°3, Juillet 2019 ;
- LIMPENS Jean, « De l'unification du droit civil et du droit commercial », *Journal des tribunaux* du 7 juin 1953 ;
- LOHOUES-OBLE Jacqueline
  - « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », in *Revue Internationale de droit comparé*, Vol. 51 Numéro 3, Juillet-Septembre 1999. Pp 543-591 ;
  - « L'autonomie des parties : le caractère supplétif des dispositions de l'avant-projet d'acte uniforme OHADA sur le droit des contrats », in *Actes du Colloque sur l'harmonisation du droit OHADA des contrats*, Ouagadougou 2007, *Rev. Dr. Unif.* 2008, p. 319 ;
  - « Innovations dans le droit commercial général », in *Petites Affiches*, Numéro Spécial du 13 octobre 2004, numéro 205, p.8;
- LYON-CAEN Gérard, « Contribution à la recherche d'une définition du droit commercial », *RTD com.*1949.577, p.582 ;
- MARTY J.-P., « La distinction du droit civil et du droit commercial dans la législation contemporaine », *RTD com.*, 1981, p. 681, sp. p. 687 ;
- M.-L. IZORCHE, « A propos du « mandat sans représentation » », *D.*1999.Chron.369.
- MAZEAUD Léon, TUNC André, ESCARRA Edouard et AMIAUD, « L'unification interne du droit privé »,1954, *RTDCom.*, 577, p.580 ;
- MBAYE Kéba, « L'histoire et les objectifs de l'OHADA », in *Petites Affiches*, Numéro Spécial, 13 octobre 2004, p.4 ;

- MERCADAL Barthélémy, « Le droit des affaires : Pourquoi ? » *JCP. ED. G.*1985, I.3182 ;
- MESTRE J., « Regards contractuels sur l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires en Afrique », *RLDC* 2010, numéro 67, p. 72 et s. ;
- MONSERIE-BON Marie Hélène, « La reconnaissance de la qualification « d'entreprise ayant une activité économique » pour les SCI », *R.T.D.Com.* 2002, p.499 ;
- NDAM Ibrahim, « L'évocation en matière judiciaire : obligation ou faculté pour la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ? » *Penant* N° 886, Janvier-Mars. 2014, p. 89-113.
- NGOUMTSA ANOU Gérard, « Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires : Présentation générale », *Jurisclasseur droit international*, fasc. 170, Paris Lexisnexis ;
- NGWE Marie-Andrée et JOKUNG Serge, « La réforme du registre du commerce et du crédit mobilier », *Droit et patrimoine* n°201, p.56.
- NSIE Etienne
  - « La nature du droit de l'Ohada », *Journal of comparative law in africa*, vol.3, 2016, n° 2, p. 30.
  - « La sanction de l'inexécution des obligations des parties dans le contrat de vente », *Recueil Penant, JurisAfrica*, janv-mars 2005, n°850, PP.96-137.
  - « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage », *Recueil Penant, JurisAfrica*, septembre-décembre 2005, n°828, PP.308-323.
- OPPETIT Bruno, « L'expérience française de codification en matière commerciale », *D.* 1990,1 ;
- OURO-SAMA R., *Harmonisation du droit des affaires : bon départ, Jeune Afrique économique* numéro 260, 16-29 mars 1998 ;
- OUTIN A. et REITA A-M., « Quelques réflexions axées sur le droit des affaires », *D.* 2006, Chroniques p. 2919 ;
- PAILLUSSEAU JEAN
  - « Le droit des activités économiques à l'aube du XXIe siècle », *Dalloz* 2003, p. 260-268;
  - « Une révolution juridique en Afrique francophone : l'OHADA, Dialogues avec Jeantin Michel, *Prospectives de droit économique Dalloz* 1998, p. 93 ;
  - « Le Big bang du droit des affaires à la fin du XXe siècle », *JCP.*, 1988.I.3330 ;

- « Le droit commercial va-t-il disparaître ? », *D* 2019, p. 2129 ;
- PIROVANO Antoine
  - « Introduction critique au droit commercial contemporain », *Revue Trimestrielle de Droit commercial et de droit économique*, 1985, p. 219-263 ;
  - « L'ambiguïté des actes de commerce par la forme », *D.* 1976, chr.251 ;
- POUGOUE Paul Gérard ,
  - « Les figures de la sécurité juridique, Leçon inaugurale », Inédit, UFD-Université de Yaoundé II, 2004 ;
  - « OHADA, Instrument d'intégration juridique », *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, Vol.2, n°2, 2001 ;
- PRISO-ESSAWE Samuel Jacques., *L'union internationale et l'intégration africaine*, *Revue de l'Union européenne*, 2018, p.466.
- ROTONDI M., « L'unification du droit des obligations civiles et commerciales en Italie », *RTDCiv.* 1968, PP. 1-24 ;
- SAKHO Mactar, « Le domaine du traité d'harmonisation », *revue EJDA* 1994, numéro 22 ;
- SAVATIER R., « La nécessité de l'enseignement d'un droit économique », *D.*1961, chr XXII ;
- SAWADOGO FILIGA Michel, « Les 20 ans de l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) : bilan et perspectives », in *Droit et attractivité économique : le cas de l'OHADA*, *IRJS* 2013, p.31 et s. ;
- SAVY Robert, « La notion de droit économique en droit français », *AJDA* 1971, p.132 et s. ;
- SERMET Laurent, « Modes et méthodes de l'intégration régionale en Afrique », *Rev. UE* 2018.475 ;
- SIMON Victor, « Le récit des origines du droit commercial : la doctrine commercialiste et l'argument historique », *RTD com.* 2018. p.293 ;
- SOH FOGNO Denis Roger, « L'assainissement de la profession commerciale dans l'espace de l'OHADA », *Revue trimestrielle de droit africain PENANT*, édition spéciale *Juris Africa*, 118<sup>ème</sup> année, Numéro 862, 2008, p.90 ;
- TATY Georges, *Brèves réflexions à propos de l'entrée en vigueur d'une réglementation commune du droit des affaires dans les Etats membres de l'OHADA*, *Penant* 1999, numéro 830, (mai- août- 1999), p. 227- 231 ;

- TRICOT Daniel
  - « Statut du commerçant et de l'entrepreneur », *Revue de droit et patrimoine*, Mars 2011, p.67-69 ;
  - « Prescription », *Revue de droit et patrimoine*, Mars 2011, p.70-71 ;
- TRUCHET Didier, « Réflexions sur le droit économique publique en droit français », *RDP* 1980, 1009 et s. ;
- VAN RYN Jean, « Autonomie et permanence du droit commercial », *RTDCom.* 1953, p.565 ;
- VOINOT Denis, « La législation commerciale :instrument du rayonnement du droit français dans le monde », *les Petites Affiches*, 9 mars 2005, numéro 48, p.3 ;
- VIRALLY, « Définition et classification des organisations internationales : approche juridique », in ABI-SAAB [sous la dir. de], *Le concept d'organisation internationale*, 1980, UNESCO, p. 52, disponible sur [www.dalloz.com](http://www.dalloz.com).
- ZENATI CASTAING F., « La motivation des décisions de justice et les sources du droit », *Recueil Dalloz*, Dalloz, 2007, pp.1553.

## **B- REFERENCES OHADATA**

- ABDOULLAH Cissé, « Le nouvel élan du droit de l'OHADA », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-12-11 ;
- ABARCHI Djibril, « La supranationalité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-02-02 ;
- BABONGENO Urbain, « OHADA : projet d'harmonisation du droit des affaires en Afrique à l'épreuve de la consolidation et de l'élargissement », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-06-52.
- BAKHOUM Mor, « Perspectives africaines d'une politique de la concurrence dans l'espace OHADA », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-12-47 ;
- BAGNA Kossi, KENFACK DOUAJNI Gaston, « Compte rendu du séminaire d'information juridique sur l'application du droit OHADA dans une perspective bi-juridique », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-07-39 .
- CHIFFLOT BOURGEOIS Frédérique, « Présentation du Traité de l'OHADA. Traité, institutions, actes uniformes », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-11-19 ;
- COFFI AQUEREBURU Alexis, « L'État justiciable de droit commun dans le traité

- OHADA », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-13-54 ;
- COULIBALY Abou Said, « Le droit de la concurrence de l'Union Economique et Monétaire de l'Organisation Ouest Africaine », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-05-27 ;
  - CUPERLIER Olivier, « le cadre légal de la médiation dans l'espace OHADA », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-20-07;
  - CRESSOT Patricia, « Le droit OHADA, source de développement économique en Afrique par la voie législative ? », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-17-11 ;
  - CUPERLIER Olivier, « Arbitrage OHADA et personnes publiques », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-13-65 ;
  - DIABATE Aalhouseini, « Réflexions sur la codification du droit de la consommation au Mali : contribution à la protection juridique des consommateurs », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-18-19 ;
  - DIABY Karim, « L'entrée en vigueur du droit OHADA en Guinée », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-08-35 ;
  - DIALLO Bakary, « Réflexion sur le pouvoir d'évocation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans le cadre du Traité OHADA », in [ohada.com](http://ohada.com), Ohadata-D-07-23.
  - DIALLO Ibrahim Khalil, « La problématique de l'intégration juridique. L'équation de la méthode », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-05-16 ;
  - DIFFO TCHUNKAM Justine,
  - « Regards croisés sur la distinction droit civil - droit commercial à l'épreuve de l'Ohada », Ohadata D-09-37 ;
  - « La distinction droit civil - droit commercial à l'épreuve de l'Ohada : une prospective de droit matériel uniforme », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-10-25;
  - DOUGOUNE Moussa, « L'encadrement du bail commercial, les hésitations entre protectionnisme et libéralisme : Etude comparative France, USA, Canada, OHADA », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-14-02 ;
  - ELONGO Yvette, *La mention manuscrite dans le cautionnement OHADA*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-03-02 ;
  - FEVILYE Darney Claudia Inès « La révision du traité OHADA », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-10-09 ;
  - FIENI (P.), « Droit commercial général dans l'espace Ohada: étude comparative de l'ancien et du nouvel Acte uniforme », Ohadata D-13-34 ;

- FONTAINE Michel, « L'avant-projet d'acte uniforme OHADA sur le droit des contrats », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-11-23 ;
- HARISSOU Abdoulaye, « Nouveau Traité OHADA : forces et faiblesses », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-13-59;
- ISSA SAYEGH Joseph,
  - « La production normative de l'UEMOA, Essai d'un bilan et des perspectives », Ohadata D-03-18;
  - « L'influence de la mondialisation sur le droit des activités économiques, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-08-07.
  - « Introduction au Traité et aux Actes uniformes de l'OHADA », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-02-17 ;
  - « L'extension du champ de l'Ohada », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-04-03 ;
  - « Réflexions et suggestions sur la mise en conformité du droit interne des Etats parties avec les actes uniformes OHADA et réciproquement », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-04-12.
  - « La fonction juridictionnelle de la CCJA pour l'harmonisation en Afrique du droit des Affaires », disponible sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata-D-02-16.
- JOHNSON KWAWO Lucien, « Philosophie économique et stratégie du développement prônée par l'OHADA », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-04-09 ;
- KANTE Allassane, « La détermination de la juridiction compétente pour statuer sur un pourvoi formé contre une décision rendue en dernier ressort en application des Actes uniformes, Observations sur l'arrêt de la Cour suprême du Niger du 16 août 2001 », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata- D-02-29 ;
- KEMBO Geoffrey, « Etude de droit comparé français et OHADA : La procédure collective du professionnel indépendant en cessation d'activité selon l'arrêt de la cour de cassation, chambre commerciale, du 16 septembre 2014 (N°13-17147) », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-18-16.
- KENFACK DOUAJNI Gaston,
  - « Les innovations du traité OHADA révisé », <http://wwjuriafrica.com>;
  - « L'état actuel de l'OHADA », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-03-20.
  - « Suggestions en vue d'accroître l'efficacité de l'OHADA », in

www.ohada.com, Ohadata D-08-53.

- KIEMDE Paul, « Intégration régionale et harmonisation du droit social en Afrique », in www.ohada.com, Ohadata D-05-54.
- KONATE MAMADOU Ismaïla, « L'OHADA et les autres législations communautaires UEMOA, CEMAC, CIMA, OAPI, CIPRES, etc... », in www.ohada.com, Ohadata D-11-93 ;
- KONATE MAMADOU Ismaïla, MEUKE BERANGER Yves, « L'implication des professions juridiques et judiciaires dans le renforcement de l'application du droit OHADA », in www.ohada.com, Ohadata D-14-01 ;
- KOUADIO Kouassi,
  - « Bilan et perspectives de l'OHADA », in www.ohada.com, Ohadata D-02-24 ;
  - « Les atouts et les faiblesses de la réglementation uniforme de l'OHADA », in www.ohada.com, Ohadata D-02-24 ;
- KOUASSI KOUASSI Rodrigue, « L'apport du droit OHADA sur la sécurité juridique et judiciaire de ses Etats-membres », in www.ohada.com, Ohadata D-19-20 ;
- LOHOUES-OBLE Jacqueline, « Le Traité OHADA, cinq ans après », in www.ohada.com, Ohadata 03-06 ;
- LOMAMI Shomba, « L'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires : ombres et lumières » ,in www.ohada.com, Ohadata 05-39 ;
- MARTOR Boris, « L'intégration juridique au service de l'émergence du continent africain », in www.ohada.com, Ohadata D-13-56 ;
- MASSAMBA Roger,
  - « L'OHADA et le climat d'investissement en Afrique », Rec. Penant 2006, in www.ohada.com, Ohadata D-06-49 ;
  - « Avantages comparatifs des Actes uniformes de l'OHADA », in www.ohada.com, Ohadata D-10-24 ;
- MAYELA Ismaël
  - « L'entrée en vigueur des actes uniformes de l'OHADA », in www.ohada.com, Ohadata D-19-01 ;
  - « Le régime juridique des actes uniformes de l'OHADA », in www.ohada.com, Ohadata D-20-03 ;
- MEYER Pierre

- « Actes du colloque de l'harmonisation du droit OHADA des contrats », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-09-23 ;
- « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-06-50 ;
- MOULOUL Alhousseini, « Comprendre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.) », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-09-50;
- MUKA TSHIBENDE Louis Daniel, « Harmonisation et simplification du droit francophone africain des affaires », Ohadata D-07-01 ;
- NGONO Véronique Carole, « *Réflexions sur l'espace judiciaire OHADA* », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-15-14 ;
- NGWANZA Achiele, « Ohada entre adolescence et âge adulte : une crise existentielle ! », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-08-46 ;
- NJANDEU Monique Aimée, « La figure polyvalente du « squeeze out » : Réflexion à partir du droit applicable dans l'espace OHADA », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-12-80 ;
- NSIE Etienne, « Simplification dans la création des SARL au Gabon », disponible sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-17-08.
- ONANA ETOUNDI Félix,
  - « La sécurisation judiciaire de l'investissement en Afrique : à propos du rôle joué par la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Ohada », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-08-20 ;
  - « L'OHADA en marche », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-12-33;
- OUATTARA Aboudramane, « De la nature juridique des Actes uniformes de l'OHADA », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata 02-08 ;
- PAILLUSSEAU JEAN, « Le droit de l'OHADA, un droit très important et original », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-12-64 ;
- PAQUIN Julie, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Le projet de l'OHADA », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-04-15 ;
- POUGOUE Paul Gérard, « Missions et organisation de l'OHADA », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-13-01 ;
- SANGO KABONGA Emery, « Les entités économiques en droit OHADA », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-17-20 ;
- SAWADOGO FILIGA Michel

- « Les Actes uniformes de l'OHADA : aspects techniques généraux », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-05-40 ;
- « Présentations de l'Ohada : Organes de l'OHADA et Actes uniformes », in *Problématiques de l'Unification de la jurisprudence par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage*, sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-06-32.
- TEMPLE Henri,
  - « L'Ohada : Le droit au service du développement, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-07-29 ;
  - « Quel droit de la consommation pour l'Afrique ? Une analyse critique du projet OHADA d'Acte uniforme sur le droit de la consommation », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-05-26,
- TRAORE Maudiou, « La réforme du droit des affaires en Afrique, les imperfections du règlement des litiges selon le traité de l'OHADA », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-17-01 ;
- TOE Souleymane, « Les enjeux et les perspectives du traité OHADA révisé », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-10-45 ;
- TOGORA Bakary, « Sort du bail à usage professionnel en OHADA au décès du preneur », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-13-18 ;
- VANI BI DJE Aristide, *L'entrepreneur OHADA, la consécration d'un professionnel irresponsable ?*, in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-18-01 ;
- VIGNON Elvine, « Peut-on qualifier le droit de l'OHADA de droit communautaire ? », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-10-51 ;
- YONDO BLACK Lionel, « Les enjeux de la réforme : une volonté de favoriser la création d'entreprises, les échanges commerciaux et la confiance dans la zone OHADA », in [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata D-12-10.

#### **IV- THESES**

- ASSELAIN MAUD, *La distinction des actes civils et de commerce : contribution à l'étude du concept de commercialité*, Thèse, Université de Bordeaux, 1988.
- ASSI NGUESSAN René Marcel, *La collaboration entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation dans le cadre du droit OHADA*, thèse, Université de Perpignan

via Domitia, 2018.

- BAUDRILLART PAUL, *L'autonomie du droit commercial*, Thèse, Université de Paris, 1966.
- BERT D., *Essai sur le droit de l'activité professionnelle indépendant*, Institut Universitaire de Varennes, collection de thèses, 2011.
- BUI-LETURCQ Marie, *Contribution à l'élaboration d'un droit de l'activité professionnelle, pour une liberté professionnelle effective*, Thèse, Université de Lille II, 2004.
- CASAUX LISE, *La pluriactivité ou l'exercice par une même personne physique de plusieurs activités professionnelles*, 1993.
- CHAVRIER MAURICE, *Evolution de l'idée de commercialité*, Lyon, Bosc frères, M. et L. Riou, 1935.
- COSNARD Henri-Daniel, *L'irréductible droit agricole : Le droit de l'agriculture dans ses rapports avec les institutions commerciales*, Thèse, Paris, 1949.
- DESPAX Michel, *L'entreprise et le droit*, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, 1956.
- Ewane Motto Patrice Christian, *La gouvernance des sociétés commerciales en droit de l'OHADA*, Thèse, Université de Douala et Paris-Est, 2015.
- FANOU Félix, *La rationalité de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage*, Thèse, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2013.
- FOKO Athanase, *Le devenir du statut du commerçant à la lumière du droit OHADA*, Thèse, Université de Yaoundé II-Cameroun, 2005.
- GAUFFRE J., *Essai sur une tendance actuelle à l'unification du droit civil et du droit commercial*, Thèse Université de Montpellier 1898.
- KENFACK DOUAJINI GASTON, *L'arbitrage dans le système OHADA*, Thèse, Université de Paris 1, 2005.
- KONE Mamadou, *Le nouveau droit commercial des pays de la zone OHADA, comparaison avec le droit français*, LGDJ Bibliothèque de droit privé, Tome 406, 2003.
- LAURENT Charles, *De la fusion du droit civil et du droit commercial*, Kessinger publishing, 2010.
- MIKPONKOUÉ Hervis, *L'ordre juridique communautaire OHADA et les enjeux d'intégration du droit des affaires*, Thèse, Université de Perpignan via Domitia, 2016.
- MOULOUL Alhousseini, *Le régime juridique des sociétés commerciales dans l'espace OHADA (organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires) l'exemple*

*du Niger [microfiche]*, Thèse, Université de Paris 1, 2003.

- NJONGA MOUKALA S. D., *La nature du droit de l'OHADA*, Thèse, Université de Yaoundé , 2019.
- NGUEBOU TOUKAM JOSETTE, *l'entreprise familiale*, Thèse, Université de Yaoundé II, 1995.
- NOBLOT Cyril, *La qualité du contractant comme critère légal de protection*, Essai de méthodologie législative, thèse Reims 2000, LGDJ, 2002.
- ONGONO BIKOE Danielle Béatrice, *L'entrepreneur en droit OHADA*, thèse, Université Paris 1, 2020
- PASCHEL PHILIPPE, *La portée de la codification dans l'histoire du droit commercial français*, Paris, Université Panthéon Assas 1993.
- PELLINGHELLI Sylvie Steichen, *L'évolution de la profession libérale : L'exemple des professions juridiques et médicales*, thèse Nice, 199 .
- Saintourens Bernard, *Essai sur la méthode législative : droit commun et droit spécial*, thèse Bordeaux, 1986.
- PEROT-Reboul Corrine, *Recherche sur la codification du droit commercial*, Université Paris 2.
- TAMEGA POLY, *L'Acte Uniforme relatif au droit commercial général et le conflit des lois*, Thèse, Université Paris-Saclay, 2015.
- TETUANUI Terry, *La décodification du droit commercial au XIXe siècle [microfiche]*, Thèse, Université de Paris 1, 2018.
- THOUVENOT Sébastien, *L'ambivalence de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)*, thèse, Université de Montpellier 1 2003 ;
- URVOIS Louis, *L'émergence de l'autonomie du droit commercial [microfiche]*, Thèse, Université de Paris 1, 2014.
- VIALLA F., *L'introduction du fonds libéral en droit positif français*, Thèse, Université Montpellier , 1997.
- VIALLE SABINE, *La profession, étude de ses principales incidences sur l'état et l'activité des personnes*, Thèse, Université des Sciences Sociales de Grenoble, 1990.
- Vincensini François Xavier, *La commercialité (Recherche sur l'identification d'une activité)*, thèse, Université d'Aix-Marseille III, 1998.

## V- DOCUMENTS EN LIGNE

- BRAIBANT Guy, « *Codification* », Encyclopædia Universalis, [http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/codification/#i\\_0](http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/codification/#i_0).
- DE SABA Apollinaire Améri de, « Un nouveau droit des affaires pour attirer les investisseurs en Afrique. Est-ce suffisant ? » [en ligne], *Finance Bien Commun*, N° 28-29, De Boeck Supérieur, 2007, n° 3, p. 96104, <https://www.cairn.info/revue-finance-et-bien-commun-2007-3-page-96.htm>
- DECALUWÉ Bernard, DISSOU Yazid et PATRY André, Union douanière au sein de l'UEMOA. Une analyse quantitative, *Revue économique*, vol. 52, no. 4, 2001, p 811, disponible sur <https://doi.org/10.3917/reco.524.0811>.
- DIÉMERT Stéphane, Le droit de l'outre-merRA, *Pouvoirs*, 2005/2 (n° 113), p. 101-112. DOI : 10.3917/pouv.113.0101. URL : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2005-2-page-101.htm>
- DIFFO TCHUMKAN Justine, *Actualité et perspective du droit OHADA des affaires après la réforme de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général du 15 décembre 2010*, [En.ligne],[[afrilex.ubordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/\\_Actualite\\_et\\_perspective\\_du\\_droit\\_OHADA\\_des\\_affaires\\_apres\\_la\\_reforme\\_de\\_l\\_Acte\\_Uniforme\\_relatif\\_au\\_Droit\\_Comm\\_.pdf](http://afrilex.ubordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/_Actualite_et_perspective_du_droit_OHADA_des_affaires_apres_la_reforme_de_l_Acte_Uniforme_relatif_au_Droit_Comm_.pdf)].(11.mars.2018).
- DUCHAUSSOY Vincent, *Zones monétaires et développement : la zone franc, de la décolonisation à la mondialisation*, *Mondes*, 2018/1, n°13, p. 107, disponible sur [www.cairn.info](http://www.cairn.info).
- EYANGO DJOMBI André Desmonds,
  - « La nouvelle définition du commerçant de l'Acte uniforme OHADA au regard de la théorie juridique de l'Acte de commerce », *Penant* 2014, 888;
  - « La notion de bail professionnel en droit OHADA et ses implications sur la théorie générale du fonds de commerce », *Tribuna juridica* 2016, [www.tribunajuridica.eu](http://www.tribunajuridica.eu);
- FOKO Athanase, « Bail commercial (bail à usage professionnel) », Encyclopédie du droit Ohada, disponible sur <http://kalieu-elongo.com/wp-content/uploads/2015/01/Encyclopu00E9die-OHADA.pdf>.
- GUYON Yves, *Commercial Droit*, Encyclopædia Universalis, <http://www.universalis->

edu.com/encyclopedie/droit-commercial/

- GHASEMI HAMED Abbas, « Le professionnel et le consommateur, les deux principales catégories de parties à l'obligation d'information » [en ligne], *Revue Juridique de l'Ouest*, 11, 1998, n° 4, p. 507530, [https://www.persee.fr/doc/juro\\_09901027\\_1998\\_num\\_11\\_4\\_2485](https://www.persee.fr/doc/juro_09901027_1998_num_11_4_2485) ;
- GUILLAMONT Patrick, GUILLAUMONT JEANNENEY Sylvianne, *La zone Franc en perspective*, *Revue d'Economie du développement*, 2017/2, disponible sur [www.cairn.info](http://www.cairn.info).
- ISSA-SAYEGH Joseph, « L'OHADA : défis, problèmes et tentative de solutions », Actes du Colloque sur l'harmonisation du droit OHADA des contrats, Ouagadougou 2007, *Rev. Dr. Unif.* 2008, PP. 470 et ss ; accès recommandé : <http://www.unidroit.org/english/publications/review/articles/2008-1&2/001-008.pdf>
- KAGISYE Emmanuel,
  - « Le droit ohada, la libre circulation et harmonisation du droit des affaires dans la Région des Grands Lacs : Défis et perspectives », 2017, <https://hal-auf.archives-ouvertes.fr/>;
  - « Environnement juridique des affaires en Afrique : Système juridique et judiciaire de l'OHADA ». 2017. hal-01495642
- KENFACK DOUAJNI Gaston, « Les innovations du traité OHADA révisé », <http://www.juriafrica.com>;
- MEYER Pierre, « L'harmonisation du droit des contrats », Rapport Général du Colloque sur l'harmonisation du droit OHADA des contrats, 15-17 novembre 2017, in *Rev. Dr. Unif.* 2008, accès recommandé: <http://www.unidroit.org/english/publications/review/articles/2008-1&2/001-008.pdf> ;
- MODI KOKO BEBEY Henri Désiré
  - « Harmonisation du droit des affaires en Afrique : Regard sous l'angle de la théorie générale du droit », [WWW.juriscope.org](http://WWW.juriscope.org), p. 2;
  - « La réforme du droit des affaires de l'OHADA au regard de la mondialisation de l'économie », disponible sur <http://www.juriscope.org/actu-juridiques/doctrine/Ohada/ohada-10.pdf>.
- NDONGO Fall, Communication du Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, « L'impact de l'érection de la CCJA de l'OHADA dans les systèmes judiciaires nationaux », disponible sur [312](http://www.institut-</a></li></ul></div><div data-bbox=)

idef.org/IMG/pdf/COMMUNICATION\_DU\_PRESDENT\_CCJA\_RENCONTRE\_IN  
TER\_.pdf.

- NEMEDEU Robert, « OHADA : de l'harmonisation à l'unification du droit des affaires en Afrique », Disponible sur [http://www.daldewolf.com/documents/document/2015122111472147\\_42\\_ohada\\_de\\_1\\_x27\\_harmonisation\\_a\\_1\\_x27\\_unification\\_du\\_droit\\_des\\_affaires.pdf](http://www.daldewolf.com/documents/document/2015122111472147_42_ohada_de_1_x27_harmonisation_a_1_x27_unification_du_droit_des_affaires.pdf).
- NYEMBWE Musungaïe, « L'intégration monétaire en Afrique : particularités et rationalité économique », in Reflets et perspectives de la vie économique, disponible sur [www.cairn.info.com.NZOHABONAYO](http://www.cairn.info.com.NZOHABONAYO) A., « Présentation de la sécurité juridique et judiciaire des affaires à travers les formations : cas de l'ERSUMA et des commissions nationales OHADA », *Uniform Law Review*, Volume 23, Issue 1, Mars 2018, p. 127-143, <https://doi.org/10.1093/ubr/unycos>;
- ONANA ETOUNDI Félix, « L'OHADA et la sécurité juridique et judiciaire, vecteur de développement », 22<sup>ème</sup> Congrès international des huissiers de justice, Madrid, 25 juin 2015, <https://www.uihj.com>;
- POULET Laurent, « La cassation ici et ailleurs, l'exemple de la CCJA », disponible sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com).
- PELLINGHELLI Sylvie, « Les effets juridiques de la notion économique de professionnel » in *Revue juridique de l'Ouest*, numéro spécial 2013, Le professionnel et le profane : les enjeux théoriques et pratiques de la distinction, Actes du colloque, p. 9-23, [www.persee.fr/doc/juro-0990-1027-2013-hos-26-1-4751](http://www.persee.fr/doc/juro-0990-1027-2013-hos-26-1-4751);
- POUMAREDE Matthieu, « *La pénétration en droit civil des techniques du droit commercial* », Qu'en est-il du code du commerce 200 ans après ? États des lieux et projections, *Toulouse* : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2008, pp. 113-125, <http://books.openedition.org/putc/1149>;
- RACINE Jean-Baptiste, SIRIAINEN Francis, « Retour sur l'analyse substantielle en droit économique », *Revue internationale de droit économique* 2007/3 (t. XXI, 3), p. 259-291, <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2007-3-page-259>;
- RAYBAUD TURILLO Brigitte, « Droit comptable et droit économique : une approche renouvelée de la patrimonialité », disponible sur <https://www.cairn.info/revue-comptabilite-controle-audit-1995-1-page-25.htm>;

- SAYAG Alain, « Quelle prospective juridique ? » Actes du Colloque « Le droit des affaires, demain », in La Semaine Juridique Edition Entreprise numéro 2 du 9 janvier 1986, spéc. p.5, accès recommandé : <http://www.creda.ccip.fr>
- SOSSA Dorothé Cossi, « Le champ d'application de l'avant-projet d'acte uniforme OHADA sur le droit des contrats : contrats en général, contrats commerciaux, contrats de consommation », in Rev. Dr. Unif. 2008, accès recommandé : <http://www.unidroit.org/english/publications/review/articles/2008-1&2/001-008.pdf> ;
- VAN RYN Jean et HEENEN Jacques, « Principes de droit commercial », t. IV. in *Revue Internationale de Droit Comparé*, Vol. 18 N°1, Janvier-mars 1966. pp. 334-335, URL:[www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_1966\\_num\\_18\\_1\\_14556](http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1966_num_18_1_14556);
- ZERBO Yacouba, « La problématique dans l'union africaine », in *Guerres mondiales et conflits contemporains* 2003/4, disponible sur [www.cairn.info.com](http://www.cairn.info.com).

## **VI- TEXTES NORMATIFS**

- Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage signé le 11 mars 1999
- Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage signé le 23 novembre 2017
- Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandise par route signé le 22 mars 2003
- Acte uniforme relatif au droit commercial général signé le 17 avril 1997
- Acte uniforme relatif au droit commercial général signé le 15 décembre 2010
- Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises,
- Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution signé le 10 avril 1998
- Acte uniforme portant organisation des sûretés de l'OHADA signé le 17 avril 1997
- Acte uniforme portant organisation des sûretés de l'OHADA signé le 15 décembre 2010
- Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique signé le 17 avril 1997
- Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique signé le 15 décembre 2010
- Acte uniforme relatif à la médiation signé le 23 novembre 2017 ;

- Avant-projet d'Acte uniforme OHADA relatif au droit du travail ;
- Avant-projet d'Acte uniforme OHADA relatif au droit des contrats ;
- Avant-projet d'Acte uniforme OHADA relatif au droit de la consommation ;
- Avant-projet d'Acte uniforme relatif au droit de la concurrence ;
- Avis n°01/2001/EP du 30 avril 2001
- Code civil gabonais
- Code des activités économiques 1992-1994 de la République de Guinée, [www.droit-afrique.com](http://www.droit-afrique.com).
- Code de commerce français
- Code des assurances CIMA
- Constitution de la République gabonaise du 26 mars 1991 telle que modifiée par les lois du 18 mars 1994, du 29 septembre 1995, du 22 avril 1997 et du 11 octobre 2000.
- Convention relative au Contrat de transport international de marchandises par route signée à Genève le 19 mai 1956 ;
- Convention de New-York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères ;
- Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.
- Convention portant création du Bureau Africain et Mauricien de Recherches et d'Etudes Législatives (BAMREL) signée le 5 juillet 1975 à Port-Louis (Ile Maurice) ;
- Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;
- Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire des États de l'Afrique Centrale et son Annexe ;
- Décision n°002/2001/CM relative au programme d'harmonisation du droit des affaires.
- Décret n°2017-409 du 21 juin 2017 portant modalités d'acquisition et de perte du statut de l'entrepreneur en Côte d'Ivoire ;
- Décret n° 295/PR/MBCPFPRE du 30 juin 2010 fixant le plafonnement des rémunérations des présidents, des vice-présidents des conseils d'administration et des personnels de direction des établissements publics, des entreprises publiques et des sociétés d'État ;

*L'objet des actes uniformes : à la recherche d'un critère d'application du droit OHADA*

- Directive n° 02/2002/CM UEMOA relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des États membres pour l'application des articles 88,89 et 90 du traité de l'UEMOA ;
- Directive n° 1/2002/UEMOA relative à la transparence des relations financières entre d'une part les États membres et les entreprises publiques, et d'autre part entre les États membres et les organisations internationales ou étrangères ;
- Directive n° 02/19-UEAC-639-CM-33 du 8 avril 2019 harmonisant la protection du consommateur au sein de la CEMAC ;
- Loi ° 11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique ;
- Loi 11/89 du 29 décembre 1989 portant ratification de l'ordonnance n°10/89 du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel ou d'artisan.
- Loi n°2003-721 du 1<sup>er</sup> Août 2003 pour l'initiative économique ;
- Loi camerounaise n°2007/004 du 3 juillet 2007 portant sur l'artisanat ;
- Loi ivoirienne n°2014-338 du 5 juin 2014 portant sur l'artisanat ;
- Loi LME – LOI n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
- Loi organique n°9/2019 du 5 juillet 2019 portant organisation de la justice en République gabonaise ;
- Ordonnance n°1/77/PR portant Code de procédure civile en République gabonaise.
- OHADA : Traité et Actes uniformes commentés et annotés sous la coordination des professeurs ISSA SAYEGH Joseph, POUGOUE Paul-Gérard, SAWADOGO Filga Michel, Juriscope, 2011, 2012 et 2016 , 440 p.
- Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Mission d'Information Commune relative aux entreprises en difficulté du fait de la crise sanitaire ;
- Règlement 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) :

- Règlement n°04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996, modifié, portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;
- Règlement CEMAC n° 1/99/UEAC-CM du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques anticoncurrentielles ;
- Règlement n°4/99/UEAC-C du 18 août 1999 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre États ;
- Règlement CEMAC n° 06/19/UEAC-639-CM du 22 mars 2019 relatif à la concurrence.
- Règlement n°07/2001/CM/UEMOA daté du 20 septembre 2001
- Règlement n° 2/2002/ UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union ;
- Règlement n° 3/2002/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine ;
- Règlement n° 4/2002/UEMOA relatif aux aides d'État à l'intérieur de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine et aux modalités d'application de l'article 88© du traité ;
- Traité de Port-Louis (Ile-Maurice) du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, J.O. OHADA n. 4, 01/11/97, pp. 1 et ss ;
- Traité de Québec du 17 octobre 2008 portant révision du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, signé à Port-Louis (Ile Maurice), le 17 octobre 1993, J.O. OHADA, 01/11/2009, n. 20, pp. 2 et ss ;

## **VII- CENTRES DE DOCUMENTATION**

- Bibliothèque interuniversitaire CUJAS, 2 rue Cujas, 75005 Paris.
- IRJS (Espace André TUNC), 4 rue Valette 75005 Paris.
- Bibliothèque de l'École Régionale Supérieure de la Magistrature ERSUMA, 2 Route de Pobè, Porto-Novo.
- Dipartimento Di Scienze Politiche E. Delle Relazioni Internazionali (Università Degli Studi di Palermo), Via Maqueda 324, 90134 Palermo.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉDICACE .....</b>	<b>3</b>
<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>4</b>
<b>LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>8</b>
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE .....</b>	<b>9</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : LE CRITÈRE MATÉRIEL, CRITÈRE PRÉPONDÉRANT D'APPLICATION DU DROIT OHADA .....</b>	<b>32</b>
<b>Titre 1 : Le critère matériel, fondement de l'élargissement du domaine du droit des affaires .....</b>	<b>33</b>
<b>Chapitre 1 : L'élargissement du domaine matériel du droit des affaires OHADA ..</b>	<b>37</b>
<b>Section 1 : Les matières relevant du droit commercial.....</b>	<b>37</b>
<b>§ 1 : Le droit des sociétés, le droit commercial, le redressement des entreprises et la liquidation judiciaire .....</b>	<b>37</b>
<b>§ 2 : L'arbitrage et la médiation .....</b>	<b>43</b>
<b>Section 2 : Les matières traditionnellement exclues du champ de la commercialité .....</b>	<b>46</b>
<b>§ 1 : Les matières relevant normalement du droit civil .....</b>	<b>47</b>
<b>§ 2 : Les autres matières .....</b>	<b>54</b>
<b>Chapitre 2 : L'élargissement du domaine personnel du droit des affaires OHADA .....</b>	<b>62</b>
<b>Section 1 : L'application du droit de l'OHADA aux professionnels .....</b>	<b>63</b>

§ 1 : L'application du droit de l'OHADA aux professionnels commerçants .....	63
I- Le commerçant, personne physique ou morale .....	63
A- Les acteurs du commerce .....	65
B- Les critères de commercialité retenus par le législateur Ohada .....	66
C- Les intermédiaires de commerce .....	67
II- L'entrepreneur .....	72
A- Les justifications socio-économiques de la création du statut de l'entrepreneur .....	73
B- Le régime de l'entrepreneur .....	75
C- Les insuffisances du statut de l'entrepreneur .....	77
§ 2 : L'application du droit de l'OHADA aux professionnels non commerçants .....	80
Section 2 : L'application du droit de l'OHADA aux non professionnels .....	86
§ 1 : L'absence de la notion de non-professionnel en droit OHADA .....	86
§ 2 : Le cas particulier de l'État et de ses démembrements .....	87
I- Le domaine d'intervention de l'État .....	88
II- Une application difficile du droit de l'OHADA.....	90
Titre 2 : Le critère matériel, fondement de la détermination du juge compétent ....	93
Chapitre 1 : Le recours au critère matériel dans le cadre d'un pourvoi simple .....	94
Section 1 : La compétence exclusive de la CCJA .....	94
§1 : L'objet du litige .....	95
§2 : Une compétence souvent discutable .....	100
Section 2 : L'incompétence de la CCJA en l'absence d'un acte uniforme .....	105

§ 1 : Une incompétence de principe .....	105
I- L'incompétence en présence de dispositions nationales .....	106
II- L'incompétence en présence de dispositions étrangères .....	114
§ 2 : L'incompétence exceptionnelle de la CCJA en présence d'un acte uniforme .....	115
I- Actes uniformes non encore entrés en vigueur .....	115
II- La compétence exclue en présence de décision pénales .....	117
III- Les litiges non directement liés à un Acte uniforme .....	119
<b>Chapitre 2 : Le recours au critère matériel dans le cadre du pourvoi mixte .....</b>	<b>123</b>
<b>Section 1 : La justification de la compétence de la CCJA par le critère matériel..</b>	<b>123</b>
§1 : Le fonctionnement de la CCJA .....	123
§2 : La présentation du problème lié au pourvoi mixte .....	127
<b>Section 2 : Une compétence, source de conflits et d'insécurité judiciaire .....</b>	<b>139</b>
§1 : La revendication d'une compétence .....	139
§2 : Les conséquences de cette revendication .....	141
<b>Deuxième partie : Plaidoyer pour une évolution du droit OHADA .....</b>	<b>146</b>
<b>Titre 1 : Les contours du nouveau droit OHADA .....</b>	<b>147</b>
<b>Chapitre 1 : Le droit OHADA, un droit professionnel .....</b>	<b>148</b>
<b>Section 1 : Le professionnel, personne physique .....</b>	<b>148</b>
§ 1 : L'exercice d'une activité professionnelle indépendante .....	149
I- La notion d'activité professionnelle indépendante .....	149
II- La distinction de l'activité professionnelle avec d'autres notions .....	154
III- Les conditions liées à la personne du professionnel .....	156

§ 2 : L'exclusion de certaines catégories de personnes .....	160
I- Le salarié .....	160
II- Le consommateur .....	161
III- Le bénévole .....	165
Section 2 : Le professionnel, personne morale .....	165
§ 1 : Les personnes morales de droit privé .....	166
I- Les sociétés commerciales .....	167
II- Les sociétés civiles : Les sociétés coopératives .....	174
III- Le groupement d'intérêt économique .....	175
§ 2 : Les personnes morales de droit public .....	177
I- Les entreprises publiques .....	177
A- Le principe de l'immunité d'exécution .....	181
B- Le champ d'application de l'immunité d'exécution .....	183
II- Les nouvelles bases de soumission des personnes morales de droit public .....	187
 Chapitre 2 : Le cantonnement du domaine matériel du nouveau droit des affaires OHADA .....	 190
Section 1 : Un domaine matériel limité aux activités économiques .....	190
§ 1 : La notion d'activité économique .....	191
§ 2 : La distinction d'activités économiques et d'autres notions .....	194
Section 2 : L'exclusion des activités non économiques et les conséquences du nouveau domaine matériel du droit OHADA .....	 196
§ 1 : Les activités liées à l'exercice de prérogatives de puissance publique et celles liées à une fonction exclusivement sociale .....	 197
§ 2 : Les conséquences des nouveaux domaines du droit OHADA .....	202
 Titre 2 : L'encadrement de la fonction contentieuse de la CCJA .....	 206

**Chapitre 1 : La limitation de la compétence de la CCJA ..... 206**

<b>Section 1 : Le respect par la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de ses attributions contentieuses dans le cadre du recours en cassation .....</b>	<b>207</b>
<b>§ 1 : Le respect des règles relatives à la fonction contentieuse .....</b>	<b>207</b>
<b>I- Les règles de procédure .....</b>	<b>207</b>
<b>II- Le domaine de compétence de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage .....</b>	<b>216</b>
<b>§ 2 : Les décisions rendues par la Cour Commune de Justice et d'arbitrage .....</b>	<b>218</b>
<b>I- Les décisions d'irrecevabilité et de compétence .....</b>	<b>218</b>
<b>II- Les arrêts de rejet d'annulation et de cassation .....</b>	<b>222</b>
<b>III- Le respect des décisions de la CCJA .....</b>	<b>227</b>

<b>Section 2 : Le respect par la CCJA de ses attributions contentieuses dans le cadre de l'arbitrage .....</b>	<b>230</b>
<b>§ 1 : L'arbitrage institutionnel CCJA .....</b>	<b>231</b>
<b>§ 2 : Les attributions de la CCJA dans l'arbitrage institutionnel .....</b>	<b>236</b>
<b>I- La CCJA, un centre d'arbitrage .....</b>	<b>237</b>
<b>II- La CCJA, une Cour de justice .....</b>	<b>238</b>
<b>A- Les attributions de nature juridictionnelle .....</b>	<b>238</b>
<b>B- Les recours exercés contre la sentence arbitrale .....</b>	<b>241</b>
<b>C- Les conditions d'exequatur.....</b>	<b>243</b>
<b>III- Les écueils de l'arbitrage CCJA .....</b>	<b>245</b>

**Chapitre 2 : Les esquisses de solutions pour un apaisement des relations entre les différentes juridictions ..... 248**

<b>Section 1 : Le réaménagement du pouvoir d'évocation du juge supranational et le renvoi préjudiciel .....</b>	<b>248</b>
<b>§1 : Le réaménagement du pouvoir d'évocation du juge supranational .....</b>	<b>248</b>
<b>§2 : Le renvoi préjudiciel .....</b>	<b>253</b>

<b>Section 2 : Les autres solutions envisageables .....</b>	<b>260</b>
<b>§ 1 : Le dessaisissement .....</b>	<b>260</b>
<b>§ 2 : L'implication des juridictions de cassation nationales .....</b>	<b>262</b>
<b>§3 : La possible remise en cause des décisions de la CCJA .....</b>	<b>266</b>
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>268</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>271</b>
<b>INDEX .....</b>	<b>274</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>278</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>318</b>